



Afromosia
Pericopsis elata (Harms) Meeuwen (Fabaceae)



République Démocratique du Congo

Ministère de l'Environnement et Développement Durable
Secrétariat Général à l'Environnement
et Développement Durable

Direction de la Conservation de la Nature
(Autorité scientifique CITES *P. elata* & *G. demeusei*)

Institut Congolais pour la Conservation de la Nature
(Organe de Gestion CITES)

Avis de Commerce Non
Préjudiciable pour l'exploitation et
le commerce d'Afromosia
(*Pericopsis elata*) en République
Démocratique du Congo

(4^{ème} édition)

Kinshasa, Octobre 2021



Avis de Commerce Non Préjudiciable pour l'exploitation et le commerce
d'Afrormosia (*Pericopsis elata* (Harms) Meeuwen (Fabaceae)) en République
Démocratique du Congo

(4^{ème} édition)

Kinshasa, Octobre 2021.

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet OIBT CITES RD Congo, trois documents d'ACNP de *Pericopsis elata*/Afrormosia de la RD Congo avaient été élaborés. La première version a été éditée en mai 2014, la seconde le fut en août 2015 et la troisième en mars 2018.

Le présent document d'octobre 2021 est la quatrième édition qui est élaboré dans le cadre du Projet CITES TREES.

Il a bénéficié des contributions et suggestions d'experts du Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD), du Département d'Ecologie et Gestion des Ressources Végétales de l'Université de Kisangani (UNIKIS), de la Fédération des Industriels du Bois (FIB), de l'Observatoire de la Gouvernance Forestière (OGF), de FORET RESSOURCES MANAGEMENT ingénierie (FRMi) ainsi que celles d'un grand nombre de personnes ressources consultées pour la circonstance. La coordination des travaux a été assurée par l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN), Organe de Gestion CITES RD Congo.

Table des matières

Table des matières	ii
Table des Figures	vi
Table des Tableaux	vi
Table des Cartes	vi
Remerciements	vii
Liste des acronymes	viii
Résumé exécutif	x
Préambule	xii
CHAPITRE I – CONTEXTE	1
1.1. INTRODUCTION	2
1.2. MATERIEL ET METHODE D'ELABORATION DE L'ACNP 2021	2
1.3. DESCRIPTION ET ROLE D'INSTITUTIONS/EXPERTS/ACTEURS IMPLIQUEES DANS L'EMISION DE L'ACNP2021 DU PERICOPSIS ELATA/AFRORMOSIA EN RD CONGO	6
CHAPITRE II – LOI ET REGLEMENTATION	7
2.1. DESCRIPTION DES LOIS ET REGLEMENTS RELATIFS A LA GESTION FORESTIERE	7
2.2. MESURES DE CONTROLE ET DE SUIVI DES PRELEVEMENTS ET DU COMMERCE DU PERICOPSIS ELATA EN RD CONGO	9
COMPETENTES	9
2.3.1. L'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) – Organe de Gestion CITES	9
2.3.2. La Direction de la Conservation de la Nature (DCN) – Autorité scientifique / CITES	10
2.3.3. La Direction des Inventaires et Aménagement Forestiers (DIAF)	11
2.3.4. La Direction de la Gestion Forestière (DGF)	11
2.3.5. La Cellule de Contrôle et Vérification (CCV) (ex. DCVI)	12
2.3.6. Autres services	12
CHAPITRE III.- GENERALITES SUR LA POPULATION D'AFRORMOSIA (PERICOPSIS ELATA)	
3.1. DESCRIPTION GENERALE DE L'ESPECE	14
3.2. AIRE DE DISTRIBUTION DE L'ESPECE	16
3.2.1. Distribution en Afrique	16
3.2.2. Distribution en RD Congo	17
3.3. ECOLOGIE DE L'ESPECE	19
3.3.1. Phénologie	19
3.3.2. Stratégie de dissémination et prédateur(s) connu(s) des diaspores	20
3.3.3. Germination et régénérations naturelle et assistée	21
3.1.1.1 Germination	21
3.1.1.2 Régénération naturelle	21

3.3.4. Education des plants en pépinière	21
3.3.5. Paramètres-clefs pour l'aménagement : structure de population, croissance en diamètre et mortalité naturelle	22
3.3.5.1 Structure et origine des populations de l'espèce	22
3.3.5.2 Accroissement en diamètre	23
3.3.5.3. Taux de mortalité naturelle	23
3.4. DONNEES DISPONIBLES SUR LES PEUPEMENTS DE P. ELATA EN RD CONGO	24
3.4.1. Données anciennes d'inventaires des années 70 et 80	24
3.4.2. Données sur les inventaires d'exploitation	24
3.4.3. Données des inventaires d'aménagement en RDC	25
3.5. BESOINS EN RECHERCHE	25
3.5.1. Sur la régénération	25
3.5.2. Sur la génétique	27
3.5.3. Sur les paramètres d'aménagement de l'espèce	27
3.6. CONSERVATION INTEGRALE	27
3.6.1. Dans les aires protégées	27
3.6.2. Dans les zones de conservation ou de protection à l'intérieur des concessions forestières	29
3.7. EVALUATION DES MENACES	30
3.7.1. Sur la régénération de l'espèce	30
3.7.2. Dans le zone de répartition de l'espèce	32
CHAPITRE IV – PROCESSUS D'AMENAGEMENT DE L'ESPECE P.ELATA EN RD CONGO	34
4.1. GENERALITES SUR LES PLANS D'AMENAGEMENT	34
4.2. SITUATION ACTUELLE DES PLANS D'AMENAGEMENT	35
4.3. METHODE D'ETABLISSEMENT DES QUOTAS NATIONAUX D'EXPORTATION DE P. ELATA	40
4.4. POINTS FORTS ET LIMITES DE L'APPROCHE PROPOSEE	41
4.4.1. Données issues de dispositifs scientifiques	41
4.4.2. Phénologie et appui à la régénération naturelle	41
4.4.3. Accroissement en diamètre et mortalité naturelle	42
4.4.4. Taux de reconstitution	42
4.4.5. Passage des tiges inventoriées aux volumes exploitables/exploités	42
4.4.6. Vérification et Validation des inventaires d'exploitation	44
4.4.7. Passage du volume exploitable/exploité au volume scié	44
4.5. SYSTEME DE GESTION DES QUOTAS D'EXPORTATION INSTAURE	44
4.5.1. Exceptions liées aux particularités du contexte de l'exploitation forestière et de l'aménagement durable en RD Congo	44
4.5.2. Principes de gestion des quotas d'exportation	45
4.6. BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DES QUOTAS OUVERTS DE 2017 A 2020	49
4.6.1. Suivi des quotas de 2017 à 2020	49
4.6.2. Mécanismes de mise en œuvre de l'ACNP	50
4.7. STRATEGIES DE GESTION ADAPTATIVE ET MESURES D'ENCADREMENT	50
CHAPITRE V - TRACABILITE	51

5.1. SUIVI DE L'EXPLOITATION ET COMMERCE DE P. ELATA	51
5.1.1. Au niveau de l'Administration forestière (niveau central et provincial)	51
5.1.2. Au niveau des exploitants industriels	52
5.1.3. Au niveau de la CITES	52
5.2. SCHEMA TRACABILITE	52
CHAPITRE VI - L'UTILISATION COMMERCIALE DE L'ESPECE	56
6.1. UTILISATION DE L'ESPECE	56
6.1.1. Contribution au développement local des populations riveraines des concessions forestières	56
6.1.2. Usage commercial	57
6.2. COMMERCE DE L'ESPECE	58
6.2.1. Fixation du quota 2021	58
6.2.2. Détail des paramètres retenus et des calculs des quotas par concession	60
6.2.3. Statistiques des exportations d'Afromosia	62
6.2.4. Mesures de contrôle du Commerce illégal	64
CHAP VII - GESTION DES PERMIS CITES EN RDC	65
7.1. AU NIVEAU NATIONAL	65
7.2. AU NIVEAU INTERNATIONAL	66
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	67
ANNEXES	A

Table des Figures

Figure1: Détails de <i>P.elata</i> (clichés pris dans la concession n° 052b/14 le 4 mai 2014).....	12
Figure 2 : Détails de <i>P.elata</i> (clichés pris dans la concession n° 052b/14 le 2 mai 2014)	12
Figure 3 : Cliché pris dans la concession n° 52b/14 le 3 mai 2014 et illustrant la présence, pour les premières couches de profondeur de sol dans une zone riche en tiges de <i>P.elata</i> (éléments ramenés en surface lors de l'ouverture de la voirie forestière).....	19
Figure 4: Larves de lépidoptères ayant un impact sur la croissance des plantules.....	24
Figure 5: Articulation entre exploitation des AAC, export des bois et durée de validité des quotas d'exportation.....	38
Figure 6: Exploitation, export des bois et suivi du quota d'exportation lié à une AAC donnée (AACn).....	38
Figure 7: Exemple de chronologie du système de gestion et de suivi des quotas d'exportation liés aux AAC	39
Figure 8 : Schéma de traçabilité du bois de <i>P. elata</i> en R. D. Congo.....	42
Figure 9 : Evolution du quota national d'exportation d'Afrommosia de 2014 à 2021.....	48
Figure10: Histogrammes de structure des peuplements des concessions disposant d'un quota pour les AAC 2021	49
Figure11: Principales destinations des produits en <i>P.elata</i>	51

Table des Tableaux

Tableau 1:Validation du document «ACNP édition 2021 » par les membres du Comité Technique National.....	4
Tableau 2 : Historique (de 2014 à octobre 2021) des cessions/réattribution des concessions forestières dans l'aire de répartition de <i>P. elata</i>	29
Tableau 3: Références, caractéristiques et degré d'avancement dans le processus d'aménagement des 26 concessions forestières situées dans l'aire de répartition naturelle de <i>P.elata</i>	31
Tableau 4:Suivi Quota 2017	39
Tableau 5: Utilisation des Quotas d'exportation Afrormosia (situation au 11/10/2021)	40
Tableau 6: Propositions d'amélioration du système de traçabilité.....	44
Tableau 7: Quotas 2021 retenus par concession /SSA et détail des paramètres de gestion d'Afrommosia	46
Tableau 8: Exportations de <i>P.elata</i> en grumes et sciages entre 1993 et 2003 (grumes et sciages confondus).....	50
Tableau 9: Exportations de <i>P.elata</i> entre 2005 et 2014 (en m ³)	50

Table des Cartes

Carte 1: Aire de distribution de l'Afrommosia en Afrique.....	13
Carte 2: Aire de répartition de l'Afrommosia en RD Congo (adapté de Boyemba 2011).....	14
Carte 3: Zones de dégradation des forêts et déforestation dans l'aire de répartition de l'Afrommosia en RD Congo.....	26
Carte 4: Etat d'avancement du processus d'aménagement des 26 concessions forestières situées dans l'aire de répartition de l'Afrommosia.....	33

Remerciements

Le présent document est issu d'un processus de concertation et de collaboration des acteurs et observateurs avisés du secteur forestier de la RD Congo. Que l'ensemble des personnalités qui ont contribué à l'élaboration de cette version d'octobre 2021, trouvent ici l'expression sincère de notre gratitude.

Les entreprises forestières, réunies au sein de la Fédération des Industriels du Bois, ont activement participé à l'élaboration de l'ACNP 2021. Qu'elles trouvent ici l'expression particulière de notre gratitude.

Nos remerciements s'adressent d'une part, au Professeur Prospère SABONGO YANGAYOBO ainsi que son équipe pour avoir produit les rapports d'étude sur le taux de conversion d'équivalent bois rond en grumes et sur l'analyse du système de traçabilité pour *P. elata* en RDC ; et d'autre part à Monsieur Arufu MASIMANGO MASS pour avoir produit le rapport d'une étude socio-économique sur le *P. elata* dans la Province de la Tshopo en RDC.

Pour l'Autorité Scientifique

Pour l'Organe de Gestion

Jean-Pierre MATANDA NGOI
Point Focal

Prof. Dr. Augustin NGUMBI AMURI
Directeur Coordonnateur CITES

Liste des acronymes

AAC	: Assiette Annuelle de Coupe
ACIBO	: Autorisation de Coupe Industrielle de Bois d'œuvre
ACNP	: Avis de Commerce Non Préjudiciable
AGEDUFOR	: Projet d'Appui à la Gestion Durable des Forêts
ANR	: Agence Nationale des Renseignements
APV	: Accord de Partenariat Volontaire (dans le cadre du plan d'action FLEGT)
ATIBT	: Association Technique Internationale des Bois Tropicaux
BM	: Banque Mondiale
Cellule E	: Cellule « Environnement » du MEDD
CCV	: Cellule de Contrôle et Vérification
CITES	: <i>Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora</i> (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction)
COP	: Conférence des Parties
CT APV FLEGT	: Commission Technique des Négociations de l'APV entre la RD Congo et l'UE
CT ACNP	: Commission Technique et Scientifique chargée de la coordination de l'ACNP pour <i>P. elata</i> en RD Congo (mise en place par le SG du MECNT, devenu MEDD, le 21 fév. 2014)
DCF	: Direction du Cadastre Forestier
DCN	: Direction de la Conservation de la Nature (MEDD)
DGFor	: Direction Générale des Forêts
DPVB	: Direction de la Promotion et de la Valorisation des Bois
DTEB	: Direction des Technologies et Energie Bois
DGDA	: Direction Générale des Droits et Accises
DGF	: Direction de la Gestion Forestière (MEDD)
DGRAD	: Direction Générale des Recettes Administratives et Domaniales
DHP	: Diamètre à Hauteur de Poitrine, soit à 1,3 m au-dessus du niveau du sol
DIAF	: Direction des Inventaires et Aménagements forestiers (MEDD)
DMA	: Diamètre minimum d'exploitation fixé par l'aménagement
DME	: Diamètre minimum légal d'exploitation ($DME \leq DMA$)
DRCE	: Direction de Réglementation et Contentieux sur l'Environnement (ex.DCVI)
DUE	: Délégation de l'Union Européenne en RD Congo
EBR	: Équivalent Bois Rond
éq.G	: équivalent grume
FAO	: <i>Food and Agriculture Organization of the United Nations</i> / Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FED	: Fonds Européen de Développement
FIB	: Fédération des Industriels du Bois

FLEGT	: Forest Law Enforcement, Governance and Trade (Application des Réglementations Forestières, Gouvernance et Echanges Commerciaux de Bois et produits dérivés)
FORAFRI	: Projet en appui à la gestion durable des forêts africaines (CIRAD, 1990 – 1998)
FRMi	: Forêt Ressources Management Ingénierie
GES	: Groupe d'Etude scientifique (SRG – Scientific Review Group)
ICCN	: Institut Congolais pour la Conservation de la Nature
Déclaration EB	: Déclaration d'Exportation des Biens
MEDD	: Ministère de l'Environnement et Développement Durable
MRAC	: Musée Royal de l'Afrique Central de Tervuren (Belgique)
OCC	: Office Congolais de Contrôle
OFAC	: Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale
OIBT	: Organisation Internationale des Bois Tropicaux
PAF	: Plan d'Aménagement Forestier
PAO	: Plan Annuel d'Opérations
PCIBO	: Permis de Coupe Industriel de Bois d'Œuvre
PCPCB	: Programme de Contrôle de la Production et de la Commercialisation du Bois
PFCN	: Projet Forêts et Conservation de la Nature (Banque Mondiale)
PG	: Plan de gestion (provisoire ou quadriennal)
PGQ	: Plan de Gestion Quinquennal
REDD	: Réduction des Émissions dues à la Déforestation et à la Dégradation
SIGEF	: Système d'Information et de Gestion Forestière (base intégrée de données digitales de traçabilité au cœur du PCPCB)
SG	: Secrétaire Général
SGS	: Société Générale de Surveillance
SRG	: Scientific Review Group (Organe CITES de la Commission européenne)
SVL	: Système de Vérification de la Légalité
WRI	: World Resources Institute
%RE	: Taux de reconstitution (en %)

Résumé exécutif

Le *Pericopsis elata* est considéré comme une espèce menacée sur son aire de répartition et à ce titre classé dans l'Annexe II par la CITES.

Depuis l'édition 2018 de l'ACNP, les volumes de *P. elata* autorisés à l'exportation étaient strictement limités à la possibilité forestière durable déterminée par les résultats des inventaires d'aménagement validés (rapports d'inventaire d'aménagement validés conformément aux dispositions légales), ou par ceux des inventaires d'exploitation quand le Plan d'Aménagement Forestier (PAF) est en vigueur. Dans la présente édition 2021 de l'ACNP, le processus d'aménagement forestier ayant évolué, la RD Congo n'autorisera l'exportation de bois de *Pericopsis elata* qu'à la stricte condition qu'il soit issu de titres forestiers disposant de plans d'aménagement forestier validés. Le quota annuel d'exportation sera établi sur la base d'inventaire d'exploitation couvrant des Assiettes Annuelles de Coupe (AAC), dont les résultats sont présentés dans les Plans Annuel d'Operations (PAO) correspondant, définies sur la base des Plans de Gestion Quinquennaux (PGQ) découlant de la mise en œuvre des PAF validés. Ces PAO sont vérifiées et validés par l'Administration forestière conformément aux dispositions légales.

Au 1^{er} octobre 2021, 19 titres forestiers situés dans l'aire naturelle de distribution de *P. elata* ont fait l'objet d'inventaires d'aménagement validés et qui couvrent une superficie utile cumulée de 2 861 728 ha. Sur ces 19 titres forestiers, 17 disposent de plans d'aménagement forestier validés couvrant une superficie utile (série de production ligneuse) cumulée 2 662 211 ha. Les deux titres restants ont déposés leur plan d'aménagement forestier qui est actuellement en instance de validation par l'Administration forestière. Sur les 17 titres éligibles à un quota d'exportation, seuls 13 bénéficient d'un quota pour l'exercice 2021 qui s'élève à 162 921 m³ EBR portant sur une superficie utile de 90 788 ha telle que définie dans les PAO des AAC ouvertes pour l'exercice 2021.

Sur la base des résultats des missions et études menées respectivement en 2019 et 2021, le système de traçabilité, le taux de conversion de l'équivalent bois rond (EBR) ainsi que la non prise en compte des prélèvements artisanaux dans le calcul du quota sont mis en exergue dans la présente édition de l'ACNP 2021.

Une présentation est faite des exceptions et raisons de s'écarter des prescrits des lignes directrices pour la gestion des quotas d'exportation établis au niveau national qui permettraient de mieux prendre en compte les règles de gestion durable des peuplements forestiers conformes aux procédures réglementaires en RD Congo en matière d'aménagement forestier.

Les modes de comptabilisation et de suivi des quotas dans le nouveau système, c'est-à-dire par Assiette Annuelle de Coupe et sur des périodes dépassant la simple année, sont développés de manière détaillée et avec l'appui de schémas explicatifs.

Outre les acquis de la réforme évoqués dans l'édition 2018 de l'ACNP, il sied de signaler la validation des Guides Opérationnels qui constituent les outils de gestion forestière durable en RDC et qui de ce fait s'appliquent au *Pericopsis elata*.

L'élaboration de la quatrième édition de l'Avis de Commerce Non Préjudiciable de *P. elata* de la RD Congo permet entre autre de (d') :

- Assurer le suivi du processus d'aménagement forestier en RD Congo ;
- Actualiser les quotas d'exportation de l'espèce par Assiette Annuelle de Coupe (AAC) ;
- Fixer les lignes directrices pour la gestion et le suivi des quotas d'exportation ;
- Améliorer les systèmes de traçabilité existant pour l'espèce *P. elata* ;

- Renforcer la collaboration entre les différentes parties prenantes ;
- Capitaliser la base de données existante en vue de fiabiliser d'avantage le commerce de l'espèce *P. elata*.

Préambule

Le présent document constitue la quatrième édition de l'Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP) pour l'exploitation et le commerce d'Afromosia (*P. elata*) en République Démocratique du Congo.

Cette quatrième édition d'octobre 2021 permet de compléter et d'actualiser le contenu de l'édition 2018 conformément à la résolution PC24.Com.4 et la lettre Réf. Aires(2021)1219445 du 12 février 2021 du Comité pour les Plantes et de l'Union européenne relative à l'étude du commerce important et de la mise en œuvre de la Convention CITES dans l'Union européenne. .

Son contenu s'articule autour de sept (7) thèmes, à savoir (1) le contexte, (2) les Lois et réglementation, (3) la description générale de l'espèce, (4) le processus d'aménagement de l'espèce, (5) la traçabilité de l'espèce, (6) l'utilisation commerciale de l'espèce et (7) la gestion des Permis Cites en RDC.

La révision de l'ACNP a principalement consisté à :

- Présenter la démarche suivie pour l'élaboration de l'ACNP de *P. elata* en RD Congo ainsi que le rôle des acteurs ayant contribué à son élaboration ;
- Présenter les données biologiques et écologiques sur le *P. elata* en RD Congo et le processus d'aménagement forestier en RD Congo ;
- Présenter les quotas d'exportations annuels, les statistiques des exportations ainsi que d'autres informations relatives au commerce, à la gestion et à l'utilisation de *P. elata* ;
- Présenter les résultats de l'étude sur le système de traçabilité pour l'espèce *P. elata* ;
- Faire le point sur le contrôle des inventaires d'aménagement et d'exploitation, ainsi que la validation des rapports y afférents ;
- Présenter l'évolution constatée dans le secteur des lois et réglementations relatives à la gestion forestière en RD Congo ainsi que leur connexion avec la réglementation de l'UE et de la CITES en matière de commerce de bois des espèces listées à l'Annexe II de la CITES ;
- Présenter les résultats de l'étude socio-économique sur le *Pericopsis elata* ;
- Présenter les résultats de l'étude sur le taux de conversion de l'équivalent bois rond en grume de *Pericopsis elata* ;
- Présenter les résultats de la mission d'identification, de collecte et d'analyse d'informations relatives aux prélèvements artisanaux de bois de *Pericopsis elata* dans la Province de la Tshopo.

Les forêts de la RD Congo regorgent encore d'importantes réserves de *P. elata* (Afromrosia), essence ayant quasiment disparu en Afrique de l'Ouest. Cette espèce est classée en Annexe II de la Convention sur le Commerce International des espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (CITES).

Par souci de se conformer aux prescriptions de la CITES et de la communauté internationale en matière de commerce international de cette espèce, la RD Congo élabore la quatrième édition de l'ACNP.

En accord avec ces dispositions, trois éditions d'ACNP de *P. elata* avaient été rédigées en mars 2014, août 2015 et mars 2018. Le présent document constitue la quatrième édition. Il est élaboré dans un contexte caractérisé par une prise de conscience de la gestion durable des ressources forestières tant au niveau national qu'international.

Sur le plan national, cette volonté est manifeste dans la restructuration du cadre institutionnel de gestion des ressources forestières (création de la Direction Générale Forêts, de la Direction du Cadastre Forestier, de la Direction des Technologies et Energie Bois, de la Direction de Promotion et Valorisation du Bois), dans l'évolution de la législation forestière (projet de révision du code forestier, élaboration des mesures d'application de la loi relative à la conservation de la nature, la prise des arrêtés portant réglementation de la gestion forestière, de la réforme de la mise en œuvre de la CITES en RD Congo), dans l'évolution du processus d'aménagement forestier en RD Congo... Sur le plan international, les résolutions de la CITES et l'évolution de la réglementation de l'UE en matière d'importation du bois d'Afromrosia en provenance de la RD Congo sont à mettre en évidence pour cette fin.

Le processus d'élaboration de la quatrième édition d'ACNP de *P. elata* (Afromrosia) ne déroge pas à l'approche des précédentes éditions qui privilégie une forte dimension évolutive. Elle se base sur les éléments suivants :

- le nombre de concessions pour lesquelles les Plans d'Aménagement Forestier sont validés et qui sera actualisé annuellement au cours des années qui suivront
- les Plans d'Aménagement Forestier validés qui garantissent une gestion durable de l'exploitation forestière. Le niveau des prélèvements des espèces aménagées sont régis de manière durable dans le cadre de la déclinaison des Plans d'Aménagement Forestier (PAF) en Plans de Gestion Quinquennaux (PGQ) puis en Plans Annuels d'Opérations (PAO). Dans ce contexte, le volume du quota annuel d'exportation en Afromrosia sera fixé sur cette base.

L'établissement du quota national pour *P. elata* étant fonction de la disponibilité préalable de données d'inventaire d'aménagement des concessions forestières, il est impossible, au moment où nous rédigeons cette version de l'ACNP, de prendre en compte le bois de *P. elata* issus de l'exploitation artisanale.

Pour ce qui est des Concessions Forestières de Communautés Locales (CFCL), la détermination du quota d'exportation pour l'Afromrosia se fera, en temps opportun, selon les mêmes règles que celles des concessions forestières industrielles.

D'autre part, d'autres thèmes liés à la connaissance approfondie de l'espèce nécessitent des études ultérieures dont les résultats seront pris en compte dans les prochaines éditions de l'ACNP.

Néanmoins, l'édition 2021 de l'ACNP apporte un complément d'informations nécessaires pour évaluer l'application de l'Article IV, paragraphes 2(a), 3 et 6(a) concernant les exportations de *P. elata* de la RD Congo.

CHAPITRE I – CONTEXTE

1.1. INTRODUCTION

1.2. MATERIEL ET METHODE D'ELABORATION DE L'ACNP 2021

➤ ***Rappel du contexte de l'élaboration de l'ACNP de mai 2014, d'août 2015 et de mars 2018***

En RD Congo, l'élaboration des documents d'ACNP de *P. elata* (Afromosia) avait démarré en août 2013. L'activité s'inscrivait dans la suite des actions prévues dans le cadre de la Déclaration de Kribi (Cameroun) prise en 2008 dans le cadre du programme OIBT CITES, plus précisément par rapport aux axes thématiques suivants :

- Améliorer la connaissance sur l'écologie et la sylviculture de *P. elata* ;
- Promouvoir des programmes de régénération assistés pour *P. elata* ;
- Renforcer les capacités pour la mise en œuvre de la CITES et pour l'émission d'avis de commerce nonpréjudiciable.

L'activité s'était également inscrite dans le cadre du plan d'action défini lors du deuxième atelier OIBT/CITES organisé à Limbé au Cameroun en octobre 2010, notamment au niveau de son activité A1 en ce qui concerne *P. elata* : « réaliser les inventaires, préciser l'aire de distribution, conduire des études dendrologiques, écologiques, phénologiques et biologiques ».

La mise en œuvre du projet d'élaboration de l'ACNP 2014, 2015 et 2018 était assurée par la Direction de Conservation de la Nature (DCN) en collaboration avec l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN), le Projet d'Appui à la Gestion Durable des Forêts (AGEDUFOR), la Direction de la Gestion Forestière (DGF), la Direction des Inventaires et Aménagements Forestiers (DIAF) et la Fédération des Industriels du Bois (FIB). Un Comité Technique national avait été institué sous les auspices du Ministère de l'Environnement et Conservation de la Nature, aujourd'hui Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD), pour le suivi de l'exécution de l'activité.

Chargée de la coordination de ce Comité Technique National, la DCN avait recruté plusieurs consultants au mois de novembre 2013 en vue de produire des rapports initiaux sur : (i) l'état des lieux, (ii) les dispositifs réglementaires, (iii) les travaux d'inventaire de *P. elata*, (iv) les recherches sur la biologie, la phénologie ; l'écologie de *P. elata*, et (v) la cartographie.

Constatant les difficultés de progression des travaux entamés sous l'auspice de la DCN et le risque qu'un ACNP crédible répondant aux attentes de la CITES ne puisse être élaboré avant le 31 mai 2014, le Secrétaire Général du MECNT a mis en place en février 2014 une « Commission technique et scientifique chargée de l'élaboration de l'ACNP pour *P. elata* en RD Congo » (CT ACNP), avec l'appui de la DUE et de la facilitation FLEGT en RD Congo.

Par ailleurs, en date du 15 mars 2014, une assistance directe a été demandée au Programme EU FAO FLEGT en vue d'appuyer la formulation définitive de l'ACNP pour *P. elata* en finançant une activité à court terme (2 mois) intitulée « formalisation du suivi des prélèvements et exportations de bois d'Afromosia dans le cadre de la CITES comme phase préparatoire du Système de Vérification de la Légalité (SVL) de l'APV en cours de négociation entre la RD Congo et l'Union Européenne ».

Qu'il sied de rappeler le rôle du Musée Royal d'Afrique Centrale (MRAC), qui, à travers son appui technique, avait permis (i) de valoriser le travail déjà réalisé antérieurement dans le cadre du projet OIBT-CITES, (ii) de mieux informer les parties prenantes du secteur forestier congolais sur l'importance capitale des choix stratégiques et méthodologiques à prendre pour assurer la crédibilité de l'ACNP, et (iii) de conduire une mission scientifique sur le terrain afin que l'ACNP puisse notamment

contribuer à une meilleure connaissance de la biologie de *P. elata* en RD Congo.

Sur la période 2014-2019, des missions de vérification des travaux d'inventaires d'aménagement avaient été conduites dans les concessions forestières, d'abord, dans le cadre du projet OIBT-CITES par deux équipes dont celle constituée du Coordinateur régional du projet OIBT et d'un Observateur Indépendant (OI), puis dans le cadre du projet AGEDUFOR par des équipes conjointes composées par l'Assistant Technique du projet ainsi le personnel de la DIAF et de l'Administration Provinciale de l'Environnement.

La conjugaison des efforts des différents partenaires avait permis à la RD Congo de rédiger les trois versions d'Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP) de *P. elata* (Afrosmia). La première version a été produite en mars 2014, la deuxième en août 2015 et la troisième édition en mars 2018. Cependant, l'analyse des données sur le commerce amène le secrétariat CITES à exiger que la RD Congo puisse apporter des compléments d'informations sur :

- le suivi du processus d'aménagement forestier en RD Congo ;
- l'actualisation des quotas d'exportation de l'espèce par Assiette Annuelle de coupe (AAC) ;
- la fixation des lignes directrices pour la gestion et le suivi des quotas d'exportation ;
- la mise en place d'un système de traçabilité actualisé pour l'espèce *P. elata* ;
- le renforcement de la collaboration entre les différentes parties prenantes ;
- la mise en place d'une base des données fiable.

➤ ***Approche méthodologique d'élaboration de l'ACNP 2021***

Par ailleurs, l'ACNP 2021 tient compte aussi des leçons tirées de l'évaluation de la mise en œuvre des ACNP antérieurs (2014, 2015 et 2018), des recommandations de la CITES et de l'Union Européenne ainsi que des enjeux et défis actuels en matière de la gestion des ressources naturelles tant au niveau national qu'international.

Pour ce faire, l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, Organe de Gestion, a organisé plusieurs rencontres/ateliers avec des parties prenantes dans le but principal de procéder à l'évaluation scientifique de l'étude du commerce important de *P. elata* de la RD Congo. Parmi les missions et études menées, il sied de signaler :

- une mission de collecte d'informations sur l'exploitation artisanale du bois de *P. elata* dans la Province de la Tshopo menée conjointement par l'Autorité scientifique et l'Organe de gestion (Annexe 1) ;
- une étude socio-économique sur le *P. elata* dans la Province de la Tshopo menée par Monsieur Arufu MASIMANGO MASS (Annexe 2) ;
- deux études portant sur le taux de conversion de l'équivalent bois rond en grume et la traçabilité de *Pericopsis elata* menées par le Professeur Prosper SABONGO YANGAYOBO. Les rapports des dites études ont été validés du 7 au 12 juin 2021 à l'Université de Kisangani, puis transmis à la Coordination CITES à Kinshasa (Annexe 3).

Il s'en est suivi du lancement des travaux d'élaboration de l'ACNP 2021 par le Comité Scientifique Restreint en date du 30 septembre 2021. Elle a permis à ses membres de définir le contenu du document, de répartir les tâches et d'identifier les responsabilités des parties prenantes et de constituer un secrétariat ou une équipe de rédaction en vue de produire la 4^{ème} édition de l'ACNP.

Enfin, le Comité Technique National va valider le document de l'ACNP (cf. **Tableau 1**), version octobre 2021, au cours de l'atelier du Comité technique national qui sera présidé par le Directeur Général de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature en date du

Tableau 1 : Validation du document « ACNP édition 2021 » par les membres du Comité Technique national

Prénom, Nom, Post-Nom	Fonction	Structure	Signature

1.3. DESCRIPTION ET ROLE D'INSTITUTIONS/EXPERTS/ACTEURS IMPLIQUEES DANS L'EMISION DE L'ACNP2021 DU PERICOPSIS ELATA/AFRORMOSIA EN RD CONGO

L'ACNP 2021 du *P. elata*/Afrormosia en RD Congo est le fruit d'une collaboration d'un grand nombre d'institutions et d'experts (consultants). Il s'agit de :

- 1.3.1. **La Direction de la Conservation de la Nature (DCN)**, Autorité Scientifique *P. elata* (Afrormosia) et *Guibourtia demeusei* (Bubinga) : elle a assuré, conjointement avec la Coordination CITES (Organe de Gestion) la coordination des activités du Comité technique chargé de l'élaboration de l'ACNP 2021, notamment : la recherche de financement, l'organisation des rencontres/ateliers, le contact des parties prenantes, la réception des rapports des experts sur les différentes thématiques, le suivi des activités de rédaction et de validation du document d'ACNP élaboré.
- 1.3.2. **L'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN)**, Organe de Gestion CITES RD Congo : outre la coordination des activités menées conjointement avec la DCN, l'ICCN a facilité la tenue des réunions et ateliers en mettant sa salle des réunions à la disposition du Comité Technique mis en place pour la révision de l'ACNP 2018. Son rôle dans la mise à la connaissance des membres des résolutions de la CITES a été très remarqué.
- 1.3.3. **La Direction de la Gestion Forestière (DGF)** : la contribution de la DGF à l'élaboration de l'ACNP 2021 a été manifeste dans la collecte des informations relatives aux généralités sur l'espèce ainsi que sur sa gestion et a enrichi l'ancien texte en apportant des éléments d'actualité.
- 1.3.4. **La Direction d'Inventaires et d'Aménagement Forestiers (DIAF)** : l'ACNP est nourri par les données des inventaires d'aménagement des concessions forestières. La DIAF, sur base des rapports des inventaires d'aménagement a fourni le rapport sur l'avancement du processus d'aménagement forestier en RD Congo. La DIAF a élaboré la carte des concessions forestières montrant l'évolution du processus d'aménagement forestier dans la zone de distribution du *P. elata* en RD Congo. La DIAF a également défini les paramètres d'aménagement et d'autres données utilisées pour le calcul des possibilités forestières. Le calcul des quotas annuels d'exportation de bois d'Afrormosia pour chaque concession forestière est lié à cette possibilité forestière.
- 1.3.5. **L'Université de Kisangani (UNIKIS)** : l'ACNP est enrichi des résultats sur les études d'analyse de système de traçabilité et de taux de conversion fiable de l'équivalent bois rond en grume de *Pericopsis elata* en RD Congo menées par le Département d'Ecologie et Gestion des Ressources Végétales de la Faculté des Sciences. Ce qui constitue désormais, une innovation de faire participer les institutions de recherche dans les domaines vitaux de la société.
- 1.3.6. **La Cellule de Contrôle et Vérification (CCV)** : l'expert de la CCV a apporté son expérience en matière de contrôle et d'application de la loi forestière et des textes sectoriels (y compris la convention sur le commerce international des espèces de faune et de la flore menacées d'extinction). Les informations pertinentes ont permis au CT chargé de la révision de l'ACNP de prendre des dispositions pratiques sur le contrôle des prélèvements et des exportations du bois d'Afrormosia.
- 1.3.7. **La Direction de Règlementation et Contentieux sur l'Environnement (DRCE)** : le rôle de la DRCE dans l'élaboration de l'ACNP, version de mars 2018 a consisté à présider le groupe 5 ayant en charge la mise à jour du contenu du cinquième chapitre relatif à législation et à la réglementation. Pour ce faire, l'expert de la DRCE a coordonné toutes les activités y afférentes, notamment :
 - 1.3.7.1. Organiser des rencontres avec les différents partenaires (FIB, Cellule juridique

ICCN, DGF, CCVI, DGDA, OCC, etc.) ;

1.3.7.2. Rédiger l'ébauche du chapitre sur la législation et la réglementation ;

1.3.7.3. Organiser, au niveau du groupe de travail une séance de validation du contenu du chapitre cinq ;

1.3.7.4. Présenter le contenu du chapitre sur la législation et réglementation en plénière du Comité Technique (CT/ACNP).

1.3.8. La Fédération des Industriels du Bois (FIB) : la FIB a contribué à l'élaboration de la 4ème version d'ACNP de *P. elata* par son apport en terme d'expérience sur toutes les questions relatives à la gestion de l'espèce en général, et à l'élaboration d'outils de travail notamment le formulaire de demande des permis d'exportation CITES, le formulaire d'identification de l'exploitant, etc. La Fédération des Industriels du Bois a fourni les éclaircissements sur certaines données et/ou informations relatives aux concessions forestières, à l'exploitation du bois, au transport et à l'exportation. Ces informations ont été indispensables dans la formulation des stratégies de mise en œuvre de la réforme de la CITES en RD Congo en général, et du suivi et surveillance des prélèvements et des exportations en particulier.

1.3.9. Experts et autres personnes/institutions ressources :

1.3.9.1. Monsieur JOURGET Jean-Gaël, aménagiste forestier FRMi

1.3.9.2. Les experts de la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA) et ceux de l'Office Congolais de Contrôle (OCC) ont apporté leur expertise en matière de contrôle des documents devant accompagner la sortie du bois d'Afromosia et de vérifier sa conformité par rapport à la qualité, quantité, etc.

CHAPITRE II – LOI ET REGLEMENTATION

2.1. DESCRIPTION DES LOIS ET REGLEMENTS RELATIFS A LA GESTION FORESTIERE

En RD Congo, le secteur forestier est notamment régi par trois principaux textes de loi, qui sont :

- La loi 011/2002 portant Code forestier
- La Loi n° 14/003 sur la Conservation de la Nature ;
- La Loi N°15/026 relative à l'Eau.

Les textes d'application de ces deux dernières lois ne sont pas encore élaborés.

En application du Code Forestier susmentionné, plusieurs textes réglementaires ont été élaborés, dont notamment :

- Le Décret N°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière ;
- Le Décret N°08/02 du 21 janvier 2008 modifiant le décret N°05/116 du 24 octobre 2005 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière ;
- Le Décret N°011/25 du 20 mai 2011 modifiant le décret n°08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières ;
- L'Arrêté Ministériel N°028/CAB/%IN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 aout 2008 fixant les modèles de contrats de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférent ;
- L'Arrêté Ministériel N°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles de l'exploitation de bois d'œuvre ;

- L'Arrêté Ministériel N°104 CAB/MIN/ECN-T/015/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant la procédure de transaction en matière forestière ;
- L'Arrêté Ministériel N°102/CAB/ECN-T/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les formalités du contrôle forestier ;
- L'Arrêté Ministériel N°056/CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES) ;
- L'Arrêté Ministériel N°021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 août 2017 portant Transfert de l'Organe de Gestion CITES à l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature ;
- L'Arrêté Ministériel N°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre ;
- Etc.

Ces différents textes mettent en exergue l'effort que la RD Congo est en train d'entreprendre pour assurer la gestion rationnelle et durable des ressources naturelles renouvelables en générale et du *P. elata* en particulier.

Comme indiqué ci-avant, la RD Congo dispose depuis 2002 de la loi forestière du 29 août 2002 et de ses différents textes d'application dont notamment ceux organisant l'exploitation et l'aménagement forestiers, lesquels consacrent des outils ainsi que des principes fondamentaux et universels garantissant la durabilité des prélèvements aussi bien de *P. elata* que des autres espèces forestières exploitées et commercialisées dans les concessions forestières industrielles, autant qu'elles le seront dans les unités forestières artisanales que dans les concessions forestières des communautés locales.

L'exploitation forestière est actuellement régie par la loi N°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier. Même si cette loi ne contient que peu d'obligations particulières pour des espèces menacées d'extinction, l'exploitation du *P. elata* bénéficie des innovations introduites par le code forestier qui concourent à la gestion durable de la ressource au travers de ses différents textes d'application, entre autres :

- L'Arrêté Ministériel N°028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 7 août 2008 qui fixe les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges ;
- L'Arrêté Ministériel N°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BLN/2015 du 03 juillet 2015, qui fixe la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production des bois d'œuvre. Cette procédure est exécutée suivant des directives et normes reprises dans les guides opérationnels ;
- L'Arrêté Ministériel N°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles de l'exploitation de bois d'œuvre. Il s'agit des règles liées notamment aux :
 - o Modes d'exploitation du bois d'œuvre ;
 - o Conditions d'accès à la ressource ligneuse ;
 - o Autorisations d'exploitation ;
 - o Modalités de sous-traitance des activités liées à l'exploitation ;
 - o Règles d'exploitation ;
 - o Mesures visant à assurer la traçabilité du bois d'œuvre.
- L'Arrêté Ministériel N°056/CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 qui porte sur la réglementation du commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction (CITES).

- l'Arrêté Ministériel N°021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 Août 2017 portant transfert de l'Organe de Gestion CITES à l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN)
- les Guides opérationnels révisés en 2017 et qui constituent les outils/normes de gestion forestière durable en RDC.

2.2. MESURES DE CONTROLE ET DE SUIVI DES PRELEVEMENTS ET DU COMMERCE DU PERICOPSIS ELATA EN RDCONGO

Dans le cadre de sa gouvernance forestière, la RD Congo dispose aujourd'hui d'un arsenal juridique et réglementaire moderne en matière d'exploitation et d'aménagement forestiers. Cet arsenal garantit la durabilité des prélèvements qui s'applique à *P. elata* au même titre qu'à toutes les espèces forestières exploitées et commercialisées dans les forêts du pays. Parallèlement à ce cadre juridique et réglementaire, le pays a mis en place un cadre institutionnel y afférent avec la création de la Direction Générale des Forêts, de la Direction du Cadastre Forestier et de la Direction des Promotions et Valorisation du Bois.

L'application effective sur le terrain de ces exigences réglementaires pertinentes pour le suivi et le contrôle des prélèvements et des exportations de *P. elata* se trouve entravée par des contraintes liées notamment aux aspects d'ordre technique, financier, matériel et institutionnel.

Ainsi, une stricte application des prescriptions légales et réglementaires en vigueur en RD Congo permettrait de garantir la durabilité de l'exploitation de *P. elata*. Pour y arriver, le renforcement des capacités des institutions s'avère une nécessité.

De ce qui précède et en vue de porter solution aux différentes contraintes énumérées ci-haut, les dispositions ci-après ont été prises. Il s'agit notamment de :

- La valorisation des Systèmes de traçabilité de *P. elata* propre à chaque entreprise ;
- La mise en place du Cites Management Informatic System ;
- Le changement du modèle du permis CITES ;
- L'obligation de remplir une fiche d'identification de l'exploitant forestier ;
- L'obligation de remplir le formulaire de demande de permis CITES ;
- La mise en place d'un avis d'acquisition légale accompagnant le Permis CITES.

2.3. SUIVI ET CONTROLE DE L'EXPLOITATION FORESTIERE PAR LES ADMINISTRATIONS COMPETENTES

La mise en application des textes réglementaires cités ci-haut définit les prérogatives spécifiques à chaque institution.

2.3.1. L'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN) – Organe de Gestion CITES

L'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN), est un établissement public à caractère technique et scientifique, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie financière et administrative. Il est régi par la Loi N°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, de la Loi N°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements Publics, spécialement en ses articles 5 et 34, par le Décret N°10/15 du 10 avril 2010 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Institut Congolais pour la Conservation de la Nature ainsi que par N°15/012 du 15 juin 2015 portant création d'un corps chargé de la sécurisation des parcs nationaux et réserves naturelles apparentées en sigle « CorPPN ». Il est placé sous la tutelle des Ministres ayant l'Environnement, la Défense Nationale et le Tourisme dans leurs attributions dont le premier joue un rôle prépondérant.

L'ICCN est devenu « Organe de Gestion/CITES » conformément à l'Arrêté Ministériel N°021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 Août 2017 portant transfert de l'Organe de Gestion CITES à l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN).

Un nouveau modèle de permis ayant été mis à jour, son obtention est accompagnée d'un avis d'acquisition légale qui constitue un préalable pour qu'un concessionnaire forestier puisse exporter un volume de *P. elata*. La procédure d'obtention est formellement établie comme suit :

- L'exploitant remplit une fiche d'identification détaillant la nature de la structure et précisant l'identité de son gérant statutaire (cf. **Annexe 4**) ;
- L'exploitant transmet les informations et documents à fournir à l'Organe de Gestion (cf. **Annexe 5**) ;
- L'exploitant remplit un formulaire de demande de permis et en présente tous les documents, soit en dur ou soit en électronique selon le cas, en vue d'être examinés (cf. **Annexe 6**) ;
- Un Avis d'Acquisition Légale est dressé pour accompagner le permis (cf. **Annexe 7**).

Signalons que pour être en phase avec la Convention, l'Organe de Gestion CITES prend des mesures nécessaires en vue de respecter certaines obligations additionnelles de la Convention, à savoir :

1. Établir un rapport annuel contenant un résumé des informations sur le nombre et la nature des permis ou certificats délivrés et un rapport biennuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la Convention ;
2. Transmettre ces rapports au Secrétariat de la Convention au plus tard à la fin du mois d'octobre de l'année qui suit la période concernée ;
3. Tenir un registre, conformément à l'article VIII point 6, qui doit comprendre :
 - a) Le nom et l'adresse des exportateurs et importateurs ;
 - b) Le nombre et la nature de permis et certificats délivrés ;
 - c) Les États avec lesquels le commerce a eu lieu ;
 - d) Le nombre ou les quantités et les types de spécimens ;
 - e) Les noms des espèces telles qu'inscrites aux annexes I, II et III et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens.

2.3.2. La Direction de la Conservation de la Nature (DCN) – Autorité scientifique / CITES

Conformément à l'Arrêté Ministériel N°021/CAB/MIN/EDD/AAN/WF/05/2017 du 31 Août 2017 portant transfert de l'Organe de Gestion CITES à l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN), la Direction chargée de la Conservation de la Nature (DCN) du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, qui était Organe de Gestion, est devenue l'Autorité Scientifique/Flore pour *P. elata* et *Guibourtia demeusei*.

La révision de l'ancienne édition d'ACNP de 2018 a aussi pour but de déceler les problèmes d'application de l'article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a) de la Convention, et de trouver des solutions. Selon ces dispositions, la DCN (l'Autorité scientifique) pour le *P. elata* :

- Emet un avis selon lequel l'exportation de l'espèce ne nuit pas à sa survie;
- Surveille de façon continue la délivrance des permis d'exportation ainsi que des exportations réelles des spécimens ;
- Informe l'Organe de Gestion des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance des permis d'exportation.

Pour ce faire, l'Autorité Scientifique est appelée à mener des missions d'études, de contrôle (surveillance) de la « chaîne de production et de l'exportation du bois d'Afromosia ». Ces

informations ainsi recueillies sont indispensables pour la production d'un Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP) de l'espèce, et pour tout autre avis technique se rapportant au prélèvement, au transport, à l'émission des permis d'exportation et à l'exportation du bois d'Afromosia.

La DCN est appuyée dans cette démarche par l'expertise des directions techniques et toute autre institution dont la mission cadre avec ces préoccupations.

2.3.3. La Direction des Inventaires et Aménagement Forestiers (DIAF)

Les attributions de la DIAF en font une direction absolument essentielle dans le cadre du suivi de la durabilité des activités d'exploitation forestière dans les concessions converties, et donc notamment dans les concessions forestières situées dans l'aire de distribution naturelle de *P. elata*. La DIAF a en charge de la validation et le suivi de l'ensemble des documents relatifs à la durabilité de l'exploitation forestière et à l'aménagement des concessions. Il s'agit principalement :

- Des plans de gestion quadriennaux (communément appelé plans de gestion provisoire) établis dans le cadre de la période transitoire dévolue à la conduite des inventaires d'aménagement et à la rédaction des plans d'aménagement après la signature du contrat de concession forestière avec l'Etat. Ces plans de gestion établissent des Assiettes Annuelles de Coupe (AAC) sur lesquelles des PAO sont élaborés fixant le plafond des effectifs exploitables ;
- Des plans de sondages pour la conduite des inventaires d'aménagement ;
- Des rapports d'inventaires d'aménagement ;
- Des rapports d'études socio-économiques ;
- Des plans d'aménagement forestier ;
- Des plans de gestion quinquennaux, qui résultent de la mise en œuvre des plans d'aménagement et qui établissent des AAC en fonction des contraintes de durabilité fixées par le plan d'aménagement ;
- Des plans annuels d'opérations pour chaque AAC définie dans le PGQ, qui établissent le plafond des effectifs exploitables, ainsi que l'estimation du volume prélevable, par espèce dans l'AAC de l'année considérée en fonction des contraintes de durabilité fixées par le plan d'aménagement.

A l'heure actuelle, la DIAF œuvre principalement dans le cadre des attributions listées ci-avant.

2.3.4. La Direction de la Gestion Forestière (DGF)

La DGF a pour principale attribution d'établir et de suivre les opérations forestières notamment les autorisations de coupe qui permettent de suivre le niveau des prélèvements sur une base annuelle, et ce dans une optique davantage économique (suivi de la production soutenue) plutôt que du point de vue de la durabilité – lequel est davantage géré par la DIAF.

Ces autorisations annuelles de coupe seront régies, à partir du moment où le plan d'aménagement sera mis en œuvre, par les dispositions de l'Arrêté Ministériel N°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 relatif à l'exploitation forestière. La DGF valide :

- Les déclarations trimestrielles des volumes abattus, adressées au niveau central (avec copie adressée aux CPE) par les exploitants forestiers, afin que les volumes de bois abattus, soient enregistrés et comptabilisés dans les statistiques nationales ;
- Les contrats d'exportation en vue de permettre aux exportateurs d'obtenir la licence EB (Exportation de Biens) ;
- Les certificats d'origine et les certificats phytosanitaires requis dans la documentation nécessaire pour que les cargaisons de bois soient autorisées à l'exportation (y compris pour les exportations *P. elata*).

2.3.5. La Cellule de Contrôle et Vérification (CCV) (ex. DCVI)

La CCV exerce le contrôle de l'application de la loi forestière et des textes sectoriels (y compris de l'Arrêté Ministériel N°056/CAB/MIN/AFF-ECNPF/01/00 du 28 mars 2000 portant réglementation du commerce international des espèces de faune et de la flore menacées d'extinction) dans le cadre de ses quatre mandats principaux suivants :

- Rechercher, détecter et instrumentaliser dans les formes prévues par la procédure, toutes les infractions relatives à l'environnement et conservation de la nature portées à sa connaissance ;
- Appliquer la police judiciaire en matière d'environnement et de conservation de la nature ;
- Constater les infractions sur procès-verbal, liquider les amendes transactionnelles ;
- Assurer la contre vérification des actes litigieux et contentieux dans les domaines suivants : forêts, environnement, conservation de la nature, biodiversité, eau, assainissement.

Potentiellement, l'impact le plus important de l'exercice de ces mandats par rapport aux prélèvements et aux exportations de *P. elata* doit être considéré dans le cadre d'une lettre circulaire prise le 26 octobre 2017 par le Ministre de l'EDD « à l'attention des concessionnaires forestiers détenant des titres forestiers jugés convertibles, exploitants artisanaux et autres ». Cette lettre circulaire « instruit » ces différents opérateurs de ce qui suit :

- Les copies des déclarations trimestrielles, des rapports détaillés reprenant le volume du bois abattu, acheté, vendu et exporté devra être transmis également à la CCV pour suivi ;
- Dorénavant tout empotage de bois se fera en présence des inspecteurs nationaux / officiers de police judiciaire de la CCV et un procès-verbal de constat sera établi et approuvé par le Directeur Chef de service ;
- La Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA) et les autres services se trouvant aux frontières¹ devront exiger le procès-verbal sus-évoqué avant toute exportation du bois à l'étranger.

Cette obligation de présence de la CCV et d'établissement d'un PV d'emportage (pour l'exportation de grumes ou de sciages par container), qui a lieu lors de la fermeture des containers à Kinshasa, a par la suite été complétée par l'obligation d'établissement d'un PV pour l'exportation en mode conventionnel (grumes ou sciages exportés hors container). Dans ce cas, un PV d'expédition de bois d'œuvre en mode conventionnel est établi par la CCV pour tout camion grumier quittant Kinshasa à destination du port d'exportation de Matadi.

Les PV d'emportage et des PV d'expédition en mode conventionnel vérifient la conformité des exportations de produits bois en demandant une copie de documents officiels pertinents, une copie de documents déclaratifs du requérant ou en dressant une vérification factuelle.

L'Avis d'Acquisition Légale (cf. Annexe 7) exigé par l'Organe de Gestion CITES remplace ce document (PV d'emportage) pour le *P. elata*.

2.3.6. Autres services

2.3.6.1. L'Office Congolais de Contrôle (OCC)

Il exerce le contrôle sur la qualité, la quantité, l'espèce et consécutivement la valeur de la marchandise sur base du contrat export validé par la DGF. Il délivre :

- Le lot prêt à l'exportation ;

¹ N.B. Ces autres services se trouvant aux frontières sont l'Office Congolais de Contrôle (OCC) et l'Agence Nationale des Renseignements (ANR).

- Le rapport de mise en conteneur ;
- Le certificat de vérification à l'embarquement et à l'embarquement (CVVEE).

2.3.6.2. *La Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA)*

Elle est affectée au poste frontalier de sortie et :

- Vise et scelle conjointement les bordereaux d'emportage avec l'OCC et l'ANR ;
- Vérifie et contrôle le paiement des taxes à l'export dont la taxe de reboisement, entre autres ;
- Signe et scelle le permis d'exportations CITES dans la case réservée à cet effet pour confirmer la sortie définitive de la marchandise.

CHAPITRE III.- GENERALITES SUR LA POPULATION D'AFRORMOSIA (*PERICOPSIS ELATA*) DE LA RD CONGO

3.1. DESCRIPTION GENERALE DE L'ESPECE

Le *P. elata* est un grand arbre emblématique de la forêt dense humide semi-sempervirente africaine, en particulier au Cameroun et en RD Congo où se retrouvent ses peuplements naturels les plus vastes. L'arbre atteint de 150 à 170 cm de Diamètre à Hauteur de Poitrine (DHP) et de 30 à 50 m de hauteur totale selon la localisation géographique considérée (cf. **Figure 1.A**). Le DME de l'espèce est de 60 cm en RD Congo.

A partir de 15 à 20 cm de DHP, il est facilement reconnaissable à son écorce crème ou grisâtre, s'écaillant en fins morceaux laissant des taches rouge-brun (cf. **Figure 1.B**). Sous 10 à 15 cm de DHP, son écorce comme sa tranche ne présentent en revanche pas systématiquement de signe particulier, rendant potentiellement plus difficile l'identification de ces jeunes tiges.

Ses fleurs sont petites, fragiles et relativement éphémères (visibles durant 2 ou 3 semaines). Hermaphrodites, elles se présentent en grappes et sont pourvues de fins pétales blancs (cf. **Figure 2.A**).

Le fruit est une gousse oblongue, linéaire, lisse, plate et légèrement ailée sur les bords, de couleur verte (fruits immatures, cf. **Figure 2.B**) à brune (lorsque les graines sont à maturité, cf. **Figure 2.C**), contenant de 1 à 5 graines brunes discoïdes (Boyemba, 2011 ; Bourland *et al.*, 2012a).

Le tempérament de l'espèce est décrit comme héliophile (Swaine *et al.*, 1988 ; Kyereh *et al.*, 1999 ; Anglaere, 2008). Ce grand arbre longévif est, comme nombre d'espèces exploitées, caractérisé par un mode de dispersion anémochore de ses graines.

Pour la zone de Kisangani, Boyemba (2011) a montré que l'espèce se retrouve préférentiellement sur des sols argileux avec une forte teneur en phosphore assimilable et en soufre, ainsi qu'une faible teneur en aluminium échangeable.

D'autre part, si les principaux peuplements de *P. elata* sont observés sur terre ferme, la littérature fait mention de la présence de tiges au sein de marécages temporaires et/ou sur les berges des cours d'eau (Swaine, 1996 ; Bourland, 2013). Cette dernière remarque est d'importance, étant entendu que les législations nationales dans les pays du bassin du Congo interdisent ou déconseillent fortement l'exploitation dans ces zones. Ces dernières, dès lors préservées de l'exploitation, constituent potentiellement des milieux de croissance-refuges.



Figure 1 : Détails de *P. elata* (clichés pris dans la concession n°052b/14 le 4 mai 2014) :

- (A) D'une tige d'avenir préservée par l'exploitation ;
- (B) De l'écorce d'une tige au stade adulte.

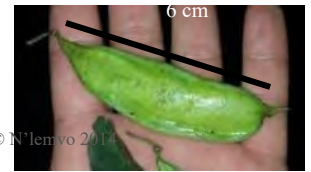
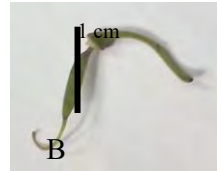


Figure 2 : Détails de *P. elata* (clichés pris dans la concession n°052b/14 le 2 mai 2014) :

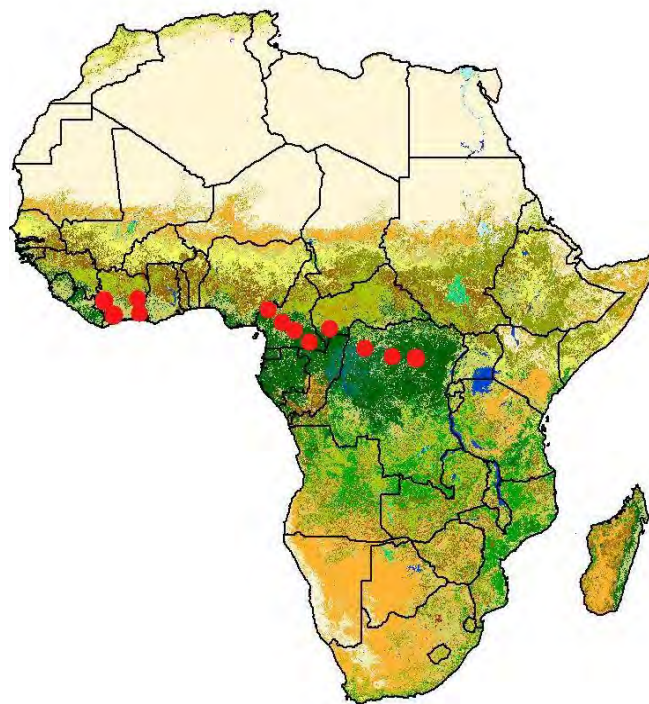
- (A) De fleurs ;
- (B) De fruits à différents stades contenant des graines immatures ;
- (C) D'un fruit mature à une graine ;
- (D) D'un semis naturel environ 6 semaines après germination.

3.2. AIRE DE DISTRIBUTION DE L'ESPECE

3.2.1. Distribution en Afrique

A l'échelle du continent, on rencontre actuellement *P. elata* à l'état naturel au sud-ouest du Ghana, au sud-est du Cameroun, au nord-ouest de la République du Congo ainsi qu'en RD Congo. L'espèce aurait aujourd'hui disparu de la Côte d'Ivoire, du Nigeria et de la République Centrafricaine (Howland, 1979 ; Dickson *et al.*, 2005 ; Bourland *et al.*, 2012a).

Le *P. elata* est caractéristique de la forêt semi-décidue (Swaine, 1996). L'arbre est originaire des pays d'Afrique centrale et occidentale, principalement au Ghana (Ouest), au Cameroun, au Congo et en RD Congo (Howland, 1979, Hall *et al.*, 1981, Hawthorne, 1995, Dickson *et al.*, 2005, Hawthorne *et al.*, 2006, Vivien *et al.*, 2011). L'espèce a été détectée au Nigeria au début du 20^{ème} siècle (Howland, 1979, Dahms, 1999). Il a également été observé en Côte d'Ivoire et en République centrafricaine (RCA), où seuls quelques spécimens ont été signalés (cf. **Carte 1**).



Carte 1 : Aire de distribution de l'afroformosa en Afrique

Ce schéma de distribution à grande échelle comprend une série de sous-populations éventuellement isolées génétiquement. Ainsi, Howland (1979) a suggéré que d'autres études devraient être menées dans les cinq provenances majeures suivantes (avec un gradient croissant de pluviométrie annuelle moyenne de 1 à 5) :

- Côte d'Ivoire / Ghana ;
- Nigéria occidental ;
- Est du Nigéria ;
- Est Cameroun / Congo ;
- RD Congo.

Les échantillons provenant de chaque provenance (en urgence ceux des provenances 1, 2 et 3, car ils sont considérablement réduits) devraient être collectés pour d'autres investigations génétiques.

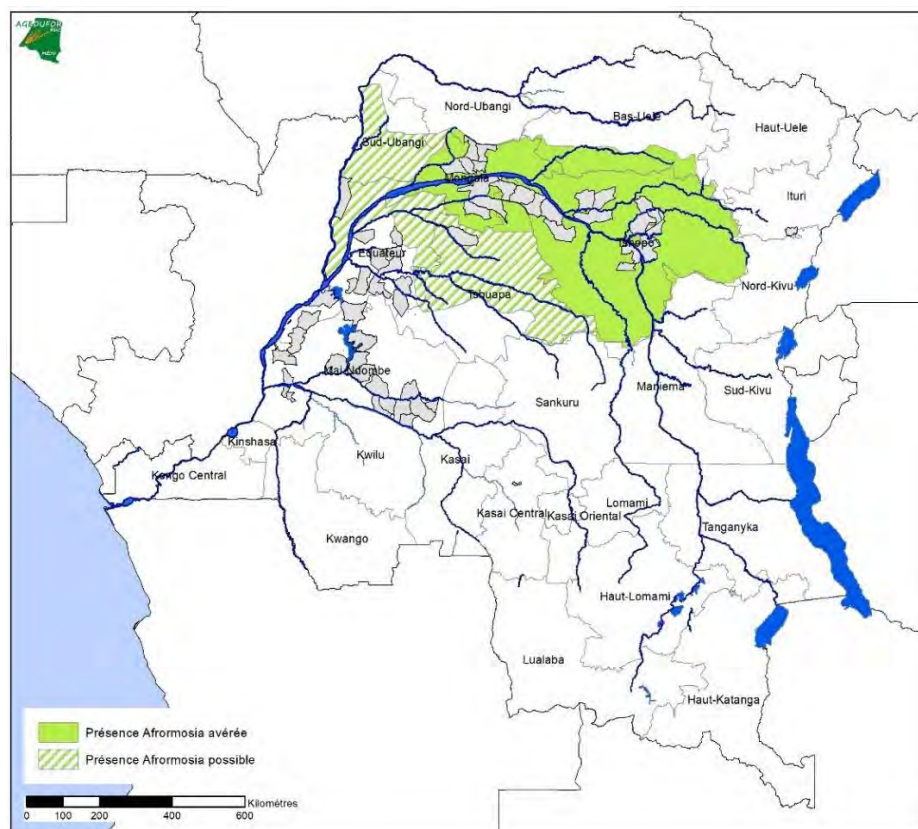
Selon Dahms (1999), la qualité du bois de *P. elata* n'est pas homogène dans l'ensemble de sa distribution. L'auteur poursuit en suggérant que même si la provenance du bois de *P. elata* n'a pas affecté de manière substantielle, ni son prix ni ses applications industrielles jusqu'à présent, la provenance fait une différence pour les qualités du bois lui-même. Par exemple, le bois de *P. elata* de Côte d'Ivoire / Ghana serait différent du bois de RD Congo, en particulier en termes de niveaux de dépôts de calcium. Cette remarque renforce la nécessité de mener d'autres investigations concernant l'existence de telles provenances ainsi que leurs origines.

3.2.2. Distribution en RD Congo

C'est dans le bassin central de la RD Congo que l'on rencontre préférentiellement *P. elata*. L'espèce est en effet présente dans certaines forêts des Provinces de la Tshopo, Mongala et Tshuapa, mais dans une moindre mesure, de l'Equateur et Sud-Ubangi. Dans ces deux zones géographiques, sa présence est essentiellement limitée à deux bandes d'environ 100 à 150 km chacune, situées de part et d'autre du fleuve Congo. Il est intéressant de noter que des tiges de l'espèce ont également été recensées à une plus large échelle, soit sur une superficie totale estimée par la DIAF à quelques 40 000 000 ha (cf. **Carte 2**).

Néanmoins, si cette dernière superficie présente l'intérêt incontestable de permettre d'analyser, par exemple, l'évolution au fil du temps des limites géographiques de l'aire de distribution de l'espèce, elle ne peut en aucun cas être assimilée à la surface au sein de laquelle l'espèce est susceptible d'être exploitée tant durablement que de manière économiquement viable. Elle n'est donc fournie qu'à titre indicatif dans le présent document et n'a été utilisée dans aucun des calculs dont les résultats sont présentés au **§ 4.2**.

Il existe dans la littérature plusieurs propositions pour l'aire de répartition de l'Afromosia, la **Carte 2** reprend celle proposée par Boyemba, 2011.



Carte 2 : Aire de répartition de l'afroscariosis en RD Congo (adapté de Boyemba 2011)

3.3. ECOLOGIE DE L'ESPECE

3.3.1. Phénologie

Concernant la phénologie² de l'espèce, Chez *P. elata*, les périodes de défoliation, de refeuillaison, de floraison et de fructification varient d'une année à l'autre (Louis & Fouarge, 1943 ; Anglaere, 2008) et d'un arbre à l'autre. Elles dépendent du climat et suivent un rythme saisonnier comme chez la plupart des espèces d'arbres tropicaux (Alexandre, 1980 ; White, 1994a ; Sun *et al.*, 1996). La pluviométrie et la température semblent être les facteurs qui induisent cette saisonnalité (Tutin & Fernandez, 1993 ; Debroux, 1998). Dans la région de Kisangani, la défoliation a lieu entre janvier et février, période correspondant à la grande saison sèche de l'année. La floraison, qui accompagne directement la refeuillaison, survient entre mars et mai ou juin couvrant ainsi la période de transition entre saison sèche et saison des pluies et toute la période de la petite saison des pluies. Plusieurs travaux se sont intéressés à la description de la phénologie de *P. elata*, principalement dans les contextes du Ghana (Taylor, 1960), du Cameroun (Kouadio, 2009 ; Bourland *et al.*, 2010 ; Bourland *et al.*, 2012b) et de la RD Congo. Parmi ces derniers, l'ensemble a été mené à bien dans la région de Yangambi (Louis *et al.*, 1943 ; Vangu-Lutete, 1985 ; Pieters, 1994 ; Tshibangu, 2004) et plus récemment dans la région de Kisangani (Boyemba, 2011).

Il est important de noter qu'à la connaissance de la CT ACNP, qu'aucune étude à caractère scientifique n'a été réalisée au sein des peuplements présents dans la province de la Mongala.

D'une manière générale, les différences citées ci-avant mettent en évidence une importante variabilité dans les périodes d'apparition des événements phénologiques ainsi que dans leur durée.

3.3.1.1. Floraison

La floraison semble généralement intervenir de février à avril, ce que la mission de terrain effectuée du 30 avril au 7 mai 2014 dans le cadre de l'ACNP a pu constater dans la concession 052b/14. En effet, à cette occasion quelques rares fleurs (par ailleurs déjà fécondées) ont pu être observées, témoignant du stade ultime de la floraison dans cette partie de la RD Congo (cf. **Figure 2.A et B**).

3.3.1.2. Fructification

Vient ensuite une longue période de maturation des fruits, les graines potentiellement aptes à germer étant finalement dispersées par les vents dès l'arrivée des pluies. Si Boyemba (2010) évoque la dispersion de fruits matures dès le mois de juin dans la région de Kisangani, les résultats de la mission de terrain effectuée dans le cadre de l'ACNP dans la concession 052b/14 vont davantage dans le sens d'une dispersion des diaspores de novembre à mars. Ce dernier constat est conforté par les observations de Howland (1979, Ghana), Kouadio (2009, Cameroun), Tshibangu (2010, RD Congo) ou encore Bourland *et al.* (2012b, Cameroun).

3.3.1.3. Germination

Fructification et germination ont été décrites comme pouvant être périodiquement massives dans la région de Kisangani (Louis *et al.*, 1943 ; Boyemba, 2011). Au Cameroun, pour un semencier considéré, Kouadio (2009) et Bourland *et al.* (2012b) ont montré que la production de graines matures n'intervient pas chaque année, mais plutôt à une fréquence d'une année sur cinq. Il en va de même pour Pieters (1994) dans la région de Yangambi : cet auteur conclut à une dispersion de graines matures tous les 2 à 4 ans.

Enfin, les recherches conduites au sud-est du Cameroun dans un premier temps par Sépulchre *et al.*

² La phénologie est l'étude de la floraison, de la fructification et de la feuillaison/défeuillaison

(2008) et Kouadio (2009), puis affinées par Bourland *et al.* (2012b), ont permis de déterminer le diamètre de fructification régulière de l'espèce. L'estimation de ce paramètre, très important lors de la réalisation d'aménagements forestiers, varie selon l'auteur de 34 à 37 cm de DHP (à partir de 30 cm selon Boyemba, 2011). Ce diamètre est fondamental par exemple pour estimer le taux de réduction du nombre des semenciers, suite au passage de l'exploitation, ou encore le nombre théorique de fructifications matures auquel un arbre donné pourra participer avant d'être exploité. La forte variabilité sur l'estimation de ce paramètre observée dans la littérature scientifique (de 30 à 37 cm) ainsi que sa pertinence en matière d'aménagement démontrent l'importance de développer à terme de telles études dans les concessions forestières de RD Congo.

3.3.2. Stratégie de dissémination et prédateur(s) connu(s) des diaspores

Comme précisé au § **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**, *P. elata* est une espèce anémochore. Ses fruits ailés, qualifiés de planeurs lourds, sont donc préférentiellement disséminés par le vent.

Eu égard aux conséquences écologiques potentielles de ce type de dispersion limité dans l'espace, Boyemba (2011) a montré qu'en moyenne la majeure partie des graines se retrouvent in fine au sol dans un rayon d'environ 50 m autour du semencier considéré, sans différence significative de direction. La distance maximale considérée par cet auteur dans son étude est de 100 m sans obstacle entre le houppier du semencier et le sol. Selon ces conclusions, seule une très faible quantité de fruits (< 5 % de l'ensemble des fruits disséminés) pourrait atteindre une telle distance. Même s'il eût été préférable que Boyemba (2011) décompte les graines en lieu et place des gousses et tienne intègre, le taux de sondage variable d'une placette à l'autre dans un même couloir, son étude fournit néanmoins un premier aperçu de la pluie de graines de l'espèce.

Lors de leur étude de la pluie de graines de semenciers de l'espèce au sud-est du Cameroun, Bourland *et al.* (2010) ont par ailleurs mis en évidence qu'une importante part des graines disséminées est susceptible d'être détruite par la larve d'un prédateur. Leur étude a en effet montré que 10 à 95 % de la production estimée de graines pouvait être attaquée/détruite pour des semenciers respectivement isolés ou en peuplements denses.

Enfin, Bourland (2013) a identifié le principal prédateur responsable de ces attaques comme appartenant au genre *Exechesops* sp. Schoenherr 1947 (Coleoptera : Anthribidae)³. A ce sujet, il fait le constat que : « des problèmes similaires ont été évoqués par Pieters (1994) en RDC, ainsi que par Taylor (1960) dans le contexte ghanéen. Par ailleurs, ce dernier formule l'hypothèse selon laquelle, en lieu et place d'un manque de lumière couramment évoqué, la destruction des graines par des insectes pourrait davantage expliquer le déficit de régénération dont souffre l'espèce, mais l'auteur nuance ce constat en ajoutant que : « cette hypothèse reste toutefois à confirmer dans la mesure où une forte mortalité due à la prédation des graines pourrait s'inscrire dans la stratégie de reproduction naturelle de l'espèce » (Bourland, 2013).

Tandis que la faible distance de dissémination pourrait être l'un des paramètres expliquant la distribution grégaire de l'espèce couramment évoquée dans la littérature (voir par exemple Hawthorne, 1995 ; Boyemba, 2011), la prédation potentiellement forte de ses graines matures ainsi que le tempérament héliophile de ses plantules pourraient contribuer à expliquer la carence en régénération généralement observée. La mission de terrain effectuée dans le cadre de l'ACNP dans la concession 052b/14 a permis de constater tant la grégarité de l'espèce (sur la base des résultats des inventaires d'exploitation) que la présence de traces d'attaques de graines.

³ Des coléoptères du genre *Exechesops* sp. sont également présents dans les peuplements de *P. elata* situés dans la province Orientale. Cette observation mériterait néanmoins d'être scientifiquement validée, de même que l'impact potentiel de ce prédateur (le cas échéant) sur la stratégie de régénération de *P. elata* dans le contexte congolais.

3.3.3. Germination et régénérations naturelle et assistée

3.1.1.1 Germination

Quelques rares travaux à caractère scientifique se sont également penchés sur l'étape de la germination ainsi que sur la croissance de la régénération de l'espèce. A l'occasion de ses essais en pépinière, Kouadio (2009) a obtenu des taux moyens de germination de 44 à 77 % dans les 10 premiers jours après la mise en terre des graines, témoignant de la facilité pour un pépiniériste de gérer cette étape importante dans un programme de reboisement (pas de levée de dormance, germination rapide comparativement à d'autres espèces ligneuses, forts taux de germination, etc.).

Lors de la réalisation de son doctorat dans la zone de Yangambi, Pieters (1994) a montré que la germination naturelle des graines de *P. elata* intervient essentiellement en février et mars (87% de taux de germination), soit dans la phase pluvieuse de dissémination des graines matures (le mois de mars marque le début de la petite saison des pluies dans la zone de Yangambi). Ce même auteur met également en évidence le rôle important joué par l'humidité dans la germination :

- Le microclimat forestier non perturbé, caractérisé par un ombrage et un degré d'humidité importants au sol, est le plus favorable au processus de germination,
- Tandis que l'environnement créé immédiatement après une coupe rase (plein ensoleillement, condition retrouvée par exemple sur une voirie forestière bien dégagée) est extrêmement défavorable à ce même processus (Pieters, 1994).

3.1.1.2 Régénération naturelle

Concernant l'évolution de la régénération naturelle, Boyemba (2011) explique que, si les graines peuvent germer en grand nombre sous les semenciers ou à proximité, après un laps de temps donné il est cependant difficile de trouver sous la canopée un plant dépassant 1 m de hauteur totale. Les résultats de ses observations ont conduit à la conclusion que les jeunes plantules disparaissent entre 1 et 3 mois après leur germination dans de faibles conditions d'ensoleillement.

De son côté, Pieters (1994) note que cette mortalité des semis se poursuit plus d'un an après germination. Quel que soit l'auteur, force est de constater que la plantule n'a que peu de chances de survivre en condition non perturbée. Sur la base de ce constat, Boyemba (2011) estime à quelques 10 000 m² la surface minimale d'un seul tenant ouverte dans la canopée qui permettrait d'accroître tant la probabilité de survie que la croissance des plantules. Lorsque cette valeur-seuil est comparée à la surface moyenne d'une trouée créée par l'abattage contrôlé d'un arbre (un peu plus de 250 m² ; Kouadio et al., 2009), il est aisé de comprendre que ce type de perturbation liée à l'exploitation ne peut favoriser la régénération de l'espèce sans une intervention sylvicole complémentaire.

Si Batsielili (2008) et Boyemba (2011) mentionnent la présence de jeunes plants à feuilles composées-pennées bien développées dans des endroits ouverts où l'action anthropique s'est manifestement exercée (pistes de débardage ou trouées d'abattage fortement perturbées), la mission de terrain effectuée dans le cadre de l'ACNP dans la concession 052b/14 n'a pas permis de montrer de manière convaincante sur le moyen terme (10 ans) l'impact positif de ces perturbations sur la viabilité de la régénération.

3.3.4. Education des plants en pépinière

En conditions contrôlées (pépinière), Kouadio (2009) a montré que des plants vigoureux de 50 à 60 cm de hauteur totale moyenne peuvent être obtenus sans fertilisation dans un délai de 9 à 12 mois après germination. Ces résultats confirment la possibilité, offerte aux sociétés forestières impliquées dans l'exploitation de *P. elata*, d'obtenir sans trop de contraintes des plants de qualité aptes aux

reboisements (mais voir néanmoins Howland, 1979, Wagner *et al.*, 2008 et Bourland *et al.*, 2012 au sujet de l'action possible des insectes défoliateurs).

3.3.5. Paramètres-clefs pour l'aménagement : structure de population, croissance en diamètre et mortalité naturelle

Outre le diamètre de fructification régulière évoqué au § 2.3.1, la bonne réalisation d'un aménagement nécessite d'estimer, pour chaque espèce exploitée, la structure de peuplement, l'accroissement en diamètre et la mortalité naturelle, et ce dans des conditions aussi proches que possible du milieu de croissance considéré. La connaissance de ces trois paramètres permet en effet de calculer par exemple le taux de reconstitution.

3.3.5.1 Structure et origine des populations de l'espèce

Dans le cas d'un aménagement donné, la structure de peuplement, généralement présentée en nombre de tiges par classe de diamètre, sert de base au calcul du taux de reconstitution. Elle permet également d'établir un premier diagnostic notamment en matière de régénération. Une structure de population se présentant par exemple sous la forme générale d'une courbe d'allure gaussienne (cas de plusieurs espèces longévives héliophiles exploitées) traduit une carence en petites et grosses tiges.

Dans le cas spécifique de *P. elata*, la littérature scientifique et/ou technique évoque, au Cameroun, la généralisation de structures gaussiennes (Bourland, 2013 ; voir également les plans d'aménagement des unités forestières d'aménagement concernées par la présence de l'espèce), et en RD Congo, des situations contrastées avec, par endroits, des structures moins défavorables caractérisées par davantage de tiges de petits diamètres (Boyemba, 2011).

Si l'on fait l'hypothèse que l'ensemble des sources de données évoquées sont correctes/fiables, la variabilité observée au niveau des structures de population de *P. elata* est importante, d'une part, entre les situations camerounaise (carence généralisée en régénération) et congolaise (régénération par endroits importante) et, d'autre part, entre zones/régions de la RD Congo situées dans l'aire de distribution naturelle de l'espèce.

Ce constat présente un intérêt scientifique évident. En effet, avec toutes les réserves qui s'imposent dans l'état actuel des connaissances⁴, l'abondance relative en petites tiges dans certaines forêts congolaises pourrait résulter de perturbations (potentiellement d'origines anthropiques ; cf. **Figure 3**) plus récentes que celles qui seraient à l'origine des peuplements situés au Cameroun. Dans un premier temps et à titre conservatoire, ce constat ne peut également que conduire à privilégier, sinon recommander, l'utilisation de données récoltées « localement » (par exemple concession par concession) au détriment d'extrapolations faites à grandes échelles, notamment en ce qui concerne l'évaluation de stocks exploitables (cf. l'utilité des données issues des inventaires d'aménagement) et d'une manière plus générale la pose d'un diagnostic en matière de durabilité de l'exploitation.

⁴ Seule une étude multidisciplinaire incluant notamment une approche anthracologique permettrait d'apporter des éléments de réponse probants.



Figure 3 : Cliché pris dans la concession n°52b/14 le 3 mai 2014 et illustrant la présence, pour les premières couches de profondeur de sol dans une zone riche en tiges de *P. elata* (éléments ramenés en surface lors de l'ouverture de la voirie forestière) :

- **D'abondants morceaux de charbons susceptibles de résulter d'activités anthropiques anciennes (événements feu non datés au moment de la rédaction du présent document) ;**
- **De fragments de poteries, preuves avérées d'anciennes présences humaines.**

3.3.5.2 Accroissement en diamètre

Des estimations de la croissance en diamètre de *P. elata* sont disponibles dans le cas de peuplements naturels comme de plantations. Pour ces dernières, Donis (1956 ; RD Congo), Howland (1979 ; Ghana) et Anglaere (2005 ; Ghana) proposent des estimations sur les premières années après plantation. Dans ces conditions particulières de plein ensoleillement, les résultats moyens obtenus selon l'étude vont de 3,9 (13 ans de suivis, RD Congo) à 13,1 mm.an⁻¹ (7 ans, Ghana).

Concernant la croissance de l'espèce en milieux naturels, des estimations sont davantage proposées pour les stades de développement pré-adultes et adultes. En RD Congo, et plus particulièrement dans la région de Kisangani-Yangambi, Schmitz (1962), Vangu-Lutete (1974) et Boyemba (2011) obtiennent pour *P. elata* des accroissements moyens en diamètre respectivement de 6,8 (11 tiges suivies), 4,5 (101 tiges) et 4,2 ± 1,4 mm.an⁻¹ (422 tiges). Bourland *et al.* (2012b) ont trouvé des résultats légèrement inférieurs dans les forêts naturelles du sud-est du Cameroun : 3,1 ± 0,5 mm.an⁻¹ (51 tiges).

A l'image du commentaire formulé pour la structure de population, les différences observées dans l'accroissement entre peuplements géographiquement distants mériteraient que des dispositifs soient installés dans les concessions (ou des groupes de concessions) congolaises suivant des critères cohérents (notamment le sol et la pluviométrie) pour affiner notamment l'estimation des taux de reconstitution. L'accroissement devrait également être estimé par classe de diamètre dès lors que le modèle matriciel est utilisé pour le calcul du taux de reconstitution.

3.3.5.3. Taux de mortalité naturelle

Pour rappel, au même titre que les valeurs de l'accroissement en diamètre, les taux de mortalité naturelle annualisés des espèces exploitées permettent de calculer par exemple les taux de reconstitution lors de la réalisation d'un aménagement.

Dans le contexte de la RD Congo, Vangu-Lutete (1974) a estimé le taux moyen de mortalité annualisé à 0,85% (137 tiges suivies pendant 30 ans dans la zone de Yangambi). Après 3 ans de suivi, Boyemba (2011) a quant à lui estimé ce taux à 0,60 % (422 tiges, zone de Kisangani).

Lorsque le taux de mortalité naturelle annualisé est inconnu en un lieu donné, il est d'usage pour les forestiers d'utiliser la valeur moyenne de référence de 1,00% des tiges comme recommandé dans le guide opérationnel révisé (DIAF, 2017). Cette forte variabilité (0,60 à 1,00 %), couplée à l'intérêt de connaître la mortalité pour chaque classe de diamètre lorsque le taux de reconstitution est estimé par la méthode matricielle⁴, incite la CT ACNP à recommander aux forestiers la mesure de ce paramètre aussi rigoureusement que possible. Cette étape peut être envisagée de concert avec un suivi de la croissance des tiges de l'espèce (Picard *et al.*, 2008).

3.4. DONNEES DISPONIBLES SUR LES PEUPELEMENTS DE *P. ELATA* EN RD CONGO

Les deux principaux types de données d'inventaire en milieu forestier sont les inventaires de biodiversité et les inventaires forestiers :

Les inventaires de biodiversité sont souvent conduits par des chercheurs dans le cadre des travaux de recherche avec pour but d'analyser la phytodiversité du milieu ou d'étudier tel ou tel paramètre précis d'une espèce donnée ainsi que dans les inventaires forestiers ;

Les inventaires forestiers sont conduits par les forestiers dans le but de faire des plans de zonage, planifier la gestion de la ressource, ou procéder aux récoltes.

Trois types d'inventaires forestiers ont été réalisés dans l'aire de distribution naturelle de *P. elata* en RD Congo :

1. Les inventaires de reconnaissance ;
2. Les inventaires d'exploitation ;
3. Les inventaires d'aménagement.

3.4.1. Données anciennes d'inventaires des années 70 et 80

Des inventaires nationaux de reconnaissance ont été réalisés entre 1974 et 1991 sur 8 227 000 ha, soit 24 % de l'aire de distribution de *P. elata*⁵. Le taux de sondage utilisé alors était très faible pour effectuer une simulation de la possibilité forestière.

3.4.2. Données sur les inventaires d'exploitation

Les inventaires d'exploitation sont conduits « en plein », sur la totalité des surfaces annuelles d'exploitation. Les données ne sont collectées que sur les tiges exploitables, de diamètre supérieur ou égal au DME (CCF non encore aménagées) ou au DMA (CCF aménagées). En l'absence de plan d'aménagement, ces seules données ne permettent pas d'évaluer la durabilité des prélèvements, aussi il a été décidé de ne pas tenir compte de ces données d'inventaire d'exploitation pour l'attribution d'un quota d'exportation. En revanche, une fois le plan d'aménagement en vigueur, celui-ci définit les conditions d'un prélèvement durable de l'essence et les données d'inventaire d'exploitation permettent alors d'évaluer les volumes mobilisables sur la superficie devant être exploitée en accord avec la mise en œuvre du Plan d'Aménagement.

La DIAF est en charge du suivi et du contrôle de ces inventaires d'exploitation qui constituent les données de base nécessaires à l'élaboration des PAO. L'élaboration de ces derniers est encadrée par un Guide Opérationnel qui inclut la grille d'analyse suivi par la DIAF pour conduire à leur validation.

⁵ Telle qu'interprétée au **§.3.7.2** « aire de distribution en RD Congo ».

3.4.3. Données des inventaires d'aménagement en RDC

Au 1^{er} octobre 2021, 19 titres forestiers situés dans l'aire naturelle de distribution de *P. elata* ont fait l'objet d'inventaires d'aménagement validés et qui couvrent une superficie utile cumulée de 2.861 728 ha. Sur les 19 titres forestiers, 17 disposent de plans d'aménagement validés qui couvrent une superficie utile cumulée 2.662 211 ha.

Les inventaires d'aménagement ont été conduits dans les concessions forestières conformément aux normes en vigueur (Guides Opérationnels), en comptant et mesurant toutes les tiges présentes, dont celles de *P. elata*, sur des placettes d'inventaire de 0,5 ha. La superficie de l'ensemble des placettes d'inventaire étant de l'ordre de 1 % de la superficie utile de la concession concernée, conformément aux normes définies dans les guides opérationnels. Dans chacune des placettes, les tiges de diamètres de 40 cm et plus ont été comptées sur l'intégralité des 0,5 ha, les tiges de 20 à 40 cm de diamètre ont été comptées sur des sous-placettes de 0,25 ha, et les tiges de 10 à 20 cm de diamètre ont été comptées sur des placeaux de tailles variables allant de 0,0625 à 0,1ha.

Ces données ont fait l'objet de vérifications notamment avec l'appui du projet AGEDUFOR, ces vérifications ont permis de confirmer que ces données avaient été collectées en conformité avec les normes en vigueur et pouvaient être utilisées pour fixer les paramètres de gestion durable des essences forestières (DMA et Taux de prélèvement maximum) afin de calculer le quota sur la base des inventaires d'exploitation conduits sur les AAC.

Par ailleurs, la DIAF procède à des vérifications des inventaires d'aménagement pour statuer sur la conformité de ces derniers vis-à-vis des normes nationales en vigueur en vue de leur validation.

3.5. BESOINS EN RECHERCHE

3.5.1. Sur la régénération

De nos jours, les données scientifiques sur la biologie (phénologie, germination, croissance, régénération, génétique etc.), sur l'écologie ainsi que sur la phytogéographie de *P. elata* restent fragmentaires en dépit des travaux récents. Cependant, des efforts considérables de recherche sont entrepris par les chercheurs de l'Université de Kisangani (Boyemba 2010, 2011, 2012, etc. ;) qui mènent des recherches dans les zones de conservation ainsi que dans les aires protégées situées dans l'aire de répartition de *P. elata* (Reserve de biosphère de Yangambi, Reserve de Yoko, Domaine de chasse de Rubi télé et Parc National de Maiko, Reserve de la NGIRI, le Landscape Maringa-Lopori et Wamba (Dickson et al., 2005).. Si au Cameroun, en RCA, au Ghana, en Côte d'Ivoire et au Nigeria (Dickson et al 2005, l'aire de répartition de *P. elata* s'amenuise, cependant en RDC, l'évolution des travaux de recherche sur le terrain (Tshopo, Tshuapa etc.) augure un probable élargissement de l'aire de répartition de *P. elata*. Certaines entreprises forestières, notamment la Compagnie Forestière et de Transformation (CFT) en collaboration avec la NRA et le Musée Royal d'Afrique centrale entreprennent une vaste campagne d'éducation des plantes en pépinière dans la province de la Tshopo en vue des ultimes essais sylvicoles dans les espaces post-messicoles des cultures vivrières dans les périphéries de Kisangani.

Bien qu'elles soient inscrites à la fois à l'Annexe II de la CITES et sur la Liste rouge de l'UICN, des informations importantes sur l'écologie de *P. elata* manquent encore (Howland, 1979, Anglaere, 2008). En effet, trop peu de données sont disponibles sur les modèles phénologiques et la fertilité, ce qui rend difficile, par exemple, d'analyser l'impact de l'exploitation forestière sur les populations d'arbres semenciers. Lemmens et al. (2010) ont identifié la croissance, la sélection génétique pour les plantations et la résistance à *L. lateralis* comme les principaux problèmes de recherche à résoudre.

En outre, on ne sait presque rien sur l'histoire des populations de *P. elata* en général et en particulier pourquoi la régénération manque dramatiquement dans sa zone de répartition naturelle.

Par conséquent, davantage de recherches sont nécessaires avant qu'une décision définitive puisse être prise pour permettre la récolte de *P. elata*, afin de s'assurer que cette action ne menace pas l'espèce en voie d'extinction.

3.5.2. Sur la génétique

Les développements récents en génétique (Micheneau et al., 2011) devraient s'avérer utiles pour étudier l'hypothèse de Sabatié (1994) selon laquelle les différences phénotypiques entre *P. elata* et *P. laxiflora* sont induites par les changements environnementaux. Comme le soulignent Daïnou et al. (2012) pour une autre espèce de bois, une telle étude permettrait également d'étudier la variation génétique et la structure génétique spatiale de *P. elata*.

Ces études génétiques (en particulier l'analyse de l'origine des patrons phylogéographiques de l'espèce), ainsi que des travaux portant sur des aspects archéologiques et anthracologiques, pourraient nous aider à comprendre l'origine des populations naturelles de *P. elata* ainsi que leur évolution. Enfin, des essais de plantation doivent être menés pour identifier des méthodes d'enrichissement abordables et efficaces qui pourraient être couramment appliquées par les entreprises forestières (y compris les techniques d'identification et de contrôle des organismes nuisibles). Ces recherches sont plus attendues dans les populations d'Afromosia situées dans la Province de l'Équateur.

3.5.3. Sur les paramètres d'aménagement de l'espèce

En plus des études déjà menées pour l'espèce *P. elata*, en ce qui concerne la RD Congo, plusieurs opportunités de recherche sont à envisager, telles que :

- La détermination du taux de commercialisation ;
- La détermination du taux de mortalité de l'espèce ;
- La détermination du tarif de cubage spécifique à chaque province et à chaque concession forestière;
- La détermination de l'accroissement moyen de l'espèce dans son aire

de répartition ;

Ces points sont abordés dans le **§ 3.3.4.**

3.6. CONSERVATION INTEGRALE

3.6.1. Dans les aires protégées

Selon Dickson et al. (2005), les principales aires protégées situées dans l'aire de dispersion de *P. elata* sont :

- La Réserve de biosphère de Yangambi (235 000 ha), gérée par le MAB/UNESCO ;
- Le Domaine de chasse de Rubi-Tele (908 000 ha), géré par l'ICCN/ MEDD ;
- Le Parc national de la Maïko (1 083 000 ha), géré par l'ICCN/MEDD.

Il faut également mentionner la Réserve de la Ngiri (officiellement Réserve Naturelle du Triangle de la Ngiri). Cette aire protégée de la République Démocratique du Congo est située à l'ouest de l'Équateur, sur les territoires de Bomongo, de Bikoro et celui de Makanza, s'étend sur une surface totale de 1 000 000 ha. Elle s'étend depuis la confluence du fleuve Congo avec la rivière Ubangi vers le Nord. Cette réserve, située sur des zones principalement constituées de marécages permanents, permettra de conserver la biodiversité et l'écosystème dans le triangle de la Ngiri notamment les peuplements d'afromosia.

Le landscape Maringa/Lopori/Wamba où *P. elata* est présent au niveau de Bongandanga, peut également être mentionné.

Si ce réseau d'aires protégées garantit la protection intégrale de populations non négligeables de *P. elata* en RD Congo, il est cependant aussi important d'y quantifier la part des peuplements de *P. elata* présents dans les réserves et autres zones exclues de l'exploitation par rapport à son aire de distribution naturelle dans le pays. Dans une contribution dont la publication est en préparation, Doucet *et al.* (à

paraître) rappellent que si « l'aire de distribution de l'assaméla [nom commercial de l'espèce également utilisé dans les autres pays du bassin du Congo] est située en partie dans les aires protégées [...], 7% de l'aire de l'assaméla de RD Congo se trouverait dans des aires protégées, contre 40% au Congo et 46% au Cameroun ». Notons toutefois que seuls 12% de l'aire de l'afromosia de RD Congo se trouverait dans des concessions forestières, l'essentiel des forêts de l'aire de l'afromosia de RD Congo se situant donc sur des superficies qui ne sont affectées à aucun de ces usages (conservation et production industrielle).

3.6.2. Dans les zones de conservation ou de protection à l'intérieur des concessions forestières

- Comme déjà indiqué dans le §. 3.2 du présent document, il est utile de rappeler ici l'existence de zones marécageuses où s'observe la présence de *P. elata* notamment le long de l'Oubangui. N'étant pas dédiées à la production⁶, ces zones peuvent *de facto* contribuer à la conservation de l'espèce.
- Par ailleurs, les résultats des études menées dans le cadre de la préparation du plan d'aménagement de la société CFT sur les concessions CCF 046/11 et CCF 047/11 (réunies en SSA) définissent une série de conservation intégrale de 4 808,4 ha (soit 2,03% de la SSA). Elle est située sur la concession CCF 046/11, entre les PK 21 et 32, à l'est de l'axe routier reliant les villes de Kisangani et Ubundu. La série de conservation correspond à la forêt dite de Yoko. Cette Série de Conservation est limitée :
 - Au nord, par les défrichements de la périphérie de Kisangani ;
 - Au sud et à l'est par la rivière Biaro ;
 - À l'ouest, par la route reliant Kisangani à Ubundu.

Les raisons qui ont motivées le choix de cette zone sont les suivantes :

- Un site d'étude pour la faculté des sciences de Kisangani : Au début des années 1960, où la Coordination Provinciale de l'environnement y avait initié des projets d'enrichissement forestier, un effort de protection de cette forêt contre les défrichements a été fait. La Coordination Provinciale de l'environnement maintient sur la zone, depuis les années 1960, deux agents qui ont pour mission de veiller à la préservation de cette forêt. Les résultats sont aujourd'hui visualisables puisque malgré la très forte anthropisation de la zone périurbaine de Kisangani, la forêt de Yoko arriva à se maintenir. Il est toutefois important de préciser que les défrichements sont récemment entrés dans la forêt de Yoko. Ceci est un argument supplémentaire pour renforcer les efforts en vue de sa conservation.
- Sa biodiversité : La biodiversité de la forêt de Yoko est particulièrement variée. Elle est composée d'une mosaïque de formations végétales, représentative des forêts de l'ensemble de la SSA Ubundu. On y trouve d'important peuplement d'afromosia (*P. elata*). Le relief y est légèrement plus marqué que sur le reste de la concession, ce qui peut expliquer aussi sa biodiversité.
- Dans le cadre de la préparation du plan d'aménagement de la concession CCF 018/11 de la société IFCO, une série de conservation de 12 081 ha (6% de la concession) est également identifiée.

⁶ En effet, ces zones sont placées *de facto* en Série de Protection conformément au Guide Opérationnel portant sur les Normes d'affectation des terres lors de l'élaboration des Plans d'Aménagement

3.7. EVALUATION DES MENACES

3.7.1. Sur la régénération de l'espèce

L'exploitation ainsi que la gestion de l'espèce *P. elata* est sujette à plusieurs menaces aussi bien d'ordre biologique que physique. C'est ainsi que plusieurs ravageurs ont été identifiés et une liste de contrôle des ravageurs a été établie. Il s'agit de Scolytidae (Coleoptera) affectant *P. elata* est donnée par Wood et al. (1992). Parmi les 26 insectes répertoriés, deux sont largement distribués, notamment en Afrique de l'Ouest : *Xyleborus ferrugineus* Wood & Bright (coléoptère de l'ambrosie) et *Doliopygus conradti* Wood & Bright, quise reproduisent normalement dans des arbres morts / mourants (Howland, 1979).

Dans leur étude sur le *P. elata* au Cameroun, Bourland et al. (2010) ont montré que la proportion de graines mangées par les larves d'insectes dépendait significativement de l'éloignement de l'arbre des graines d'autres individus de la même espèce (taux extrêmes allant de 10 à 95% pour les arbres totalement isolés à groupés), respectivement). Dans leur étude des insectes forestiers du Ghana, Wagner et al. (2008) ont noté que *Laspeyresia sp. nr. tricentra* Meyr. peut être impliqué dans l'alimentation des graines. Taylor (1960) a suggéré qu'au lieu que le manque de lumière soit un facteur causal, les dommages causés aux graines par les insectes pourraient causer la rareté de la régénération naturelle. Pieters (1994) a décrit des pertes de graines importantes similaires après des attaques d'insectes dans les populations de la RD Congo.

En ce qui concerne les ravageurs affectant potentiellement la mortalité et la croissance des plantules au Ghana (en pépinière et en milieu naturel), Lemmens et al. (2010) et Wagner et al. (2008) ont montré que le papillon *Lamprosema lateritialis* Hampson (Lepidoptera: Pyralidae) était la menace la plus sérieuse. D'après Wagner et al. (2008), les défoliations répétées par les chenilles causent jusqu'à 31% du taux de mortalité des semis de 6 mois. Les auteurs ont montré qu'au cours de leur durée de vie larvaire moyenne (21 jours), chaque chenille consomme l'équivalent de 2-3 feuilles pennées. Comme un lot d'œufs moyen peut contenir jusqu'à 200 œufs (déposés sur la face supérieure des folioles), les chenilles qui en sortent seraient capables de défolier totalement plusieurs semis âgés de 6 mois. En tant que méthode de lutte antiparasitaire applicable aux pépinières, les auteurs recommandent une extraction mécanique des œufs pendant l'arrosage normal du matin. Au Cameroun, d'autres lépidoptères peuvent avoir un impact sur la croissance des plantules et / ou les taux de survie dans les plantations (cf. **Figure 4**)



Figure 4 : Larves de lépidoptères ayant un impact sur la croissance des plantules

Dans les conclusions des différentes études, les auteurs recommandent l'enlèvement des individus infestés afin de contrôler ces ravageurs dans la pépinière.

En plus des dommages causés par les insectes, des gorilles se nourrissant de jeunes feuilles et de fruits, phénomène constaté pendant la période de maturation des fruits dans un environnement où *P. elata* est rare.

3.7.2. Dans le zone de répartition de l'espèce

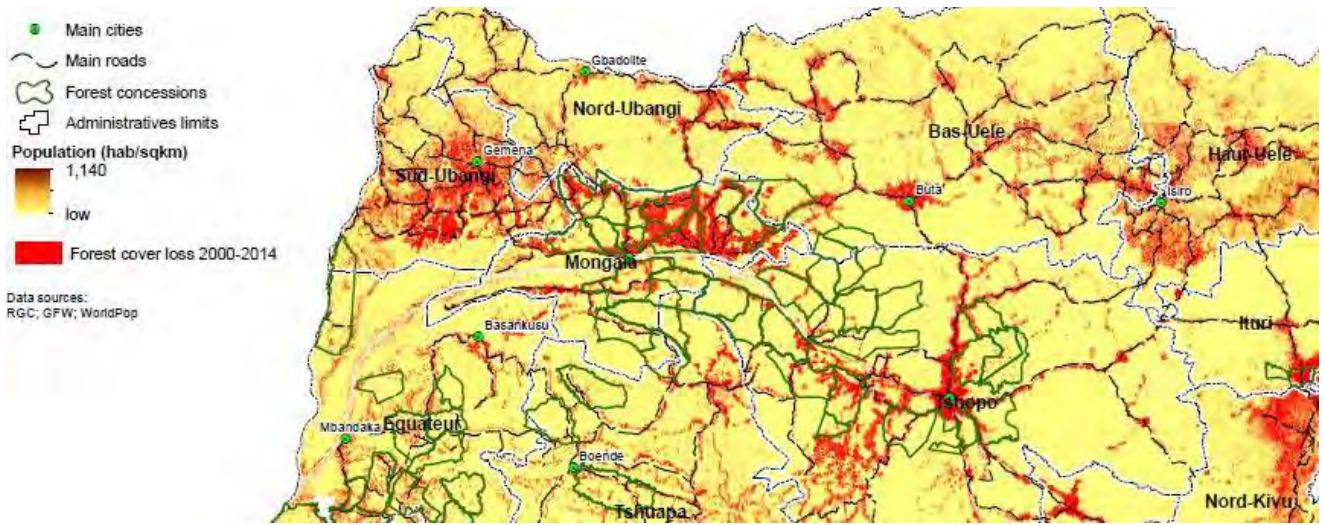
Entre 1990 et 2015, le taux de déforestation nette ainsi que celui de dégradation forestière ont doublé en RD Congo. Actuellement, le taux de déforestation serait de 1,25% (pour la période de 2010 à 2014) au niveau national avec de fortes disparités entre les provinces. Au niveau national, cela correspondrait à :

- La déforestation s'étend chaque année en moyenne sur environ 250 000 ha du fait des défrichements agricoles ;
- La dégradation des forêts liée à l'exploitation dans des conditions de gestion non durable, notamment de bois de feu, concernerait chaque année, selon les estimations, 220 000 ha.

Sur l'aire de répartition de l'Afromosia, cela correspondrait à une déforestation/dégradation d'environ 100 000 ha annuellement.

Le massif forestier est attaqué non seulement en périphérie et aux abords des villes, mais aussi, progressivement, dans des zones pourtant réputées mal desservies. L'ouverture et l'amélioration du réseau routier ainsi que la densité du réseau hydrographique facilitent l'accessibilité des espaces forestiers, l'exploitation illégale des ressources et la pratique de l'agriculture itinérante sur brûlis. A défaut de pratiques agricoles alternatives assurant le maintien de la fertilité des sols, dans un contexte de forte croissance démographique, l'agriculture restera la principale cause de la déforestation.

Carte 3 : Zones de dégradation des forêts et déforestation dans l'aire de répartition de l'Afrommosia en RD Congo



CHAPITRE IV – PROCESSUS D’AMENAGEMENT DE L’ESPECE *P. ELATA* EN RD CONGO

La RD Congo dispose d’un arsenal juridique et réglementaire moderne en matière d’exploitation et d’aménagement forestier durable, qui s’applique à *P. elata* au même titre qu’à toutes les espèces forestières exploitées et commercialisées dans les forêts du pays.

S’inspirant des dispositions mises en place en Afrique Centrale elles-mêmes établies grâce aux contributions de divers projets d’appui et très exigeant en ce qui concerne la durabilité environnementale, ce cadre juridique général de l’exploitation forestière est potentiellement suffisant – en cas d’application correcte, cela va sans dire – pour encadrer et garantir la durabilité des prélèvements de *P. elata* dans les forêts congolaises. Le gouvernement congolais l’a rappelé à plusieurs reprises dans les échanges officiels qu’il a eus avec la CITES au cours des dix dernières années à propos de ses exportations de *P. elata* dans le cadre de la Convention.

Dans l’état des lieux du potentiel de l’espèce qu’il a adressé à la CITES dès l’année 2004, le Service Permanent des Inventaires et des Aménagements Forestiers (SPIAF) du Ministère de l’Environnement soulignait déjà qu’« avec le retour à la paix et la relance de l’exploitation forestière, la production d’Afromosia connaîtra une importante augmentation. Mais les mesures préconisées dans le nouveau Code forestier visant l’exploitation durable à faible impact est (sic) une garantie pour la conservation de l’espèce » (SPIAF, 2004).

Dans un courrier adressé au SRG en novembre 2009, le Ministre de l’Environnement du Gouvernement Congolais a ensuite rappelé que « l’exploitation forestière actuelle ne met pas en danger à moyen terme les populations d’Afromosia [...] dès lors que l’exploitant respecte le diamètre minimum d’exploitation fixé pour l’Afromosia dans le code forestier de la RD Congo » (Lettre du Ministre de l’Environnement du gouvernement congolais au SRG de la Commission européenne, 2009).

Enfin au début de l’année 2014, dans une correspondance électronique adressée au SRG de la Commission européenne, l’Organe de gestion CITES de la RD Congo soulignait de son côté qu’il « agit aussi sur base des lois et des dispositions qui exigent la légalité et la traçabilité en matière d’exportations des ressources naturelles, et notamment sur base des mesures d’application de la loi portant sur les produits bois » (Correspondance de l’Organe de gestion CITES de la RD Congo avec le SRG, 2014).

4.1. GENERALITES SUR LES PLANS D’AMENAGEMENT

Comme c’est aujourd’hui le cas dans les législations de la grande majorité des pays forestiers tropicaux de la planète, l’exploitation des forêts denses de la RD Congo doit s’opérer en respectant le principe de durabilité de la forêt, c’est à dire avec l’objectif de maintenir et, chaque fois que possible, d’améliorer l’aptitude de la forêt à remplir au mieux l’ensemble de ses fonctions écologiques, économiques et sociales, en préservant toutes ses potentialités pour les générations à venir.

Le plan d'aménagement est un document contractuel entre l'État, propriétaire de la forêt, et le concessionnaire, qui se voit confier la gestion forestière d'un massif. Tout plan d'aménagement doit :

- Décrire la concession et son environnement : milieu physique, contexte socio-économique, ressource en bois d'œuvre, faune, occupation du sol, biodiversité ;
- Présenter les décisions en matière d'affectation des terres : limites définitives de la concession, délimitation en séries et objectifs de chaque série ;
- Indiquer les décisions d'aménagement de la série de production ligneuse : durée de la rotation, liste des espèces aménagées, diamètres minima d'exploitabilité sous aménagement (DMA) ;
- Planifier les récoltes dans l'espace et dans le temps : délimiter le parcellaire (blocs pluriannuels d'exploitation) et établir des prévisions de récolte ;
- Fixer les mesures de gestion des différentes séries : règles en matière d'exploitation forestière à impact réduit ; mesures de gestion des séries de protection, de conservation ou à vocation agricole ; programme de recherche appliquée ; mesures de gestion de la faune, etc.
- Donner les orientations d'industrialisation en lien avec la ressource disponible et, plus généralement, toutes les mesures planifiées de meilleure valorisation de la ressource (diminution des pertes, valorisation des bois de qualités moindres traditionnellement abandonnés, diversification de la gamme d'espèces exploitées, valorisation énergétique des déchets industriels, etc.)
- Établir un programme d'actions du volet socio-économique : mesures de concertation permanente, mesures propres aux bases vie, mesures en faveur d'une meilleure gestion durable par les populations locales, etc.

La Direction des Inventaires et Aménagement Forestiers (DIAF), a revu en 2017 les Guides Opérationnels édités en 2007 et 2009 par le Service Permanent d'Inventaire et d'Aménagement Forestiers (SPIAF) (actuellement DIAF), et portant notamment sur :

- Les normes d'élaboration du plan de sondage de l'inventaire d'aménagement ;
- Les normes de stratification forestière ;
- Normes d'inventaire d'aménagement ;
- Liste des essences forestières de la RDC
- Le canevas commenté du rapport d'inventaire d'aménagement ;
- Les normes d'affectation des terres ;
- Les prévisions et planification des récoltes sur la série de production ligneuse ;
- Les modalités de prise en compte de la faune dans les Plans d'aménagement ;
- Le canevas commenté du plan d'aménagement forestier.

Ces différentes normes décrivent la procédure utilisée pour aboutir à l'élaboration du plan d'aménagement. D'autres guides ont également été élaborés/révisés afin de permettre la mise en œuvre des plans d'aménagement. L'ensemble de ces guides opérationnels (26 au total) portant et/ou incluant des précisions pour l'analyse des documents d'aménagement par les services techniques de la DIAF, complètent l'arsenal normatif en RD Congo.

4.2. SITUATION ACTUELLE DES PLANS D'AMENAGEMENT

Le Gouvernement de la RD Congo a décrété en 2005 un moratoire sur l'octroi des titres d'exploitation forestière et a chargé une Commission Interministérielle ad hoc de préparer le processus de conversion des anciens titres forestiers en Contrats de Concession Forestière (CCF) en commençant par statuer sur la légalité de chacun d'eux.

Fin 2011, puis en Août 2014 au terme du processus de conversion, 81 des 156 anciens titres forestiers ont été déclarés convertibles. La surface ainsi octroyée représente une superficie totale SIG d'environ 15 millions d'hectares, sur les 145 millions d'hectares de forêt couvrant la RD Congo.

En date du 1^{er} octobre 2021, sur l'ensemble des 81 titres jugés convertibles, 59 Contrats de Concession Forestière ont été signés et attribués à un concessionnaire. Cet écart avec les 81 titres jugés convertibles s'explique par le fait que :

- certains titres forestiers n'ont pas pu être effectivement converties en concessions forestières à ce jour ;
- certaines concessions forestières ont fait l'objet d'une évolution vers des concessions de conservation ;
- certaines concessions forestières ont fait l'objet d'un retour au domaine forestier permanent de l'Etat et dont seulement une partie a pu être réattribuée à des concessionnaires.

Il est également à signaler que certaines concessions forestières ont fait l'objet de cession entre concessionnaires. Compte tenu de ces éléments, la situation actuelle des concessions forestières en RDC a évolué par rapport à la dernière édition 2018 de l'ACNP . La situation présentée ci-dessous tient compte de l'ensemble de ces évolutions.

Parmi les 59 concessions forestières disposant d'un Contrat de Concessions Forestières, 26 se situent dans l'aire de répartition de l'Afrossia (Provinces de la Tshopo et de la Mongala, conformément à la Carte 2). Il est à signaler que deux d'entre elles (CCF 007/11 et 008/11) ont évolué vers des concessions forestières de conservation. Le Tableau 2 ci-dessous présente l'historique des cessions / réattributions des concessions forestières à vocation de production de bois d'oeuvre situées dans l'aire de répartition de l'Afrossia.

Tableau 2 : Historique (de 2014 à octobre 2021) des cessions / réattributions des concessions forestières dans l'aire de répartition de P. Elata⁷

Société (actuelle)	N° de CCF	Historique Cessions / Réattributions	Année Cessions ou Réattributions
BEGO CONGO	022/11	Inchangé	
CFE	001/16	Initialement à SICOBOIS sous le CCF N°014/11	2016
CFT	046/11	Inchangé	
CFT	047/11	Initialement à SODEFOR	2013
IFCO	018/11	Initialement à TRANS-M puis COTREFOR	2018
Ets KL	015/18	Initialement à ITB sous le CCF N°006/11	2018
Ets KL	006/18	Initialement à La Forestière sous le CCF N°001/11	2018
Ets KL	007/18	Initialement à La Forestière sous le CCF N°002/11	2018
CFT	005/18	Initialement à La Forestière sous le CCF N°003/11	2018
CKBFD	004/20	Initialement à SICOBOIS sous le CCF N°033/11 Puis à MANIEMA UNION sous le CCF N°016/18	2018 puis 2020
CKBFD	003/20	Initialement à SICOBOIS sous le CCF N°051/14 Puis à MANIEMA UNION sous le CCF N°017/18	2018 puis 2020
BOOMING GREEN	026/11	Initialement à SIFORCO	2017
BOOMING GREEN	027/11	Initialement à SIFORCO	2017
BOOMING GREEN	052b/14	Initialement à SEDAF puis SIFORCO	2014 puis 2017
BOOMING GREEN	053/14	Initialement à SEDAF puis SIFORCO	2014 puis 2017
BOOMING GREEN	054/14	Initialement à SEDAF puis SIFORCO	2014 puis 2017
FORABOLA	036/11	initialement à SODEFOR	2015
SODEFOR	037/11	Inchangé	
SODEFOR	059/14	Initialement à CFT	2014
SODEFOR	042/11	Initialement à FORABOLA	2015

Société (actuelle)	N° de CCF	Historique Cessions / Réattributions	Année Cessions ou Réattributions
SODEFOR	064/14	Initialement à FORABOLA	2015
FORABOLA	043/11	Initialement à SOFORMA	2015
MANIEMA UNION	008/16	Initialement à SOFORMA	2016
MANIEMA UNION	009/16	Initialement à CFT	2016
FODECO	003/15	Initialement à SOFORMA sous le CCF N°041/11	2015
CSFD	006/20	Initialement à SIFORCO sous le CCF N°032/11 Puis à MANIEMA UNION sous le CCF N°012/16	2016 puis 2020

Les Contrats de Concessions Forestières imposent aux concessionnaires d'élaborer des plans d'aménagement forestier dans un délai de quatre ans suivant la date de signature du CCF, de les soumettre à l'Administration forestière pour validation, approbation et enfin de s'y conformer. Dans l'attente de l'approbation des plans d'aménagement forestier, l'exploitation doit être conduite conformément aux prescriptions d'un plan de gestion provisoire, qui définit en particulier les superficies pouvant être exploitées annuellement, ces superficies ne pouvant en aucun cas excéder le 1/25^{ème} de la superficie utile⁸.

Actuellement, à l'intérieur de l'aire de répartition naturelle de *P. elata*, 22 concessions forestières (sur les 26 attribuées) sont engagées dans le processus d'aménagement (cf. Carte 4 et Tableau 3) :

- 2 CCF, regroupées en une SSA, disposent d'un plan de sondage d'inventaire d'aménagement validé par l'Administration forestière ;
- 1 CCF dispose d'un rapport d'inventaire d'aménagement validé par l'Administration forestière ;
- 2 CCF, regroupées en une SSA, disposent d'un plan d'aménagement forestier déposé et en cours d'analyse par l'Administration forestière ;
- 17 CCF, dont 7 au total sont regroupées en 2 SSA, disposent d'un plan d'aménagement forestier validé par l'Administration forestière (soit un total de 12 plans d'aménagement forestier validé).

Conformément aux dispositions de l'ACNP 2021 (cf. point 4.3), seules les 17 CCF disposant d'un plan d'aménagement forestier validé par l'Administration forestière sont éligibles à un quota d'exportation pour l'Afrormosia. Comme évoqué ci-haut (cf point 4.2) , seules 13 CCF (dont 5 sont regroupées en une SSA) pour 9 plans d'aménagement forestier sont éligibles au quota d'exportation 2021 car disposant de PAO validés par l'Administration forestière.

Le Tableau 3, présente les concessions forestières, situées dans l'aire de répartition de l'Afrormosia, engagées dans le processus d'aménagement ainsi que les regroupements en SSA.

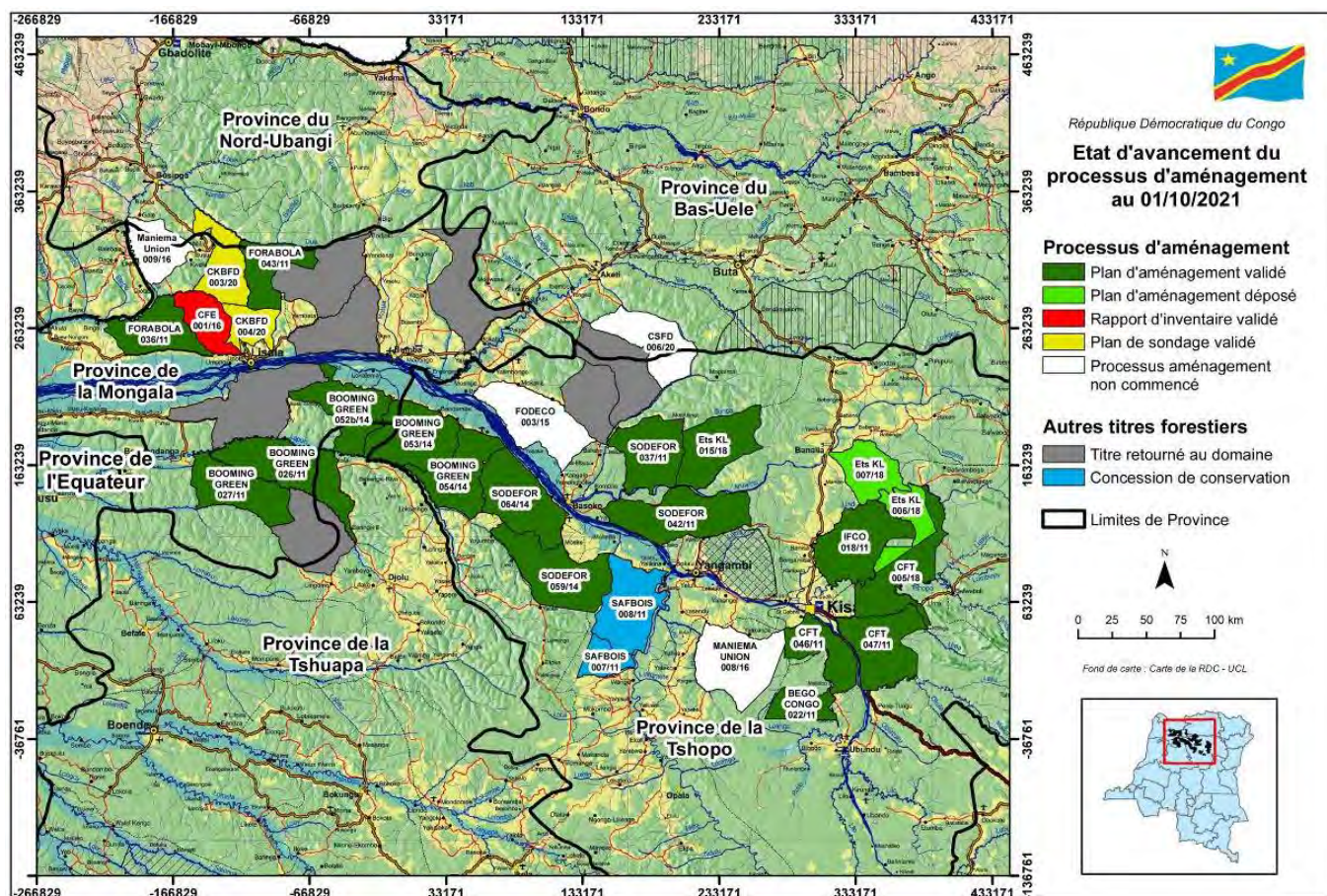
Tableau 3 : Références, caractéristiques et degré d'avancement dans le processus d'aménagement des 26 concessions forestières situées dans l'aire de répartition naturelle de *P. elata*

Société (actuelle)	N° de contrat(s)	Province	Superficie SIG série production (selon PAF)	Processus d'Aménagement	Plan d'Aménagement Forestier	Source/établissement des quotas
--------------------	------------------	----------	---	-------------------------	------------------------------	---------------------------------

Société (actuelle)	N° de contrat(s)	Province	Superficie SIG série production (selon PAF)	Processus d'Aménagement	Plan d'Aménagement Forestier	Sou rce/établissement des quotas
BEGO CONGO	022/11	Tshopo	59 540		Validé	PAO résultant de la mise en œuvre du PAF
CFE	001/16	Mongala	-	En cours	-	Pas éligible à un quota d'exportation pour 2021
CFT	046 & 047/11	Tshopo	204 122		Validé	PAO résultant de la mise en œuvre du PAF
IFCO	018/11	Tshopo	179 117		Validé	PAO résultant de la mise en œuvre du PAF
Ets KL	015/18	Tshopo	200 636		Validé	PAO résultant de la mise en œuvre du PAF
Ets KL	006 & 007/18	Tshopo	199 517	En cours	Déposé	Pas éligible à un quota d'exportation pour 2021
CFT	005/18	Tshopo	152 431		Validé	PAO résultant de la mise en œuvre du PAF
CKBFD	003 & 004/20	Mongala	-	En cours	-	Pas éligible à un quota d'exportation pour 2021
BOOMING GREEN	052b, 053 & 054/14 et 026 & 027/11	Mongala, Tshuapa, Tshopo	786 912		Validé	PAO résultant de la mise en œuvre du PAF
FORABOLA	036/11	Mongala	88 359		Validé	PAO résultant de la mise en œuvre du PAF
SODEFOR	037/11	Tshopo	135 541		Validé	PAO

Société (actuelle)	N° de contrat(s)	Province	Superficie SIG série production (selon PAF)	Processus d'Aménagement	Plan d'Aménagement Forestier	Source/établissement des quotas
						résultant de la mise en œuvre du PAF
SODEFOR	059/14	Tshopo	160 856		Validé	PAO résultant de la mise en œuvre du PAF
SODEFOR	042/11	Tshopo	197 988		Validé	PAO résultant de la mise en œuvre du PAF
SODEFOR	064/14	Tshopo	182 552		Validé	PAO résultant de la mise en œuvre du PAF
FORABOLA	043/11	Mongala	88 705		Validé	PAO résultant de la mise en œuvre du PAF
MANIEMA UNION	008/16	Tshopo	-	-	-	Pas éligible à un quota d'exportation pour 2021
MANIEMA UNION	009/16	Mongala	-	-	-	Pas éligible à un quota d'exportation pour 2021
FODECO	003/15	Tshopo	-	-	-	Pas éligible à un quota d'exportation pour 2021
CSFD	006/20	Tshopo & Bas-Uele	-	-	-	Pas éligible à un quota d'exportation pour 2021

Carte 4 : Etat d'avancement du processus d'aménagement des 26 concessions forestières situées dans l'aire de répartition de l'Afrormosia (P. elata)



4.3. METHODE D'ETABLISSEMENT DES QUOTAS NATIONAUX D'EXPORTATION DE P. ELATA

Compte tenu de l'évolution du processus d'aménagement en RDC, la présente édition 2021 de l'ACNP ne rend éligible à un quota d'exportation que les concessions forestières disposant d'un **plan d'aménagement validé** par l'Administration forestière. En effet, les concessions aménagées sont considérées comme des concessions gérées durablement.

Les PAF définissent les paramètres de gestion durable des essences exploitables, dont l'Afrormosia, à travers la fixation d'un DMA et d'un taux de prélèvement maximum permettant de garantir, toujours pour l'Afrormosia, un taux de reconstitution minimum de 50% sur la durée de rotation qui est de 25 ans.

Le respect de la planification des récoltes et des mesures définies dans les PAF, basée sur des données d'inventaire d'aménagement statistique et scientifiquement fiables, constitue un gage de gestion durable.

A partir de 2021, les quotas d'exportation seront donc fixés directement à partir des prévisions de récoltes des entreprises d'exploitation forestière issues des inventaires d'exploitation conduit annuellement sur la superficie constituant une AAC définie sur la base des PGQ découlant de la mise en œuvre des PAF validés. Les résultats de ces inventaires d'exploitation conduits sur chaque AAC seront présentés dans les PAO y afférents, ces derniers étant vérifiés et validés par l'Administration forestière conformément aux dispositions légales.

Dans ce cadre, la fixation du quota annuel d'exportation pour l'Afrormosia sur une concession forestière donnée utilisera le volume des tiges au-dessus du DMA (après

application du tarif de cubage correspondant et du taux de prélèvement maximum pour l'Afrormosia fixés dans le PAF) présenté dans les PAO de l'AAC devant être ouverte à l'exploitation.

Cette approche implique deux conséquences directes sur le système d'attribution et de gestion des quotas d'exportation de *P. elata* en RDC :

- L'attribution et le suivi des quotas sont effectués à l'échelle des AAC. La réglementation permettant que celles-ci soient ouvertes à l'exploitation durant 3 années, les quotas ne devront pas être clos chaque année, mais être valables plusieurs années (cf point 4.3) ;
- L'attribution et le suivi des quotas doivent être effectués à l'échelle de la concession. L'établissement et le suivi du quota à l'échelle nationale doit donc se faire, en toute logique, par sommation des quotas propres à chaque concession.

Dans le cas de concessions gérées conjointement au sein d'une Superficie Sous Aménagement (SSA), en accord avec les dispositions réglementaires, un quota sera attribué pour la totalité de la SSA et non concession par concession.

4.4. POINTS FORTS ET LIMITES DE L'APPROCHE PROPOSEE

4.4.1. Données issues de dispositifs scientifiques

La CT ACNP a appris sans pouvoir obtenir d'information plus précise que des parcelles de recherche scientifique de 400 ha de surface individuelle sont en cours d'installation à l'intérieur de l'aire naturelle de distribution de *P. elata*, dans le cadre du projet DynAffFor.

Le partage des informations concernant les recherches menées dans ces parcelles pourrait (i) fournir des informations scientifiquement pertinentes sur l'état de la régénération, (ii) illustrer la bonne volonté des entreprises à favoriser la recherche scientifique et (iii) fournir une source de validation des données issues des inventaires d'aménagement.

4.4.2. Phénologie et appui à la régénération naturelle

La forte variabilité sur l'estimation de ce paramètre observée dans la littérature scientifique (de 30 à 37 cm selon la source) ainsi que sa pertinence en matière d'aménagement démontrent l'importance de développer à terme des études phénologiques dans les concessions forestières de RD Congo. En outre, à la connaissance de la CT ACNP, aucune étude de ce type à caractère scientifique n'a été réalisée au sein des peuplements présents dans la Province de l'Equateur, notamment pour déterminer rigoureusement le diamètre de fructification régulière.

Pour compenser le manque de régénération naturelle de l'espèce plus ou moins important sur l'ensemble de son aire de distribution naturelle, des programmes de reboisements pragmatiques doivent être mis en œuvre. Ces programmes doivent inclure (i) la récolte de graines saines, (ii) l'éducation de plants en pépinière, (iii) la préparation (dégagements) des zones à réhabiliter suffisamment ouvertes (au moins un ha d'un seul tenant) pour rencontrer les exigences en lumière de l'espèce, puis (iv) la transplantation dans ces zones des plus vigoureux durant la saison des pluies. Dans ce contexte, des recherches devraient être menées pour développer des méthodes de reboisements pragmatiques à même d'être mises en œuvre par des compagnies forestières.

Enfin, une étude des prédateurs des graines de l'espèce devrait être menée à bien. Cette étude permettrait notamment de confirmer/infirmer les observations selon lesquelles des coléoptères du genre *Exechesops* sp, sont bien présents dans les peuplements de *P. elata* situés dans l'ex-Province Orientale (à confirmer pour la Province de l'Equateur), de même que l'impact potentiel de ce prédateur (le cas échéant) sur la stratégie de régénération de *P. elata* dans le contexte congolais.

4.4.3. Accroissement en diamètre et mortalité naturelle

Lors du calcul du taux de reconstitution, la force du modèle matriciel est de pouvoir tenir compte de l'accroissement et de la mortalité naturelle de chacune des classes de diamètre.

A l'image du commentaire formulé pour la structure de population, les différences potentielles observées dans l'accroissement entre peuplements géographiquement distants mériteraient que des dispositifs soient installés dans les titres (ou groupes de titres) suivant des critères cohérents (notamment le sol et la pluviométrie) pour affiner notamment l'estimation des taux de reconstitution.

Lorsque le taux de mortalité naturelle annualisé est inconnu en un lieu donné, il est d'usage pour les forestiers d'utiliser la valeur moyenne de référence de 1,00% des tiges (Guide opérationnel, DIAF 2017). La forte variabilité relevée dans la littérature (0,60 à 1,00%), couplée à l'intérêt de connaître la mortalité pour chaque classe de diamètre lorsque le taux de reconstitution est estimé par la méthode matricielle (Picard *et al.*, 2008a ; voir également section 4 et annexe 1), incite la CT ACNP à recommander aux forestiers la mesure de ce paramètre aussi rigoureusement que possible. Cette étape peut être envisagée de concert avec un suivi de la croissance des tiges de l'espèce (Picard *et al.*, 2008b).

4.4.4. Taux de reconstitution

La CT ACNP a considéré le taux minimum légal de reconstitution, qui est de 50%, comme étant admissible. Cette précaution ne préjuge cependant pas de la durabilité de l'exploitation. D'une manière générale, lorsque la structure de population est défavorable (courbe d'allure gaussienne), un appui à la régénération naturelle est fortement recommandé, d'autant plus si le taux de reconstitution avoisine 50%.

4.4.4.1. Vérification et Validation des inventaires d'aménagement

Etant donné que les paramètres de gestion durable de l'espèce (DMA et taux de prélèvement maximum) permettant de garantir un indice de reconstitution minimum de 50 % sont fixés dans les Plans d'Aménagement Forestier sur la base d'inventaire d'aménagement, il est recommandé que l'Administration forestière puisse effectuer un audit sur tout ou partie de ces inventaires afin de confirmer la qualité général de ces inventaires.

Cette validation intervient dans le cadre du processus de suivi / contrôle des travaux préparatoires à l'élaboration des PAF et est effectué par la DIAF comme le prévoit les dispositions réglementaires en vigueur (Guides Opérationnels, DIAF 2017).

4.4.5. Passage des tiges inventoriées aux volumes exploitables/exploités

Le tarif de cubage utilisé pour calculer les volumes sur la base des diamètres mesurés lors des inventaires d'exploitation (cf. § 4.2) est celui fourni par l'Administration pour *P. elata*, dans la Province de la Tshopo (ex Province Orientale) et Province de la Mongala (ex Province de l'Equateur). L'utilisation de ce tarif amène à formuler les remarques suivantes :

- Les caractéristiques d'établissement du tarif (validité en termes de classes de diamètre, répartition des nombres d'arbres échantillonnés par classe de diamètre, représentativité spatiale de l'échantillon par rapport aux populations à cuber...) ne sont pas connues ;
- L'information sur la qualité de l'ajustement n'est pas disponible (coefficient de détermination et/ou écart-type résiduel non précisés ; voir à ce sujet l'approche proposée par Fayolle *et al.*, 2013) ;
- La précision sur le volume estimé n'est pas spécifiée (depuis le niveau du sol ou la hauteur moyenne du trait de scie ? sur ou sous écorce ? jusqu'à quelle recoupe ? *etc.*).

Par ailleurs, la révision des procédures d'obtention de PCIBO (Guides Opérationnels de 2017), fixe les effectifs à prélever et non plus un volume, ce dernier étant donné à titre indicatif. Il en découlera donc automatiquement une différence entre le volume abattu et le volume attribué pour le quota d'exportation.

Il conviendrait de travailler sur ce point, le tarif de cubage étant utile pour estimer un quota d'exportation plus cohérent avec la ressource disponible sur les AAC.

4.4.6. Vérification et Validation des inventaires d'exploitation

Les résultats des inventaires d'exploitation sont présentés dans les PAO des AAC correspondantes et ces derniers sont validés par l'Administration forestière à travers une grille d'analyse présentée dans le Guide Opérationnel portant sur le canevas commenté du plan annuel d'opérations (DIAF 2017, cf. Annexe 8).

Toutefois, et étant donné qu'à partir de 2021 le quota est calculé sur la base de données d'inventaires d'exploitation conduits sur des assiettes annuelles de coupe ouverte à l'exploitation et découlant de la mise en œuvre de plans d'aménagement validés, il est recommandé que l'Administration forestière puisse effectuer un audit de terrain sur tout ou partie de ces inventaires sur la base desquels l'approche est fondée, et ce pour confirmer la qualité générale de ces inventaires.

4.4.7. Passage du volume exploitable/exploité au volume scié

Pour une application correcte du quota, il est important de transformer les volumes de débités en équivalent bois rond. **Le rendement en scierie a été fixé à 45% pour *P. elata***, suite à l'étude menée par le consultant Prosper SABONGO YANGAYOBO de l'Université de Kisangani dont les résultats sont tirés de données de sciages des années 2019 et 2020 obtenues auprès de deux entreprises IFCO et CFT. (Annexe 9).

4.5. SYSTEME DE GESTION DES QUOTAS D'EXPORTATION INSTAURE

4.5.1. Exceptions liées aux particularités du contexte de l'exploitation forestière et de l'aménagement durable en RD Congo

Pour rappel, les principes généraux à suivre pour l'établissement et la gestion des quotas d'exportation au niveau national dans le contexte de la CITES sont fixés par la résolution Conf. 14.7 (Rev. Cop15) et son annexe « Lignes directrices pour la gestion des quotas d'exportation établis au plan national ». Outre les principes généraux à suivre pour l'établissement et la gestion des quotas, ce document précise toutefois qu'il « peut y avoir des exceptions et des raisons de s'en écarter dans certains cas » (alinéa 1). Il mentionne également l'importance, pour la gestion des prélèvements, de « tenir compte du contexte réglementaire et biologique » (alinéa 6). Enfin, il doit être souligné que ces lignes directrices « doivent être simples et pratiques, et ne pas alourdir le fardeau administratif existant » (alinéa 7).

Dans le cas précis de l'exploitation de *P. elata* en RD Congo, il semble donc nécessaire de définir un système d'établissement et de gestion des quotas d'exportation le plus approprié possible, tenant compte notamment du contexte réglementaire et des démarches administratives prévues par la Loi au niveau national. Les éléments liés à ce contexte particulier devant être pris en compte sont les suivants :

- La réglementation congolaise autorise l'ouverture d'une AAC durant 3 années (arrêté N°034/CAB/MIN/EDD/03/03/BNL/2015 du 3 juillet 2015 fixant la procédure d'élaboration, de vérification, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi du plan d'aménagement d'une concession forestière de production de bois d'œuvre, article 28).
- En RD Congo, les distances à parcourir et les conditions de transport impliquent qu'entre l'abattage d'un arbre et l'export de la grume ou du bois qui en est issu, un délai minimum de 3 mois est constaté ; le délai est souvent bien plus important, notamment pour les concessions particulièrement isolées et pour les produits transformés et du fait de la faible capacité de transport sur le fleuve.
- Le principe même de l'aménagement durable des concessions consiste en un aménagement en superficie reposant sur l'estimation de volumes durablement exploitables sur une surface donnée

- (le Bloc d'aménagement quinquennal (BAQ), lui-même divisé en Assiettes annuelles de coupe (AAC)), il en découle que les volumes exploités peuvent varier d'une année sur l'autre.
- La mise en œuvre d'un plan d'aménagement garantit la durabilité de l'exploitation et permet, pour les concessions aménagées, de baser l'estimation des quotas sur les inventaires d'exploitation et les plans annuels d'opérations (cf. § 3.3.2).
 - Les démarches administratives et le cadre réglementaire existants constituent d'ores et déjà des contraintes importantes pour les entreprises forestières attributaires de concessions en RD Congo et ne devraient pas, conformément à l'alinéa 7 des lignes directrices définies par la CITES, être alourdies. En outre, leur application garantit la durabilité de l'Afromosia à long terme.

4.5.2. Principes de gestion des quotas d'exportation

Compte-tenu des différents éléments énoncés dans le contexte ainsi que de l'évolution du processus d'aménagement forestier, nous avons jugé impérieux de maintenir le système de quotas reposant sur **l'imputation des quotas fixés aux Assiettes annuelles de coupe**, afin de rester en cohérence avec la méthode d'estimation des quotas, basée sur l'estimation du volume durablement exploitable **sur une surface donnée**.

L'implication directe de ce principe fondamental est que les quotas ainsi attribués sont valides durant plusieurs années. En effet, compte-tenu de la possibilité offerte par la réglementation d'exploiter une AAC durant les 2 années qui suivent l'octroi du permis (soit une durée d'ouverture totale de l'AAC de 3 ans) et des délais nécessaires à l'évacuation, au transport et à l'éventuelle transformation des bois, il est inévitable que **chaque quota ait une durée de validité de 4 ans**, correspondant aux 3 années d'ouverture réglementaire de l'AAC à l'exploitation et à l'année suivante, durant laquelle des bois en provenance de cette AAC, exploités en toute légalité au cours des années précédentes, peuvent encore être exportés.

Ainsi, ce système est décrit au travers des points ci-dessous :

- Le quota dit « de l'année n » sera directement lié à l'AAC ouverte l'année n (dite « AAC n ») ;
- Seuls les bois récoltés dans les limites de cette AAC n au cours de la période durant laquelle la réglementation autorise son exploitation (c'est-à-dire les années n, n+1 et n+2), pourront être exportés dans le cadre du quota de l'année n ;
- Les bois récoltés et exportés l'année n seront comptabilisés sur le quota de l'année n ;
- Les bois de l'AAC n exportés les années n+1, n+2 ou n+3 seront toujours comptabilisés sur le quota de l'année n, quel que soit leur date de récolte ;
- À partir de la quatrième année de mise en place de ce système, soit à partir de 2018, et chaque année qui suivra, 4 quotas, correspondant aux AAC des années n, n-1, n-2 et n-3 sont ainsi « ouverts » et suivis par l'Organe de Gestion CITES de la RD Congo ;
- Le quota de l'année n sera « clôturé » en tout état de cause à la fin de l'année n+3, même s'il n'a pas été intégralement « consommé ».

Les **Figure 5** à **Figure 7** illustrent le système de suivi et de gestion des quotas, et notamment son articulation avec les périodes d'ouvertures des AAC à l'exploitation et d'export possible des bois en provenance de ces AAC.

AAC	Ouverture à l'exploitation et exportations des bois						
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	...
AAC 2018	R			*			...
AAC 2019		R			*		...
AAC 2020			R			*	...
AAC 2021				R			*
AAC 2022					R		
...					

Légende	
	Ouverture à la récolte et à l'exportation
	Export possible, mais pas de récolte
R	Révision éventuelle du quota à l'issue du premier semestre de l'année en cours, en fonction de la progression du processus d'aménagement durable
	Période de validité du quota
L'export des bois d'une AAC donnée peut avoir lieu l'année suivant la fermeture de la coupe annuelle à l'exploitation, en raison des délais nécessaires à l'évacuation, au transport et à l'éventuelle transformation des bois exploités au cours des 3 années précédentes, conformément à la réglementation.	

Figure 5 : Articulation entre exploitation des AAC, export des bois et durée de validité des quotas d'exportation

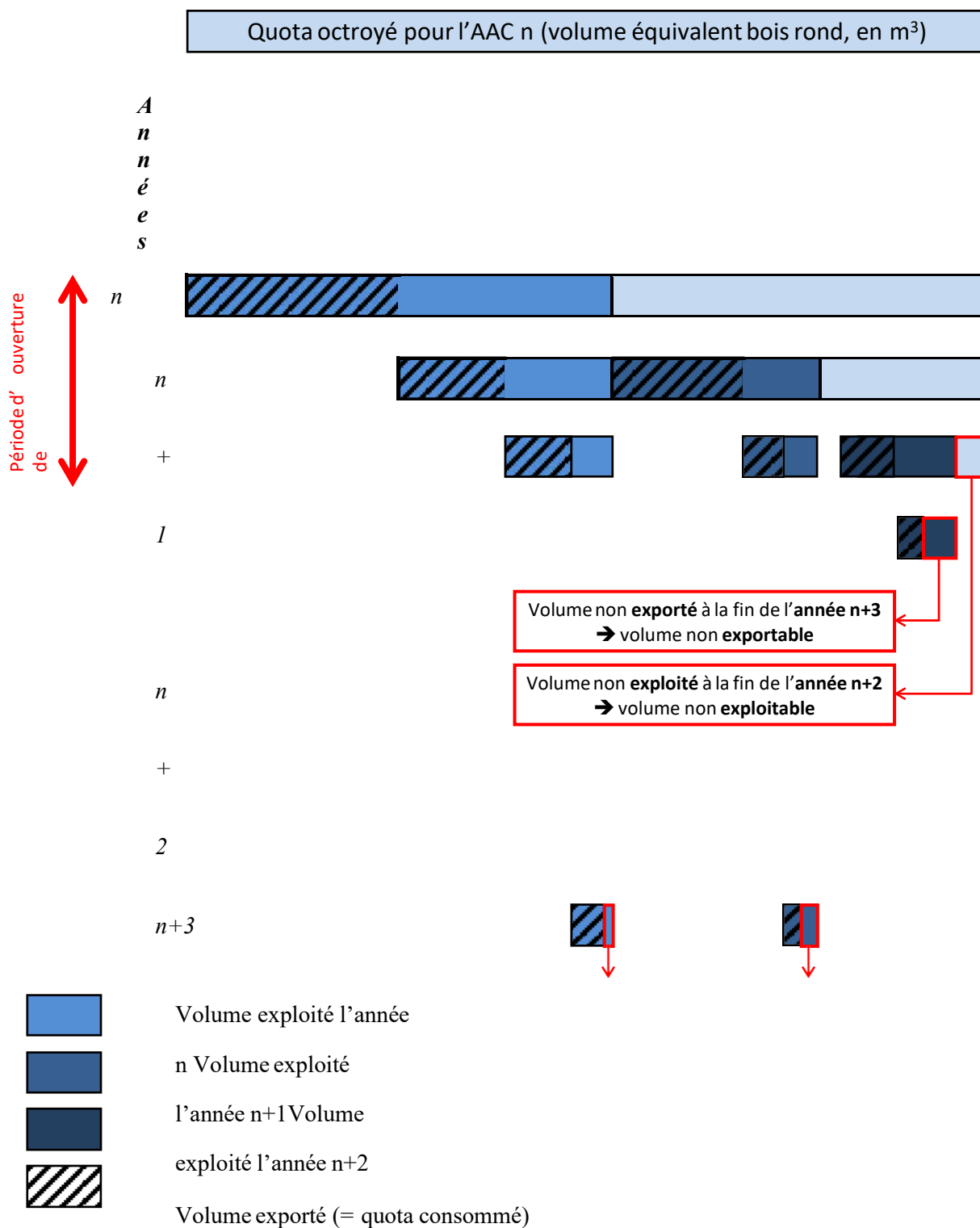


Figure 6 : Exploitation, export des bois et suivi du quota d'exportation lié à une AAC donnée (AAC n)

Dans le cas présenté ci-dessus, une partie de « l'AAC n » est exploitée chaque année, durant les 3 années d'ouverture de l'AAC à l'exploitation (n, n+1 et n+2). Chaque année, une partie du volume exploité est exportée : elle est alors comptabilisée dans le cadre du suivi du quota. La partie non consommée (donc non exportée) du quota reste utilisable l'année suivante, jusqu'à

l'année n+3, à l'issue de laquelle le quota est « clos », même s'il n'a pas été intégralement consommé. Néanmoins, à partir de l'instant où le quota d'exportation (lié à une AAC donnée, sur une concession donnée) a été intégralement consommé (cas non représenté sur le schéma ci-dessus), aucun bois d'Afrommosia en provenance de l'AAC concernée ne peut plus être exporté, même si cela survient avant la fin de l'année n+3 (cf. exemple de l'AAC 2020 représenté sur la **Figure 7**).

Suivi des quotas d'exportation d'Afrommosia liés aux assiettes annuelles de coupe sur une concession



Quotas attribués et non consommés, et AAC

correspondante Proportions consommées

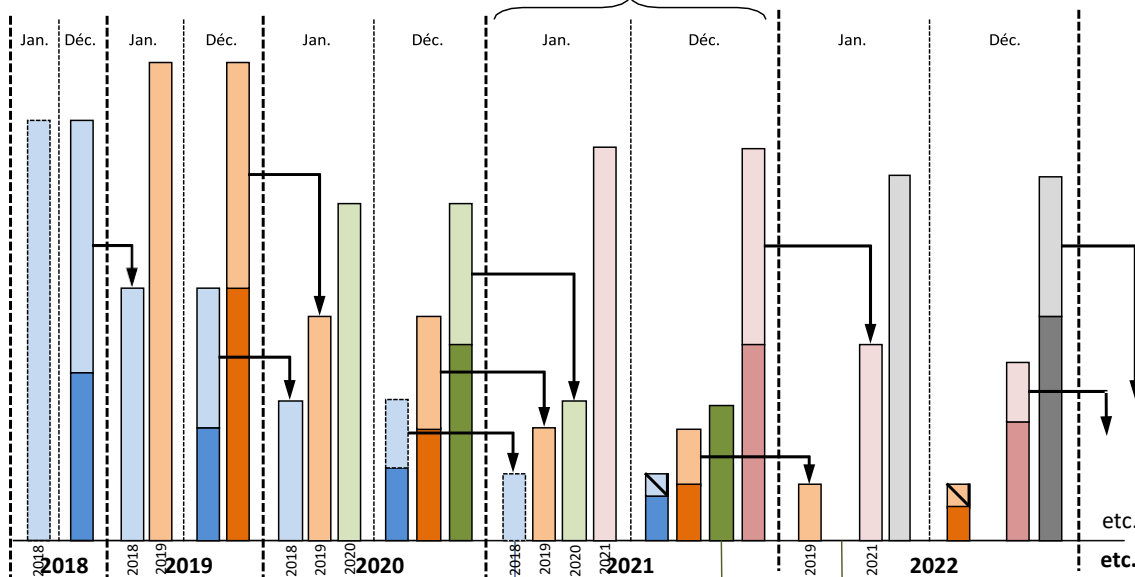
(=exportées) des quotas



Partie non consommée du quota restant ouverte l'année suivante

Partie non consommée du quota non exportable, le quota n'étant valable que 4 années

Chaque année, 4 quotas, correspondant aux 4 AAC dont les bois exportés sont susceptibles de provenir, doivent être suivis simultanément et indépendamment les uns des autres.



En 2021, l'AAC 2018 n'est plus ouverte à l'exploitation, mais les bois de cette AAC exploités en 2020 peuvent toujours être exportés (compte-tenu des délais nécessaires à l'évacuation, au transport et à l'éventuelle transformation des bois).

L'intégralité du quota de l'AAC 2020 a été exportée en 2 ans. Aucun bois en provenance de cette AAC ne pourra être exporté les années suivantes, même si l'AAC reste ouverte à l'exploitation.

Figure 7 : Exemple de chronologie du système de gestion et de suivi des quotas d'exportation liés aux AAC

4.6. BILAN DE LA MISE EN ŒUVRE DES QUOTAS OUVERTS DE 2017 A 2020

4.6.1. Suivi des quotas de 2017 à 2020

Pour l'année 2017, sur base des documents déposés, un quota a été calculé et attribué concession par concession (cf. tableau ci-dessous). Au niveau national, ce quota totalise **41 108 m³ EBR**. Ce quota concernait 14 concessions (8 RIA déposés et/ou validés ; 3 PAF déposés et/ou validés pour 6 titres forestiers).

A noter que la société CFT n'ayant pas déposé de PAO pour l'année 2017, aucun quota d'exportation n'a été attribué.

Ce quota est clôturé depuis le 31 décembre 2020 et la synthèse de sa consommation est présentée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4 : Suivi Quota 2017

Société	N° de CCF	Quota attribue pour 2017(en m3)	Total exporté	Solde Quota 2017
LA FORESTIERE	003/11	2 047	0	2 047
COTREFOR (puis IFCO)	018/11	14 576	9 624	4 952
SICOBOIS	033/11	271	0	271
FORABOLA	036/11	1 121	1 075	46
SODEFOR	037/11	7 652	519	7 133
SODEFOR	042/11	2 513	1 360	1 153
CFT	SSA 046&047/11	-	-	-
SIFORCO (puis BOOMING GREEN)	SSA 052b&053&054/14	8 461	8 094	367
SODEFOR	064/14	1 352	0	1 352
SAFO	010/11	836	0	836
BEGO CONGO	022/11	2 279	0	2 279
Totaux		41 108	20 672	20 436

Pour les quotas 2018, 2019 et 2020 qui courent encore, leurs bilans seront présentés ultérieurement. Toutefois la situation de ces quotas au niveau national est présentée dans le tableau ci-dessous en date du 11 octobre 2021.

Tableau 5 : Utilisation des Quotas d'exportation Afrormosia (situation au 11/10/2021)

Année	2018	2019	2020
Quotas attribués	50	54	54 747
Quotas utilisés	013	494	33 638
% Quota utilisé / Quota attribué	58,2 %	74,3 %	61,4%

4.6.2. Mécanismes de mise en œuvre de l'ACNP

La RD Congo a adhéré le 20 juillet 1976 à la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction, autrement dit Convention CITES ou Convention de Washington. L'Organe de Gestion CITES de la RD Congo a mis en place un système qui réduit la manipulation des permis qu'il délivre. En effet, les permis sont délivrés lorsque l'exploitant est prêt à exporter les spécimens sollicités.

La demande de permis s'effectue par le remplissage d'un formulaire de demande de permis. Ce formulaire mis en place par l'Organe de Gestion contient toutes les informations concernant les spécimens et concernant l'exploitant.

La collaboration existant actuellement entre l'Organe de Gestion et les structures auxiliaires dans le cadre de la Task force (Interpol, DGDA, OCC, Police de Frontières, etc....), facilite les échanges d'informations et diminuent sensiblement les risques de fraudes.

4.7. STRATEGIES DE GESTION ADAPTATIVE ET MESURES D'ENCADREMENT

Afin de garantir que les cargaisons de *P. elata* exportées par la RD Congo proviennent des zones où est pratiquée une exploitation respectant les règles de gestion durable comme spécifié dans cet ACNP. L'Organe de Gestion CITES de la RD Congo a mis en place un document dénommé « Avis d'Acquisition Légale ». Ce document répond à la recommandation faite au pays pour la traçabilité des spécimens, il est important de préciser qu'aucun permis ne peut sortir du pays sans être accompagné de l'avis d'acquisition légale qui atteste que le produit exporté a suivi toutes les étapes de la réglementation nationale. Les permis délivrés par l'Organe de Gestion de la RD Congo ont une validité maximum de six mois.

Lorsque le permis accordé porte sur des sciages de *P. elata*, son enregistrement dans la base de données convertit automatiquement le volume de produits sciés en EBR, en utilisant un **taux de conversion fixé à 45%**. C'est ce volume EBR qui est pris en compte pour le suivi du quota national comme pour les quotas individuels par concession.

CHAPITRE V - TRACABILITE

L'étude sur la traçabilité a été réalisée auprès des entreprises d'exploitation industrielle de bois d'œuvre dans les provinces de la Tshopo et de la Mongala. Elle a consisté au suivi du circuit des bois du *P. elata* depuis le site d'exploitation (concession forestière) jusqu'au point de sortie (port de Matadi) en passant par les unités de transformation (scieries) et les postes de contrôle routiers. La revue documentaire a permis de rassembler tous les documents nécessaires pour vérifier la conformité des opérations de suivi et de contrôle (traçabilité) au regard des procédures existantes. Ensuite des interviews avec les responsables des sociétés ont été effectuées. Ces entretiens étaient guidés par un questionnaire d'enquête préalablement établi pour cette fin. Enfin, les observations directes sur le terrain ont permis la vérification de certaines informations en vue de leurs confrontations avec les documents consultés fournis par les entreprises et le cadre légal et réglementaire.

5.1. SUIVI DE L'EXPLOITATION ET COMMERCE DE P. ELATA

Pour renforcer et garantir une exploitation durable de l'espèce *P. elata* en RD Congo, il est nécessaire qu'il y ait un suivi du circuit des bois du *P. elata* qui retrace l'historique du bois depuis le site d'exploitation (concession forestière), en passant par les postes de contrôle routiers et unités de transformation (scieries) jusqu'au point de sortie (exportation). C'est ainsi qu'une étude sur le suivi de système de traçabilité en vigueur a été menée par l'Université de Kisangani. En égard à cela, les recommandations ci-après sont formulées à chaque acteur intervenant dans le secteur du bois pour son amélioration :

5.1.1. Au niveau de l'Administration forestière (niveau central et provincial)

- Mettre à la disposition des différentes coordinations provinciales les moyens nécessaires à un contrôle régulier et conforme aux dispositions réglementaires en vigueur et infliger des sanctions administratives en cas de manquement ;
- Se rassurer de la détention systématique du carnet de chantier et de sa mise à jour au niveau de tous les exploitants pour faciliter la traçabilité ;
- Standardiser et sécuriser les documents de traçabilité du bois en RDC ;
- Etendre les campagnes d'inventaire et d'évaluation du potentiel en stock du bois d'*Afrormosia* exploitable dans les forêts congolaises de façon à améliorer les connaissances sur l'aire de répartition de l'espèce ;
- Procéder à des missions de vérification des inventaires d'exploitation pour contribuer à valider les données des PAO ;
- Poursuivre le renforcement des capacités des administrations centrale et provinciale en matière de mise en application des textes réglementaires ;
- Mettre à disposition des exploitants le modèle de fiche de déclaration de bois vendu localement et exporté.

5.1.2. Au niveau des exploitants industriels

Conformément aux préconisations de l'arrêté N°084/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre en matière de traçabilité, les améliorations à apporter portent notamment sur :

- Se doter d'un carnet de chantier conforme aux modèle national ;
- Tenir le carnet de chantier sur le site d'exploitation ;
- Assurer la cohérence entre le carnet de chantier et les déclarations trimestrielles ;
- Tenir le bordereau de circulation pour la circulation de bois conformément aux dispositions en vigueur ;
- Respecter les règles techniques d'exploitation et de commercialisation en matière de la traçabilité (marquage...).

5.1.3. Au niveau de CITES

- Vulgariser les conditions d'obtention du permis d'exportation qui garantissent la légalité et la durabilité de l'exploitation des espèces de flore CITES.

5.2. SCHEMA TRACABILITE

Sur le plan pratique, le schéma ci-dessous présente le système de traçabilité mis en place par les sociétés forestières en RDC, chaque étape de ce système étant encadré par des dispositions réglementaires spécifiques. Ce schéma de traçabilité permet de retracer les productions (grumes et débités) du lieu d'exploitation en forêt (sur base des inventaires d'exploitation) au lieu d'exportation.

Le tableau accompagnant ce schéma formule des propositions d'amélioration de ce système existant.

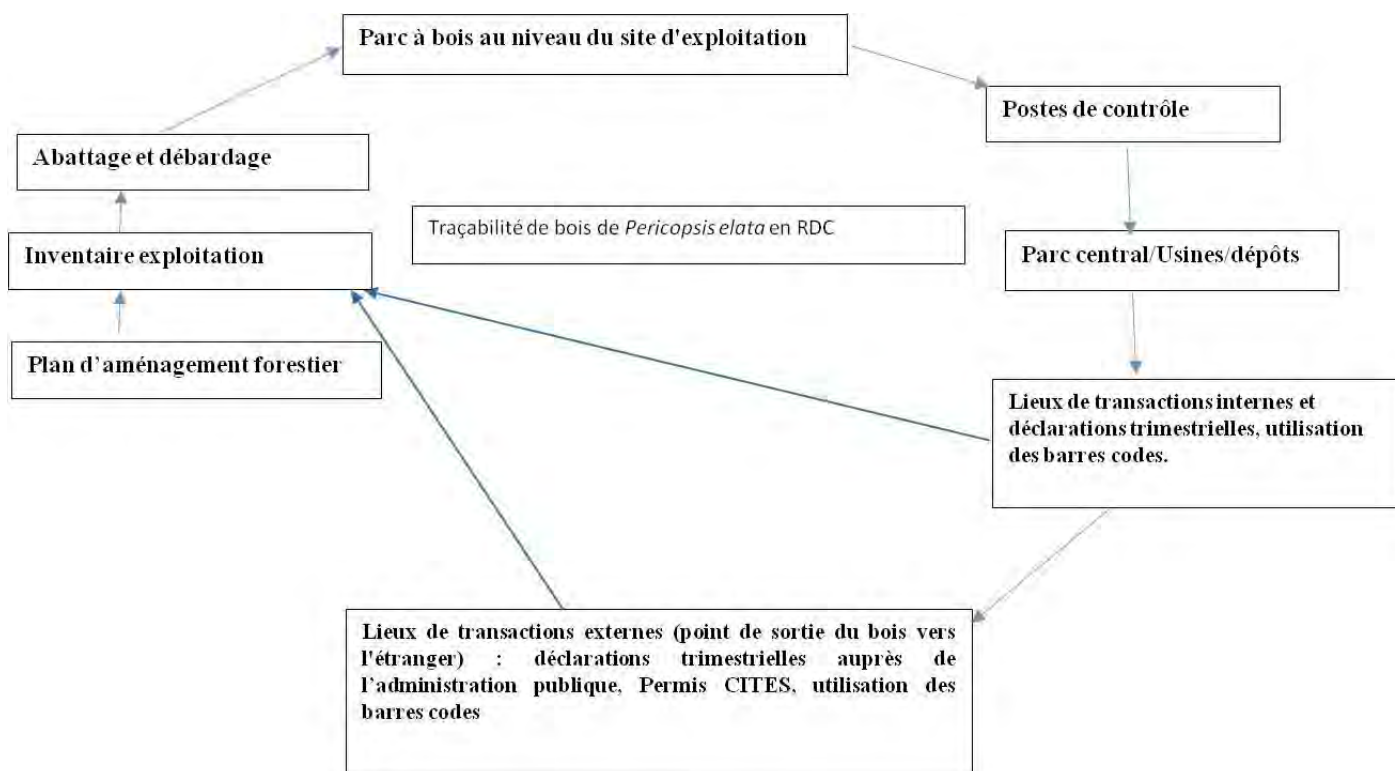


Figure 8 : Schéma de traçabilité du bois de *P. elata* en RDC

Tableau 6: Propositions d'amélioration du système de traçabilité

Etapes de la traçabilité	Informations requises	Responsables	Commentaires
Préliminaire	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition d'un CCF ; - Plan d'aménagement forestier. 	Société et Administration forestière	
Inventaire d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport d'inventaire reprenant Afrormosia avec le n° de prospection (identifiant unique à chaque pied), sa localisation dans la concession (way points), son diamètre et hauteur. - Les cartes accompagnant cet inventaire sont exigées. 	Société et Administration forestière	La clé d'une traçabilité forestière réussie consiste à localiser individuellement les arbres qui seront exploités, en attribuant à chacun un identifiant unique. L'inventaire d'exploitation n'est point de départ de la traçabilité qui s'effectue en amont des activités de production
Abattage et débardage	<ul style="list-style-type: none"> - PCIBO ; - Carnet d'abattage ; - Carnet de chantier. - Carnet ou bordereau de tronçonnage et débardage - Le marquage des souches devra comporter les éléments suivants : N° de concession (CCF), N° d'abattage, N° AAC, N°PCIBO, Sigle forestier à l'aide du marteau forestier. 	Société et Administration forestière	Le Carnet de chantier doit être tenu obligatoirement à jour dans le site d'exploitation.
Transport du bois du site d'exploitation aux lieux de transaction en passant par les postes de contrôle, scieries ou dépôts	<ul style="list-style-type: none"> - Bordereau de circulation (tant pour le transport terrestre que fluvial mentionnant les détails sur l'identité de la grume (référence de la grume). - Toutes les rubriques du bordereau de circulation devront être dûment remplies. - Le registre tenu par les agents du poste de contrôle doit comporter toutes les informations du bordereau de circulation concernant le bois transporté 	Administration forestière	Les bordereaux de circulation doivent être obligatoirement utilisés pour assurer le suivi des bois circulant en dehors de la concession où ils ont été exploités. Pour les Spécifications des produits forestiers admis à circuler, les éléments ci-après : N° de l'arbre abattu, Nombre des billes, volume (m ³) avec Aubier et sans Aubier évacués doivent être obligatoirement mentionnés. Au niveau des coordinations provinciales de l'environnement, une unité spéciale chargée de veiller au respect de la traçabilité d'Afrormosia de l'inventaire forestier à la consommation (vente locale ou export) doit être créée.
Dépôts et/ou scierie pour la transformation du bois	<ul style="list-style-type: none"> - Fiche de réception bois au dépôt ou à la scierie reprenant le volume du bois à l'entrée ; - Fiche de transformation renseignant sur le bois transformé 	Société	Les produits après sciage doivent clairement se référer au numéro de la grume scié. Le but est d'ébahir une traçabilité consistant à garantir que les produits de bois qui sortent de l'usine sont

	<p>(débité), les écarts déficitaires, motifs de ces écarts et destination des déchets ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - La fiche de sortie bois en scierie indiquant le volume proprement destiné au marché après transformation. 		<p>systématiquement en lien avec l'origine individuelle des arbres.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Bordereau de grume consommé au niveau de la scierie comportera les éléments suivants : essence, N° de bille, longueur, diamètre avec Aubier et sans Aubier, volume, N° PCIBO, Affectation du bois. - Utilisation de barre-code
Déclarations de bois exploités	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration trimestrielle de bois d'œuvre avec mention du volume exporté au courant du trimestre 	Société et Administration forestière	Les déclarations trimestrielles pour permettre la statistique de production par rapport au Quota/PCIBO.
Commerce interne	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration du volume d'Afromosia (débité ou non) vendu et/ou achetés localement auprès de l'administration forestière locale du lieu de la transaction. 	Société	<p>Les déclarations d'achat ou vente de bois d'œuvre devront être effectuées pour garantir la légalité de l'ensemble de la filière.</p> <p>Déclarations trimestrielles relatives aux bois vendus localement (N° de la fiche de réception de grume, N° de la grume vendue, volume de grume vendue, date de la transaction interne, partenaire de la transaction interne), N° contrat de transaction interne et date</p>
Commerce extérieur (exportation)	Justification du volume exporté auprès de l'organe de gestion CITES	Société	<p>Déclarations trimestrielles de bois exportés ou faisant l'objet d'un trafic transfrontalier : Permis spécial d'exportation ou autorisation spéciale d'exportation, Nom de l'exploitant ayant vendu le bois, N° de la grume exportée, volume exporté, date d'exportation, client et destination du bois, N° contrat de transaction externe et date.</p>

CHAPITRE VI - L'UTILISATION COMMERCIALE DE L'ESPECE

6.1. UTILISATION DE L'ESPECE

6.1.1. Contribution au développement local des populations riveraines des concessions forestières

Le Code forestier prévoit que chaque contrat de concession forestière, ou Superficie Sous Aménagement regroupant plusieurs CCF, soit associé à un cahier des charges comportant une clause sociale. Cette clause sociale définit les termes de l'accord obtenu, après négociations, entre la société forestière et la(les) communauté(s) locale(s) et/ou le peuple autochtone, en contrepartie de la valorisation des forêts situées sur leur territoire coutumier. Cette contrepartie constitue une contribution des concessionnaires au développement locale des populations riveraines.

L'Arrêté Ministériel N°072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018, fixant le modèle d'accord constituant la clause sociale du cahier des charges du contrat de concession forestière, formalise l'accord à obtenir entre le concessionnaire forestier et la(les) communauté(s) riveraine(s). Chaque clause sociale est cosignée par l'Administrateur du Territoire sur lequel se situe la concession forestière, en tant que témoin et garant de la bonne application, puis est validée par l'Administration forestière. Ce modèle de contrat couvre notamment les points suivants :

- les obligations spécifiques légales, telles que prescrites par l'article 89, alinéa 3, point c, du Code forestier, incombant au concessionnaire forestier en matière de financement d'infrastructures socio-économiques et de services sociaux ;
- le respect des droits et usages traditionnels des communautés locales ;
- les obligations de la (des) communauté(s) locale(s) et/ou du peuple autochtone dans la participation à la gestion durable de la concession ;
- le suivi de la mise en œuvre de la clause sociale ;
- les clauses diverses, dont le règlement des conflits.

Les accords de clauses sociales du cahier des charges sont négociés périodiquement avec les populations locales concernées par la mise en exploitation des forêts situées sur leur terroir. Ces accords interviennent tout au long de la durée d'attribution de la concession forestière, leur périodicité étant conditionnée par la planification de l'exploitation. Dès l'approbation du Plan d'Aménagement, un nouvel accord de clause sociale couvrant la période de chaque Bloc d'Aménagement Quinquennal (BAQ) est à négocier et signer avec les communautés locales concernées par les 5 AAC les constituants.

Conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel N°072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 novembre 2018, pour le financement de la réalisation de ces infrastructures socio-économiques communautaires, un Fonds de Développement Local (FDL) doit être créé pour chaque Groupement et être alimenté par le concessionnaire forestier sur base d'une ristourne par mètre cube de bois d'œuvre prélevé dans la concession forestière. Le montant de cette ristourne varie, en fonction de l'essence concernée, de 2 à 5 US \$/m³. Conformément à la réglementation en vigueur, la contribution de l'Afromosia est la plus importante avec une ristourne au m³ produit de 5 \$US. Les projets communautaires les plus importants réalisés dans l'aire de répartition de l'Afromosia portent généralement sur l'amélioration :

- des infrastructures scolaires (rénovation et construction) et de leur équipement ;
- des infrastructures de santé (rénovation et construction) et de leur équipement (matériels et médicaments) ;

- du réseau routier (réhabilitation du réseau existant).

La mise en œuvre des accords de clause sociale implique la création dans chaque Groupement :

- d'un Comité Local de Gestion (CLG), composé des parties prenantes (membres de la communauté locale, représentant du concessionnaire et représentant de la société civil en qualité d'observateur), qui gère le fonds de développement en fonction des réalisations socio-économiques planifiées dans le cadre de la clause sociale ;
- d'un Comité Local de Suivi (CLS), composé des parties prenantes et présidé par l'Administrateur du Territoire ou son délégué, qui assure le suivi de la mise en œuvre de la clause sociale.

L'étude socio-économique réalisée dans l'aire de répartition de l'Afromosia (cf. [Annexe 2](#)) présente quelques exemples de mise en œuvre de ces accords de clause sociale ainsi que la part occupé par l'Afromosia dans cette contribution au développement locale des populations riveraines des concessions forestières.

6.1.2. Usage commercial

En raison de ses excellentes caractéristiques techniques et esthétiques⁴, le bois de *P. elata* est très apprécié et payé au prix fort sur les marchés internationaux des bois tropicaux. *P. elata* constitue à ce titre une des espèces phares du secteur de l'exploitation forestière en RD Congo, où l'Afromosia (nom commun de *P. elata* dans le pays) est relativement plus présente que dans les autres pays africains de son aire de distribution naturelle⁵.

En raison de cette abondance relative, et à la différence de la situation prévalant dans les autres pays d'Afrique centrale et de l'Ouest où *P. elata* est également prélevée aujourd'hui, l'exploitation et la commercialisation de l'espèce constituent en RD Congo un des principaux débouchés du secteur forestier industriel. Ses exportations sont essentielles à la rentabilité des exploitants qui opèrent dans son aire de distribution naturelle, où elles conditionnent en grande partie la faisabilité financière de l'aménagement forestier durable, notamment dans ses aspects sociaux (emploi dans les zones forestières et approvisionnement des fonds locaux de développement, cf. ci-après).

Si elles devaient se retrouver dans l'impossibilité de commercialiser *P. elata* sur les marchés

⁴ « Sous forme massive ou en placage, l'Afromosia est utilisé en ébénisterie, en décoration et en ameublement. Il peut aussi convenir à la fabrication de parquet, de lambris, d'escaliers. Il est utilisé en construction navale, notamment pour la fabrication de bordées de ponts de navire où il est parfois autant apprécié que le Teck. Il est apprécié en tournerie. C'est également un excellent bois de menuiserie haut de gamme, aussi bien intérieure qu'extérieure (portes d'entrée, fermetures extérieures, fenêtres, portes fenêtres, portes intérieures, escaliers, parquets, portes coupe-feu ...). Il peut être utilisé comme bois d'environnement et en aménagement extérieur (portails, terrasses, vérandas, pergolas, passerelles, aires de loisir, mobilier et aménagement urbain, bungalows) » (GERARD 1998, page 24).

⁵ *La population et les stocks de P. elata disponibles peuvent sembler relativement importants en RD Congo si on les compare à la situation prévalant dans les autres pays africains sur lesquels s'étend l'aire de distribution naturelle de l'espèce. Cette abondance relative s'explique à la fois par l'étendue de l'aire de l'espèce en RD Congo, mais aussi vraisemblablement par l'historique spécifique de la dynamique forestière et de la constitution des peuplements de P. elata dans le pays.*

Comme cela a été évoqué en détail dans le CHAPITRE 3 sur la biologie de l'espèce, cette abondance relative de l'essence en RD Congo n'implique pas que sa régénération y soit meilleure que dans les autres pays où elle a été amplement étudiée. Au contraire, l'évolution contemporaine de la dynamique forestière liée à la sédentarisation des activités agricoles y crée comme ailleurs des conditions défavorables au maintien et au renouvellement naturel des populations actuelles de P. elata.

En dépit de leur importance relative, les stocks de P. elata actuellement disponibles en RD Congo y constituent donc sans doute un plafond historique. S'il est accompagné de mesures adéquates d'appui à la régénération, l'aménagement durable des zones ouvertes à l'exploitation pourrait cependant permettre de stabiliser les populations à un niveau certes inférieur à celui constaté aujourd'hui, mais néanmoins largement acceptable pour garantir la survie de l'espèce dans son aire de distribution naturelle en RD Congo.

internationaux en raison d'une suspension de commerce par la CITES, une partie des entreprises formelles du secteur forestier, engagées dans l'aménagement durable de leurs concessions situées dans l'aire de distribution de *P. elata*, devraient significativement revoir à la baisse leurs perspectives de rentabilité, en raison notamment de l'enclavement de ces concessions et des coûts liés à l'évacuation au risque de fermer définitivement et de réduire le secteur forestier, dans une grande partie des Provinces de la Tshopo, et de celle de la Mongala à un vaste champ économique informel où la promotion des objectifs de gestion durable deviendrait *de facto* impossible.

Le *P. elata* est, actuellement, exporté en **grumes** et en **sciages** (1^{ère} et 2^{ème} transformation), les marchés principaux sont les pays de l'Europe (Italie, Espagne, Portugal...), l'Asie (Chine, Corée du sud, Vietnam...) et les USA.

6.2. COMMERCE DE L'ESPECE

6.2.1. Fixation du quota 2021

Conformément au § 4.6, le volume pour le quota d'exportation proposé pour *Pericopsis elata* pour l'année 2021 est de **98 317 m³ équivalent bois rond.**

Ce volume total pour la RDC provient des volumes accordés sur les concessions présentées dans le tableau ci-dessous.

Par ailleurs, sur la base des rapports d'inventeurs d'exploitation (PAO) validés par l'Administration forestière, la possibilité forestière de l'ensemble des Assiettes annuelles de coupe (AAC) s'élève à 162 921 m³ équivalent bois rond⁶. Ce volume reflète la richesse en *Afrormosia* des concessions forestières de l'aire de répartition de l'espèce.

Tableau 7 : Quotas 2021 retenus concessions / SSA et détail des paramètres de gestion de l'*Afrormosia*.

Société	Nb titre	N° de CCF	Province	Superficie Série de production pour AAC (ha)	Engagement dans le processus d'aménagement	DMA (cm)	IR	Possibilité forestière (en m3)	Source des estimation
BEGO CONGO	1	022/11	Tshopo	2 292	PAF Validé	90	51%	2 271	PAO
IFCO	1	018/11	Tshopo	5 670	PAF Validé	70	55%	15 363	PAO
FORABOLA	1	036/11	Mongala	4 250	PAF Validé	80	53%	4 332	PAO
SODEFOR	1	037/11	Tshopo	5 047	PAF Validé	90	53%	10 224	PAO
SODEFOR	1	042/11	Tshopo	6 655	PAF Validé	80	52%	6 008	PAO
SODEFOR	1	064/11	Tshopo	8 056	PAF Validé	70	66%	3 716	PAO
CFT	1	005/18	Tshopo	7 509	PAF Validé	70	51%	11 943	PAO
ETS KL	1	015/18	Tshopo	4 893	PAF Validé	80	58%	17 599	PAO

⁶ Le rendement en scierie a été fixé à 45%, suite à l'étude menée par le consultant Prosper SABONGO YANGAYOBO de l'Université de Kisangani dont les résultats sont tirés de données de sciages des années 2019 et 2020 obtenues auprès de deux entreprises IFCO et CFT.

Société	Nb titre	N° de CCF	Province	Superficie Série de production pour AAC (ha)	Engagement dans le processus d'aménagement	DMA (cm)	IR	Possibilité forestière (en m3)	Source des estimation
BOOMING GREEN	5	026/11& 027/11,052 b/14 & 054/14 & 053/11	Mongala , Tshopo et Tshuapa	46 415	PAF Validé	70	55%	91 465	PAO
TOTAL	13	-	-	90 788	-	-		162 921	-

Il faut souligner l'évolution significative du processus d'aménagement des titres forestiers dans la zone de l'aire de distribution de l'Afromosia avec l'élaboration de plusieurs plans d'aménagement forestier (PAF) entre 2018 et 2020. Durant cette période 8 Plans d'aménagement, portant sur 12 concessions forestières, ont été validés par l'Administration forestière :

- Pour la société FORABOLA : CCF N°036/11 ;
- Pour la société SODEFOR : CCF N°037/11, N°042/11, N°059/14 et N°064/14 ;
- Pour la société CFT : CCF N°005/18 ;
- Pour les Ets KL : CCF N°015/18 ;
- Pour la société BOOMING GREEN : CCF N°026/11, N°027/11, N°052b/14, N°053/11 et N°054/14 toutes regroupées en une seule et même Superficie Sous Aménagement.

Comme le prévoit l'édition 2021 de l'ACNP, l'octroi du quota pour ces concessions s'est fait sur la base des Plans Annuels d'Opérations (PAO) validés découlant de la mise en œuvre des PAF.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution du quota national d'exportation d'Afromosia en RDC. Il se dégage une nette évolution du quota 2021 par rapport aux années antérieures. Cette augmentation s'explique par l'évolution du processus d'aménagement et l'approche retenue pour la fixation des quotas. En effet, le nombre de plans d'aménagement validés est passé de 2 en 2018 (couvrant 3 CCF) à 12 en 2021 (couvrant 17 CCF) ; ce qui implique une superficie productive éligible à un quota d'exportation significativement plus importante. Globalement, le volume moyen à l'hectare composant le quota 2021 s'élève à 1,795 m³/ha (soit 162 921 m³ sur 90 788 ha utile).

Bien que le quota 2021 contraste avec ceux des années précédentes, ce dernier s'explique par la nette avancée du processus de mise sous gestion durable des concessions forestières dans l'aire de répartition de l'Afromosia.

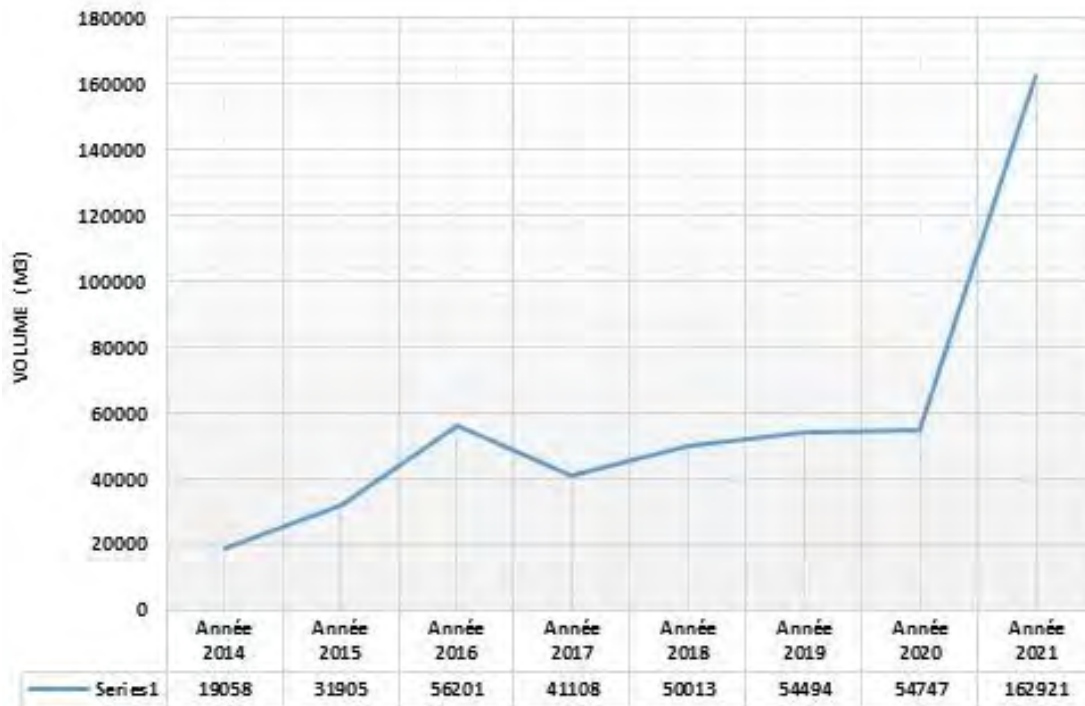


Figure 9 : Evolution du quota national d'exportation d'Afrosmosia de 2014 à 2021

6.2.2. Détail des paramètres retenus et des calculs des quotas par concession

Le tableau ci-dessus présente pour chaque concession / SSA le DMA retenu pour la valorisation des tiges d'Afrosmosia sur les concessions éligibles à un quota pour l'exercice 2021. Les figures ci-dessous présentes les histogrammes de structure des peuplements correspondant :

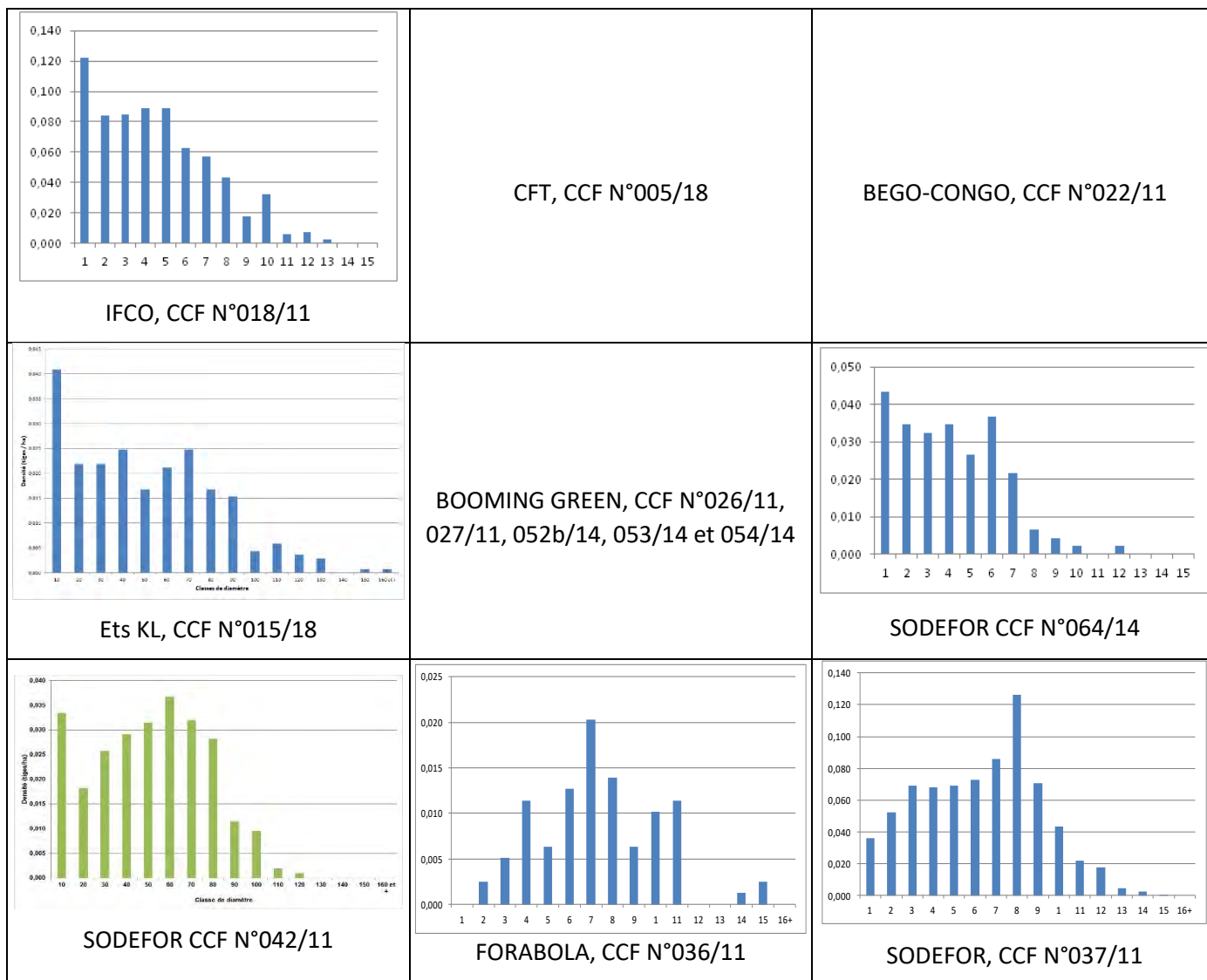


Figure 10 : Histogrammes de structure des peuplements des concessions/SSA disposant d'un quota pour les AAC2021

6.2.3. Statistiques des exportations d'Afrormosia

6.2.3.1. Avant la mise en place de l'ACNP

Au cours des années 2011 et 2012⁷, l'Organe de Gestion CITES de la RD Congo a émis un total de 419 permis CITES autorisant l'exportation de cargaisons de bois de *P. elata* vers les marchés internationaux⁸. Sur base des permis annuels de l'Organe de Gestion CITES pour ces deux années, la quasi-totalité des permis d'exportation de *P. elata* délivrés en RD Congo ont été accordés à quelques exploitants forestiers industriels⁹, soit une dizaine d'entreprises tout au plus¹⁰.

Quelques données supplémentaires sur les exportations de *P. elata* sont fournies par l'étude de Dickson pour la période 1993-2003 et plus récemment par la Direction de la Gestion forestière (DGF). Selon Dickson et al. (2005), les volumes exportés (en m³ grumes et sciages) sur la période 1993-2003 totalisaient 118 758 m³ (cf. **Tableau 12**) avec un pic de 25 000 m³ en 1995.

Tableau 8 : Exportations de *P. elata* en grumes et sciages entre 1993 et 2003 (grumes et sciages confondus)

Année	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	Total
Volume en m ³	17 733	11 853	25 099	22 033	20 231	11 597	5 321	-	83	-	4 808	118 758

La guerre ayant interrompu l'exploitation de toutes les concessions se trouvant en zone occupée (ex-Provinces de l'Equateur et Orientale), les activités n'ont pu reprendre qu'en 2005. Sur la période 2005-2012, *P. elata* s'est exporté sous formes de grumes, sciages, parquets, tasseaux et placages (cf. **Tableau 13**)

Tableau 9 : Exportations de *P. elata* entre 2005 et 2014 (en m³)

Année	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	Total
Grumes	7 071	12 105	18 344	16 295	11 555	16 575	20 048	15 853	22 579	27 060	167 485
Sciages/Avivés	934	3 894	5 373	7 258	1 556	2 628	1 505	3 154	5 869	4 289	36 460
Parquets/Tasseaux	1 833	2 208	2 709	2 056	1 115	210	-	-	3	-	10 134
Placages	64	137	-	126	-	-	-	-	-	-	327
Total (en m ³ EBR)	9 902	18 344	26 426	25 735	14 226	19 413	21 553	19 007	28 451	31 349	214 406

Source : MEDD/ Direction Gestion Forestière

⁷ Dernières années pour lesquelles les rapports annuels de l'Organe de Gestion CITES de la RD Congo sont actuellement disponibles.

⁸ Un tableau statistique des permis CITES émis par la RD Congo au cours de ces deux années 2011 et 2012 (source : rapports annuels de l'Organe de Gestion CITES) est présenté en Annexe 2. Ce tableau analyse les exportations de *P. elata* autorisées par l'Organe de Gestion par bénéficiaires (entreprises exportatrices), par volumes, par types de produits (grumes ou sciages) et par pays de destination.

⁹ 207 permis sur 213 au cours de l'année 2011, et 180 permis sur 203 au cours de l'année 2012.

¹⁰ Il s'agit, par ordre alphabétique, des entreprises suivantes : CFT, COTREFOR (ex Trans-M), FORABOLA, La Forestière, SAFBOIS, SICOBOIS, SIFORCO, SODEFOR.

La principale destination des produits en Afrormosia sont l'Asie (cf. **Figure 11**) ; sa part est grandissante notamment à partir de l'année 2012.

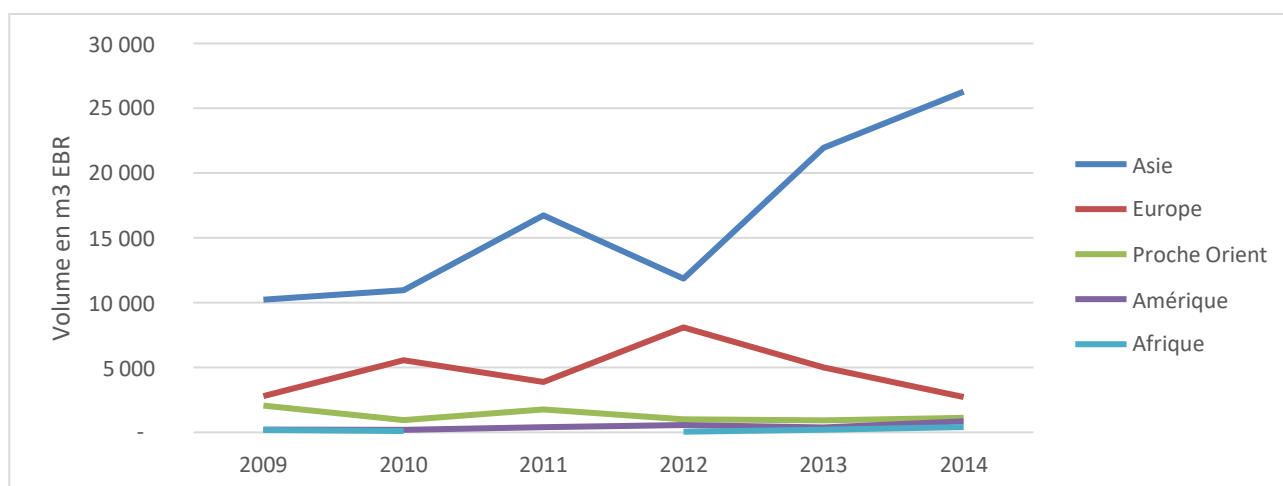


Figure 11 : Principales destinations des produits en *P. elata*

6.2.3.2. Avec la mise en place de l'ACNP

Depuis l'année 2015, avec la mise en place de l'ACNP, les permis d'exportation Afrormosia CITES sont saisis dans la Base de Données conçue pour le suivi des quotas. (voir [§ 3.5.2](#)).

6.2.4. Mesures de contrôle du Commerce illégal

La RD Congo a pris dernièrement des dispositions pour lutter contre le commerce illégal notamment avec la mise en place des actions suivantes :

- Des enquêtes et des poursuites dans les affaires pénales portant sur la criminalité organisée ou transnationale liée au commerce illégal d'espèces sauvages inscrites à la CITES ;
- La communication au Secrétariat CITES des résultats de toute décision judiciaire, conformément aux lois nationales, prise par les autorités nationales compétentes portant sur l'origine des spécimens commercialisés illégalement, ainsi que les identités des individus qui, entre autres, falsifient les documents CITES, vendent illégalement et braconnent des spécimens CITES ;

De nombreuses saisies ainsi que des procès-verbaux et procès sont en cours actuellement.

- La collaboration avec les organes de lutte contre la fraude afin de faciliter les échanges de renseignements et de meilleures pratiques, l'objectif étant d'améliorer les mécanismes de coopération de la justice et de la police dans le domaine du commerce et du transit illégal ou non déclaré de spécimens d'espèces inscrites à la CITES.

CHAP VII - GESTION DES PERMIS CITES EN RDC

7.1. AU NIVEAU NATIONAL

La République Démocratique du Congo à travers son Organe de gestion CITES s'est lancé depuis juin 2020 dans le développement d'un nouveau système de gestion des Permis d'exportation des spécimens d'espèces ou produits de faune et flore sauvages. Il s'agit d'un système informatique de gestion des Permis CITES dénommé « **CITES MANAGEMENT INFORMATIC SYSTEM** » ou « **CMIS** ».

Ce système, logé dans une plate-forme informatique, permet à l'Organe de gestion CITES d'améliorer son mode de gestion courante des permis CITES ainsi que le suivi des quotas d'exportation annuels des spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages inscrites aux annexes de la CITES.

Le système empêche tout doublon des Permis par des personnes mal intentionnées. Lorsqu'un permis est annulé, l'original est remis systématiquement à l'Organe de Gestion et la copie scannée du permis frappé d'annulation est stockée dans la plateforme de gestion informatisée. Les services de la Douane et de l'Office Congolais de contrôle en sont immédiatement informés pour éviter l'utilisation du permis annulé.

En vue de faire obstacle à la fraude, l'Organe de gestion a procédé au changement du modèle des permis CITES de la RDC en concertation avec le Secrétariat de la CITES pour lutter contre la circulation de faux permis en provenance de la RDC. Le nouveau permis porte désormais un QR CODE qui reprend les informations authentiques du Permis. La lecture de ce QR CODE peut se faire par un téléphone ou tout autre lecteur approprié, ce qui permet de s'assurer de l'authenticité ou non du Permis délivré par la RDC ;

Toute personne ou organisation désireuse d'exporter les spécimens d'espèces de faune et flore sauvage inscrites aux annexes de la CITES passe préalablement par l'identification en ligne dans la plate-forme. Un identifiant électronique unique lui est ainsi attribué et lui ouvre l'accès dans cette plate-forme où il peut soumettre librement ses demandes de Permis en ligne. Il est important que les exploitants des spécimens d'espèces CITES soient répertoriés dans le système en vue de mieux suivre le mouvement des Permis mis à leur disposition.

L'Organe de gestion a instauré des Formulaires de demande de permis CITES, à remplir en ligne par les exploitants préalablement identifiés, lesquels formulaires sont accompagnés des annexes (pièces à conviction) qui constituent les soubassements de demandes des Permis. Les Avis d'Acquisition Légale sont établis de manière systématique comme préalable à la délivrance des permis d'exportation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes de la CITES ;

Une fois les Permis signés et livrés aux requérants, leurs versions scannées sont instantanément transmises, à travers l'espace « TASKFORCE » à la Douane et à l'Office Congolais de Contrôle permettant à ces services de s'assurer que les spécimens ou produits à exporter sont réellement ceux indiqués sur les Permis.

Les fiches d'accusé de réception des Permis retirés sont signés par les demandeurs des Permis ou leurs mandataires, tous préalablement identifiés en ligne par l'Organe de Gestion CITES.

L'Organe de gestion tient la base de données de tous les permis émis et reçus en ligne et dans les registres manuels pour la mémoire des exportations des spécimens d'espèces de faune et flore sauvages inscrits aux annexes de la CITES réalisées en République Démocratique du Congo.;

Il est à noter également d'une mise en place par l'Organe de gestion de la procédure de justification des permis par le demandeur après l'exportation des spécimens, selon qu'il s'agit de la faune ou de la flore, notamment en retournant à l'Organe de Gestion CITES, toujours à travers la plateforme de

gestion informatisée (CMIS) les copies des permis cachetés par un agent douanier affecté au poste de sortie, Copie de la déclaration en douane (SYDONIA), copie de la Lettre de Transport Aérien (LTA), Bill maritime, Lettre de Voiture, déclaration en douane, preuves de paiement d'impôts et taxes dus à l'Etat, Licence d'exportation modèle « EB », Certificat de Vérification à l'Exportation et à l'Embarquement (CVEE) délivré par l'Office Congolais de Contrôle, Rapport du Lot Prêt à l'exportation délivré par l'Office Congolais de Contrôle, Copie du Certificat phytosanitaire, Copie du Certificat d'origine, copie du Bordeau d'emportage, etc. Un assistant chargé des Permis et Certificats au sein de l'équipe de la Coordination CITES suit de près les questions de délivrance des Permis. Il existe également un autre Assistant qui s'occupe des justifications des Permis délivrés.

L'Organe de gestion consulte de manière régulière et systématiquement les Autorités scientifiques pour réacquiescer leurs avis avant la délivrance des permis concernant les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et à l'Annexe II ne figurant pas sur le quota annuel d'exportation (cas de la faune sauvage).

Il facilite dans la mesure du possible le renforcement des capacités des Autorités scientifiques de la flore sauvage dont le dernier s'est effectué à Libreville au Gabon, "Baie des tortues, du 12 au 13 décembre 2018" sur les Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP) de *Pericopsis elata*, du *Guibourtia demeusei* ainsi que du *Prunus africana*; ce qui leur permet d'émettre des avis à l'Organe de Gestion sur des bases scientifiques solides.

7.2. AU NIVEAU INTERNATIONAL

L'Organe de gestion communique en permanence avec les Organes de gestion des pays de destination des permis de la RDC pour vérifier et s'assurer que les transactions se font dans le respect des normes de la Convention CITES.

Il a été créé dans l'application « **PERMIT VERIFY** » dans le site web de l'Organe de Gestion CITES/RDC www.citesrdc.org, permettant à tout le monde de vérifier l'authenticité et la validité des permis CITES de la RDC en ligne, c'est qui a permis d'éradiquer la pratique de l'utilisation multiple d'un même Permis.

Enfin, l'organe de gestion facilite la connexion et intégration des permis CITES de la RDC avec les autres systèmes de délivrance des permis/certificats liés à la collecte et au commerce des espèces inscrites aux Annexes de la CITES, des documents comme :

- les autorisations de concessions forestières,
- les Permis de coupe industrielle de bois d'œuvre (PCIBO),
- les certificats phytosanitaires,
- les permis vétérinaires,
- les permis de capture,
- les certificats de légitime détention,
- les déclarations des douanes,
- les lots prêts à l'exportation et d'autres documents de l'OCC, etc.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

1. ACNP, 2018. Avis de Commerce Non Préjudiciable pour l'exploitation et le commerce d'Afrormosia (*Pericopsis elata*) en République Démocratique du Congo (3^{ème} édition).
2. Anglaere L. C. N. (2005). Improving the sustainability of cocoa farms in Ghana through utilization of native forest trees in agroforestry systems. PhD Thesis : University of Wales, Bangor, UK.
3. Anglaere L. C. N. (2008). *Pericopsis elata* (Harms) Meeuwen. In: Louppe D., Oteng-Amoako A.A. & Brink M., eds. Ressources végétales de l'Afrique tropicale. Bois d'oeuvre 1. Wageningen, The Netherlands : Fondation PROTA, 478-482.
4. ATIBT (2009). L'importation d'Afrormosia dans l'Union européenne. Cas de la RDC. Publication 01/2009 Commission Forêt. Paris, France : ATIBT.
5. Batsielili A. (2008). Phénologie et régénération des espèces ligneuses arborées en forêt tropicale humide : cas d'Afrormosia (*Pericopsis elata*) et du Tola (*Prioria balsamifera*) en RDC. Mémoire de stage : AgroParisTech-ENGREF, Montpellier, France.
6. Bourland N. (2013). Dynamique d'une espèce ligneuse héliophile longévité dans un monde changeant : le cas de *Pericopsis elata* (Harms) Meeuwen (Fabaceae) au sud-est du Cameroun. Thèse de doctorat : Université de Liège – Gembloux Agro-Bio Tech, Gembloux, Belgique.
7. Bourland N. et al. (2010). *Pericopsis elata* (Harms) Meeuwen in the southeastern part of Cameroon: ecological and pedological approaches to improve the management of an endangered commercial timber species. *Int. For. Rev.* **12**(5) : 111.
8. Bourland N. et al. (2012a). Ecology and management of *Pericopsis elata* (Harms) Meeuwen (Fabaceae) populations: a review. *Biotechnol. Agron. Soc. Environ.* **16**(4) : 486-498.
9. Bourland N. et al. (2012b). Ecology of *Pericopsis elata* (Fabaceae), an Endangered Timber Species in Southeastern Cameroon. *Biotropica* **44**(6) : 840-847.
10. Boyemba B. F. (2011). Ecologie de *Pericopsis elata* (Harms) Van Meeuwen (Fabaceae), arbre de forêt tropicale africaine à répartition agrégée. Thèse de doctorat : Université Libre de Bruxelles, Bruxelles, Belgique.
11. CITES (2012a). Rapport du Secrétariat CITES sur l'étude du commerce important à la 62^{ème} session du Comité Permanent (23-27 juillet 2012). Genève, Suisse : CITES (SC62 Doc. 27.1 (Rev.1),
12. <http://www.cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/62/F62-27-01.pdf>
13. CITES (2012b). Compte rendu résumé de la 62^{ème} session du Comité Permanent (23-27 juillet 2012). Genève, Suisse : <http://www.cites.org/sites/default/files/fra/com/sc/62/sum/F-SC62-SumRec.pdf>
14. CITES (2013). Résolution 16.7 de la 16^{ème} Convention des Parties à la CITES, Avis de Commerce NonPréjudicables. Bangkok, Thailand : Conf. 16.7 <http://cites.org/fra/res/16/16-07.php>
15. Dickson B. et al. (2005). An assessment of the conservation status, management and regulation of the trade in *Pericopsis elata*. Cambridge, UK : Fauna & Flora International.
16. Donis C. (1956). La forêt dense congolaise et l'état actuel de sa sylviculture. *Bull. Agric. Congo Belg.* **47**(2) : 261-289.
17. Doucet J.-L. (2003). L'alliance délicate de la gestion forestière et de la biodiversité dans

les forêts du centre du Gabon. Thèse de doctorat : Faculté Universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux, Gembloux, Belgique.

18. Doucet J.-L. et al. (sous presse). Liste rouge de l'IUCN et arbres commerciaux : le cas de *Pericopsis elata* (Harms) Meeuwen (*assamela*, *afroformosia*). In: de Wasseige et al., eds. Les forêts du Bassin du Congo.
19. Fayolle et al. (2013). Réviser les tarifs de cubage pour mieux gérer les forêts du Cameroun. *Bois et Forêts des Tropiques* **317**(3) : 35-49.
20. Gérard J. et al. (1998). Synthèse sur les caractéristiques technologiques de référence des principaux bois commerciaux africains. Série du projet FORAFRI n°11. Montpellier, France : CIRAD-Forêt.

21. Howland P. P. (1979). *Pericopsis elata* (Afromosia). CFI Occasional Papers 9. Oxford, UK : University of Oxford.
22. Hawthorne W. D. (1995). Ecological profiles of Ghanaian forest trees. Tropical Forestry Papers 29. Oxford, UK : Oxford Forestry Institute.
23. Kouadio Y. L. (2009). Mesures sylvicoles en vue d'améliorer la gestion des populations d'essences forestières commerciales de l'Est du Cameroun. Thèse de doctorat : Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux, Gembloux, Belgique.
24. Kouadio Y. L. et al. (2009). Étude du comportement de *Baillonella toxisperma* Pierre (moabi) dans les trouées d'abattage enrichies. *Biotechnol. Agron. Soc. Environ.* **13**(2) : 317-324.
25. Kyereh B. et al. (1999). Effect of light on the germination of forest trees in Ghana. *J. Ecol.* **87**(5) : 772-783.
26. Lawson S. (2014). L'exploitation illégale des forêts en République Démocratique du Congo. Série Energie, Environnement et Ressources EER PP 2014/03. Londres, UK : Chatham House.
27. Louis J. et al. (1943). Essences forestières et bois du Congo. Coll. in-4°, fasc. 2. Bruxelles, Belgique : INEAC.
28. Picard N. et al. (2008a). Estimating the stock recovery rate using matrix models. *For. Ecol. Manage.* **255** : 3597-3605.
29. Picard N. et al. (2008b). Manuel de référence pour l'installation de dispositifs permanents en forêt de production dans le Bassin du Congo. Yaoundé, Cameroun : COMIFAC.
30. Pieters A. (1994). Natural regeneration in the equatorial forest of the Yangambi Region, applied to *Afromosia elata* Harms. Leuven, Belgium : A. Pieters and F. Pauwels.
31. Schmitz A. (1962). Établissement d'une courbe de répartition par âge d'une essence caducifoliée (Application à l'*Afromosia elata* Harms). *Bull. Soc. R. For. Belg.* **12** : 517-550.
32. Sépulchre F. et al. (2008). Étude de la vulnérabilité de 18 espèces ligneuses commerciales d'Afrique centrale reprises sur la liste rouge IUCN. Rapport d'étude. Gembloux, Belgique : Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux, ASBL Nature+, ATIBT.
33. SPIAF (2004). Etat des lieux du potentiel de *Pericopsis elata* (Afromosia) en République Démocratique du Congo, Kinshasa.
34. SPIAF (2007). Modèle de calcul de la possibilité forestière. Kinshasa, République Démocratique du Congo : Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts.
35. SRG (2009). Lettre ENV E2, ARES (2009) 195091 du 4 août 2009. Objet : Mise en œuvre de la convention CITES dans l'Union européenne. Consultation concernant l'importation d'*Afromosia* (*Pericopsis elata*) dans l'Union européenne.
36. Swaine M. D. (1996). Rainfall and soil fertility as factors limiting forest species distributions in Ghana. *Journal of Ecology* **84**(3) : 419-428.
37. Swaine M. D. et al. (1988). On the definition of ecological species groups in tropical rain forests. *Vegetatio* **75**(1-2) : 81-86.
38. Taylor C. J. (1960). *Synecology and silviculture in Ghana*. London, UK : Thomas Nelson and Sons Ltd.
39. Tshibangu (2004). Etude corrélative entre la phénologie du *Pericopsis elata* HARMS et les paramètres éoclimatiques dans la région de Yangambi en République Démocratique du Congo. *Geo-Eco-Trop.* **34** : 127-138.
40. Vangu-Lutete C. (1985). Rythme phénologique de l'*Afromosia elata* Harms dans la

région de Yangambi. Scientia 1 : 31-43.

41. Wagner M. R. et al. (2008). Forest entomology in West Tropical Africa: forest insects of Ghana. Dordrecht, The Netherlands: Springer.
42. WRI-AGRECO (2009). Projet d'appui technique à la conversion des garanties d'approvisionnement et lettres d'intention en contrats de concession forestière. Rapport de l'Observateur Indépendant de la Commission Interministérielle de la conversion des anciens titres forestiers dans l'examen des recours (attestation de régularité et de conformité), 14 janvier 2009.

ANNEXES

Annexe 1.

*RAPPORT DE MISSION CONJOINTE ORGANE DE GESTION ET AUTORITE
SCIENTIFIQUE DANS LA PROVINCE DE LA TSHOPO SUR LA COLLECTE
D'INFORMATIONS SUR L'EXPLOITATION ARTISANALE DE BOIS D'AFRORMOSIA*

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE
« MEDD »

SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE



DIRECTION DE LA CONSERVATION DE LA NATURE
AUTORITE SCIENTIFIQUE *P. elata* RDC

**RAPPORT DE MISSION D'IDENTIFICATION, DE COLLECTE
ET D'ANALYSE D'INFORMATIONS RELATIVES AUX
PRÉLÈVEMENTS ARTISANAUX DU BOIS DE PERICOPSIS
ELATA (AFRORMOSIA) DANS LA PROVINCE DE LA
TSHOPO
DU 29 OCTOBRE AU 09 NOVEMBRE 2020**

Par

Mr. Jean Pierre MATANDA NGOI : Point Focal
DCN/Autorité Scientifique CITES/RDC

Mr. Andy MUTOBA MUSHALA : Assistant Technique de
l'Organe de Gestion CITES/RDC

Ir. Guy LANDU BIKEMBO : Point Focal Technique DGF
Appui à l'Autorité Scientifique CITES

Mme IGERHA BAMPA : Observateur Indépendant « OI »
FLEGT et Genre

NOVEMBRE 2020

Sommaire

REMERCIEMENTS.....	3
1. CONTEXTE.....	5
1.1. Justification de la mission d'évaluation du système de traçabilité du bois de P. elata de la RDC.....	5
1.2. Objectif de la mission.....	6
1.2.1. Objectif Principal.....	7
1.2.2. Objectifs Spécifiques.....	7
1.3. Calendrier de la mission.....	7
2. METHODOLOGIE UTILISEE ET RESULTATS ATTENDUS	12
2.1. Méthodologie utilisée.....	12
2.2. Résultats de la Mission.....	13
3. DEROULEMENT DE LA MISSION.....	13
3.1. Activités de la Mission.....	13
4. PRESENTATION ET ANALYSE DES DONNEES.....	20
4.1. Conditions relatives à l'Accès à la Profession d'Exploitant Artisanal de Bois d'Œuvre.....	21
4.2. Conditions d'Accès à la Ressource.....	22
4.3. De l'exploitation du Bois proprement dite.....	24
4.4. De l'Evacuation et du Transport du Bois Exploité.....	25
4.5. Des Statistiques de Production Artisanale du Bois.....	26
5. DIFFICULTES RENCONTREES.....	26
6. FORCE ET FAIBLESSE DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE ARTISANALE DE BOIS D'ŒUVRE.....	27

7. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	27
ANNEXES.....	30

REMERCIEMENTS

Le présent document est issu d'une mission de descente sur terrain des Organes CITES-RDC (Organe de Gestion et Autorité Scientifique) suite à un appui financier de l'Observatoire sur la Gouvernance Forestière « OGF », Organisation Non Gouvernementale de la Société Civile et Observateur Indépendant. Que l'ensemble des personnalités qui ont contribué à la bonne exécution de cette mission, trouvent ici l'expression sincère de notre gratitude.

Nos remerciements s'adressent particulièrement à Monsieur Essylot CHISHENYA LUBALA, Coordonnateur de l'OGF pour avoir mis à notre disposition le financement nécessaire ainsi que la logistique à travers de la personne de Madame IGERHA BAMPA pour la réalisation effective de cette mission, dont ledit rapport en est le produit.

Les représentants des organisations et associations des Exploitants Artisanaux sélectionnées, particulièrement Monsieur Clément OMARI KIMBELE de ILEXA-BOIS pour cet exercice de nous associés dans leurs activités au quotidien au niveau des sites **d'exploitation**.

Nous formulons aussi notre gratitude à toutes les personnes qui de prêt ou de loin, **nous ont permis d'atteindre les objectifs de notre mission, nous citons ici** : les Autorités Politico-Administratives de la Province, Monsieur le Coordinateur Provincial **de l'EDD** pour leur accompagnement **dans la mise en œuvre des activités de notre mission**.

Nous tenons plus particulièrement à remercier l'équipe de l'OGF pour leur contribution active dans la préparation de cette mission, partant de l'élaboration de termes de référence, de l'organisation des réunions préparatoires jusqu'à la descente sur terrain aux sites d'exploitation, d'une part, et pour l'appui financier combien indispensable lors de la réalisation de travaux de la mission sur terrain, d'autre part.

Que le Coordonnateur ainsi que toute l'équipe de cette Organisation « OGF » trouvent ici l'expression de nos sentiments distingués.

SIGLES ET ABREVIATIONS

AM	: Arrêté Ministériel ;
ACNP	: Avis de Commerce Non Préjudiciable ;
AGEDUFOR	: Appui à la Gestion Durable des Forêts ;
CFCL	: Concessions Forestières des Communautés Locales ;
CITES	: Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore menacées d'extinction ;
EDD	: Environnement et Développement Durable ;
DGF	: Direction de la Gestion Forestière ;
DIAF	: Direction d'Inventaires et Aménagement Forestiers ;
DCN	: Direction de la Conservation de la Nature ;
CPE	: Coordination Provinciale de l'Environnement ;
ILEXA BOIS	: Initiative Locale des Exploitants Artisanax des Bois ;
CCV	: Cellule de Contrôle et Vérification ;
SG	: Secrétariat Général ;
GP	: Gouverneur de Province ;

PFNL : Produits Forestiers Non Ligneux ;
PF : Point Focal ;
ICCN : Institut Congolais pour la Conservation de la Nature ;
MEDD : **Ministère de l'Environnement et** Développement Durable ;
RDC : République Démocratique du Congo.

1. CONTEXTE

1.1. Justification la mission

La RD du Congo (RDC) fait partie des pays d'Afrique centrale, qui regorgent encore d'importantes réserves de *Pericopsis elata*/Afrormosia, essence classée en annexe II de la Convention sur le Commerce International des espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (CITES).

En 2007, la Résolution de la 14^{ème} Conférence des Parties de la CITES avait intégré le *P.elata*/Afrormosia à la « **procédure d'étude du commerce important** ». **C'est dans ce cadre que le pays a produit trois éditions des rapports « d'Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP) de *Pericopsis elata* (Afrormosia) en RDC. Les informations contenues dans l'ACNP, édition de mars 2018 a permis au Secrétariat de la CITES, à travers le rapport technique PNUE-WCMC, de mettre en évidence les informations relatives a :**

- **L'importance et la répartition des peuplements de *Pericopsis elata* en RD Congo ;**
- **La densité de la population de *Pericopsis elata*/Afrormosia (0,16 tiges /ha) ;**
- **Le suivi des quotas d'exportation depuis quelques années (2007-2017) ;**
- **La détermination du diamètre minimum exploitable (DME) des concessions forestières ;**
- **Etc.**

Cependant, certaines préoccupations demeurent. C'est ainsi que le Comité des plantes de la CITES, par l'entremise du Secrétariat CITES a conclu « qu'une action était nécessaire ». Celle-ci est traduite à travers les recommandations qui ont été formulées à l'égard de la RD Congo dont l'essentiel se résume en :

- ✓ **Examiner et réviser les quotas d'exportation afin de garantir des prélèvements durables ;**
- ✓ **Justifier le taux de transformation en Equivalent Bois Rond (EBR) ;**
- ✓ **Fournir les informations sur le taux et la gestion du prélèvement artisanal ainsi que de la prise en compte de cette production artisanale dans la fixation du **quota annuel d'exportation lors de la révision incessante de l'ACNP pour le prochain quota ;****
- ✓ **Justifier que les mesures dans le cadre de l'étude du commerce important ne nuisent pas à la survie de l'espèce et sont conformes à aux paragraphes 2), 3 et 6 a) de l'Article IV de la Convention CITES.**

Face à ces préoccupations, les Autorités CITES RDC (Organe de Gestion et Autorité Scientifique CITES *Pericopsis elata*/Afrormosia) pour la RD Congo, consciente du rôle leur dévolu par la Convention CITES) se sont engagées à mener un grand nombre **d'actions qui concourent à apporter la lumière sur les différentes recommandations**

mises en exergue.

Ces actions sont les suivantes :

- **La lettre d'éclaircissement de l'Organe de gestion au secrétariat CITES Genève** sur certaines recommandations formulées à la RDC ;
- La tenue des réunions de travail avec les exploitants industriels de bois (IFCO, CFT, SODEFOR) sous la supervision du projet AGEDUFOR ;
- **La tenue de la réunion de travail à Kinshasa, avec la Direction de l'Association Congolaise des Exploitants Forestiers Artisanaux de Bois (ACEFA) ;**
- **La réalisation de la mission d'évaluation de la traçabilité du bois d'Afrormosia de la RDC ;**
- La tenue des réunions de concertation à Kinshasa et à Kisangani avec les Directions **de l'Association Congolaise des Exploitants Forestiers Artisanaux « ACEFA » et de l'Initiative Locale des Exploitants Artisanaux de Bois de la Province de la Tshopo (ILEXA-BOIS) ;**
- Etc.

S'agissant de la prise en compte de la gestion du prélèvement artisanal du bois d'Afrormosia dans le rapport d'Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP), les échanges de Kinshasa et de Kisangani avec les responsables de la corporation n'ont pas permis de cerner tous les problèmes liés à ce secteur d'activité, notamment ceux relatifs aux catégories d'acteurs, aux taux et zones de prélèvement, à l'application de la réglementation, aux impacts sur les communautés tant rurales qu'urbaines, etc.

Afin de répondre aux préoccupations de la CITES sur ce sujet, il s'avérait opportun de mener des missions de collecte et analyse d'informations sur le prélèvement du bois d'Afrormosia issu de la production artisanale dans les Provinces de l'aire de répartition de l'espèce (Tshopo, Equateur, Mongala, Tshuapa, etc).

Les lignes qui suivent constituent le rapport de notre mission dans la Province de la Tshopo. Il s'articule autour des points suivants :

- **L'organisation de la mission et composition de l'équipe ;**
- **L'objectif de la mission ;**
- Le Calendrier de la mission ;
- **L'approche méthodologique ;**
- Le déroulement de la mission ;
- La présentation et analyse des données ;
- Les difficultés rencontrées ;
- Les **forces et faiblesses de la mise en œuvre des activités de l'exploitation forestière artisanale de bois d'œuvre ;**
- La Conclusion et recommandations.

1.1.1. Organisation de la Mission et **Composition de l'équipe**

Conformément à l'ordre de mission collectif N° 677/CAB/MIN/EDD/CNB/CN/1/2020 du 23 octobre 2020 signé par son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement et Développement Durable, l'équipe de la mission était composée de :

1. Mr. Jean Pierre MATANDA NGOI : Point Focal DCN/Autorité Scientifique CITES/RDC ;
2. Mr. Andy MUTOBA MUSHALA : **Assistant Technique de l'Organe de Gestion CITES/RDC ;**
3. **Ir. Guy LANDU BIKEMBO : Point Focal Technique DGF/Appui à l'Autorité Scientifique CITES ;**
4. Mme IGERHA BAMPA : Observateur Indépendant « OI » FLEGT et Genre.

1.2. Objectif de la mission

1.2.1. Objectif principal

La mission a pour objectif de soutenir les Autorités CITES de la RD Congo à prendre en compte **les productions du bois d'Afromosia issues de l'exploitation artisanale dans la fixation du quota annuel d'exportation lors de la révision incessante de l'ACNP** pour les prochains quotas.

1.2.2. Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques de cette mission sont :

- Identifier les différents acteurs qui interviennent dans la chaîne de **production de l'exploitation artisanale ;**
- **Recueillir les informations sur les différentes étapes de mise en œuvre des opérations forestières** dans les catégories artisanales pour ce qui est de la production, du transport, de la transformation et de la commercialisation du bois ;
- Informer et/ou rappeler aux exploitants artisanaux de bois les dispositions réglementaires relatives à la légalité de leurs activités selon la Convention CITES ;
- Rappeler aux associations des exploitants artisanaux de bois les dispositions réglementaires relatives à la légalité de leurs activités selon la réglementation nationale ;
- Proposer les différentes pistes de solutions éventuelles pour la formalisation **de l'exploitation artisanale selon les dispositions légales ;**
- Produire un rapport subséquent.

1.3. Calendrier de la mission

Les activités de cette mission se sont déroulées en onze (11) jours dont deux (2) pour le voyage aller-retour Kinshasa-Kisangani-Kinshasa, et neuf (9) jours consacrés aux activités de la mission proprement dites. Les autres jours avant et après la mission

étaient consacrés à la préparation de la mission ainsi qu'à la rédaction du rapport de la mission.

Tableau n° 1 : Chronogramme des activités de la mission

JPM : Jean Pierre MATANDA NGOI
 AM : Andy MUTOBA MUSHALA
 GL : Guy LANDU BIKEMBO
 IB : IGERHA BAMPA

• PROGRAMME DE LA MISSION			
Personne	Heure	Lieu	Activité
Préparation de la mission Voyage de l'Equipe des Organes CITES/RDC et Membre de l'OGF Kinshasa - Kisangani - Kisangani Vendredi, 30/10/2020			
AM, JPM, GL : Experts des Organes CITES Kinshasa ; IB : Membre de l'OGF ; Mr. Malu : Coordinateur Provincial de l'EDD.	09h02-11h25	Coordination Provinciale de l'EDD/Kisangani	Présentation des civilités et collecte de certaines informations.
AM, JPM, GL : Experts des Organes CITES Kinshasa ; IB : Membre de l'OGF ; Mr. Félicien Lyofa : Président de l'Association des Exploitants Artisans de la Tshopo ; Mr. Clément Omari : Vice-Président de l'Association des	17h20-18h15	Véranda de l'Hôtel Les Mambo's/Kisangani	Réunion de prise de contact avec l'Association des Artisans de la Tshopo (ILEXA-BOIS)

Exploitants Artisans de la Tshopo			
Dimanche, 01/11/2020			
AM, JPM, GL : Experts des Organes CITES Kinshasa ; IB : Membre de l'OGF ; Mr. Clément Omari : Vice-Président de l'Association des Exploitants Artisans de la Tshopo ; Mme Marie Sabilo : Exploitant Membre de l'Association des Exploitants Artisans de la Tshopo « Ilexa Bois », Responsable des Etablissements La Divine Bois.	10h00-11h45	Véranda de l'Hôtel Les Mambo's/Kisangani	Entretien avec quelques membres de Ilexa Bois (information sur les données à collecter) pour la planification des descentes sur le terrain.
AM, JPM, GL : Experts des Organes CITES Kinshasa ; IB : Membre de l'OGF ; Mr. Clément Omari : Vice-Président de l'Association des Exploitants Artisans de la Tshopo ; Mr. Edouard Mboko : Exploitant Membre de l'Association des Exploitants Artisans de la Tshopo « Ilexa Bois », Responsable des Etablissements Femse.	16h00-17h42	Véranda de l'Hôtel Les Mambo's/Kisangani	Poursuite de l'Entretien avec d'autres membres de ILEXA-BOIS (information sur les données à collecter) pour la planification des descentes sur le terrain.
Lundi, 02/11/2020			
AM, JPM, GL : Experts des Organes CITES	07h24-08h13	PK 23Km route Ituri/Bureau du	Présentation des civilités et collecte des

<p>Kinshasa ; IB : Membre de l'OGF ; Mr. Clément Omari : Vice-Président des Artisans-Ilexa- bois ; Mr. Pierre Bondo Bin Amundala : Chef de Secteur Bakumu Mandombé.</p>		<p>siège de chef-lieu de Secteur Bakumu Mandombé.</p>	<p>informations relatives à la mission.</p>
<p>AM, JPM, GL : Experts des Organes CITES Kinshasa ; IB : Membre de l'OGF ; Mr. Clément Omari : Vice-Président des Artisans-Ilexa- bois ; Mme. Christine Kanayina Kibongola : Chef de groupement Bakumu Mandombé.</p>	<p>09h15-10h17</p>	<p>PK 31Km route Lubutu/Bureau du siège de chef-lieu de groupement Bakumu Mandombé/Village Bakuba</p>	<p>Entretien et échange avec la représentante des communautés locales Bakumu Mandombé.</p>
<p>AM, JPM, GL : Experts des Organes CITES Kinshasa ; IB : Membre de l'OGF ; Mr. Clément Omari : Vice-Président des Artisans-Ilexa- bois ; Mr. Sostin Tafuteni : Agent Contrôleur au Poste de l'EDD.</p>	<p>12h12-12h35</p>	<p>PK 20 km route Ituri/Salle des réunions du Poste de Contrôle de l'EDD.</p>	<p>Entretien et échange avec les Inspecteurs du Poste de Contrôle de l'EDD sur le suivi du volume prélevé par les artisans du P. elata (statistiques).</p>
<p>Mardi, 03/11/2020</p>			
<p>AM, JPM, GL : Experts des Organes CITES Kinshasa ; IB : Membre de l'OGF ; Mr. Clément Omari : Vice-Président des Artisans-Ilexa- bois ; Mme. Lyly Aziza : Chef de Secteur Bakumu Kilinga.</p>	<p>10h48-11h42</p>	<p>PK 92Km route Ituri/Bureau du chef-lieu de secteur Bakumu Kilinga.</p>	<p>Présentation des civilités et collecte de certaines informations sur l'exécution des activités de l'exploitation forestière dans le secteur.</p>

<p>AM, JPM, GL : Experts des Organes CITES Kinshasa ; IB : Membre de l'OGF ; Mr. Clément Omari : Vice-Président des Artisans-Ilexa-bois ; Mme. Marie Sabilo : Exploitant et Membre de Ilexa Bois ; Mr. Abedi Simba Pierre : Chef de village Bakabe du secteur Bakumu Kilinga ; Mr. Motoya Bulayima : Superviseur de l'EDD basé au secteur.</p>	12h22-13h43	PK 71 Km route Ituri/Bureau du village Bakabe du groupement Bakumu Kilinga/	Entretien et échange avec les représentants des communautés locales Bakumu Kilinga/Village Bakabe.
<p>AM, JPM, GL : Experts des Organes CITES Kinshasa ; IB : Membre de l'OGF ; Mr. Clément Omari : Vice-Président des Artisans-Ilexa-bois ; Mr. Edouard Mboko : Exploitant et Membre de Ilexa Bois ; Mr. Kisubi Kalonda Franck : Chef de village Babongena du secteur Bakumu Mandombé.</p>	14h21-15h24	PK 64 Km route Ituri/Bureau du village Babongena du groupement Bakumu Mandombé.	Entretien et échange avec les représentants des communautés locales Bakumu Mandombé/Village Babongena.
<p>AM, JPM, GL : Experts des Organes CITES Kinshasa ; IB : Membre de l'OGF ; Mr. Clément Omari : Vice-Président des Artisans-Ilexa-bois ; Mr. Simon Mokili Lingonde : Chef de Poste de Contrôle EDD.</p>	15h10-15h47	PK 20 km route Ituri/Salle des réunions du Poste de Contrôle de l'EDD .	Entretien et échange avec le Chef de Poste du poste Contrôle de l'EDD pour la collecte des statistiques sur le flux de l'espèce P. elata prélevé par les artisans.

Mercredi, 06/11/2020			
AM, JPM, GL : Experts des Organes CITES Kinshasa ; IB : Membre de l' OGF ; Mr. Clément Omari : Vice-Président des Artisans-Ilexa-bois.	10h00-13h00	Coordination Provinciale de l' EDD/Kisangani	Entretien et échange avec le Coordinateur de l' EDD pour la faisabilité de collecte des informations.
Jeudi, 05/11/2020			
AM, JPM, GL : Experts des Organes CITES Kinshasa ; IB : Membre de l'OGF ; Mr. Médard Mongadjola : Chef de Bureau Forêt et Conservation à la Coordination Provinciale de l' EDD .	09h02-11h17	Salle des réunions de la Coordination Provinciale de l' EDD/Kisangani	Entretien et échange avec le Chef de Bureau Forêt et Conservation de l' EDD sur la procédure des conditions d'accès à la ressource (d'octroi de permis de coupe) et collecte des statistiques sur le flux de l' espèce P. elata prélevée par les artisans.
Vendredi, 06/11/2020			
AM, JPM, GL : Experts des Organes CITES Kinshasa ; IB : Membre de l'OGF ; Délégation des Artisans Exploitants.	09h10-11h40	Salle des réunions de la Coordination Provinciale de l' EDD/Kisangani	Réunion de sensibilisation sur la réglementation de l' exploitation forestière artisanale et les dispositions de la Convention CITES avec les exploitants artisans.
Samedi, 07/11/2020			
AM, JPM, GL : Experts des Organes CITES Kinshasa ; IB : Membre de l' OGF .	09h41-15h10	Coordination Provinciale de l' EDD/Kisangani	Collecte des statistiques sur le flux et le volume de prélèvement de <i>P. elata</i> par les artisans.
Dimanche, 08/11/2020			
AM, JPM, GL, DF : Experts des Organes CITES Kinshasa ; IB :	09h10-15h50	Salle de Réunions de l' Hôtel Les Mambo's/Kisangani .	Discussion et échange sur l' enrichissement du Draft de Rapport de

Membre de l'OGF.			mission.
Lundi, 09/11/2020 Retour vers Kinshasa			

2. METHODOLOGIE UTILISEE ET RESULTATS ATTENDUS

2.1. Méthodologie utilisée

La filière de production artisanale de bois d'œuvre mobilise un grand nombre d'acteurs. Le présent rapport repose sur les résultats de la synthèse d'informations collectées auprès de principaux acteurs ci-dessous :

- **L'administration Forestière (Coordination Provinciale) ;**
- Les exploitants artisanaux de bois ;
- Les communautés locales ;
- Les ONGs et/ou les personnes ressources disposant des informations sur le **secteur de l'exploitation artisanale du bois.**

Pour la collecte des données, la mission s'est appuyée sur les entretiens avec les différents acteurs identifiés, les fiches de collecte des données, préalablement élaborées, leur ayant été soumises. Le recours à la revue de la littérature dont l'exploitation de la documentation et son analyse ont permis de comprendre les problèmes relatifs à l'exploitation artisanale du bois sur le plan légal, technique, organisationnel, etc. Enfin, la descente sur terrain était effectuée en vue de collecter les avis des « ayants droits » et/ou membres de la communauté locale ayant concédé leurs forêts aux exploitants artisanaux. Cette démarche visait à relever les informations sur le respect de la réglementation en matière de l'accès à la ressource, de la fiscalité et de tout autre élément relatif à la gestion de l'exploitation artisanale du bois d'œuvre. La collecte des informations auprès de ces différents groupes d'acteurs consistaient aussi à la contre-vérification des certaines informations qualitatives et quantitatives fournies par les différentes sources des données.

Pour ce faire, les membres de l'équipe :

- (i) Ont collecté les informations permettant de suivre la pertinence des différentes étapes de la procédure de mise en exécution des activités de **l'exploitation forestière artisanale ;**
- (ii) Ont restitué les constats aux autres parties prenantes ;
- (iii) Ont Organisé une séance de sensibilisation des exploitants artisanaux sur les **objectifs de la mission ainsi que sur le bienfondé d'œuvrer dans la légalité.**

2.2. Résultats de la mission

Au terme de la mission, les résultats suivants ont été atteints :

- La connaissance sur le fonctionnement du système de production (état des lieux sur la production, le contrôle et le transport des **grumes de d'Afrormosia issues de l'exploitation artisanale est acquise pour la province de la Tshopo** ;
- La connaissance de la mise **en œuvre des dispositions réglementaires en rapport avec l'exploitation artisanale de bois est effective** auprès de toutes les parties prenantes ;
- La connaissance sur les dispositions de la Convention CITES en rapport avec le **commerce de l'espèce *P. elata*** est acquise par les parties prenantes ;
- Les problèmes ainsi que les mesures y afférentes permettant de prendre en compte la **production du bois d'Afrormosia issue de l'exploitation artisanale dans la fixation des quotas d'exportation** sont mis en exergue.

À l'issue de la visite, les membres de l'équipe ayant participé à la mission sont capables de :

- 1) Déceler les forces et faiblesses relatives à la mise **en œuvre des différentes étapes de l'exploitation artisanale de bois d'œuvre** ;
- 2) Restituer aux exploitants artisanaux et autres parties prenantes les **résultats de la mission avant transmission du rapport final à l'Organe de Gestion CITES-RDC** pour appropriation et information au Secrétariat CITES à Genève.

3. DEROULEMENT DE LA MISSION

Arrivée à Kisangani en date du jeudi 29 novembre 2020 à 11h30 heure locale, la **délégation s'est dirigée à l'hôtel Les Mambo's pour y être installée avant d'entamer les préparatifs relatifs à l'exécution des activités de la mission.**

3.1. Activités de la mission

Vendredi, 30 novembre 2020, **la délégation s'est dirigée à la Coordination provinciale de l'Environnement et Développement Durable pour présenter les civilités ainsi qu'échanger avec le Coordinateur** Provincial sur divers moyens de faisabilité des activités de la mission. Ayant pris la parole en premier, Monsieur Jean Pierre Matanda, Chef de Division à la Direction de la Conservation de la Nature, Autorité Scientifique CITES-RDC et Chef de la délégation, a exposé les objectifs de la mission ainsi que les activités y afférentes. Par la suite, Il a remis la fiche devant servir de guide pour la **récolte d'informations auprès de l'Administration Forestière Provinciale.**

Prenant la parole, Monsieur le Coordinateur a d'abord souhaité la bienvenue à l'équipe des missionnaires. Par Après, il a décrit succinctement la procédure liée à la mise en œuvre des activités de l'exploitation forestière artisanale au niveau de sa province. Enfin, Monsieur le Coordinateur provincial a instruit Monsieur Médard Mongandjolo, Chef de Bureau Forêt et Conservation de la Nature de disponibiliser en **faveur de l'équipe de mission les différents documents et informations indispensables** pour la réussite de la mission.

De retour à l'hôtel, la délégation s'est entretenue avec messieurs Félicien Lyofô et Clément Omari, respectivement, président et vice-président de **l'Initiative** Locale des Exploitants Artisans de Bois « ILEXA BOIS ». Avec les représentants des exploitants **artisans de la Tshopo, la délégation a échangé sur l'ensemble des sujets devant permettant d'atteindre les objectifs de la mission, notamment : l'état de route des axes principaux où l'on trouve les sites d'exploitation artisanale de bois, la disponibilité des exploitants d'accepter de conduire la délégation auprès des communautés locales avec lesquelles ils ont signé les protocoles d'accord, etc. Avant de se dire aurevoir, le chef de la mission a remis à ses interlocuteurs la fiche de collecte d'informations dédiée aux exploitants artisans de bois comme ce fût le cas avec l'Administration Forestière.**

Après avoir reçu les informations relatives aux quatre axes ciblés, (l'axe Kisangani-Banalia, l'axe Kisangani-Bafwasende (route Ituri), l'axe Kisangani-Lubutu et l'axe Kisangani-Ubundu) et toujours en concertation avec les membres de ILEXA-BOIS, le programme des descentes sur terrain a été élaboré. Ce programme devrait tenir compte de l'état de route, de la présence des exploitants artisans sur ces axes ainsi que de leurs disponibilité à accompagner la délégation sur leurs sites d'exploitation du bois.



Dimanche, 01 novembre 2020, **ayant reçu l'information auprès des représentants de** leur association, quelques exploitants artisans, membres de ILEXA-BOIS sont passés échanger avec la délégation en rapport avec la descente dans leurs sites **d'exploitation. Il s'agit de Madame Marie Sabilo des Etablissements la Divine Bois, dont le site d'exploitation est situé au PK 71 route Ituri et de Monsieur Edouard Mboko, responsable des Etablissements FEMSE, dont le site d'exploitation se trouve au PK 64, au Village Babongena, toujours sur la route Ituri. Le programme ainsi que les modalités de descente dans ces sites ont été arrêtés.**

Lundi, 02 novembre 2020, **dans l'optique de collecter et vérifier quelques informations, d'établir le lien entre les dispositions légales et réglementaires avec les activités ou les faits sur terrain, la délégation est descendue sur terrain. Elle s'est d'abord rendue au PK 23, sur la route Ituri à Madula, chef-lieu du secteur des Bakumu Mandombé. Après présentation des civilités auprès du Chef de secteur, Monsieur**

Pierre Bondo Bin Amundala, la délégation a eu des échanges fructueux sur la **réalisation des activités de l'exploitation forestière artisanale dans son secteur.**



Par la suite, la délégation s'est rendue au village Bakuba, situé au PK 31 sur l'axe Kisangani-Lubutu où Monsieur Clément Omari est détenteur d'une superficie forestière. Sur place, la délégation s'est entretenue avec Madame Christine Kanayina Kibongola, Cheffe de Groupement des Bakumu Mandombé. Celle-ci a tenu à partager avec la délégation sur la **procédure de contractualisation qui se fait entre l'exploitant artisanal désireux d'avoir accès à la ressource forestière dans leur terroir.** Cette **procédure consiste à la signature d'un protocole d'accord (Mapatano en swahili),** dont les retombées aussi bien financières que matérielles sont redistribuées à tous les membres de différents clans. **Après la signature du protocole d'accord et le versement par l'exploitant des droits y afférents, une cérémonie d'autorisation d'entrée en forêt communément appelée Tambiko est organisée.**



Lors de cet échange, la Cheffe de groupement a porté à la délégation les informations **relatives aux types de contrat et à la sécurité de la forêt confiée à l'exploitant pour le prélèvement du bois.** Avant de se séparer, la délégation a été informé de la présence **des tiges d'Afrommosia (Moyoya en langue locale) dans la forêt.**

Sur le chemin de retour vers Kisangani, la délégation s'est arrêtée au **poste de Contrôle de l'Environnement** construit au PK 20 dans le cadre du projet Pro-route. Sur place, la délégation a eu un entretien avec les agents de l'administration forestière provinciale commis à ce poste. L'essentiel de cet entretien était focalisé sur la tenue et le partage des statistiques en rapport avec le volume de prélèvement de l'espèce

Afrormosia de manière spécifique, ainsi que de la procédure de suivi des volumes accordé par le Gouverneur de Province dans les permis de coupe artisanal de bois **d'œuvre**. Comme ces différentes données sont transmises régulièrement à la **Coordination Provinciale de l'EDD pour compilation**, la **délégation a été priée de se rendre** au Bureau Gestion Forestière pour collecter ces informations.

Mardi, 03 novembre 2020, la délégation a effectué une descente sur terrain **sur l'axe Kisangani-Ituri**. Arrivée au Chef-lieu du secteur des Bakumu Kilinga situé au PK 92, elle a présenté les civilités et échangée avec la Cheffe de Secteur, Madame Lyly Aziza sur les informations se rapportant aux activités relatives **à la chaîne d'exploitation artisanale** du bois dans son secteur.



S'agissant de la procédure d'accès à la ressource, madame la cheffe de secteur a fait savoir à la délégation que la signature du protocole d'accord (Mapatano) ne se fait plus par la disponibilisation d'une superficie au bénéfice de l'exploitant comme ailleurs, mais plutôt par achat par pied au nombre d'arbre disponible, étant donné que la ressource forestière commence à s'épuiser dans sa juridiction.

En ce qui concerne la légalité des prélèvements du bois, elle a porté à la connaissance de la délégation qu'elle procède de temps en temps à :

- **La vérification des documents prévus avant que l'exploitant artisanal puisse avoir accès à la ressource forestière ;**
- **La tenue d'une** liste des exploitants artisanaux évoluant dans son secteur. Elle a fait part de la présence de 12 (douze) exploitants, dont la plupart, à savoir 8 (huit) sortent leurs produits directement vers la frontière sans passer par Kisangani et seulement 4 (quatre) passent par Kisangani pour obtenir les documents **d'expédition de leur cargaison.**

Pour ce qui est de la taxation, Elle a cité quelques taxes perçues par sa juridiction, dont la **taxe dite de remboursement (20% dû au secteur)**, la **taxe dite d'évacuation** ainsi que celle dite d'occupation des terres (en raison de 100 dollars/an). La **délégation a eu l'honneur de photographier le document de référence des taxes et redevances** qui date de 2014 (Annexe 1 : Bulletin officiel **d'information provincial** pour les taxes au niveau de la province de la Tshopo).

Après s'être entretenue avec madame cheffe de secteur, la délégation était descendue au PK 71 où elle a eu l'opportunité de rencontrer, les communautés du Groupement des Bakumu Kilinga en commençant par la communauté des Bakabe. Avec cette communauté, la délégation a échangé sur le **protocole d'accord contracté avec Madame Marie Sabilo, membre de l'Association ILEXA-Bois** ainsi que sur les problèmes de suivi et contrôle des opérations d'exploitation forestière artisanale.

Prenant la parole, monsieur Pierre Abedi Simba, Chef de village, a confirmé l'existence et la conformité du **protocole d'accord signé entre sa communauté et l'exploitante**. Ces propos ont été relayés et complétés par monsieur Motoya bulayima, Superviseur de l'Environnement dépêché sur le lieu par la maman cheffe de secteur.



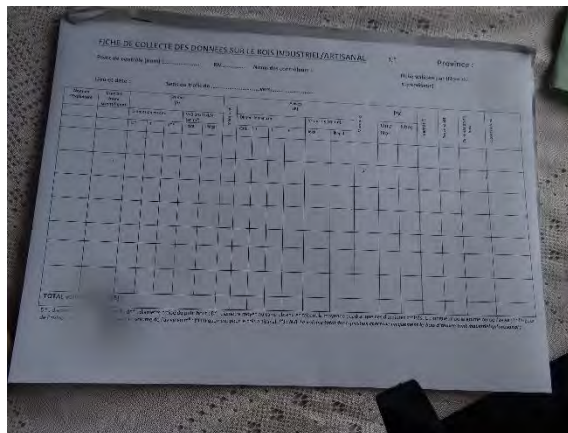
Quant à monsieur Tito Banane, pisteur du village, il a expliqué à la délégation la **procédure de gestion des prélèvements des volumes de l'espèce *P. elata*** qui se fait, très souvent, en synchronisation avec les inspecteurs de la Coordination Provinciale de l'Environnement.

Poursuivant leur descente vers la ville de Kisangani, la délégation s'est arrêtée au village Babongena situé au PK 64, où Monsieur Edouard Mboko, a signé un **protocole d'accord d'exploitation du bois avec ladite communauté**.

Sur place, Monsieur Franck Kisuki Kalonda, Chef du village Babongena, a expliqué la **procédure de gestion de l'accord signé ainsi que le contrôle de l'exploitation de l'espèce *P. elata***, tout en insistant sur le fait que la forêt serait devenue « rebelle » à cause de la rareté de la ressource.



Un deuxième passage au poste de Contrôle de l'EDD situé au PK 20 a été effectué. Sur place la délégation a eu à s'entretenir avec Monsieur Simon Mokili Lingonda qui était en déplacement pour Kisangani la veille. Le Chef de poste a porté à la connaissance de la délégation les informations sur la gestion et la collecte des statistiques des prélèvements des volumes accordés avec les volumes produits par chaque exploitant artisanal. Etant donné que l'unité de compilation des données statistiques est basée au niveau de la Coordination Provinciale de l'EDD à Kisangani, une descente était requise à la Coordination pour collecter ces informations.



Mercredi 04 novembre 2020, la délégation devrait se rendre aux sites d'exploitation de monsieur Félicien Lyofo et autres exploitants artisanaux œuvrant sur l'axe Kisangani-Ubundu. Suite à l'embourbement d'un véhicule au PK 34, le programme de descente sur terrain sur cet axe, jadis programmé la veille a été annulé. Pour ce faire, La délégation avait improvisé une descente à la Coordination Provinciale pour chercher à récolter les données sur le flux de bois issu de l'exploitation artisanale. Le Chef de Bureau ayant déjà d'autres charges programmées pour la journée, le rendez-vous avait été pris pour le jeudi.

Jeudi, 05 novembre 2020, la délégation est allée à la rencontre Monsieur Médard Mongadjolo, Chef de Bureau Gestion Forestière avec lequel la délégation a eu un entretien sur les questions relatives à l'exploitation artisanale du bois (la procédure ainsi que les conditions d'accès à la ressource, l'enregistrement de l'exploitant auprès de la Coordination, l'obtention de l'acte d'agrément, la signature du protocole d'accord (Mapatano) avec les communautés, l'obtention de permis de coupe, l'exécution des activités sur le terrain jusqu'à la collecte des statistiques sur le flux de l'espèce *P. elata* prélevée par ces exploitants artisanaux).

S'agissant du paiement des taxes auprès de la régie financière provinciale, l'expert de l'Administration forestière provinciale a fait part à la délégation que les exploitants artisanaux arrivent à négocier et à obtenir les paiements échelonnés sur l'année. Cette pratique fait que la plupart des exploitants n'arrivent pas à épurer la somme qu'ils devraient verser au Trésor Public avant la fin de leurs activités.

Pour ce qui est des documents d'agrément à la profession d'exploitants artisanaux de bois, le Chef de Bureau a souligné que même si la procédure de demande d'agrément ait été suivie scrupuleusement, aucun document n'est accordé aux exploitants de manière effective par manque d'imprimés de valeur.

Et pour ce qui est de la gestion de flux du bois issu de l'exploitation artisanale en général, et du bois d'Afrormosia en particulier, l'interlocuteur a mis en exergue l'existence de deux outils importants qui permettent d'assurer cette gestion à savoir : le bordereau de circulation et la fiche signalétique d'évacuation de bois d'œuvre. Le bordereau de circulation est produit en 4 (quatre) exemplaires et transmis de la manière suivante : **une copie à l'exploitant, une copie à la coordination, une autre au secrétariat et une dernière à laquelle est jointe la fiche signalétique d'évacuation de bois d'œuvre de chaque exploitant est destinée au Bureau Gestion Forestière de la province qui gère les volumes accordés, produits et évacués.**

Vendredi, 06 novembre 2020, la délégation a tenue dans la salle des réunions de la **Coordination Provinciale de l'EDD/Tshopo, une réunion de sensibilisation sur l'existence ainsi que le respect des normes réglementaires qui doivent entrer en ligne de compte pour que la production artisanale du bois d'Afrormosia soit éligible au quota d'exportation dans le cadre de la CITES.** A cet effet, ont pris la parole tour à tour **l'Autorité Scientifique CITES, le Technicien CITES de la DGF ainsi que l'Assistant en charge de la Flore Sauvage.** Ils ont présenté les dispositions de la convention, ont porté à la connaissance des exploitants artisanaux les recommandations faites à notre Pays par le Secrétariat CITES de Genève, ont exposé la procédure de demande de permis CITES (différents documents qui sont pris en charge par le système électronique de demande de permis) et les avantages que le commerce du bois dans le cadre de la CITES pourrait générer pour les exploitants ainsi que pour la communauté locale.



Cette séance s'est déroulée dans une bonne ambiance, ce qui a poussé les exploitants, à l'unanimité, de solliciter de manière urgente une session de renforcement des capacités en leur faveur.

Samedi, 07 novembre 2020, **la délégation s'est rendue à la Coordination de l'EDD pour collecter les informations relatives aux statistiques de production artisanale de bois. C'est avec satisfaction que la délégation a pu quitter l'organe provincial de gestion forestière et s'est rendue immédiatement au Bureau provinciale de la santé pour récupérer les résultats du test de COVID 19 dont le prélèvement s'était fait la veille.**

Dimanche, 08 novembre 2020, **la délégation a eu une séance de travail à l'interne dans la salle de restaurant de l'Hôtel les Mambo's, laquelle séance avait porté sur les discussions et échanges d'enrichissement du Draft de Rapport de la mission.**

4. PRESENTATION ET ANALYSE DES DONNEES

La mission a récolté auprès des acteurs principaux impliqués dans l'exploitation artisanale de bois d'œuvre les informations concernant l'ensemble d'opérations de la chaîne de production artisanale de bois d'œuvre dans la Province de la Tshopo. Au regard des dispositions des textes réglementant ce secteur et par souci d'établir la légalité s'appliquant aux procédures mises en place, ces informations ont été regroupées et analysées par rapport aux préoccupations se rapportant notamment :

- **A la qualité de l'exploitant artisanal de bois (conditions relatives à l'accès à la profession d'exploitant artisanal de bois d'œuvre) ;**
- **Aux droits et/ou conditions d'accès à la ressource ;**
- **A l'exploitation et/ou prélèvement du bois d'œuvre ;**
- **A l'évacuation du bois et son transport vers les différentes destinations.**

4.1. Conditions relatives à l'Accès à la Profession d'Exploitant Artisanal de Bois d'Œuvre

Dans la Province de la Tshopo, l'exploitation artisanale de bois d'œuvre attire un grand nombre d'opérateurs économiques. L'activité prend de plus en plus d'ardeur à partir des petits exploitants qui fournissent le bois sur le marché local.

Notre mission s'est rendue compte de cette réalité et s'est ensuite préoccupée à rechercher les éléments de réponse à un grand nombre de questions se rapportant à la profession, à savoir : Qui pratiquent l'exploitation artisanale de bois ? Quelles sont les

conditions liées à l'exercice de leur métier ? Comment la légalité de chaque exploitant ainsi que ses activités sont-elles constatées ?

L'article 5 de l'Arrêté Ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre en République Démocratique du Congo définit l'exploitation artisanale de bois d'œuvre comme celle opérée en dehors d'une concession forestière, selon l'une des catégories ci-après :

1. L'exploitation artisanale de première catégorie : est celle qui est opérée par une personne physique, de nationalité congolaise, sur un espace de coupe dont la superficie ne peut excéder cinquante (50) hectares. Elle est caractérisée par **l'utilisation de machette, hache, scie de long, tir fort ou tronçonneuse ;**
2. L'exploitation artisanale de deuxième catégorie : est celle qui est pratiquée dans une unité forestière artisanale, conformément à la réglementation en vigueur en la matière par une personne physique de nationalité congolaise ou une société de droit congolais dont le capital social est constitué d'une participation majoritaire des nationaux. Elle se caractérise **par l'utilisation du matériel spécifique d'exploitation formé principalement d'une tronçonneuse et/ou d'une scie mobile, à l'exception des engins à roue ou à chenille, elle porte sur une aire de coupe allant de cent (100) à cinq-cents (500) hectares.**

En couplant cette typologie avec la réalité sur terrain, la mission a constaté que **l'exploitation artisanale de deuxième catégorie n'est pas représentée. Tous les exploitants artisanaux du bois de la Tshopo sont des exploitants de la première catégorie, ayant tous la nationalité congolaise et opérante pour leurs propres comptes et/ou pour le compte des étrangers basés à l'extérieur du pays. Ces opérateurs économiques, parmi lesquels il faut signaler la présence des femmes appartiennent à plusieurs associations. L'une de ces associations est l'Initiative Locale des Exploitants Artisanaux des Bois (ILEXA-Bois, en sigle). C'est une grande association qui regroupe presque tous les exploitants artisanaux de bois de la Tshopo. Signalons que « ILEXA-Bois » est membre de l'ACEFA, « Association Congolaise des Exploitants Forestiers Artisanaux de Bois » créée depuis 2002 et dont le siège est à Kinshasa.**

L'accès à cette profession leurs sont établis par la détention d'une patente et/ou d'un Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) ainsi que d'un agrément attribué par le Gouverneur de la Province (Annexe 2 : Exemple d'une copie d'agrément).

L'obtention de l'agrément est conditionnée à l'observance stricte des principes ci-dessous :

1. **Le requérant dépose à la Coordination Provinciale de l'Environnement et Développement Durable un dossier de demande d'agrément constitué de cinq photos passe port, d'une photocopie de la carte d'identité, d'une convention (Protocole d'accord) contractée avec la communauté locale (Mapatano en**

swahili), une fiche des résultats de la prospection et/ou de l'inventaire et, la carte du site d'exploitation réalisée avec l'expertise de deux inspecteurs de la Coordination Provinciale ;

2. La Coordination vérifie, analyse les éléments du dossier et dresse un rapport de **conformité des signatures de la convention signée entre l'exploitant et les membres de la communauté du site d'exploitation** ;
3. La coordination établit les notes de débit permettant au requérant d'aller payer à la banque les taxes prévues pour l'agrément ainsi que pour le permis de coupe artisanale de bois d'œuvre ;
4. Les preuves de paiements des taxes d'agrément et de Permis de coupe sont ajoutées aux éléments du dossier de demande d'agrément que l'Administration Provinciale en charge de la gestion forestière transmet pour appréciation et **signature du Certificat d'agrément** ainsi que le permis de coupe artisanale au Gouverneur de la Province.

Pour l'exercice 2019, le répertoire des exploitants artisanaux tenu par la Coordination Provinciale identifie cent vingt-quatre (124) exploitants artisanaux légaux (Annexe 3 : Model **tableau des productions des bois d'œuvre des exploitants forestiers artisanaux** par essence).

Cette légalité de la qualité des exploitants artisanaux ne serait constatée que par le seul **fait de détenir de documents requis par la réglementation (l'agrément, de preuves de paiement des taxes, le permis de coupe artisanale de bois)**. Pour la délégation, la légalité devrait aussi tenir compte du lieu de coupe de bois **et d'autres critères relatifs à l'aménagement forestier, à la traçabilité du produit récolté, etc.**

En effet, que dirons-nous **des exploitants artisanaux qui détiennent l'agrément et le permis de coupe** mais opèrent dans les aires de coupe non appropriées (réserve de Masako, les concessions forestières, etc.) et/ou ceux qui prélèvent le bois sur les tiges **n'ayant pas atteint le diamètre minimum d'exploitabilité (DME)**.

Ainsi, pour la délégation, la provenance du bois devrait faire partie des critères de **reconnaissance de la légalité d'un exploitant artisanal de bois pour éviter de légitimer l'exploitation illicite**.

4.2. **Conditions d'Accès à la Ressource**

L'article 15 de l'Arrêté Ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre stipule que **les exploitants des bois d'œuvre ne peuvent accéder à la ressource ligneuse que moyennant, soit la conclusion préalable d'un contrat de concession forestière, soit l'acquisition d'une coupe annuelle dans une unité forestière artisanale, soit la conclusion d'une convention d'exploitation avec la communauté locale, selon qu'il s'agit d'une exploitation industrielle ou artisanale de deuxième ou de première catégorie.**

Les informations récoltées sur terrain ont été passées en revue et analysées afin de **définir la légalité des éléments se rapportant aux droits d'accès légaux aux ressources forestières, aux droits des communautés locales et aux questions liées au respect des normes de l'exploitation forestière, etc.**

Ainsi, s'agissant des droits d'accès à la ressource forestière, la délégation a constaté ce qui suit :

- La plupart des exploitants sont en ordre et ont conclu les accords /contrats **d'exploitation de bois avec les communautés locales**. Ce contrat est appelé « Mapatano » (Annexe 4 : Copies de conventions ou contrats) ;
- **Ils détiennent les permis de coupe artisanale de bois d'œuvre valide** ;
- Ils respectent aussi les conditions de paiement des droits des communautés locales **relatives à la réalisation des infrastructures (maisons d'habitation le plus souvent)**.

Pour ce qui est de ces conventions établies avec les communautés locales, la mission **s'était fixée ces critères devant permettre d'établir leurs légalités. Il s'agit de:**

- La conformité des signatures des conventions contractées entre exploitants artisanaux et les communautés locales (Mapatano) ;
- **Les modalités de partage des droits versés par l'exploitant** ;
- La durée de validation des conventions.

Après vérification des informations (comparaison des documents détenus par les parties contractantes, reconnaissance des exploitants par les communautés locales) toutes les conventions/**accords d'exploitation du bois se sont avérées conformes**, reconnues par les parties contractantes. Par ailleurs, les modalités de partage des droits versés par les exploitants sont régies de manière à satisfaire tous les clans qui constituent une communauté au niveau locale.

Cependant, **selon le modèle de la convention présenté à l'annexe du dit arrêté ministériel ci-haut cité, l'accord et/ou la convention devrait :**

- Identifier clairement les parties signataires ;
- Préciser la dénomination et la localisation du lieu de coupe de bois ;
- Donner la précision sur la superficie de coupe, et ;
- Définir les obligations légales en termes de droits et devoirs des parties contractantes. (L'annexe 5 : **Le modèle de la convention selon l'AM 84**)

Malheureusement, tous les documents auxquels la délégation a eu accès ne sont que des simples papiers de cahier et/ou de carnet qui ne renseignent pas suffisamment sur les points signalés ci-haut. En plus, la plupart des conventions ne sont pas approuvées **par l'administration locale. (L'annexe 4 bis : exemplaire d'une copie de convention détenue par l'exploitant artisanal).**

Pour la délégation, du fait que les protocoles d'accord (conventions) sont annexés aux dossiers de demande d'agrément et de demande de permis de coupe de bois, il serait indispensable que leurs supports ainsi que leurs contenus soient conformes à la réglementation en vigueur dans notre pays.

Pour ce qui est de la durée des engagements pris entre les parties, la délégation ne trouve aucun mal que la convention reste en vigueur **jusqu'à ce que l'exploitant coupe** et évacue le bois sollicité.

S'agissant de la superficie de coupe qui devrait être clairement renseignée dans la convention, celle-ci est belle et bien signalée pour ceux des exploitants ayant acquis une portion de terrain ne dépassant pas les cinquante (50) hectares. Malheureusement, Ces derniers représentent une minorité car la plupart des conventions sont établies en termes de nombre des tiges à prélever et non en termes de superficie.

En dehors des **Protocoles d'accords**/conventions signées entre les exploitants et les membres de la communauté (Chefs de villages et de clans), la délégation a été **informée d'une autre procédure d'acquisition des arbres qui passe par un marché conclu dans l'amiable entre l'exploitant** artisanal véreux et un membre de la communauté locale qui dispose un arbre à vendre dans sa portion de terre.

La légèreté ainsi constatée dans l'élaboration des conventions associée à des pratiques autorisant des individus isolés de posséder le droit de vendre les pieds d'arbres rendent flou l'accès à la ressource, et pourraient être à l'origine des coupes illicites de bois d'œuvre.

Pour la délégation, Il s'avère indispensable de renforcer les capacités des communautés locales et des **agents de l'administration** forestière provinciale et locales pour légaliser les procédures et améliorer la qualité de la prestation des parties prenantes.

4.3. **De l'exploitation du Bois proprement dite**

Selon les dispositions réglementaires, le permis de coupe artisanale de 1^{ère} catégorie porte sur l'aire de coupe d'une superficie qui ne peut excéder cinquante (50) hectares, la localisation de l'aire de coupe est précisée et une carte est clairement définie et portée à l'annexe. Par-dessus tout, le permis autorise le prélèvement des essences à exploiter, en nombre de tiges d'arbres listées au regard de volume s'y rapportant. Encore, Il y'a lieu de signaler que la liste du matériel d'exploitation qui doit être utilisé pour cette fin (machette, hache, scie de long, tir fort ou tronçonneuse) est renseignée sur le permis de coupe artisanale de bois (Annexe 6 : copie du permis détenu par l'exploitant artisanal) et (Annexe 7 : copie modèle du permis de coupe artisanale selon l'AM 84).

Comme signalé ci-haut, la majorité des exploitants artisanaux de bois d'œuvre de la

Province de la Tshopo n'ont pas des concessions et que l'accès à la ressource se fait rarement par la disponibilisation d'une superficie au bénéfice de l'exploitant, mais plutôt par achat par pied au nombre d'arbre disponible. Dans ces conditions, la coupe se fait là où les prospecteurs ont identifié l'arbre à couper, qu'il s'agisse des espèces courantes et/ou des espèces menacées, notamment l'Afrormosia. Les arbres abattus sont débités sur pied sans être préalablement contrôlés par l'Administration forestière locale ou provinciale.

Pour la délégation, des telles pratiques sont encore susceptibles de beaucoup de nuisances en termes de la survie des espèces menacées, cas d'Afrormosia d'une part, et d'autre part en termes d'encouragement des pratiques d'exploitation illicite de bois.

Toujours à cette étape **de l'exploitation**, la délégation constate encore que plusieurs dispositions réglementaires sont ignorées, à savoir :

- **La tenue par l'exploitant d'un carnet de chantier ;**
- Le respect des dispositions relatives au marquage et à la traçabilité de bois ;
- **L'absence des missions de suivi et de contrôle des opérations** de coupe et ;
- **L'absence des déclarations trimestrielles** des prélèvements et/ou production de bois d'œuvre.

La mission constate qu'à l'origine de cette triste situation il y'a la mauvaise gouvernance manifeste entre autres dans la faiblesse de la mise en application des textes légaux et réglementaires régissant ce secteur et dans l'ignorance des certains acteurs des dispositions relatives à la profession. La délégation souhaite que beaucoup d'efforts soient engagés par les organisations non gouvernementales ainsi que par l'Etat pour normaliser l'exploitation artisanale de bois dans cette province.

4.4. De l'Evacuation et du Transport du Bois Exploité

L'article 71 de l'Arrêté Ministériel N°84 stipules qu'aucun bois d'œuvre n'est admis à circuler du lieu d'exploitation à celui de sa mise en vente ou de son dépôt, s'il n'est pas accompagné d'un bordereau de circulation visé gratuitement par l'Administration chargée des forêts du lieu de l'exploitation. L'absence d'agent de l'Administration précitée sur le lieu de départ, le transporteur fait viser le bordereau par tout agent forestier posté le long du trajet.

Les informations récoltées sur ce sujet montrent que cette mesure serait de stricte application du moins en ce qui concerne la détention du bordereau de circulation. Sans, ce document, le bois ne quitte pas le lieu de coupe (Annexe 8 : Copie du bordereau de circulation selon AM 84).

Cependant, les bordereaux de circulations que la délégation a pu recevoir sont signés par le **Coordinateur Provincial de l'Environnement et Développement Durable** et sont payants. Y-a-t-il entorse à la réglementation et spécialement à l'article 71 de l'AM

l'Arrêté Ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre en République Démocratique du Congo ?

En effet, **qu'il soit question de l'accès à la profession, d'accès à la ressource, de l'abattage du bois et/ou de son évacuation, l'exploitant artisanal de bois est appelé à respecter l'accord conclu avec la communauté locale et à payer régulièrement ses taxes et impôts dus à l'Etat. En RDC, le principe de la légalité des recettes et des dépenses sont consacrés par les Ordonnances-loi fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central, de la province et de l'entité territoriale décentralisée ainsi que les modalités de leurs répartitions. En province, ce dispositif est complété par les arrêtés du Gouverneur de province fixant les taux des taxes/impôts provinciaux, les frais technique, les frais administratifs ainsi que les services d'assiette y afférents.**

En matière de l'exploitation du bois d'œuvre, le service d'assiette est la Coordination Provinciale de l'Environnement et du Développement Durable Conformément aux arrêtés provinciaux (portant fixation des taux et actes générateurs des recettes de la province de la Tshopo), cas de l'Arrêté provincial n°01/JBS/0044/CAB/PROGOU/PO/2014 du 30 avril 2014 dont la délégation a pu photographier quelques pages (Annexe 9 : Arrêté provincial portant fixation des taux et actes générateurs des recettes de la province de la Tshopo).

Pour cette matière, la délégation a constaté que la plupart d'acteurs n'ont pas de connaissances des textes réglementaires en général et ceux relatifs à la taxation. Les conséquences dues à la méconnaissance des textes sont multiples, citons le manque à gagner important pour l'Etat qui voit une partie de ses recettes lui échapper, l'épuisement de la ressource forestière sans que les conditions de vie des communautés locales soient améliorées, l'encouragement des activités de coupe illicite de bois d'œuvre, etc.

La collecte, la multiplication ainsi que la vulgarisation des textes règlementaires s'imposent si on veut formaliser le secteur d'exploitation artisanale de bois.

En matière d'évacuation du bois du lieu de coupe vers un « parc à bois » situé le long des chemins ou rives de rivières accessibles aux véhicules est à l'origine d'une nouvelle profession des compatriotes communément appelés « les bombours ». Ces derniers se servent de leurs muscles, si pas des vélos et motos pour mener à bien leur boulot. Une fois sur des endroits accessibles, le bois est transporté par véhicule vers, soit les usines de transformation (scieries), soit vers d'autres destinations (marchés intérieurs et extérieurs).

4.5. Des Statistiques de Production Artisanale du Bois

La non-observance des dispositions réglementaires relatives à la coupe de bois (non tenue des carnets des chantiers, absence de missions de contrôle, absence de déclarations trimestrielles sur la production de bois) rend difficile la connaissance du

flux de bois réellement produit par exploitant artisanal. L'administration se réfère qu'aux rapports des agents de l'Administration provinciale postés aux points de contrôle pour connaître les données quantitatives sur la production artisanale de bois d'œuvre.

Les données récoltées auprès de la Coordination Provinciales de l'Environnement et Développement Durable renseigne, pour l'exercice 2019, une production artisanale légale du bois d'œuvre équivalent à 10.556,223 m³ pour les cent vingt-quatre (124) exploitants artisanaux légaux. Pour les treize essences exploitées, la production du bois de *Pericopsis elata*/*Afrormosia* est de 2.606,83 m³. Elle vient après celle de *Sapelli* (2.892,2 m³) et *Khaya* (2.774,4 m³). La production artisanale du bois d'*Afrormosia* ne connaît pas un niveau d'engouement particulier dans le chef des exploitants artisanaux (Annexe 3 : Production des bois d'œuvre des exploitants forestiers artisanaux par essence exercice 2019).

Au regard de la littérature, de l'existence des exploitants illicites et de la difficulté que présente l'administration en matière de contrôle des opérations forestières artisanale, ces données semblent être en deçà de la réalité.

Le renforcement de capacités des cadres et agents de la gestion forestière s'impose pour relever le défi.

5. DIFFICULTES RENCONTREES

La réalisation de cette mission a connu de moments difficiles, surtout dans la phase de collecte de données. Il s'agit de :

- Manque de collaboration de la plupart d'exploitants artisanaux, et ce malgré l'implication de la Coordination Provinciale de l'Environnement et Développement Durable et de la Direction d'ILEXA-Bois ;
- Mauvais état des routes qui n'a pas permis à la délégation de se déployer sur les axes Kisangani-Banalia et Kisangani-Ubundu.

6. FORCE ET FAIBLESSE DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS DE L'EXPLOITATION FORESTIÈRE ARTISANALE DE BOIS D'OEUVRE

a) Force :

- La production artisanale contribue, tant soit peu au développement socio-économique de la province ;
- **L'existence des textes réglementaires et d'un cadre institutionnel de gestion régissant le secteur ;**
- La structuration de la profession ;
- Elle permet, si bien gérée de favoriser **l'émergence d'une petite et moyenne entreprise.**

b) Faiblesse :

- Faiblesse dans la mise en application des textes législatives et réglementaires **en matière d'exploitation de bois d'œuvre ;**

- Inexistence des procédures de traçabilité de bois issu de **l'exploitation artisanale** ;
- La filière constitue une menace réelle pour la biodiversité, car non-respect des **principes d'aménagement** forestier ;
- Manque des statistiques fiables de la production de bois **d'œuvre** ;
- Ignorance des sites réels de prélèvement de bois.

7. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

Au terme de cette mission et après évaluation des différents points retenus dans les **termes de référence, la délégation est fière d'avoir passé en revue tous les aspects de cette mission. Les objectifs assignés ainsi que les résultats attendus ont été atteints à l'issu desquels quelques recommandations ont été formulées à l'intention des différents acteurs intervenants dans la filière de l'exploitation artisanale de bois d'œuvre en général, et spécifiquement celles relatives à la prise en compte des productions de l'espèce Afrormosia (P. elata) dans la fixation des quotas d'exportation du bois dans le cadre de la CITES. Ces recommandations se résument comme suit :**

A. A l'intention des Autorités CITES

- Assurer les missions de vulgarisation de la CITES au profit des partenaires de **l'aire de répartition du *Pericopsis elata*/Afrormosia** ;
- **Poursuivre les missions de collecte d'informations sur la production artisanale de bois de *Pericopsis elata* dans d'autres provinces de l'aire de répartition de cette espèce (Equateur, Tshuapa, Mongala)** ;
- Organiser, en partenariat avec les Partenaires Techniques et Financiers (PTF) des missions de renforcement de capacités des parties prenantes impliquées **dans l'exploitation artisanale de bois en général dans les zones de production de l'aire de répartition du *Pericopsis elata*** ;
- **Accompagner les exploitants artisanaux, l'administration forestière (locale et provinciale) ainsi que les communautés locales à mettre en place des mécanismes de gestion durable de production du bois de *Pericopsis elata* dans son aire de répartition** ;
- Identifier les voies et moyens pour prendre en compte la production artisanale du *Pericopsis elata* **dans la fixation des quotas annuels d'exportation** dans le cadre de la Convention CITES ;
- Etc.

B. A l'intention de l'administration Forestière Provinciale :

- **Œuvrer pour faciliter les parties prenantes du secteur à se conformer aux obligations légales et réglementaires en matière de l'exploitation forestière** ;
- Mener régulièrement des missions de contrôle des opérations de la chaîne de **production artisanale de bois d'œuvre** ;

- **Renforcer les conditions d'accès à la profession d'exploitant artisanal de bois et de délivrance de permis de coupe artisanale de bois pour les espèces menacées, cas du *Pericopsis elata* ;**
- Identifier les **critères de légalisation du bois issus de l'exploitation artisanale** afin de ne pas légitimer les violations flagrantes des dispositions réglementaires ;
- Etc.

C. **A l'intention des Exploitants Forestiers Artisanaux :**

- **Œuvrer pour formaliser les activités de leur secteur ;**
- Accompagner toute initiative visant le renforcement des capacités en gestion durable des ressources forestières ;
- **Œuvrer pour le renforcement des capacités de gestion des structures associatives, cas d'ILEXA-Bois ;**

D. **A l'intention de l'Observatoire sur la Gouvernance Forestière « OGF » :**

- Appuyer financièrement et techniquement les missions **de collecte d'informations** sur la production artisanale de bois de *Pericopsis elata* **dans d'autres provinces de l'aire de répartition de cette espèce** (Equateur, Tshuapa, Mongala) ;
- Appuyer financièrement et techniquement les missions de vulgarisation de la CITES **dans les provinces de l'aire de répartition du *Pericopsis elata* ;**
- Organiser en urgence une mission de renforcement des capacités de toutes parties **prenantes impliquées dans la gestion artisanale de l'espèce *Afromosia (P. elata)*** dans la province de la Tshopo ;
- Soutenir toute initiative visant le renforcement des capacités en gestion durable **des structures associatives d'exploitants artisans de bois (ACEFA, ILEXA-Bois) ;**
- **Appuyer le renforcement des capacités des agents et cadres de l'administration** centrale, provinciale et locales en matière de gestion durable des ressources forestières.

Mr. Jean Pierre MATANDA NGOI : Point Focal DCN/Autorité Scientifique CITES/RDC.

Mr. Andy MUTOBA MUSHALA : Assistant Technique Flore de l'Organe de Gestion CITES/RDC.

Ir. Guy LANDU BIKEMBO : Point Focal Technique DGF Appui à l'Autorité Scientifique CITES.

ANNEXES

(Annexe 1 : Bulletin officiel **d'information provincial pour les taxes au niveau de la** province de la Tshopo).



(Annexe 2 : Exemple d'une copie d'agrément).

036

QUITTANCE NS N° 11114

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 PROVINCE DE LA TSHOPO
 GOUVERNEMENT PROVINCIAL
 MINISTRE PROVINCIAL DES FINANCES
 REGIE PROVINCIALE DES RELEVÉS FISCAUX LA PROVINCE DE LA TSHOPO (RPFV)

Taux du jour : 1300 FC
 Numéro du bordereau de la Banque : 691502

Reçu de : OMARI KIMBELE CLEMENT
 La somme de :
 SEPT CENT QUATRE-VINGTS MILLE FRANCS CONGOLAIS

ORIGINAL	MONTANT EN CHIFFRES	ORIGINAL
	780 000,00 FC	

MOTIF : TAXE D'AGREMENT D'EXPLOITATION ARTISANALE DE BOIS: 1ere CATEGORIE

A Kisangani, le 14/04/2017

Comptable Public Secondaire
 DIDIER OLONGA

5-09-12

QUITTANCE NS N° 11114

Page 1 sur 1

(Annexe 3 : Model tableau des productions des bois d'œuvre des exploitants forestiers artisanaux par essence).

(L'annexe 5 : Le modèle de la convention selon l'AM 84)

Annexe 1

ACCORD A CONCLURE ENTRE UN EXPLOITANT ARTISANAL ET UNE COMMUNAUTE LOCALE RIVERAINE DE LA FORET EXPLOITEE

Entre les soussignés:

1) Mr / Mme / Melle (Identité complète et adresse) :

Agissant en son nom et pour son compte ou représentant l'entreprise ci-dessous :

- Dénomination :
- Siège social :

et sollicitant de l'autorité compétente un permis de coupe artisanale de bois d'œuvre dans la forêt du terroir de la (des) communauté(s) locale(s) ci-dessous identifiées :

- Identification de la forêt :
- Localisation du lieu de coupe projetée :
- Superficie de l'aire de coupe :

2) La (les) communauté(s) locale(s) (dénomination) :

Etabli(e) à :

- Village(s) :
- Groupement(s) :
- Secteur/Chefferie :
- Territoire, commune :
- Province :

Titulaire(s) du droit de jouissance sur la forêt exploitée en vertu du permis de coupe susmentionné et des droits d'usage forestiers y relatifs ;

Représentée(s) par Mr(s), Mme(s), Mlle(s) :

- (i)
- (ii)
- (iii)
- (iv)
- etc.

IL A ETE CONCLU QU'IL SUIT:

Article 1^{er}.
La (les) communauté(s) locale(s) acceptent que l'exploitant forestier opère la coupe des bois d'œuvre dans la forêt identifiée ci-dessus en contrepartie du respect par ce dernier de ses obligations légales, telles qu'elles sont précisées dans les clauses reprises ci-dessous.

Article 2.
En exécution de ses obligations légales en matière d'exploitation forestière, l'exploitant forestier prénommé accepte de contribuer à la construction ou à l'amélioration des infrastructures suivantes au profit de la (des) communauté(s) locale(s) précitées :

a) Ouverture d'une route ou réhabilitation de la route allant de à

soit un tronçon de Km, avec un coût estimé à francs congolais ;

b) Construction ou réfection et équipement d'un dispensaire ou d'un établissement scolaire dénommé

avec un coût estimé à f francs congolais ;

c) Autres :⁽¹⁾

Article 3.
Les parties s'accordent comme suit concernant la nature des travaux à réaliser et leur planning :

- Travaux 1 : du au ;
- Travaux 2 : du au ;
- Travaux 3 : du au ;
- etc.

Article 4.
Le calcul de la somme totale destinée à la réalisation des infrastructures prévues à l'article 1^{er} ci-dessus est fait sur la base de la production des bois coupés, à raison de l'équivalent en Francs congolais de deux (2) à cinq (5) dollars par m³ de bois évacués.

Article 5.
Les infrastructures portées par le présent accord sont réalisées soit par l'exploitant lui-même soit par un sous-traitant agréé par la (les) communauté(s) locale(s).

Article 6.
Sans préjudice de l'exercice de ses (leurs) droits d'usage sur la forêt exploitée, la (les) communauté(s) locale(s) s'engage(nt) à garantir à l'exploitant une jouissance paisible de la forêt concernée par le présent accord.
Elle(s) s'interdit(ent) notamment d'entreprendre une quelconque activité susceptible d'entraver le potentiel en bois exploitable.

Article 7.
Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend né de l'exécution du présent accord.
A défaut de son règlement à l'amiable, le différend peut être porté devant la Commission de différends forestiers prévu le code forestier et organisée par l'arrêté ministériel n° 103/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 09 juillet 2009.

Article 8.
Le présent accord est établi en trois (3) exemplaires originaux et sera présenté pour sa légalisation à l'administrateur de territoire du ressort.
A l'issue de la validation suprême, laquelle est mise à charge de l'exploitant, chacune des parties recevra un exemplaire.

() Le choix définitif se fait sur la base de la somme totale résultant de la clause de l'article 4 de l'accord.

(Annexe 6 : copie du permis détenu par l'exploitant artisanal)

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DE LA TANGA
GOUVERNEMENT PROVINCIAL
MINISTRE PROVINCIAL DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES RECETTES DE LA PROVINCE DE LA TANGA
(DGRPT)

NOTE DE PERCEPTION N° 7123

Réceptionnée le 14/01/2019
Par KALWE KAMUNDU
Signature : 
Date d'Ordonnement : 14/01/2019

Taxation

I. SERVICE ORDONNATEUR

BANQUE : RAW BANK
N° Compte / Receveur : RNF-00016-03150-02017648604-01-CDP

II. RENSEIGNEMENT SUR L'ASSUJETI

KALWE KAMUNDU RESSORT D'UBUNDU
PK 112 ROUTE ITURI / UBUNDU
Kisangani

III. RENSEIGNEMENT SUR LE(S) DROIT(S) A PERCEVOIR

Taux du jour : 1500 FC
Nbre :
Montant à taxer :

Secteur / Nature d'acte	Frais Adm	Frais Tech	Total à payer	Calcul DGRPT	Périodicité	Montant à taxer
ENERGIE ET DE L'EXPLOITATION FORESTIERE - Taxe sur le permis de coupe artisanale de bois - b)						
Exploitation artisanale						
Demande de permis						
Taux d'accès	50 \$ / ha					
Frais administratifs						
Frais techniques						
						800 000,00 FC

NOTE DE PERCEPTION - KALWE KAMUNDU RESSORT D'UBUNDU

Page 1

(Annexe 7 : copie modèle du permis de coupe artisanale selon l'AM 84)

Annexe 4
PERMIS DE COUPE ARTISANALE DE BOIS D'ŒUVRE N°

Le Gouverneur de Province,

- Vu la Constitution, spécialement en son article 204 point 20 ;
- Vu la loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, spécialement les articles 97, 98 et 102;
- Vu l'arrêté ministériel n° /CAB/MIN/EDD/CJ/11/BNL/015 du mai 2015 relatif à l'exploitation forestière des bois d'œuvre, spécialement l'article 20;
- Vu la demande de l'exploitant :
 - Noms/Dénomination :
 - Adresse :
 - Certificat d'agrément n° du
 - Catégorie : Première (locale)/Deuxième; ⁽¹⁾
- Sur proposition de l'administration provinciale;

DECIDE :

Article unique .
Il est délivré à l'exploitant identifié ci-dessus le présent permis de coupe de bois d'œuvre dont les coordonnées sont reprises ci-après :

- Référence du plan annuel d'opération, ⁽²⁾ le cas échéant :
- Province :, Territoire :,
- Secteur :, Village :,
- Aire de coupe : localisation et superficie
- (cf. Plan annuel d'opérations, le cas échéant)
- Référence de l'accord tenant lieu de clause sociale :

Essences			Essences		
	Nombre des tiges	Volume à prélever		Nombre des tiges	Volume à prélever
1			8		
2			9		
3			10		
4			11		
5			12		
6			13		
7			14		
Total:					

- Taxe perçue : Référence du titre de perception :

Fait à, le
Nom :

sceau officiel

(¹) Biffer la mention inutile
(²) Préalablement validé ou approuvé conformément à la réglementation en vigueur

(Annexe 8 : Copie du bordereau de circulation selon AM 84)

Annexe 6
FORMULAIRE DU BORDEREAU DE CIRCULATION DES BOIS D'ŒUVRE

Art. 61 à 65 de l'AM n° /CAB/MIN/EDD/CJ/11/BNL/015 du 2015 relatif à l'exploitation forestière des bois d'œuvre)

1. IDENTITE DU TRANSPORTEUR

1.1. Prénom, nom et post-nom :

1.2. Adresse :

1.3. Téléphone :

2. IDENTIFICATION DU MOYEN DE TRANSPORT

N°	a. Véhicule /remorque	b. Bateau	c. Train/wagon

3. IDENTITE DE L'EXPLOITANT FORESTIER

3.1. Prénom, nom et post-nom :

3.2. Registre de commerce et de crédit mobilier :

3.3. Adresse :

3.4. Téléphone :

4. ITINERAIRE ET DESTINATION DES BOIS

De à

Via

5. REFERENCES DES TITRES D'EXPLOITATION

5.1. Concession forestière, le cas échéant :

5.2. Permis de coupe :

6. SPECIFICATION DES BOIS TRANSPORTES

N°	Essences	Nombre	Volume	Observation

(Annexe 9 : Arrêté provincial portant fixation des taux et actes générateurs des recettes de la province de la Tshopo).

Taxes locales communales pour la reconstruction des habitations des provinces de l'est de la RDC		Taxes locales communales			
II.15	Taxe spéciale communale pour la reconstruction des habitations des provinces de l'est de la RDC	Taxes commerciales			
a) Cadeau		0,25%	0,25%	0,25%	
b) Cadeau		0,25%	0,25%	0,25%	
c) Cadeau		0,25%	0,25%	0,25%	
d) Cadeau		0,25%	0,25%	0,25%	
e) Cadeau		0,25%	0,25%	0,25%	
II.16	Taxe spéciale communale pour la reconstruction des habitations des provinces de l'est de la RDC	Taxes commerciales			
a) Personne physique		0,01%	-	-	0,01%
b) Personne morale		0,01%	-	-	0,01%
II.17	Taxe sur ports provinciaux de quai à l'exportation et à l'importation	Marchandises			
a) Cadeau		1%	0,1%	0,1%	2%
b) Cadeau		1%	0,1%	0,1%	2%
c) Cadeau		1%	0,1%	0,1%	2%
d) Cadeau		1%	0,1%	0,1%	2%
e) Cadeau		1%	0,1%	0,1%	2%
II.18	Produits de soins thérapeutiques et chirurgicaux de base	Administration des soins	25% du coût de la facture		3% du coût de la facture
IV. SECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT					
IV.1	Taxe de mise sur le marché des matières non biodégradables (cartes ptt, Machet)	Mise sur le marché des matières non biodégradables			
a) Carte ptt		0,2%	0,2%	0,2%	0,2%
b) Carte ptt		0,2%	0,2%	0,2%	0,2%
c) Carte ptt		0,2%	0,2%	0,2%	0,2%
d) Carte ptt		0,2%	0,2%	0,2%	0,2%
e) Carte ptt		0,2%	0,2%	0,2%	0,2%

Annexe 2.

***ETUDE SOCIO-ECONOMIQUE SUR LE PERICOPSIS ELATA DANS LA PROVINCE
DE LA TSHOPO EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO***

République Démocratique du Congo
INSTITUT CONGOLAIS POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE

PROJET < CITES-TREES >



**Etude socio-économique sur *Pericopsis elata* dans la
province de la Tshopo en République Démocratique du
Congo**

Par
Mass ARUFU MASIMANGO
Consultant socio-économiste

Année 2020

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Situation de clause sociale de cahier des charges dans les concessions forestières
Tableau 2 : Etat de réalisations
Tableau 3 : Situation démographique dans la zone d'étude
Tableau 4 : Voies d'accès aux concessions étudiées.
Tableau 5: Caractérisation des pratiques agricoles face à la gestion de l'espace
Tableau 6 : Production saisonnière par unité de surface pour les produits le plus cultivé par la communauté
Tableau 7 : Les coûts de produits clés en forêts autour des concessions et dans des villages périphériques
Tableau 8 : Disponibilité des ressources dans la zone d'étude
Tableau 9 : Activités économiques pour les femmes dans la zone d'étude
Tableau 10 : Difficultés de la communauté dans leurs activités
Tableau 11 : Villages parcourus et leurs habitudes alimentaires dans la zone d'étude
Tableau 12 : Analyse des marchés et villages dépendants
Tableau 13 : Les différentes taxes et impôt payé par la communauté
Tableau 14 : Trafic dans la zone d'étude
Tableau 15 : Infrastructures sociales de base existantes dans la zone d'étude

LISTE DES FIGURES

<i>Figure 1 : Localisation de <i>Pericopsis elata</i> dans les anciennes configurations de la RDC</i>
<i>Figure 2 : Zone concernée par l'étude socio-économique de <i>P. elata</i></i>
<i>Figure 3 : Bilan de réalisations des projets de développement</i>
<i>Figure 4 : Contribution de <i>P. elata</i> au fonds de développement dans le groupement Bambunje (concession CFT)</i>
<i>Figure 5 : Contribution de <i>P. elata</i> au fonds de développement dans le groupement Bevenzeke (concession IFCO)</i>
<i>Figure 6: contribution des produits agricoles aux revenus du ménage</i>
<i>Figure 7: Part de l'autoconsommation de produits agricole le plus cultivés par la communauté</i>
<i>Figure 8 : Part de l'autoconsommation de produits agricoles les plus cultivés par la communauté</i>
<i>Figure 9 : Moyenne de consommation et commercialisation de produits agricoles par la communauté</i>
<i>Figure 10 : Effectifs des travailleurs locaux des concessions forestières</i>

RESUME

Ce rapport rend compte de la mission de collecte des données socio-économique dans les concessions à *Pericopsis elata* dans la Province de la Tshopo. Cette mission s'inscrit dans le

cadre du projet « CITES TREES » en RDC qui a pour but de promouvoir le bien être sociale des communautés locales vivants dans et aux alentours des concessions forestières. Celle-ci avait comme objectif de récolter les informations sur le plan social et économique dans les aires de distribution de l'espèce *Afrormosia*, pour connaitre son apport réel sur la vie des communautés locales.

La mission s'est déroulée en quatre étapes suivantes :

la première consistait à faire les entretiens semi structurés avec les communautés ;

la seconde concerne les entretiens individuels avec les travailleurs locaux ;

la troisième traite des entretiens avec les leaders locaux (ayant droit) et ;

la quatrième est celle des entretiens avec les concessionnaires.

Durant un séjour de plus ou moins trente jours, le consultant a travaillé avec les communautés locales dans les périmètres rapprochés des concessions forestières. Les entreprises forestières industrielles, SODEFOR, IFCO, CFT et BEGO ; concernées par notre étude sont situées autour de la ville de Kisangani dans la province de la Tshopo en République Démocratique du Congo. Rappelons ici que la gestion participative des forêts est une innovation du code forestier de 2002 en RDC. Ce Code ouvre un espace de dialogue aux parties prenantes au processus de gestion forestière. L'arrêté n° 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 juin 2010 a défini le modèle de négociation de la clause sociale du cahier des charges du contrat des concessions forestières. Il prévoit qu' avant la signature du contrat de concession, la négociation et la signature d'un accord constituant la clause sociale du cahier des charges avec la (ou les) communauté(s) locale(s) soient conclues au préalable. Les réalisations socio-économiques à financer par le concessionnaire sont fixées par cet accord constituant la clause sociale du cahier des charges.

La présente étude a permis de vérifier :

- le respect des cahiers des charges et la mise en œuvre des projets de développement ;
-

- la situation économique des communautés riveraines ;
- le nombre et la situation des marchés dans les périmètres des concessions forestières à *Pericopsis elata* ;
- la situation sociale des travailleurs locaux ,
- les coûts de produits clés dans les zones forestières autour des concessions,
- la qualité d’approvisionnement des centres de santé en produits et matériels médicaux de base,
- les voies d’accès disponibles vers les concessions forestières et la situation sécuritaire actuelle.

Le volume annuel de *Pericopsis elata* a permis de déterminer la contribution de cette espèce dans le fond de développement communautaire. Mais ici, seul le respect des quotas attribués peut conduire à la pérennisation de l’espèce.

1. INTRODUCTION GENERALE

La République Démocratique du Congo (RDC) possède à elle seule 25,3 % de la superficie des forêts tropicales du continent et 60,2 % de la surface boisée de la région d’Afrique centrale, soit environ 9,2 % de la superficie mondiale des forêts tropicales humides (FAO, 2009).

L’exploitation forestière en RDC comme dans la majorité des pays africains l’exploitation forestière est extensive, chaque entreprise occupe plusieurs dizaines de milliers d’hectares. Selon Minnemeyer (2002), environ 39 % de la superficie forestière du pays est sous le statut de concession forestière. Les grandes sociétés d’exploitation forestière qui y opèrent sont des groupes à capitaux étrangers (européens ou asiatiques). Ces sociétés exportent le bois principalement sous forme de grumes ou de sciages vers l’Europe ou l’Asie (ATIBT, 2006).

Il faut noter que le marché international du bois est très sélectif et l’exploitation est limitée en conséquence à quelques espèces seulement. Les cinq espèces présentes ici ont été les plus exploitées entre 2005 et 2008, il s’agit de *Millettia laurentii* (Wengé), *Entandrophragma cylindricum* (Sapeli), *E. utile* (Sipo), *Pericopsis elata* (Afromosia ou Assamela), *Prioria balsamifera* (Tola) (MECNT, 2009). Ces espèces commerciales les plus importantes en RDC ont constitué 63 % de l’exploitation en 2007 et 72 % en 2008. Cette grande sélectivité, constatée

pour l'ensemble des pays d'Afrique centrale, a pour corollaire une exploitation moyenne à l'hectare très faible de 0,5 à 2 pieds, soit seulement 5 à 15 m³ de bois par hectare (Fargeot *et al.*, 2004 ; Doucet & Kouadio, 2007).

L'exploitation forestière telle que pratiquée en RDC semble avoir plus d'impacts négatifs sur les espèces exploitées que sur le massif forestier en place (Boyemba, 2006 ; Doucet & Kouadio, 2007). Le caractère sélectif de cette exploitation, c'est-à-dire focalisée sur un nombre très réduit d'espèces, associé au choix de pieds de qualité supérieure peut en effet conduire à un véritable écrémage génétique (Nanson, 2004). En outre, la plupart des espèces exploitées ont un tempérament héliophile, c'est-à-dire nécessitant une mise en lumière rapide et importante dès le stade « semis » pour poursuivre leur développement (Boyemba, 2006 ; Doucet & Kouadio, 2007). Leur régénération est donc rare dans le sous-bois et l'ouverture du couvert provoquée par l'exploitation s'avère en général insuffisante pour permettre une régénération significative. On peut donc assister à un appauvrissement progressif des forêts en certaines espèces, notamment les espèces exploitées à des fins commerciales. Dans certains cas, l'exploitation forestière a conduit à la rareté (diminution des populations d'arbres) ou encore à la vulnérabilité (appauvrissement du potentiel biologique et génétique) de ces espèces très recherchées (Puig, 2001 ; Doucet & Kouadio, 2007), c'est par exemple le cas de *Pericopsis elata* (Fabaceae) commercialisé sous les noms d'afrormosia ou d'assamela.

1.1. Vers une gestion durable des forêts

Depuis plusieurs années, la RDC fournit, tant bien que mal, des efforts pour se conformer à cette nouvelle approche et s'engage à gérer de manière responsable ses forêts. En 2002, avec l'appui de la Banque Mondiale, le gouvernement de la RDC a édicté une nouvelle loi forestière (Loi 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier) ainsi qu'un moratoire (Arrêté n° CAB/MIN/AF.F.-E.T/194/MAS/02 du 14 mai 2002) suspendant l'attribution de nouveaux titres d'exploitation forestière. Le Code forestier prévoit notamment, dans son article 155, la mise en place d'un nouveau type de titre forestier en RDC, celui de « concession forestière » qui remplace tout autre type de titres forestiers antérieurs (autorisation de prospection forestière, lettre d'intention et garantie d'approvisionnement). La gestion responsable des ressources

forestières est plus que jamais d'actualité dans les tropiques humides. Elle s'intègre dans un ensemble de réflexions sur les schémas méthodologiques à mettre en œuvre pour réglementer l'exploitation des ressources forestières en général, et des bois tropicaux en particulier. Elle fait face, d'une part, à la pression de plus en plus forte des populations pour satisfaire des besoins élémentaires de survie, et d'autre part, à la demande plus ou moins permanente et croissante de certaines essences forestières, comme *Pericopsis elata*, sur le marché international.

Le *P. elata* est certainement l'espèce la plus emblématique de la forêt dense humide d'Afrique, en particulier au Cameroun et en République Démocratique du Congo, au même titre que *Baillonella toxisperma* (le moabi). C'est une espèce ligneuse de la famille des Fabaceae et sous-famille des Faboïdeae. L'arbre atteint jusqu'à 1,70 m de diamètre à 1,30 m du sol et 30 à 50 m de haut. A l'âge adulte, il est facilement reconnaissable à son écorce crème ou grisâtre, s'écaillant en fins morceaux laissant des taches rouge-brun. Le fruit est également très reconnaissable : il s'agit d'une gousse oblongue – linéaire, lisse et vaguement ailée sur les bords, de couleur verte à brune, contenant 1 – 4 graines discoïdes, brunes. Cette espèce très recherchée, tant sur le marché international que local, pour la qualité de son bois, fait l'objet d'une exploitation intensive. Son bois est utilisé dans la construction des ponts et des bastingages des bateaux, et plus généralement encore, en ébénisterie et en menuiserie intérieure et extérieure (Taylor, 1960 ; Anglaaere, 2008).

1.2. Tempérament et croissance diamétrique

Le *P. elata* est une espèce héliophile (Swaine & Whitmore, 1988 ; Kyereh *et al.*, 1999 ; Anglaaere, 2008) voire pionnière longévive, c'est-à-dire exigeante en lumière à tous les stades de son développement, et dont la germination des graines est stimulée par des trouées dans la canopée. Sa régénération et sa croissance dépendent forcément des ouvertures de la canopée. Elle est présente, sous forme d'arbre dominant, dans les forêts semi-décidues où les précipitations annuelles atteignent 1000 à 2000 mm (classification sur les principales phytocories de White (1976) couplée avec celle de Köppen (1936) sur les climats). Dans les conditions naturelles non perturbées, donc caractérisées par une faible extension spatiale des

ouvertures, *P. elata* présente une structure diamétrique en « cloche » avec un plus grand nombre d'individus dans les classes de diamètre médianes et très peu dans les classes de diamètre inférieures, indiquant un faible niveau de régénération (Boyemba *et al.*, 2010). Les individus jeunes grandissent donc rapidement si les conditions de luminosité sont bonnes, et ils meurent dans le cas contraire. Les exploitants forestiers, estiment que sa croissance en diamètre peut être rapide, jusqu'à 1 cm de diamètre par an dans des conditions de luminosité suffisante pour des individus < 10 cm de diamètre (Anglaaere, 2008 ; Bayol, 2010 comm.pers.). Par contre, la valeur moyenne trouvée par Dickson *et al.* (2005) pour les individus ≥ 10 cm de diamètre, semble nettement inférieure, soit 0,45 cm de diamètre par an. La lumière est essentielle au développement d'une plante et la compétition pour cette ressource est permanente au cours de sa vie. Oldeman & Van Dijk (1991) proposent une classification des espèces suivant leurs stratégies de croissance et de développement en fonction de la lumière (figure 1.5). Certaines espèces les « combattantes » (strugglers) réalisent leurs premiers stades de développement à l'ombre mais peuvent croître en hauteur dans le sous-bois à la faveur de petites ouvertures. Elles ne pourront devenir matures que si elles atteignent les strates supérieures de la canopée. A l'inverse, les « joueuses » (gamblers) ont besoin d'une lumière importante pour germer et croître dans les jeunes stades mais peuvent réaliser leur développement complet même si elles sont dominées. Ces espèces subissent moins l'effet de la compétition interspécifique mais sont inféodées aux chablis. Aux deux extrêmes, on trouve les « hard strugglers » qui peuvent réaliser leur développement complet en sous-bois et les espèces pionnières (hard gamblers), qui ont besoin de beaucoup de lumière durant tout leur cycle de vie (*i.e.* *P. elata*). Dans un peuplement forestier, la distribution diamétrique de ce dernier groupe a l'allure d'une courbe en cloche (Rollet, 1978).

1.3. Phénologie de l'espèce

Concernant la phénologie de l'espèce, Chez *P. elata*, les périodes de défoliation, de refeuillage, de floraison et de fructification varient d'une année à l'autre (Louis & Fouarge, 1943 ; Anglaaere, 2008) et d'un arbre à l'autre. Elles dépendent du climat et suivent un rythme saisonnier comme chez la plupart des espèces d'arbres tropicaux (Alexandre, 1980 ; White,

1994a ; Sun *et al.*, 1996). La pluviométrie et la température semblent être les facteurs qui induisent cette saisonnalité (Tutin & Fernandez, 1993 ; Debroux, 1998). Dans la région de Kisangani, la défoliation a lieu entre janvier et février, période correspondant à la grande saison sèche de l'année. La floraison, qui accompagne directement la refeuillaison, survient entre mars et mai ou juin couvrant ainsi la période de transition entre saison sèche et saison des pluies et toute la période de la petite saison des pluies.

1.4. Mode de dispersion de l'espèce

Le *P. elata* produit des gousses, qui peuvent être dispersées à partir du mois de juin jusqu'au mois de novembre ou décembre (Hawthorne, 1995). La maturation des gousses prend 2 à 3 mois, soit de juin à août (période de la petite saison sèche). La fructification et la germination sont, suivant les années, massives dans la région de Kisangani (Louis & Fouarge, 1943). Les gousses étant indéhiscentes, les graines, entourées d'un tégument dur, germent pendant la période des grandes pluies, soit de fin septembre à début décembre. Nous constatons à la suite de nos observations qu'il existe quand même une disparité entre le nombre de gousses tombées et le nombre de graines germées. Ces observations corroborent celles de Louis & Fouarge (1943). Selon ces auteurs, les graines des années de fructification abondante ont généralement un faible pouvoir germinatif, soit par suite du parasitisme, soit à cause de l'abondance des graines stériles ou incomplètement formées. Ils ajoutent que, chez *P. elata*, ce sont surtout des graines du début de la maturation (les graines de juin – juillet) qui sont vaines (avortées et donc ne germent pas). Enfin, la dispersion des diaspores est un mécanisme endogène qui peut aussi jouer un rôle capital dans la répartition spatiale d'une espèce. Les espèces agrégées sont souvent caractérisées par une distance de dispersion courte (Hubbell, 1979 ; Condit *et al.*, 2000), soit une distance maximale de 20 à 50 m du tronc du semencier (Sabatier ;1983, Traissac).

1.5. Régénération naturelle

Les graines dont la formation et la maturité ont été complètes germent sans difficulté. Si elles peuvent germer en grand nombre sous les semenciers ou à proximité, il est cependant difficile

de trouver un jeune plant de *P. elata* s'élevant à 1 m de hauteur sous la canopée. Il s'observe que ces plantules disparaissent entre 1 et 3 mois après leur germination. On observe une nécrose des feuilles qui commence quelques jours après la chute des cotylédons, soit une quinzaine de jours après la germination. Force est de constater que la plantule n'arrive pas à survivre après la chute des cotylédons. Un manque de lumière dans le sous-bois semble constituer la principale hypothèse explicative, étant donné qu'on note la présence de jeunes plants à feuilles composées pennées bien développées dans des endroits ouverts où l'action anthropique s'est manifestement exercée, comme les pistes de débardage ou les trouées d'abattage fortement perturbées. (Boyemba ; 2012)

Dans la recherche de solution au problème de régénération qui touche plusieurs espèces d'arbres commerciales dont *P. elata*, des expérimentations sylvicoles ont été réalisées à l'INERA (Institut National pour l'Etude et la Recherche Agronomique - Yangambi) durant les années 40 et 50. Elles ont consisté à faire des ouvertures de la canopée dans le peuplement et/ou autour du semencier de l'espèce concernée, en abattant systématiquement tous les autres arbres dont les couronnes bloqueraient l'arrivée de la lumière au sol. Les résultats de ces interventions sylvicoles sont présentés dans le chapitre 2 de ce travail et montrent l'influence positive des éclaircies sur la régénération de *P. elata* a fait aussi l'objet de plantations forestières à l'INERA.

Son exploitation pour le commerce international a commencé en 1948 en Afrique de l'Ouest. Les principaux pays exportateurs étaient, dans les années 50, le Ghana, la Côte d'Ivoire et le Nigeria (Taylor, 1960). Le prix de son bois est l'un des plus élevés parmi les feuillus tropicaux sur le marché mondial du bois d'œuvre, ce qui a conduit à un abattage excessif pour alimenter l'exportation de grumes et de sciages. En effet, plusieurs organisations internationales ont exprimé des craintes à propos du niveau d'exploitation de *P. elata*. L'UICN (Union Internationale pour la Conservation de la Nature) classe actuellement cette espèce dans la catégorie menacée d'extinction, à la suite du constat d'un déclin marqué de l'espèce dans certains pays de son aire de répartition (Côte d'Ivoire, Ghana, Nigéria). Ce constat a également conduit la CITES (Convention sur le commerce international des espèces en danger d'extinction) à inscrire *P. elata* à l'Annexe II de la convention de Washington, sur décision de la huitième session de la conférence des parties, en 1992 (Johnson, 2007). L'inscription à l'annexe II signifie que

l'exportation des produits spécifiés (grumes ou bois sciés) obtenus à partir de cette espèce exige la délivrance, par tout pays d'exportation, de certificats déclarant que l'exportation de ces produits ne nuira pas à la survie de l'espèce dans le milieu naturel. C'est ce qu'on appelle l'« **Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP)** », destiné essentiellement à garantir la durabilité des exportations de l'espèce. C'est ainsi qu'une récente évaluation du statut, de la gestion et de la régulation du commerce de *P. elata* par cet organe de contrôle et de gestion des ressources animales et végétales, recommande la promotion d'un aménagement durable des forêts exploitées pour le bois de cette essence (Dickson *et al.*, 2005).

L'Union européenne a suspendu plusieurs fois l'importation de *P. elata* du fait des inquiétudes sur la durabilité de ce commerce. Ces suspensions, sans véritable base scientifique, ont toutes été levées, sans plus de réelles connaissances sur le risque que pose l'exploitation sélective pour le bois d'œuvre de cette espèce.

A l'heure actuelle, les plus grandes réserves de *P. elata* se trouvent en RDC, un peu moins au Cameroun et au Congo Brazzaville, où les forêts sont plus étendues et où l'exploitation forestière est plus récente. La RDC occupe la deuxième position avec environ 13000 m³ de bois exportés durant cette période, et l'Union européenne reste le marché cible. La production de bois de *P. elata* a sensiblement augmenté ces dernières années. En RDC, l'espèce occupe la troisième position en termes de volume des principales essences prélevées en 2007 par l'exploitation forestière, soit 31140 m³ de bois (10 % du volume total exploité). Aux deux premiers rangs figurent *Entandrophragma cylindricum* (Sapelli, 19,6 % avec 60910 m³) et *Millettia laurentii* (Wengé, 16,8 % avec 52000 m³) (MECNTFORAF, 2008 in DE Wasseige *et al.*, 2009).

L'augmentation de la production en RDC témoigne de la demande croissante de bois de *P. elata* sur le marché international. Cette situation est préoccupante quand on connaît la densité de l'espèce dans son milieu naturel : 1 arbre exploitable de 60 cm de diamètre (diamètre minimum d'exploitabilité de *P. elata* en RDC) par hectare dans la région de Kisangani-Yangambi (Louis & Fouarge, 1943 ; Boyemba *et al.*, 2010). La demande de bois de *P. elata* inquiète les scientifiques,

étant donné que plusieurs auteurs comme Louis & Fouarge (1943), Hawthorne (1995), Forni (1997), ont déjà signalé l'absence de régénération naturelle et les faibles niveaux de recrutement sous canopée dense des forêts de son aire de répartition.

1.6. Aire de distribution de *P. elata*

La RDC possède actuellement de grandes populations de *P. elata* dans la sous-région du Bassin du Congo. Signalée en 1938 par Staner in Louis & Fouarge (1943), la répartition de *P. elata* est limitée à deux régions, la grande province de l'Equateur et la province Orientale de membré. Dans la province Orientale, l'espèce couvre tout le District de Tshopo composé des territoires de Banalia, Bafwasende, Ubindu, Opala, Isangi, Yahuma et Basoko ; tandis que dans la province de l'Equateur, elle est présente dans les territoires de Bumba, Djolu, Bongandanga, Lisala, Budjala, Libenge, Zongo, Kungu, Makanza, Bomongo.

La localisation de *P. elata* dans ces territoires a été faite lors des inventaires réalisés par le SPIAF (Service Permanent des Inventaires et Aménagement des Forêts) du MECNT (Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme) entre 1974 et 1991. Sa zone de répartition dans ces deux provinces est estimée à 33 650 000 ha (Dickson *et al.*, 2005). Cette répartition part de territoires voisins de la ville de Kisangani jusqu'à ceux se trouvant le long de l'Oubangi. Dans la région de Kisangani où elle est la principale essence commerciale, l'aire de répartition de *P. elata* s'étend sur environ 100 000 km². Elle est cependant bien représentée dans le triangle Yangambi – Banalia – Bafwasende et traverse l'hinterland de Yanonge pour atteindre la rive gauche du fleuve Congo dans les territoires d'Ubundu, Isangi et Opala avant de remonter le District de la Tshuapa.



Figure 1 : Localisation de *Pericopsis elata* dans les anciennes configurations de la RDC (Source : Boyemba 2011)



le *P. elata*, lesquelles études ont conduit à la production des trois versions d'Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP), la République Démocratique du Congo a soumis à la CITES en vue d'un financement le Projet intitulé « Avis de Commerce non Préjudiciable de cette espèce accompagnée de deux autres dont le *Guibourtia demeusei* (Bubinga) et *Prunus africana* (Prunier d'Afrique). Ce projet a été retenu et a reçu le financement de l'Union européenne dans le cadre du Programme CITES sur les espèces d'arbres connu sous la dénomination < CITES-TREES>.

Le Projet CITES TREES est piloté en République Démocratique du Congo par l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature (ICCN). Le Programme CITES sur les espèces d'arbres a pour objet d'aider les parties qui exportent des produits et parties précieux d'espèces d'arbres inscrites aux annexes CITES. Préoccupée à l'idée que la survie à long terme d'espèces d'arbres à valeur commerciale soit menacée par la surexploitation, la Conférence des Parties à la CITES a décidé d'inscrire plus de 900 espèces d'arbres aux annexes CITES. Les produits de ces espèces d'arbres ne peuvent être exportés, que si l'autorité scientifique CITES de la partie concernée s'est assurée que l'exportation de spécimens ne nuit pas à la survie de l'espèce dans la nature.

En outre, les communautés locales et les peuples autochtones pygmées sont éparpillés dans les forêts congolaises depuis les temps immémoriaux. Leur vie dépend de l'existence et de la protection de celles-ci. Ils vivent principalement de la chasse, la pêche, l'agriculture et de ramassage. Leur façon de gérer la forêt a montré qu'ils sont les premiers et grands conservateurs. La présence des forêts danse et vierge dans lesquelles ils ont vécu jusqu'aujourd'hui témoigne leur capacité de conservation. Cependant, les exploitations industrielles et artisanales du bois, les projets de conservations qui s'installent dans leurs milieux doivent signer des clauses sociales des cahiers des charges avant le démarrage des activités par respect de la loi pour parvenir à répondre à leurs besoins. .

L'arrêté n° 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 juin 2010 a défini le modèle à suivre pour l'élaboration et la réalisation des clauses sociales du cahier des charges d'un contrat de concession forestière. Les projets de développement doivent être réalisés dans le milieu concerné par l'exploitation forestière à partir du fonds de développement local. Ce fonds est alimenté par les retombées de l'exploitation forestière dont chaque espèce d'arbre a un pourcentage (%) selon le volume en m³ abattu. Ceci permet à la société de construire des

infrastructures sociales de base au bénéfice de ces communautés locales. Le *P. elata* est aussi l'espèce qui contribue au développement des communautés vivant dans les périmètres de concessions forestières de bois d'œuvre et sa valeur économique selon les clauses signées est de 5\$/m³

C'est dans le contexte de l'actualisation de la dernière version de Avis de Commerce Non Préjudiciable du *Pericopsis elata* (Afromosia) que l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature a procédé à une étude socio-économique dans les concessions forestières de bois exploitant cette espèce, pour faire ressortir sa valeur sociale et économique en vue de la production du document rénové de cet avis scientifique.

Zone d'étude socio-économique de *Pericopsis elata*

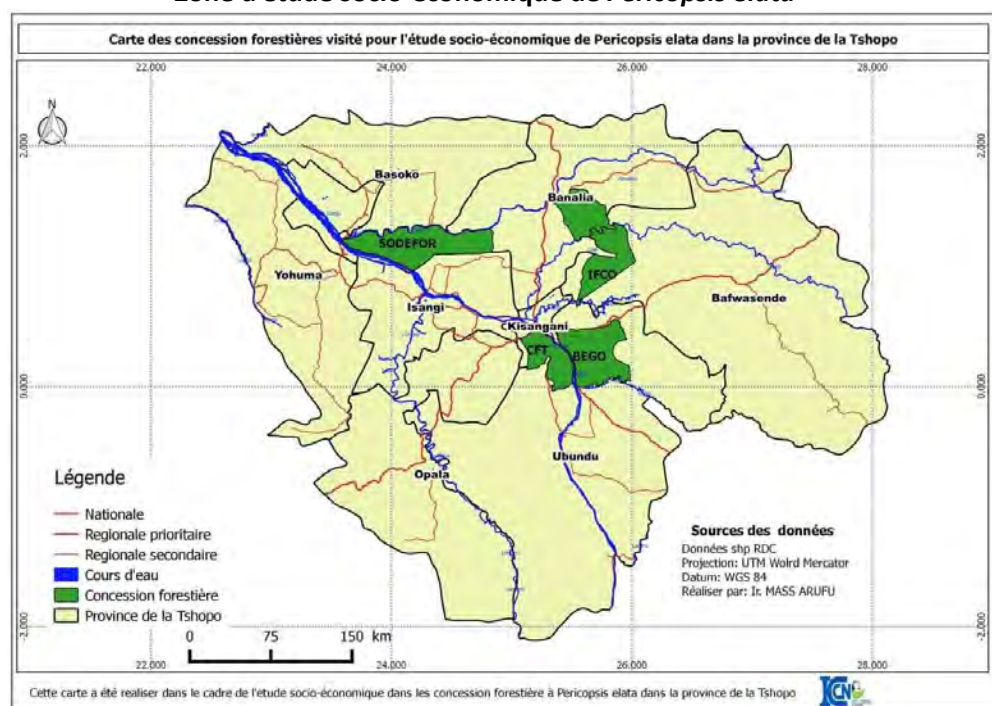


Figure 2 : Zone concernée par l'étude socio-économique de *P. elata*

2. Objectif global

Cette étude a pour objectif principal de récolter les informations sur le plan social et économique dans les aires de distribution de l'espèce *Afromosia*, pour connaître son apport réel sur la vie des communautés locales.

3. Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques de l'étude sont les suivants :

- Vérifier le respect des cahiers de charge et la mise en œuvre des projets de développement par les concessionnaires exploitant l'Afromosia ;
- Evaluer la situation économique des communautés riveraines en terme d'occupations et d'alimentation ;
- Enquêter sur les activités agricoles des communautés riveraines;
- Vérifier le nombre et la situation des marchés dans les périmètres des concessions forestières;
- Déterminer les coûts de produits clés dans les zone forestières autour des concessions et dans des villages périphériques ;
- Explorer tout autre aspect économique lié à l'exploitation à des fins commerciales ou autres du *P. elata*, au cours de dix dernières années ;
- Apprécier la qualité d'approvisionnement des centres de santé en produits et matériels médicaux de base ;
- Apprécier les voies d'accès aux concessions forestières de *P. elata*,
- Evaluer la situation sécuritaire actuelle ;
- Apprécier la situation sociale des travailleurs locaux.

4. Résultats attendus

- Le respect des cahiers de charge et la mise en œuvre des projets de développement par les concessionnaires forestiers attesté et vérifié;
 - La situation économique des communautés riveraines en termes d'occupations et de l'alimentation est évaluée;
 - Les activités agricoles des communautés riveraines sont identifiées
 - la situation de marchés et leur nombre dans les périmètres des concessions forestières est connue;
 - Les coûts de produits clés en forêts autour des concessions et dans des villages périphériques sont déterminés;
 - Les autres aspects économiques liés à l'exploitation à des fins commerciales ou autres du *P. elata* sont explorés;
-

- La qualité d'approvisionnement des centres de santé en produits et matériels médicaux de base est appréciée;
- Les voies d'accès disponibles vers les concessions forestières de *P. elata* sont appréciées;
- La situation sécuritaire actuelle est évaluée;
- La situation sociale des travailleurs locaux est connue.

5. Méthodologie

Avant l'exécution sur le terrain de la mission, le consultant, en collaboration avec le comité organisateur, se sont assurés du niveau de faisabilité de la mission, de l'agenda de réalisation de l'étude et de la check-list des matériels nécessaires ainsi que des outils pouvant faciliter la conduite de l'enquête. Cette démarche a permis à l'équipe de s'assurer de la mise en commun de tous les matériels et de l'orientation méthodologique des activités de la mission.

Sur le terrain, les communautés locales étaient placées au centre de réalisation de toutes les activités à l'aide de l'application de l'approche participative et intégrée utilisée. Cette approche est soutenue par les différents outils techniques et de collecte d'informations pour contribuer à l'atteinte des résultats escomptés pour cette étude. Ainsi sur le terrain, nous avons procédé :

- Aux présentations des civilités auprès des chefs de villages et des concessionnaires (présentation de l'activité, des objectifs, définition de la période et fixation de l'entretien); des focus group et entretiens individuels avec les membres des communautés pour collecter les données, ceci s'est passé dans les villages sélectionnés par le consultant dans les sites suivant leur taille.
- A l'échantillonnage de la communauté riveraine des concessions forestières de bois d'œuvre. Cette phase s'est déroulée de la manière suivante :

5.1. Enquête basée sur les « Focus groups »

- De l'élaboration du protocole d'enquête socio-économique

Les termes de référence ont été élaborés par le commanditaire de l'étude, en l'occurrence l'Organe de gestion CITES, de la même manière pour le choix de concessions concernées par l'étude a été faite. La méthodologie de conduite de l'enquête et les guides d'entretiens en particulier sur la « situation économique des communautés, la situation sociale des travailleurs

locaux et le respect de cahier des charges », ont été élaborés par le consultant.

• **Application du protocole d'enquête socio-économique**

L'application du protocole d'enquête s'est faite dans les villages se trouvant dans et aux alentours des concessions sélectionnées en tenant compte des spécifications de conduite des études socio-économiques prescrites par la méthodologie de « *focus groups* ».

5.2. Enquête basée sur « les entretiens individuels »

L'application de cette approche a été a permis de recueillir les points de vue objectifs des différents acteurs impliqués dans le processus de gestion des concessions étudiées. A cet effet, des « guides d'entretien type » pour les concessionnaires, les ayant droits ont été élaborés par le consultant.

5.3. Observation directe

Au regard de ce que dit la loi sur le bien-être de la population, et tenant compte de l'objectif général de cette étude, notre observation dans les villages enquêtés s'est faite et orientée sur les thèmes ci-après :

- Présence des exploitants artisanaux dans la zone d'étude ;
- Situation alimentaire des enfants (malnutrition) ;
- Relation entre la communauté et la société d'exploitation forestière ;
- Relation entre les communautés locales et les travailleurs de ladite société.

5.4. Traitement et analyse des données

Dans chaque concession, l'enquête a été conduite sur quatre groupes sociaux ci-après : groupe de communautés locales (hommes, femmes et jeunes), groupe de travailleurs locaux, groupe des ayant-droits (propriétaires de la forêt devenue une concession) et enfin le concessionnaire. Les informations de chaque groupe ont été saisies et centralisées dans une unique matrice tout en ayant soin de garder l'intégralité de l'information donnée par les enquêtés. Le tableur Excel et le module de traitement de texte Word ont été utilisés dans le dépouillement, le traitement et l'analyse de données des enquêtes socio-économiques.

6. Déroulement de la mission

Il convient de préciser que cette mission s'est déroulée sur quatre axes à savoir : Ituri; Basoko ; Buta et Ubundu pour une durée de 30 jours. Plusieurs villages ont été visités dans au moins sept groupements dans les concessions sélectionnées par cette étude.

6.1. De l'installation et prise de contact avec la communauté

Dès l'arrivée dans chaque village, une réunion d'échanges avec le chef de localité et leurs notables était convoquée avant le démarrage des entretiens avec les communautés. Le but de ces échanges était d'informer sur le pourquoi de la mission, son agenda et avoir leur disponibilité pour le travail envisagé. La fin de ces échanges aboutissait à l'harmonisation de la méthodologie de travail.



Civilité auprès du chef de localité du village Bolikango II dans le territoire de Basoko

6.2. Du travail avec les communautés locales

Au total 7 groupements dans les 4 concessions forestières sélectionnées ont été visités dans le cadre de cette étude. Les focus group dans les villages phares ont été organisés sur la base d'un guide d'entretien élaboré, les questions sur le respect de cahier de charge, la situation économique des communautés, activités agricoles, la situation des marchés et le coût de produit ont été vérifiés auprès des communautés après avoir eu une brève explication sur le contexte de l'étude.



Focus group avec la communauté locale de Bosau

6.3. Des échanges avec les travailleurs locaux

Il nous a été difficile de réunir tous les travailleurs locaux des concessions forestières. Néanmoins, nous avons atteint quelques-uns selon leur disponibilité dans les villages de résidence et des questions spécifiques sur leur vie sociale ont été abordées. Certains parmi ces travailleurs étaient encore en services, les autres ne travaillaient plus, soit que leurs contrats avaient pris fin ou soit que la société a suspendu ses activités dans leurs groupements.

6.4. Du travail avec les leaders locaux des communautés

Les membres des organes de gestion ont été interrogés individuellement selon leurs disponibilités chacun dans son village respectif et les questions sur le respect des clauses sociales de cahier des charges étaient discutées.

6.5. Du travail avec les concessionnaires forestiers

Après avoir expliqué l'objectif et le bienfondé de l'étude, les concessionnaires ont mis à la disposition du consultant des agents disposants les informations recherchées. Pour trianguler l'information, les questions relatives aux ayants droits en rapport avec le respect du cahier des charges ont également été évoquées. En outre, les sociétés documentent toutes les activités notamment les réalisations des projets de développement, la production de bois en terme de volume et les difficultés rencontrées. Ceci pour vérifier l'apport réel de l'espèce *Afromosia* dans

la vie sociale et économique des communautés locales. Malgré la pertinence de l'étude, on note quand même la résistance de certaines concessionnaires à nous recevoir et nous livrer les informations recherchées.

7. PRESENTATION DES RESULTATS

7.1. Résultat sur le respect des cahiers de charge et la mise en œuvre des projets de développement

Les données recueillies sur cette thématique sont présentées dans deux tableaux séparés. Ainsi les tableaux 1 et 2 présentent la situation sociale des clauses de cahier des charges et l'état de réalisation des projets de développement.

7.1.1. Analyse du respect du cahier des charges par la société

Selon les ayants droits, la situation des clauses de cahier des charges dans les concessions forestières de bois d'œuvre se présente de la manière suivante :

Tableau 1 : Situation des clauses sociales de cahier des charges dans les concessions forestières

Concession	Communautés	Situation des clauses	Observations
DEFOR	Opupement Monganjo et Yahombole	<p>La clause n'est pas respectée à cause de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - non-respect du chronogramme d'activités ;, - méfiance du concessionnaire, - beaucoup de litiges (par ex. Infrastructures non achevées etc.), - manque de frais de fonctionnement du CLG et du CLS, - Manque de maintenance des infrastructures déjà réalisées, - Manque de transparence dans le cubage des bois - les ressortissants du village sont juste utilisés comme des journaliers., - Retard de paiement des agents et des journaliers. 	<p>Ils s'observe que pour toutes les clauses signées avec la société SODEFOR, les CLG ne réalisent pas les activités de construction. La société exécute elle-même ces travaux et présente la facture à la communauté.</p>
	Opupement Mandombe et Bambunje	<p>La clause a été respectée, ,malgré l'insatisfaction des communautés lors de sa</p>	<p>société verse l'argent dans le compte de la communauté et le CLG exécute les activités. La</p>

		signature. <ul style="list-style-type: none"> - retard de décaissement de fond ; - Manque de transparence de cubage ; - Pas de clarté sur le fond versé par la société, - Beaucoup des litiges. 	communauté ne dispose pas d'appareil propre pour le cubage..
O	oupement Bevenzeke	La clause est respectée, mais on observe le retard de décaissement de fond d'où le non-respect de chronogramme des activités	société garde les fonds de développement communautaire et refuse d'ouvrir un compte en banque pour la communauté
SO	oupement Babiondo et Banekwe	La clause signée en 2011 n'était pas respectée car la société avait des difficultés pour évacuer le bois et cela a causé un énorme retard de versement de fond	comité de gestion réalise les activités selon le décaissement de fonds par la société. Cette dernière a mis en place un système dont le versement de fond est conditionné par les justifications de l'utilisation des fonds précédents

Il se dégage de ce tableau que les clauses sociales de cahier des charges signées entre exploitants et communautés locales, sont pour les uns respectées et pas pour les autres. Selon les sociétés, les organes de gestion mise en place par les communautés et qui exécutent les projets de développement le font pour leurs intérêts personnels. Dans d'autres cas, le président de comité de gestion est engagé par la société comme agent et cela constitue un manque à gagner pour la communauté car il n'y aura plus de transparence dans la gestion. Selon les communautés, les sociétés exécutent eux-mêmes les travaux de projets de développement et ne présentent à la communauté que juste les factures dont les coûts sont élevés par rapport à l'ouvrage réalisé. Cette manière de

procéder n'est pas appréciée par les représentants de ces communautés.

7.1.2. Analyse de la mise en œuvre de projet de développement communautaire par les sociétés

Tableau 2 : Etat de réalisations

Concessions	Communautés	Réalizations	Nombres		Années
			réalisés	Non réalisés	
SODEFOR	Groupement Monganjo				
		Hôpital	4		2006
		Ecoles	6		2006
		bureau CLG	1		2011
		bureau CLS	1		2011
		Dépôt	1		2011
	Groupement Yaombole/ localité Bokau	Ecole	1		2005
		hôpital (poste de santé)	1		2015
		Hors-bord	1		2015
		vaches	11		2015
		Motos	4		2015
		Vélo VTT	25		2015
		Kit	3		2015
		sonorisation	3		2015
		Tôles	2000		2015
		Panneaux solaires	5		2015
		batteries	5		2015
		Convertisseurs	5		2015
		CFT	Groupement Mandombe	motos	2
Ecole en cours de construction	1				2019
décortiqueuse	-			1	2019
Bureau chef de groupement	-			1	2019

	Groupement Bambunje	école	2		2011
		Moto	1		2011
		tôle	10022		2011
IFCO	Groupement Bevenzeke	Route 30Km	1		2015
		école	2		2015
		Prise charge des étudiants	17		2015
		Bureau groupement	1		
		pirogue	2		
		Hors-bord (40chv)	1		
		Hors-bord (15chv)	1		
		Décortiqueuse	1		
		Ordinateur pour le chef de groupement	1		
		imprimante	1		
		Redevance coutumière	1		
		Aménagement du terrain pour le marché	1		
		Equipement école	1		
		Autre frais divers	1		
		Frais de fonctionnement	1		
		Poste de sante à kondolole	-	1	
		Véhicule bene	-	1	2019
		Elevage de bovin	1		2019
		Maison de passage	-	1	2019
BEGO	Groupement Babiondo	Ecole en cours de construction	1		
	Groupement Banekwe	Ecole primaire à Babusoko encours	1		2011
		Salle de loisir	-	3	2011

		Réhabilitation de PK 40-52	-	1	2011
		Rizerie	-	4	2011
		Réhabilitation bureau du secteur	-	1	2011

Les résultats indiqués dans ce tableau montrent les réalisations des clauses sociales de cahier des charges par année d'exploitation selon les groupements dans les concessions forestières étudiées. Selon les accords entre la société et la communauté locale, certains projets de développement sont réalisés mais beaucoup d'autres ne les sont pas .

7.1.3. Bilan de réalisations des projets de développement prévus par concession

Sur base des données des projets développement disponibles réalisés et non réalisés, on détermine le bilan pour chaque société tels que démontré dans la figure ci-dessous.

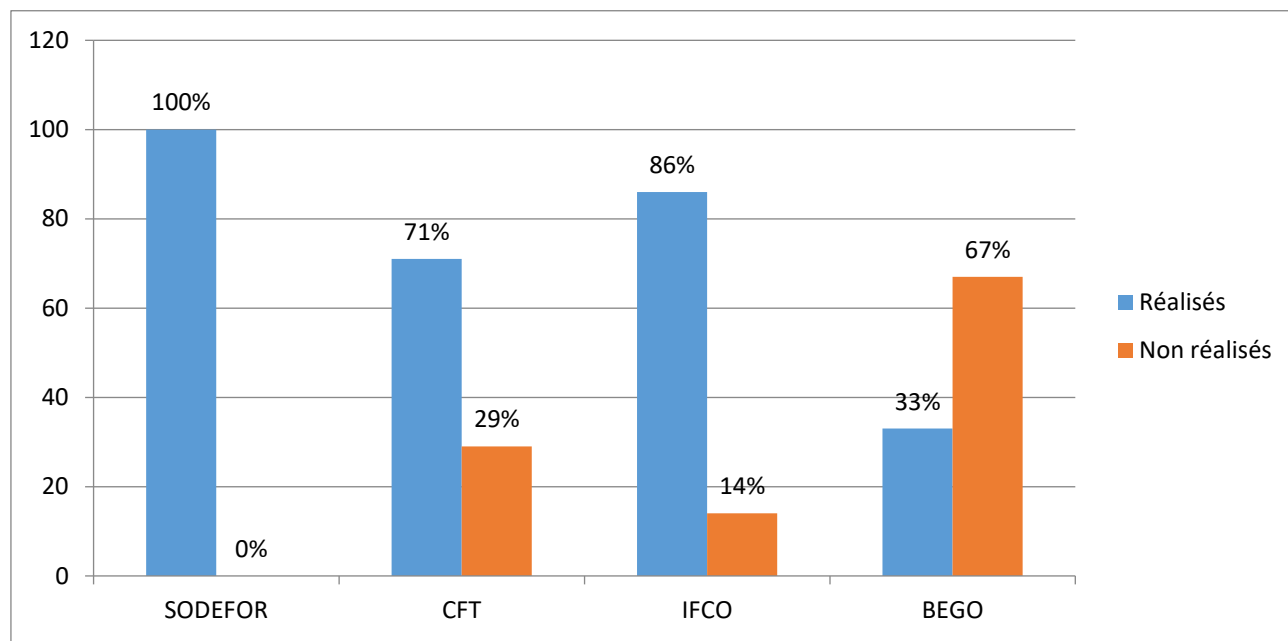


Figure 3 : Bilan de réalisations des projets de développement

Le résultat indiqué ci-dessus montre que la société forestière SODEFOR, a réalisé tous les projets de développement soit 100% de ce qui été prévu dans le cahier des charges. La société IFCO a quant à elle réalisé 86% de ses projets et la CFT 71%. Seule la société forestière BEGO CONGO a fait un faible taux (33%) de réalisations. Cette dernière éprouve des difficultés d'évacuation de ses bois à cause de mauvais état des routes. Ce qui implique les déficits de plus en plus croissants dans les décaissements de fonds alloués au développement communautaire.

7.1.4. Contribution de P.elata dans le fonds de développement local

Les données recueillies sur cette thématique sont présentées dans deux figures séparées. Le total de volume annuel de bois (P. elata) produit par la société a aidé à déterminer la contribution de l'espèce Afrormosia en %. Ainsi les figures 4 et 5 présentent la contribution réelle annuelle de cette espèce dans le fonds de développement local de deux groupements dans la zone d'étude.

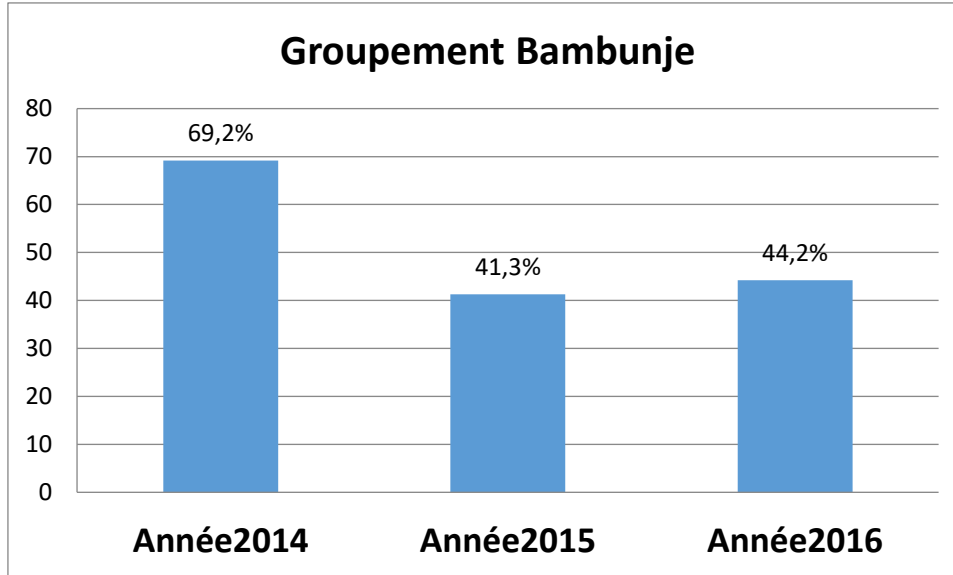


Figure 4 : Contribution de *P. elata* au fonds de développement dans le groupement Bambunje (concession CFT)

Il ressort de cette figure que du total de la production de la société, l'espèce *P. elata* a contribué en termes de % en 2014 à hauteur de 41,3%, en 2015 à 69,4% et en 2016 à 44,2%. Ceci implique que l'espèce a une contribution considérable par rapport à d'autres étant donné qu'en 2015, cette contribution a dépassé la moitié du total produit par année.

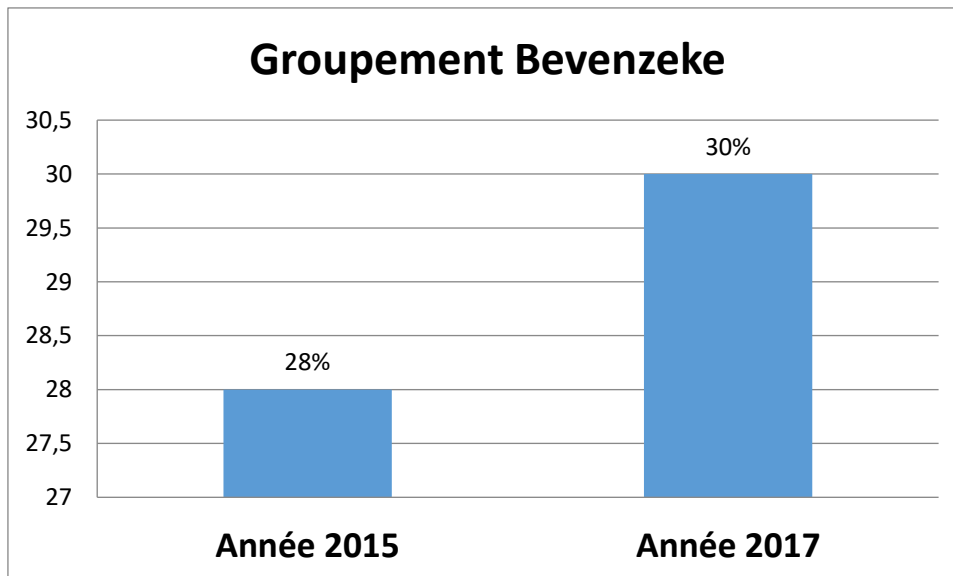


Figure 5 : Contribution de *P. elata* au fonds de développement dans le groupement Bevenzeke (concession IFCO)

Il ressort de cette figure que du total de la production de la société, l'espèce *P. elata* a contribué dans le fonds de développement local en termes de % en 2015 à hauteur de 28% et en 2017 à 30%. Ceci implique que l'espèce a connu une contribution peu significative dans ce groupement.

Tableau 3 : Situation démographique dans la zone d'étude

Concessions	Groupement	Ménages	Populations
SODEFOR	Mongajo	1682	21088
	yahombole	240	1650
IFCO	Bevenzeke	-	-
CFT	Mandombe	24	144
	Bambunje	180	2700
BEGO	Babiondo	1210	4567
	Banekwe	2300	6100
Total		5636	36249

Source : Inspection de la santé de la Tshopo année 2019

7.1.5. Voies d'accès aux concessions forestières à *Pericopsis elata*

Les voies d'accès aux concessions forestières étudiées selon le groupement dans lequel est réalisée l'exploitation sont présentés dans le tableau ci-dessous. Il ressort aussi la couverture de l'exploitation forestière en termes de Km sur la route.

Tableau 4 : Voies d'accès aux concessions étudiées.

Concessions	Groupements	Km/groupement	Routes d'accès
SODEFOR	Monganjo	75	- Kisangani-Basoko - Kisangani-monganjo - fleuve congo
	Yahombole	-	- Kisangani-Basoko - fleuve congo
CFT	Mandombe	7	Kisangani- Ituri RN4
	Bambunje	24	Kisangani- Ubundu
IFCO	Bevenzeke	25	Kisangani-Buta
BEGO	Babiondo	28	Route Kisangani- Ubundu
	Banekwe	12	Route Kisangani- Ubundu

Ce tableau montre les voies d'accès aux différentes concessions étudiées. S'agissant de la société SODEFOR, les deux groupements (Mongandjo et Yahombole) ont pour voies d'accès le fleuve et la route Kisangani-Basoko. La CFT par contre est située dans un groupement qui se trouve sur la route Kisangani-Ituri et partage un autre groupement avec la société BEGO CONGO sur la route Kisangani-Ubundu. Seule la société IFCO se trouve sur la route Kisangani-Buta. Ceci fait voir que toutes les concessions étudiées ont comme point de départ la ville de Kisangani. La couverture en Km est uniquement pour les villages concernés par l'exploitation forestière.

7.1.6. Difficultés des concessionnaires dans la réalisation des projets de développement

Le succès de la réussite de l'exécution des projets dépend de plusieurs facteurs notamment la position géographique des villages, l'accessibilité, le dévouement et implication des communautés, la logistique, la situation climatique de la région et enfin la situation du marché de bois au niveau international.

7.1.7. Analyse du respect de quotas de *Pericopsis elata* par les sociétés

Pour pérenniser l'espèce *Afromosia*, la CITES impose un quota annuel pour l'exploitation de cette dernière au Gouvernement Congolais. Selon la demande de chaque société forestière, l'administration forestière essaie de répartir le % de pieds d'*Afromosia* pour chaque société. L'exploitant forestier est tenu de respecter ce quota pour éviter d'être sanctionné pendant la déclaration. En bref, pas de quota fixe pour chaque année, sa fixation s'opère en fonction de la demande des sociétés forestières.

7.1.8. Analyse des Conflits potentiels dans les concessions industrielles de bois d'œuvre

On note qu'il n'y a pas de conflits entre les exploitants industriels et les communautés dans les concessions forestières étudiées. Mais quelques petites incompréhensions liées au manque de transparence et de connaissance ont été observées. Toutefois, un conflit potentiel pourrait provenir des dommages causés par l'exploitation industrielle sur les PFNL tels que les chenilles qui constituent les sources de protéines animales pour la population locale.

- **Conflits potentiels entre les populations locales et les travailleurs de la société**

Selon l'arrêté n° 023/CAB/MIN/ECN-T/28/JEB/10 du 7 juin 2010, la société doit engager 60% de travailleurs locaux. Mais pour les concessionnaires forestiers, le respect de cette disposition

est très difficile à tenir compte tenu de la spécialisation requise pour certains métiers. Ainsi, les sociétés recrutent les travailleurs venant des autres régions du pays. Les communautés locales qualifient ce comportement de tribalisme. Pour elles, la société SODEFOR n'est constituée que de travailleurs Kongo en provenance de Kinshasa et IFCO des travailleurs Mongo venants de l'Equateur. .

Une autre situation très grave encore résiderait dans le fait que ces travailleurs commencent même à exploiter les produits autres que le bois d'œuvre tels que les sticks (de bois rond), le rotin et autres Produits Forestiers Non Ligneux. Ils feraient la chasse de gibier dans la forêt avec les armes à feu en lieu et place de la prospection de bois d'œuvre. Ils auraient instauré une mauvaise pratique de pêche qui rarifie les poissons dans les rivières. La pratique consisterait à la pêche nocturne avec la machette. Tous ces produits seraient transportés dans les véhicules de la société et vendus à Alibuku et dans la ville de Kisangani. Ceci constitue un sérieux problème entre les travailleurs locaux et les immigrés. Lorsque les locaux dénoncent cette pratique, ils ont des ennuis qui peuvent aller jusqu'à la perte d'emploi.

- **Conflit potentiel entre les populations locales dans la concession forestières**

Dans la concession forestière de SODEFOR, il y aurait un conflit des limites entre la communauté locale du groupement Monganjo du territoire de Basoko et celle du groupement Yahombole du territoire d'Isangi. Pour la communauté de Monganjo, le conflit est provoqué par la société depuis 2006 parce qu'elle exploite aisément au profit de l'autre communauté ; tandis que pour la communauté de Yahombole la limite administrative se trouve sur la rivière Lifindo et la limite ancestrale se trouve plutôt sur la rivière Munyih.

La même situation est observée dans la concession forestière d'IFCO. Il y a un conflit de terre entre la communauté Benvenzeke et Bangbaje. S'agissant de la société forestière BEGO, le conflit des limites de terre réside entre la communauté de Babiondo et celle de Banekwe dans le secteur Bakumu mangungu. Pour cette communauté, la limite est au niveau de la rivière Pitayoko à 79Km sur la route Kisangani-Ubundu. Dans la concession forestière de la CFT, on note un conflit des limites entre la communauté de Bambundje et celle du groupement Leka. Pour

cette dernière, la limite se situe après la traversée du fleuve à 13Km, tandis pour Bambunje, la limite est le milieu du fleuve Congo.

7.1.9. Analyse du Compte rendu du bilan de réalisation de CLG aux communautés

Dans le groupement Monganjo du territoire de Basoko dans la concession forestière de SODEFOR, le comité local de gestion procède après la réunion à la sensibilisation de la communauté sur le déroulement des activités. Tandis que celui du groupement Yelongo dans le territoire d'Isangi, fait la restitution d'information à chaque fois que la société a réagi à une demande quelconque pour la communauté.

Dans le groupement Mandombe du territoire de Bafwasende dans la concession forestière de la CFT, le comité local de gestion informe l'ensemble de la communauté sur le versement de fond par la société et aux besoins établis par le programme pour le reste d'activités après chaque réunion du CLG. Tandis que dans le groupement Bambunje du territoire d'Ubundu, il n'y avait pas de communication entre les organes de gestion et moins encore avec la communauté étant donné que le président du CLG était engagé comme agent dans la société.

Dans le groupement Bevenzeke du territoire de Bafwasende dans la concession forestière d'IFCO, dans les organes de gestion il y a eu un représentant de chaque village. Après la réunion du comité chaque membre à l'obligation de faire la restitution au reste de la communauté.

Pour le groupement Babiondo du territoire d'Ubundu dans la concession forestière de BEGO, après la réunion du comité, chaque membre fait la restitution dans son village. Le CLG fait rapport au CLS et à la société. Il en est de même dans le groupement Banekwe, le CLG est constitué des représentants de chaque clan parmi les 12 qui existent

7.1.10. Analyse de la situation sécuritaire dans la zone d'étude

En ce qui concerne la sécurité dans les zones, la population est toujours menacée par les militaires. C'est le cas du village Bolikango II du groupement Monganjo dans le territoire de Basoko où il y a de personnes qui ont abandonné leurs domiciles à cause des poursuites des militaires et des amendes exorbitantes. Donc des graves violations de droit de l'homme seraient commises par des militaires dans cette zone.

L'un des membres de la communauté a témoigné comment il avait été poursuivi par des

militaires armés dans son champ pendant qu'il était en train de travailler. L'autre rapporte qu'on a cassé la porte de sa maison en pleine nuit.

Une situation similaire s'est produite dans le village Ngeno du groupement Bevenzeke en territoire de Bafwasende, la présence des militaires des forces armées Congolaises commis à la sécurité de la société forestière de bois d'œuvre IFCO, inquiète aussi la communauté locale de ce village. Chaque revendication des communautés sur leurs droits serait réprimée par les militaires des FARDC se trouvant dans cette société. Cela risque un jour de provoquer une tension capable d'entraîner mort d'hommes.

7.2. Analyse de la situation économique des communautés

Les activités génératrices de revenus pour les communautés locales vivant dans la concession forestière sont : L'agriculture, la chasse, la pêche, l'élevage, le ramassage des PFNL et le commerce. Les principaux postes de dépenses sont entre autres la prime scolaire, les soins de santé, l'alimentation, l'habillement, le mariage, le transport et des accessoires de la maison. Le niveau de couverture de ces dépenses est trop faible compte tenu du pouvoir d'achat et des productions agricoles qui est très limité.

7.2.1. Activité agricole

L'agriculture est une activité de subsistance pour la communauté qui la pratique en utilisant les outils comme la houe, la machette, la hache. Cette activité est exercée durant toute l'année, c a d de janvier à décembre. La plupart des communautés cultivent dans la jachère étant donné que la forêt primaire demande un peu plus de moyen pour l'abattage de gros arbres. La zone dans laquelle cette activité est exercée dans les concessions forestières de bois d'œuvre est la Zone de Développement Rural (ZDR). La communauté utilise encore les techniques traditionnelles qui consistent au défrichage, à l'abattage d'arbre, l'incinération, le labour et le semis.

Tableau 5: Caractérisation des pratiques agricoles face à la gestion de l'espace

ID	Villages	Pratiques agricole		
		Agriculture sur brûlis	Jachère courte	Jachère longue
1	Mongajo	Oui	Oui	Non
2	yahombole	Oui	Oui	Non

3	Bevenzeke	Oui	Oui	Non
4	Mandombe	Oui	Oui	Non
5	Bambunje	Oui	Oui	Non
6	Babiondo	Oui	Oui	Non
7	Banekwe	Oui	Oui	Non

Comme vous pouvez le constater dans ce tableau, la population utilise de pratiques traditionnelles pour l'activité agricole et tous font l'agriculture itinérante sur brûlis. La durée de jachère est courte soit de 3 à 5 ans. Pour la communauté de Babongena dont la demande de terre est élevée. Ils pratiquent le système de location ou de vente de terre. Aujourd'hui le problème d'espace ne se pose pas encore dans la zone d'étude, mais avec le temps cela peut avoir un sérieux impact sur la reconstitution du sol afin de répondre favorablement aux besoins de culture. En outre la vente de terre aura son impact sur les générations futures.

7.2.1.1. Analyse des règles d'accès à la terre pour l'agriculture par la communauté

L'accès à la terre pour l'agriculture à un ayant droit est gratuit étant donné que chaque clan possède sa partie de forêt. Mais pour les allochtones, les uns achètent la forêt auprès des ayants droit et d'autres la reçoivent gratuitement sous forme de prêts, sachant bien que la jachère reviendra au clan ou à la famille propriétaire.

Tableau 6 : Production saisonnière par unité de surface pour les produits le plus cultivé par la communauté

ID	Produits	Superficies (ha)	Quantités	Unités	Coût de production	Coût unitaire	Coût de vente
1	Riz	1	4	sac	42000FC	50000FC	200000FC
2	Banane	1	40	régime		1000FC	40000FC
3	Manioc	1	10	fagot		10000FC	100000FC
Total					42000FC		340000FC

Ce tableau montre que la communauté locale travaille sur une superficie de 1ha par ménage pour une saison culturale dont le coût de production est au moins de 420.000FC. Le coût de vente globale des produits pour un champ est de 340.000FC, alors que le bénéfice pour un cultivateur est de 280.000FC.

7.2.1.2. Contribution des produits agricoles aux revenus du ménage

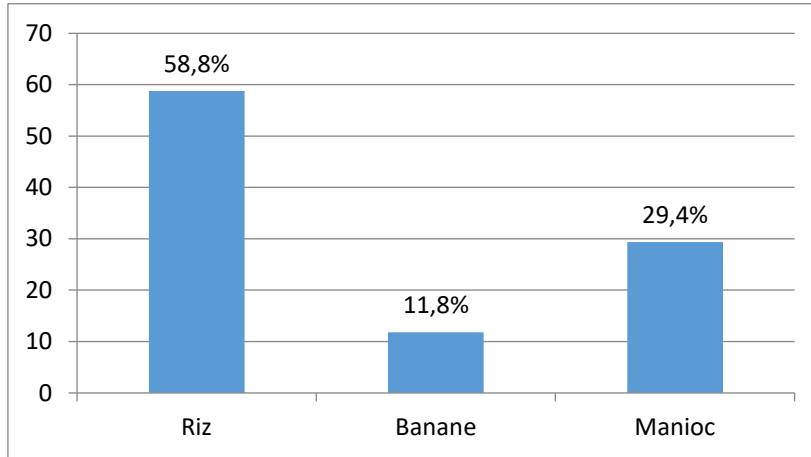


Figure 6: contribution des produits agricoles aux revenus du ménage

L'importance économique de l'agriculture est traduite par sa contribution au revenu moyen des ménages. En effet, la culture de riz présente une contribution au revenu moyen très élevée 58,8%, suivi du manioc 29,4%. Le faible pourcentage de Banane plantain, soit 11,8%, s'explique par le fait que la plupart de gens la consomment comme nourriture de base.

7.2.1.3. Part de l'autoconsommation de produits agricole le plus cultivés par la communauté

Sur base des estimations en pourcentage d'autoconsommation révélées par la communauté, les proportions de consommation de produits agricoles ont été évaluées dans le tableau ci-dessous :

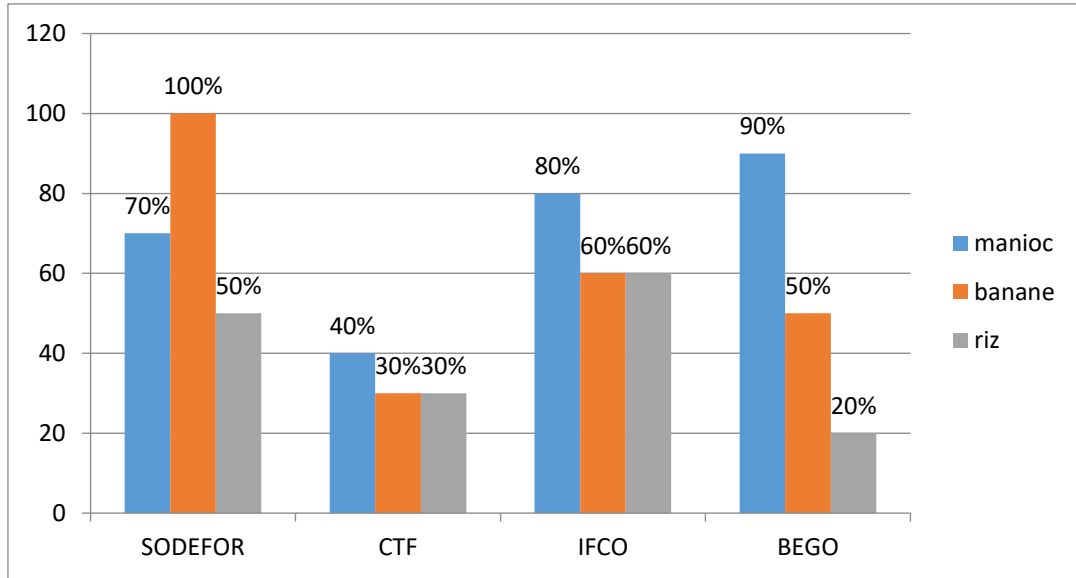


Figure 7: Part de l'autoconsommation de produits agricole le plus cultivés par la communauté

Il ressort de cette figure que la banane est consommée à 100% par la communauté dans la concession forestière de SODEFOR, tandis que celle de la concession forestière de BEGO consomme le manioc à 90% suivi des communautés dans l'IFCO à 80%. Le riz par contre est consommé à 60% par celle de la concession forestière IFCO, suivi de la communauté de SODEFOR à 50%. Cela implique que le % de consommation est fonction des habitudes alimentaires de la communauté locale.

7.2.1.4. Part de la commercialisation de produits agricole le plus cultivés par la communauté

Sur base des estimations en pourcentage de la commercialisation révélées par la communauté, les proportions de commercialisation de produits agricoles ont été déterminées.

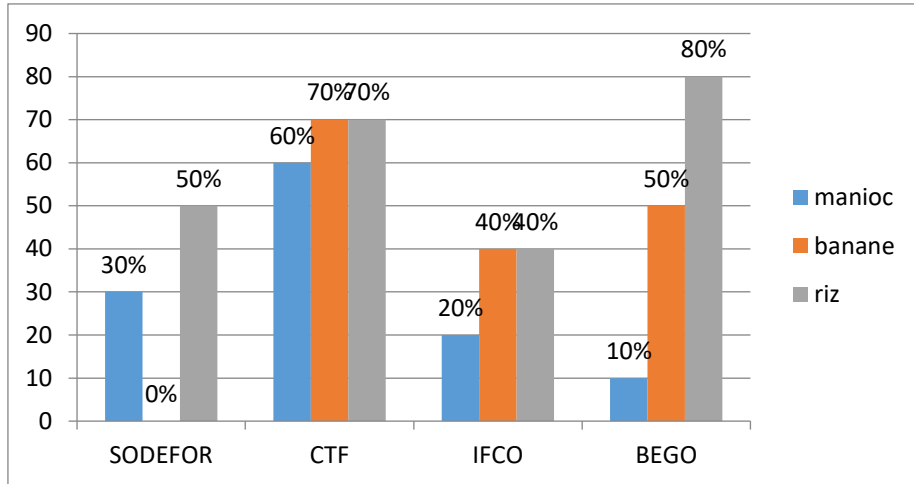


Figure 8 : Part de l'autoconsommation de produits agricoles les plus cultivés par la communauté

Il ressort de cette figure que le riz est commercialisé à 90% par la communauté dans la concession forestière de BEGO, suivi de celle de la concession forestière de la CFT. Par contre, la banane est commercialisée par la communauté de la CFT à 70% suivi de celle de BEGO. Le manioc est vendu par la communauté à 60% suivi de ceux de SODEFOR. Cela implique que le % de commercialisation est fonction :

- Des habitudes alimentaires de la communauté locale,
- De l'accessibilité de la route,
- La présence des acheteurs de produit dans le milieu

7.2.1.5. Moyenne de consommation et de commercialisation de produits agricoles par la communauté

Sur base des estimations en pourcentage de consommation et de commercialisation révélées par la communauté, les proportions moyennes de consommation et de commercialisation de produits agricoles ont pu être identifiées.

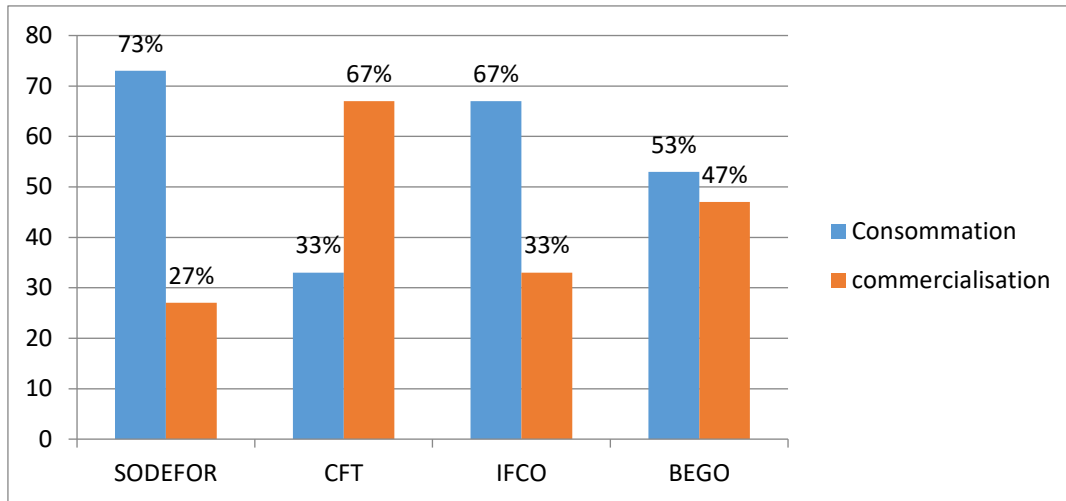


Figure 9 : Moyenne de consommation et commercialisation de produits agricoles par la communauté

Cette figure montre que la quantité moyenne des produits consommés par la communauté de SODEFOR est de 73% suivi de celle d'IFCO avec 67%. Tandis que la quantité commercialisée par la communauté de CFT est de 67% suivi de celle de BEGO de 47%. On en déduit que la consommation et la commercialisation de produits agricoles par la communauté vivant dans des concessions forestières dépendent de plusieurs facteurs notamment la quantité produite, l'habitude alimentaire du milieu, l'accessibilité et la présence des acheteurs.

Pour la communauté locale de Bolikango, les acheteurs de produits proviennent le plus souvent des villages tels que Lileko, Basoko et ceux de Kinshasa qui viennent avec le bateau de la société. Ils fixent eux-mêmes le prix et achètent à un prix dérisoire. Les communautés sont obligées de vendre leurs produits dans ces conditions vu qu'il n'y a pas d'autres moyens d'évacuation jusqu'à Lileko qui est le seul marché de la zone. Ce marché est distant de village Bolikango II de 45Km, de Bosau de 15Km et de Bokau de 7Km.

Pour la communauté locale de Ngeno, un petit nombre d'acheteurs de produits viennent de Kisangani, mais la seule contrainte est la barrière érigée à deux Km par la société. Cela décourage la communauté car ils transportent les produits au dos jusqu'à la barrière pour y rencontrer les acheteurs. Dans cette zone, il n'y a pas des marchés à part celui de Kisangani distant de 75Km de ce village.

Pour la communauté locale de Babongena, les acheteurs de produits viennent de Kisangani par moto, le seul marché dans la zone étant celui de Kisangani à une distance de 64Km.

Pour la communauté locale du village Amajabe, les acheteurs viennent de Kisangani pendant la période du riz. Maintenant avec le mauvais état de la route, les produits sont vendus au village entre les membres de la communauté. Quatre marchés environnent ce village, il s'agit de Musia à 35Km, Debekwesea à 64Km, Basua à 43Km et celui de Kisangani à 90Km.

Enfin, pour la communauté du village Babatume, les acheteurs viennent de Kisangani et le marché environnant est celui de Kisangani à 64Km.

Il est aussi a noté que certains produit sont destinés uniquement à la vente, mais d'autres tels que le maïs, la patate douce etc... sont seulement pour l'autoconsommation..

7.2.2. Activité de chasse

La chasse est une activité de substance exercée par la communauté dans les concessions forestières, mais un peu limité car il est interdit de faire la chasse dans certaines zones selon le plan d'aménagement. La communauté fréquente plus la Zone de Développement Rurale (ZDR). Pour ce faire plusieurs pratiques sont identifiées lors de cette étude notamment celle de la chasse au fusil, chien et piège. La grande difficulté qui se pose pour cette activité est la disponibilité des gibiers dans certaines zones à cause de leur surexploitation.

7.2.3. Elevage

L'élevage se fait à petite échelle par la communauté. Mais celle-ci découragée par les militaires qui viennent de temps à autres dans les villages pour operer des tracasseries. D'où l'on peut constater l'inexistence de cette activité dans certains milieux.

7.2.4. Ramassage des Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL)

Tableau 7 : Les coûts de produits clés en forêts autour des concessions et dans des villages périphériques

Produits PFNEL	Nom com	unités	Q/saison	PU FC	PT FC
Mbinjo	Chenille	bassin	5	30000	150000
Ngadiadia	Cola	bassin	1	7000	7000
Sau	Safou	bassin	1	15000	15000
Angongolia	Cola	bassin	3	2000	6000
Batele	Champignon	bassin	1	5000	5000
kekele	Rotin	fagot	5	1000	5000
Kechu	Kechu	bassin	3	7000	21000
	Total				216000

Ce tableau montre les différents produits collectés en forêt et vendus. Mais il y a d'autres

produits qui ne sont que destinés à la consommation notamment Bombi (*Anonidium manii*), Kasu, Mabungu, Buyoka (champignon), Malinda, Auda, Buchelele, Buinda, Bogbo, Beichi, Titon et Malolo. Les communautés utilisent la marche à pieds pour acheminer ces produits de la forêt vers le village. Ces produits sont vendus localement, mais d'autres parviennent aux marchés moyennant les , vélos, Pirogues et même des véhicules.

Tableau 8 : Disponibilité des ressources dans la zone d'étude

Ressources	2005	2011	2019
PFNL	Abondant	Peu abondant	Très peu
Viande de brousse	Abondant	Peu abondant	Très peu
Poisson	Abondant	Peu abondant	Peu abondant

Il s'observe un changement sur la disponibilité de ressources dans la zone, depuis l'arrivée des sociétés dans les milieux. Selon les communautés, pendant la période des chenilles, il est difficile d'avoir plus de 5 bassins car certains arbres porteurs de chenilles sont coupés par la société et les animaux sont aussi en fuite à cause de bruits de tronçonneuses. A présent, les chasseurs effectuent une distance d'au moins 15Km, soit 3 heures de marche pour atteindre les zones giboyeuses à cause de bruits des tronçonneuses. Dans la communauté de Babiondo, Banekwe et Bambunje, ça faisait déjà plusieurs années que les poissons ont disparus dans le milieu suite aux mauvaises pratiques de pêche en utilisant le produit appelé lendrine pour tuer les poissons. L'interdiction formelle de cette pratique a fait que cette année la communauté constate les changements.

Tableau 9 : Activités économiques pour les femmes dans la zone d'étude

ID	Groupements	Activités
1	Monganjo	Chikwangue
2	Yahombole	Chikwangue
3	Bevenzeke	Huile, poisson et banane
4	Babongena	Chikwangue, huile de palme, farine de manioc
5	Bambunje	Viande de brousse et escargot
6	Babiondo	Chikwangue et restaurant
7	Banekwe	Restaurant

Ce tableau montre les activités économiques des femmes dans les concessions forestières. Pour le groupement Bevenzeke, l'huile de palme provient de Kisangani étant donné qu'il n'y a pas de plantation de palmier dans la zone. L'ouverture de la route par la société favorise l'évacuation de Banane produite par la communauté. Le commerce de chikwangu est plus observé dans le groupement de Monganjo car elle constitue une nourriture de base pour cette région. A babindo et Banekwe les femmes pratiquent le restaurant à cause de trafic très intense sur la route Kisangani- Ubundu. Le commerce des poissons est périodique tandis que celui de la viande de brousse est plutôt annuel.

Tableau 10 : Difficultés de la communauté dans leurs activités

Métiers	Difficultés
Agriculture	<ul style="list-style-type: none"> - Manque d'accompagnement, - Faible production, - Manque de matériels aratoires, - Manque de semences de qualité, - pouvoir germinatif très faible de semences, - insectes ravageurs, - Manque de transformateur de produits
Chasse	<ul style="list-style-type: none"> - Plusieurs taxes, rareté de gibier, distance parcouru longue - Tracasserie et manque de certains matériels,
Pêche	<ul style="list-style-type: none"> - Manque de matériels de pêche, rareté de poissons,
Elevage	<ul style="list-style-type: none"> - Manque de vétérinaire et des médicaments, - Absence de races améliorées, vol, épidémie
Ramassage	Distance parcourue à cause de la rareté des ressources
Commerce	Manque de capitaux

Ce tableau montre les différentes difficultés que rencontrent les communautés d'exercer leurs activités de survie.

- L'agriculture étant une activité principale, ces difficultés évoquées ci- haut sont à la base de la faible production pour les ménages.
- Les distances parcourues par la communauté pour la chasse et la rareté des gibiers expliquent l'éloignement de celui-ci.
- Certains matériels de travail sont trouvés aux marchés le plus proche et d'autres dans celui de Kisangani.
- Les épidémies ne sont pas maîtrisées par les communautés, d'où elles assistent à la perte de leur bétails.

Tableau 11 : Villages parcourus et leurs habitudes alimentaires dans la zone d'étude

Villages	Territoires	Nourriture de base	Nombre de repas/jour	Heures de repas
Bosau	Basoko	Chikwangue au pondu	2	- 8h : petit déjeuner (manioc au pondu) - 20h : soupé (la chikwangue ou la pâte de banane pilées) au pondu
Bolikango	Basoko	Lituma (une pâte de banane pilées) au pondu	2	
Bokau	Isangi	Chikwange au pondu	2	- 8h : petit déjeuner (café) - 20h : soupé (la chikwangue, banane et pate de banane pilées) au pondu
Ngeno	Bafwasende	Banane au pondu	2	
Babongena	Ubundu	Manioc au pondu	2	
Babolemba	Ubundu	Manioc au pondu	2	
Babatume	Ubundu	Lituma (une pâte de banane pilées) au pondu	2	
Amajabe	Ubundu	Lituma (une pâte de banane pilées) au pondu	2	- 8h : petit déjeuner (manioc au pondu) - 20h : soupé (la pâte de banane pilées) au pondu

Il ressort de ce tableau que chaque communauté a ses habitudes alimentaires (voir le tableau ci-haut).

7.2.5. Analyse des marchés et villages dépendants dans la zone d'étude

Sur base du positionnement géographique des villages, les marchés sont représentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 12 : Analyse des marchés et villages dépendants

ID	Villages	Marchés	Fonctionnement	Villages dépendants
1	Bokau	Yahombole	Samedi	Yahombole, yanjali, bolimosika, yangambi, lilanda, Isangi
		Lileko	Samedi	Isangi, Basoko, yangambi...
		Saisai	Vendredi	Bokau, Yaolemba, yanjali, bolimosika, yangambi, lilanda, Isangi
		Isangi	Jeudi	Opala, yauma, kisangani
		Yaikela	Lundi	Yalikombo, yafunga, lilanda, yahekama, yangambi, bokau, yahomboli, tofamba
2	Bolikangoll, Bosau	Lileko	Samedi	Isangi, Basoko, yangambi...
3	Amajabe	Kisangani	Tous les jours	Ubundu, isangi, Bafwasende, Banalia, Basoko,....
		Musia	Jeudi	Kisangani, ubundu, kindu, lowa, kowe, obilo,...
		Debekwesea	Vendredi	Kisangani, ubundu, kindu, lowa, kowe, obilo,...
		Basua	Samedi	Kisangani, ubundu, kindu, lowa, kowe,

				obilo,...
4	Ngeno, Babongena,	Kisangani	Tous les jours	Ubundu, isangi, Bafwasende, Banalia, Basoko,....
5	Babatume			

Ce tableau montre les différents marchés dans la zone étudiée, leurs fonctionnements et leurs villages dépendants. Le marché de Kisangani fonctionne tous les jours, tandis que les autres marchés ont des jours bien déterminés dans la semaine. Dans la concession forestière de SODEFOR, deux marchés fonctionnent le même jour. Il s'agit du celui de Lileko et de Yahombole. La population de bokau a le choix entre ces deux marchés selon le besoin. Vu la distance entre les villages et le marché et vu les jours de fonctionnement de celui, certains produits comme l'huile de palme, manioc, etc... sont vendus sur place au village entre les membres de la communauté.

Tableau 13 : Les différentes taxes et impôt payé par la communauté

Taxes et impôt a payé	montants
IPM (Impôt Personnel pour le Ménage)	1500Fc
Taxe vélo	3000Fc
Elevage	20000Fc
Port d'Arme	10000Fc
Presse en mains (huile de palme)	15000Fc
Totale moyenne	9900Fc

Le tableau ci-dessus présente les différentes taxes que paient les communautés. Ces taxes sont annuelles et certaines comme (IPM, Elevage, Port d'Arme et presse en mains) sont collectées par les secteurs, tandis que celle de vélo c'est la direction générale de recette de la province. Ceci implique que les communautés participent d'une manière ou d'une autre à l'approvisionnement du trésor public.

Tableau 14 : Trafic dans la zone d'étude

Concessions	Trafic	Personne impliqué	Moyen de transport	Coûts de location
SODEFOR	Chikwangue	Femmes	Vélo, pirogue	5000Fc
CFT	Paddy, hevea, escargot	Femmes, hommes	Moto et train	40000Fc
IFCO	Viande de brousse, poisson et banane	Femmes et hommes	Moto, pied	25000Fc

BEGO	Poissons viande brousse	et de	Femme et hommes	Moto	50000Fc
Total					120000Fc

Il se dégage de ce tableau que plusieurs trafics sont réalisés dans la zone d'étude notamment la chikwangue, paddy, hevea, viande de brousse, poisson et banane. Les femmes sont les plus impliquées dans ces activités. Les hommes sont plutôt engagés dans le trafic des produits comme l'hévéa et l'escargot. La moto est le moyen de transport le plus utilisé pour cette fin.



**Transporteur de
banane**



**Transporteur de
charbon de bois**



**Vendeur d'huile de
palme**

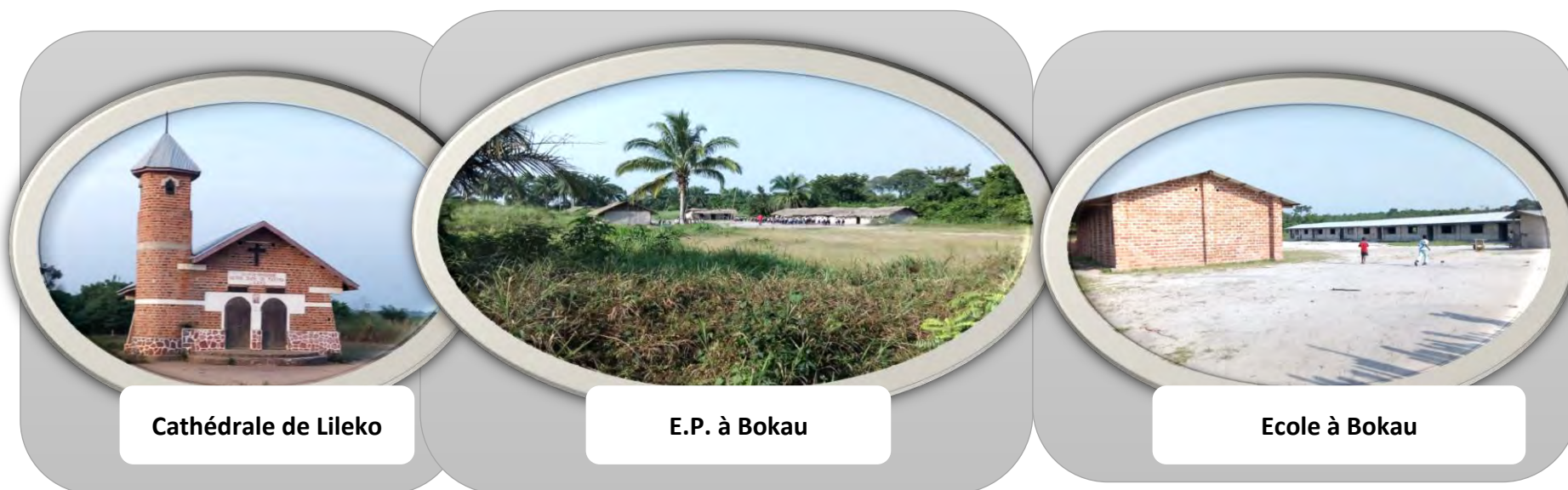
Dans la concession forestière d'IFCO d'autres trafiquants utilisent les vélos comme moyen de transport. Comme vous pouvez le constater sur ces images, il y a le produit comme huile de palme qui part de Kisangani vers les villages tandis que les bananes et le charbon de bois font le sens contraire. .

Tableau 15 : Infrastructures sociales de base existantes dans la zone d'étude

Infrastructures	SODEFOR				IFCO		CFT				BEGO			
	Monganjo		Yahombole		Bevenzeke		Mandombe		Bambunje		Babiondo		Banekwe	
	dispo	Const/ société	dispo	Const/ société	dispo	Const/ société	dispo	Const/ société	dispo	Const/ société	dispo	Const/ société	dispo	Const/ société
Ecoles	22	7	2	2	5	3	1	1	3	2	4	1	1	-
Hôpitaux	11	4	3	1	5	2		-	3	-	3	-	4	-
Eglises	60	1	6		20		2	-	9	-	8	-	7	-
Terrain de foot	10	4	1	1	4	4	1	-	1	-	2	-	1	-
Sources aménagées	3	-	1	-	1	1	-	-	-	-	2	-	3	-
Total	110	16	16	4	35	10	4	1	16	2	18	1	16	-

Légende : Dispo (infrastructure disponible) ; Const/société (construits par la société).

Le tableau ci-dessus indique les infrastructures sociales de base ayant existées dans la zone d'étude selon les groupements et celles construites par les sociétés forestières. Au regard des clauses de cahier des charges signées entre la communauté et la société, il est prévu un fond pour la maintenance et équipement de ces infrastructures.



Certaines écoles et centres de santé ne sont pas équipés ni entretenus. La majorité des églises existantes sont construites en pailles à part la cathédrale construite par SODEFOR à Lileko. Le nombre de source d'eau potable aménagé ne couvre pas tous les villages de la zone d'étude. Ceci montre que le chemin à parcourir est encore assez longue.

7.2.6. Analyse de l'évaluation de la qualité d'approvisionnement des centres de santé

Selon les personnels de santé contactés, la direction générale de la santé de la province de la Tshopo, ravitaille chaque mois les centres de santé en médicaments et ces derniers à leurs tours fournissent les postes de santé environnants. Deux types de médicaments sont gratuitement distribués dans les centres de santé, il s'agit des produits antipaludiques et ceux contre le VIH/SIDA. Il convient de signaler que le retard d'approvisionnement est à la base de rupture des stocks. Pour les autres médicaments par contre, les médecins du centre se débrouillent seuls avec les frais de fonctionnement pour répondre aux besoins des malades. Ceci est à la base de manque de soins de qualité par la communauté locale dans la zone d'étude.

Les sociétés ont construit pour les travailleurs des dispensaires qui sont ravitaillés en médicaments chaque fois selon la commande faite par les corps soignants.



S'agissant d'équipements, peu des centres de santé sont équipés dans la zone. Les médecins se démènent pour se trouver des instruments médicaux pour intervenir enfin de sauver les vies humaines.



Centre de santé au croisement de la route Monganjo-Basoko

Pour le groupement de Bevenzeke, le comité local de gestion est accusé de détournement de fonds destinés à l'achat des médicaments.

7.2.7. La situation sociale des travailleurs locaux

Les jeunes du village sont employés pour plusieurs fonctions notamment la prospection, l'identification, aide - abatteur, pisteur et aide maçon. Parmi eux, il y a ceux qui sont engagés et d'autres sont plutôt des journaliers. Mais les communautés de ces deux groupements (Monganjo et Yahombole) ne cessent de déplorer la diminution de leurs membres au sein de la société. Selon les travailleurs locaux, chaque bateau de la société qui arrive, amène les gens d'ailleurs (autres provinces).

7.2.8. Effectifs des travailleurs locaux par concessions forestières

Sur base des estimations, les effectifs des travailleurs locaux engagés par les sociétés forestières sont révélés par la communauté.

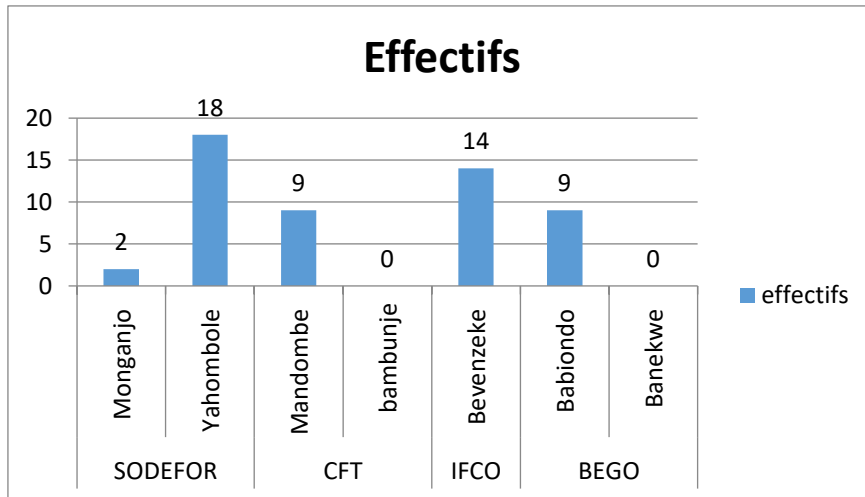


Figure 10 : Effectifs des travailleurs locaux des concessions forestières

Il ressort de cette figure que les travailleurs locaux sont employés en petit nombre et la plupart ne sont pas engagés. Ils font recours à la prestation journalière périodique (pisteurs, macheteurs, identificateurs etc.) Seuls les villages Yahombole et Bevenzeke enregistrent un nombre élevé des travailleurs avec respectivement 18 et 14 personnes. Les villages Bambunje et Banekwe n'ont aucun travailleur dans ces sociétés.

7.2.9. Présence d'acteurs extérieurs dans la zone

Dans la concession forestière d'IFCO, il s'observe la présence des exploitants artisanaux et plusieurs concessions privées dans la Zone de Développement Rural. Selon la communauté, ces concessionnaires privés sont pour la plupart des Généraux d'armées et autres personnalités politiques. Ils y sont entretenus par le chef de groupement de Bevenzeke pour conserver son pouvoir. On note aussi la présence d'exploitants artisanaux qui s'opposent assez souvent aux sociétés industrielles à l'exemple d'IFCO. Cette dernière s'est toujours plainte auprès de la coordination provinciale de l'Environnement. .

Une situation similaire est observée dans les autres concessions forestières comme la CFT et BEGO, où il y a aussi des artisanaux dans la ZDR.

La zone enregistre également beaucoup d'immigrés en provenance des cités et villes des alentours (Bobango, Kisangani, Basoko, Isangi etc) pour des raisons multiples (études, de

commerce, pêche, chasse etc.).

8. Leçons apprises

Les communautés locales de villages parcourus étaient très contentes de voir qu'il y a des gens qui s'intéressent à connaître leurs vies bien qu'ils aient des sociétés forestières comme partenaires ;

- Les concessionnaires ont la volonté d'honorer leurs engagements avec les communautés locales, mais ils sont butés à certaines difficultés.
- Les accompagnateurs (ONG) des clauses sociales des cahiers des charges sont pris en charge par la société et par conséquent les négociations sont considérées par les communautés comme étant en faveur du concessionnaire.
- Les autorités locales (administrateurs des territoires) interviennent dans le processus de la clause, comme président les comités de suivi tel que défini par l'arrêté 023. Cependant, leurs présences pendant la négociation crée une sorte de frustrations aux communautés qui se gênent de donner leurs positions et se retrouvent avec des clauses mal négociées.

9. Recommandations

- **Aux accompagnateurs (ONGs):** comme partenaires importants dans le processus des négociations des clauses, d'être neutres pour permettre aux autres parties prenantes de se sentir à l'aise pendant les négociations des clauses sociales ;.
- **Aux comités de suivi:** de bien remplir leurs tâches pour éviter que les retombées de la forêt dédiées à toute la communauté ne soient accaparées par les élites vivant dans les villes.
- **A l'Etat congolais :** de faciliter le travail (production, évacuation et exportation de bois) des concessionnaires en vue de leur permettre de s'acquitter de leurs obligations fiscales ;
- **Aux sociétés forestières :** de respecter les engagements conclus dans les clauses sociales de cahier des charges signées avec les communautés locales.

Conclusions

Cette étude a permis de mettre en évidence la situation socio-économique des populations

locales vivant dans les alentours des concessions forestières (SODEFOR, la CFT, l'IFCO et BEGO CONGO), quatre entreprises qui exploitent l'espèce *P. elata* dans la province de la Tshopo. Le recueil de la perception exprimée par les parties prenantes contactées sur la contribution de l'exploitation forestière dans la vie sociale et économique des communautés locales, , donne une idée sur la contribution réelle de l'espèce *P. elata*.

Les analyses tant qualitatives que quantitatives présentées par cette étude sur la situation socio-économique dans les villages d'enquêtes constituent un avantage pour les parties prenantes dans le processus vers une gestion durable des ressources forestières et de leur substrat terrien. Les infrastructures sociales de base identifiées dans la zone d'étude constituent un indicateur important de développement dans ces milieux. Mais, il y a encore beaucoup à faire compte tenu de la croissance démographique pour couvrir toute la zone. Approvisionner ces infrastructures en matériels et autres intra nécessaires pour le bon fonctionnement de ces derniers, peut encore augmenter l'impact de l'exploitation forestière dans cette partie du pays.

Les activités génératrices de revenus pour les communautés locales par rapport aux principaux postes des dépenses identifiées, déterminent leurs niveau de vie. L'agriculture est l'activité principale des communautés et trois cultures contribuent essentiellement aux revenus des ménages soit à 94%. Il s'agit des Manioc, Riz et Banane tandis que la cueillette contribue à 6%. Mais l'absence de moyen d'évacuation de produit vers les marchés et l'accès aux semences de qualité est un défi qui ne permet pas l'augmentation de la production dans ces milieux. La chasse, la pêche et l'élevage sont les activités secondaires qui se pratiquent de manières occasionnelles et périodiques pour les communautés. Leurs contributions est difficile à évaluer car la grande partie de ces produits est destinée à la consommation locale.

La chikwangue, la banane pilée (lituma) et le manioc au pondu sont des nourritures de base pour la communauté. A part le marché de Kisangani dont le fonctionnement est chaque jour, les autres marchés identifiés dans la zone fonctionnent selon les jours de la semaine.

Le *P.elata* contribue dans le fonds de développement de manière très considérable dépassant même la moitié de % du total de la production annuelle de toutes les essences produites pour certaines sociétés. L'attribution des quotas de *P. elata* est fonction de la demande de chaque société forestière. C'est qui justifie les écarts de contributions de cette espèce dans le fonds de

développement local selon les sociétés forestières. L'administration forestière locale octroi aux exploitants artisanaux les permis de coupe avec comme localisation dans la zone de développement rurale des concessions forestières. La grande préoccupation reste à savoir si le volume de *P. elata* produit par ces exploitants artisanaux est connu et si le quota leur attribué est respecté.

La ville de Kisangani constitue le carrefour de toutes les voies d'accès aux concessions forestières de *P. elata* visitées. Actuellement, la situation sécuritaire est calme dans la zone, mais les communautés sont seulement victimes des tracasseries militaires dans certaines concessions. Les travailleurs locaux desdites sociétés bénéficient de soins de santé gratuits et, en cas de gravité la victime est transférée ailleurs.

Sur base de la localisation de *P. elata*, il sera très utile d'envisager d'autres investigations suivies d'inventaires de cette espèce pour de terminer sa disponibilité réelle sur le territoire congolais.

Annexe 1

FICHE D'ENQUETE POUR L'ETUDE SOCIO ECONOMIQUE DE PERICOPSIS ELATA DANS LA REGION DE LA TSHOPO

Situation socio-économique des communautés aux alentours des concessions forestières à Pericopsis elata

I. Occupation et Alimentation

- 1) Quelles sont les activités génératrices de revenus dans les ménages
 - 2) Quels sont les postes d'affectation de dépense et comment appréciez-vous le niveau de couverture des besoins dans le ménage?
 - 3) Y a-t-il de dépôt des produits et boutiques dans le village ? si oui comment ça fonctionne (quotidien, hebdomadaire et mensuel)? Et si non comment vous vous approvisionnez en produit de première nécessité
 - 4) Payez-vous de taxe ou impôt de l'Etat ?
 - 5) Quelles sont les difficultés rencontrées dans votre métier ?
 - 6) Quelle est votre nourriture de base ?
-

- 7) combien de fois mangez-vous par jour ?
- 8) Achetez-vous ces produits ou vous cultivez ?
- 9) Comment approvisionnez-vous en produit manufacturé de base (lait, sardine, biscuit, bonbon...) ?

II. Exploitation agricole par la communauté

- 1) Comment trouvez-vous la terre pour cultiver le champ ?
- 2) Avez-vous de conflit de terre dans votre milieu ? si oui comment cela est-il résolu ?
- 3) Quelle est les principales cultures du milieu ? pourquoi ?
- 4) Y a-t-il de preneur ou négociants qui viennent se ravitailler en produits dans le village ?
- 5) Y a-t-il des gens de votre village qui quitte le village pour aller dans d'autres villages ou ville pour chercher le mariage, travail, soin, étude.... ?
- 6) y a-t-il aussi les gens d'autres villages qui viennent habiter avec vous pour soit la recherche de terre pour cultiver et autres.... ?

III. Trafic et type de trafic actuel (saison de pluie/ saison sèche)

- 1) Quels sont les types de trafic qui se font dans la zone ? et dites s'ils sont saisonniers ou annuelle ?
- 2) Qui sont impliqués dans ces trafics ?
- 3) Quel type de transport utilise-t-il ?

IV. Type de produit commercialisable ou non

- 1) Y a-t-il parmi vos produits ceux qui sont commercialisables et ceux qui sont non commercialisables ? pour quoi ?

V. Nombre et situation de marché dans le périmètre de la concession forestière

- 1) Y a-t-il des marchés qui se trouvent dans votre concession ? si oui combien ? Lesquels ?
- 2) Comment ces marchés fonctionnent ils (jour /semaine/mois) ?
- 3) D'où proviennent les produits qui approvisionnent ces marchés (village dépendant) ?

VI. Coût des produits clés en forêt autour de la concession et dans les villages périphériques

- 1) Quels sont les produits forestiers clés dans votre zone et le coût de production et de vente pour chaque produit ?

VII. Moyen et coût de transport

- 1) Par quel moyen évacuez-vous vos produits de la forêt vers le village et du village vers le marché ?
- 2) Combien vous coûte le transport pour amener les produits jusqu'au marché ?

VIII. Tout autre aspect économique lié au *P. elata*

Situation sociale

- 1) Nombre de ménages dans la zone ?
 - 2) et la moyenne des personnes qui habitent dans la zone ?
 - 3) combien y a-t-il d'écoles dans la zone ?
-

- 4) y a-t-il combien de centres de santé dans les alentours de l'exploitation y compris dans le village environnant ?
- 5) Qualité d'approvisionnement en médicaments et matériels médicaux de base ?
- 6) Combien y a-t-il d'églises dans la zone ?
- 7) Combien y a-t-il de terrains de foot dans la zone ?
- 8) Combien de source d'eau potable aménagées avez-vous dans la zone ?
- 9) Les femmes et les enfants accèdent ils au service de santé, éducation et activité économique autour de la concession ?
- 10) Quelles sont les voies d'accès disponibles vers la concession ?

Situation sécuritaire actuelle dans la zone

Y a-t-il un problème de la sécurité dans la zone ?

Annexe 2

FICHE D'ENQUETE POUR L'ETUDE SOCIO ECONOMIQUE A PERICOPSIS ELATA DANS LA REGION DE LA TSHOPO

Situation sociale des travailleurs locaux employés par le concessionnaire

- 1) Nombre de travailleurs locaux dans la société ?
- 2) Nombre des personnes dans le ménage ?
- 3) Tous les enfants ont-ils accès à l'école ?
- 4) Combien payez-vous par mois (primaire et secondaire) ?
- 5) Avez-vous accès aux soins de qualité (payés ou gratuits) ?
- 6) En cas d'accident la société supporte-t-elle les soins en dehors d'ici ?
- 7) Concernant votre travail quelle est l'heure de début, de repos et de la fin ? cela est-il respecté ?
- 8) Avez-vous droit aux congés et jours fériés ? si oui le quels ?
- 9) Combien touchez-vous par mois comme rémunération et prime ?
- 10) Avez-vous d'autres avantages liés au travail que vous exercez ?
- 11) Autres commentaires

FICHE D'ENQUETE POUR L'ETUDE SOCIO ECONOMIQUE A PERICOPSIS ELATA DANS LA REGION DE LA TSHOPO

Guide d'entretien des leaders locaux ou ayant droit de communauté locale des concessions forestières à *pericopsis elata*

- 1) Le cahier de charges signé entre concessionnaire et communauté locale est-il respecté par le concessionnaire ?
Si oui quelles sont les réalisations de cette clause?

- 2) y a-t-il un conflit entre le concessionnaire et la communauté ?
Si oui comment cela est-il résolu ?
 - 3) Le comité local de gestion exécute-t-il les activités selon le chronogramme indiqué ?
 - 4) Comment le comité de gestion rend- t- il compte du bilan des réalisations du cahier des charges ?
 - 5) Y a-t-il présence des exploitants artisanaux dans la zone ?
 - 6) Respectez-vous de votre côté les clauses de cahier de charges ?
 - 7) Si non, quels sont les problèmes qui vous empêchent de respecter les clauses du cahier de charges ?
-

Table des matières

1. INTRODUCTION GENERALE.....	40
1.1. Vers une gestion durable des forêts	41
1.2. Tempérament et croissance diamétrique.....	42
1.3. Phénologie de l'espèce	43
1.4. Mode de dispersion de l'espèce	44
1.5. Régénération naturelle	44
1.6. Air de distribution de P. elata	47
Zone d'étude socio-économique de Pericopsis elata	49
2. Objectif global	49
3. Objectifs spécifiques.....	49
4. Résultats attendus	50
5. Méthodologie	51
<i>De l'installation et prise de contact avec la communauté.....</i>	<i>53</i>
<i>De travail avec les communautés locales.....</i>	<i>53</i>
<i>De travail avec les travailleurs locaux</i>	<i>54</i>
<i>De travail avec les leaders locaux de communauté</i>	<i>54</i>
<i>De travail avec les concessionnaires</i>	<i>54</i>
6. PRESENTATION DE RESULTAT	55
6.1. RESULTAT SUR LE RESPECT DES CAHIERS DE CHARGE ET LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE DÉVELOPPEMENT	55
6.1.1. <i>Analyse du respect du cahier des charges par la société</i>	<i>56</i>
6.1.2. <i>Analyse de la mise en œuvre de projet de développement communautaire par les sociétés</i>	<i>59</i>
6.1.3. <i>Bilan de réalisations des projets de développement prévus par concession</i>	<i>20</i>
6.1.4. <i>Contribution de P.elata dans le fonds développement locale</i>	<i>20</i>
6.1.5. <i>Voies d'accès aux concessions forestières à pericopsis elata</i>	<i>22</i>
6.1.6. <i>Difficultés des concessionnaires dans la réalisation des projets de développement</i>	<i>23</i>
6.1.7. <i>Analyse du respect de quotas de Pericopsis elata par les sociétés</i>	<i>23</i>
6.1.8. <i>Analyse des Conflits potentiels dans les concessions industrielles de bois d'œuvre</i>	<i>23</i>
6.1.9. <i>Analyse du Compte rendu du bilan de réalisation de CLG aux communautés.....</i>	<i>25</i>
6.1.10. <i>Analyse de la situation sécuritaire dans la zone d'étude</i>	<i>25</i>
6.2. ANALYSE DE LA SITUATION ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES	26
a) Activité agricole.....	26
6.2.1. <i>Analyse des règles d'accès à la terre pour l'agriculture par la communauté</i>	<i>27</i>
6.2.2. <i>Contribution des produits agricoles aux revenus du ménage</i>	<i>28</i>

6.2.3. Part de l'autoconsommation de produits agricole le plus cultivés par la communauté	28
6.2.4. Part de la commercialisation de produits agricole le plus cultivés par la communauté	29
6.2.5. Moyenne de consommation et de commercialisation de produits agricoles par la communauté	30
b) Chasse	32
c) Elevage	32
d) Ramassage de PFNL	32
6.2.6. Analyse des marchés et villages dépendants dans la zone d'étude	35
6.2.7. Analyse de l'évaluation de la qualité d'approvisionnement des centres de santé	40
6.2.8. La situation sociale des travailleurs locaux	41
6.2.9. Effectifs des travailleurs locaux par concessions forestières	41
6.2.10. Présence d'acteurs extérieurs dans la zone	42
Leçon apprise	43
Recommandations	43
Conclusions	43

Annexe 3

Annexe 3a. RAPPORTS D'ANALYSE DE TAUX DE CONVERSION FIABLE DE L'EQUIVALENT BOIS ROND EN GRUME DE PERICOPSIS ELATA(Harms) Meeuwen (Fabaceae) EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



République Démocratique du Congo

Institut Congolais pour la Conservation de la Nature

(Organe de Gestion CITES)

Université de Kisangani / Faculté des Sciences

Département d'Ecologie et Gestion des Ressources Végétales

(Autorité scientifique du projet CITES - *Pericopsis elata*)

AVIS DE COMMERCE NON PREJUDICIABLE de
Pericopsis elata, de *Guibourtia demeusei* et de *Prinus
africana* en République Démocratique du
Démocratique du Congo.

Rapport : Analyse de Taux de conversion fiable de l'équivalent
bois rond en grume de *Pericopsis elata* (Harms)
Meeuwen (Fabaceae) en République Démocratique
du Congo.

Par

Professeur Prosper Sabongo Yangavobo,

Expert Sénior

Avis de Commerce Non Préjudiciable pour l'exploitation et le commerce d'Afrormosia (Pericopsis elata (Harms) Meeuwen (Fabaceae)) en République Démocratique du Congo

Kisangani, Août_2021

Remerciements

Ce rapport constitue la fusion des informations sur l'exploitation industrielle et artisanale de bois de *Pericopsis elata*, précisément sur son taux de rendement en République Démocratique du Congo. La réalisation de ce document n'aurait jamais pu voir le jour sans le concours et le soutien des d'institutions et organisations, qu'il convient de remercier pour l'appui qu'elles ont apporté.

Nous adressons nos plus sincères remerciements aux contributeurs de rédaction de ce rapport composé par une équipe mixte de l'organisation nationale (ICCN) et internationales (CITES et UE). Et dont ont fait partie des Consultants-Juniors (cités en annexe) sous la supervision d'un Consultant-Sénior Faculté des Science de l'Université de Kisangani.

Nos sentiments de gratitude s'adressent tout autant aux membres de l'équipe de validation du présent rapport qui ont accepté la lourde tâche de relire l'ensemble des contributions de ce document et ont fait profiter de leurs commentaires pour améliorer la qualité du contenu de chaque partie.

Table des matières

<i>Remerciements</i>	<i>i</i>
<i>Table des matières</i>	<i>ii</i>
<i>Résumé</i>	<i>iv</i>
<i>Summary</i>	<i>v</i>
<i>Liste des acronymes</i>	<i>v</i>
1. Contexte et justification de l'étude	1
2. Objectifs de l'étude	1
3. Méthodologie utilisée	1
3.2. Formation et préparation des questionnaires d'enquêtes	2
3.3. Réalisation des enquêtes proprement dites	2
3.4. Suivi de transformation de <i>Pericopsis elata</i>	3
□ <i>Cubage de grumes avant sciage</i>	<i>3</i>
□ <i>Cubage après sciage (principal)</i>	<i>4</i>
3.5. Calcul de taux de rendement	4
3.6. Compilation, analyse et présentation des données collectées	5
4. Résultats	5
4.1. Informations relatives aux industrielles	5
4.1.1. Perception sur le potentiel de l'espèce en forêt	5
4.2. Informations relatives aux exploitants artisanaux	8
4.2.1. Variables sociales	8
4.2.2. Informations liées à l'ancienneté et au niveau d'études	9
4.2.3. Informations des scieries selon l'appartenance ou non à une association	10
4.2.4. Diamètre Minimum d'Exploitation par les exploitants artisanaux	11
4.2.5. Estimation de volumes bois d'<i>Afrormosia</i> produits par les artisanaux en 2019 et 2020	12
4.2.6. Estimation de pertes liées à la transformation d'<i>Afrormosia</i>	13
5. Contraintes et limites de la recherche	15
6. Conclusion	16

7. Références bibliographiques 17

ANNEXES 20

Annexe 1 – Questionnaires d'enquête 21

Annexe 2 – Quelques documents d'autorisation et fournis par BEGO-CONGO 29

Annexe 3 – Illustrations photographiques des expérimentations 36

37

Annexe 4 - Noms des Consultants-Juniors contributeurs 39

Résumé

Pericopsis elata (Afrommosia) est une espèce emblématique qui n'est présente que dans certains endroits de la République Démocratique du Congo et constitue l'une des espèces principalement exploitées comme bois d'œuvre pour l'exportation et le marché local. Et pourtant, elle est inscrite sur la liste rouge des espèces menacées de l'UICN et à ce titre, elle est classée dans l'annexe 2 par la CITES.

Hormis de menaces liées à son exploitation et suite au constat d'un déclin marqué de ses populations et d'une absence avérée de régénération naturelle sous canopée dense. Il est indispensable que des études régulières sur son taux de rendement soient entreprises afin de réglementer son exploitation et garantir sa durabilité.

Ce rapport rend compte des résultats des missions de suivi aux différentes scieries industrielles : CFT et BEGO-CONGO à Kisangani, ensuite IFCO et SODEFOR à Kinshasa. A cela s'ajoute les informations sur l'espèce ciblée auprès de quelques exploitants artisanaux de Kisangani. L'objectif principal était de s'acquiescer du taux de conversion fiable entre volumes de sciages et volumes équivalent bois rond de l'espèce *Pericopsis elata* (Afrommosia). Cela dans le cadre de collecte de données relatives à la production de la quatrième édition de l'Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP) pour l'Afrommosia en République Démocratique du Congo.

Au total quatre scieries industrielles et neuf scieries artisanales ont fait objet d'investigations. Faut du temps, quelques sciages ont été réalisés avec les industrielles, dont les résultats n'ont pas pu être pris en compte suite au faible échantillonnage. C'est ainsi que l'étude a pris en compte les données de sciage des années (2019 et 2020) obtenues des entreprises CFT et IFCO. Ces résultats illustrent un rendement de transformation d'Afrommosia dans la scierie de CFT de l'ordre de 44,98% et 46.79% pour IFCO. Ce qui correspond à un taux moyen de rendement de 45.88% pour les industrielles. Quant aux exploitants artisanaux, le taux de rendement s'élève à 80%.

Summary

Pericopsis elata is an emblematic species that is only found in certain parts of the Democratic Republic of Congo and is one of the species mainly exploited as timber by industrial and artisanal loggers. However, it is included in the IUCN Red List of Threatened Species and as such is classified in Annex 2 by CITES.

Apart from threats linked to its exploitation and following the observation of a marked decline in its populations and a proven absence of natural regeneration under dense canopies. It is essential that regular studies on its yield rate be undertaken in order to regulate its exploitation and guarantee its sustainability.

This report presents the results of monitoring missions to various industrial sawmills: CFT and BEGO-CONGO in Kisangani; and IFCO and SODEFOR in Kinshasa. In addition, information on the target species was obtained from a few artisanal loggers in Kisangani. The main objective was to acquire the conversion rate between sawnwood volumes and roundwood equivalent volumes of the species *Pericopsis elata* (*Afrormosia*). This was done in the context of collecting data related to the production of the third edition of the Non-Detriment Finding (NDF) for *Afrormosia* in the Democratic Republic of Congo.

To the total four sawmills industrial and new artisanal sawmills made object of investigate It in the goal to actualize the previous versions of 2015 and 2018 that fixed the output respectively to 30% and 48%. In the present survey, the results illustrate an output of transformation of the *Afrormosia* in the sawmill of CFT to 44,98%; IFCO to 46.79%. what brings a middle rate of output to 45.88% as for what is artisanal operators, the rate of output rises to 80%. However, on basis of heap of the data collected by the industrial operators outside of the experimentations done at the time of the present survey.

Liste des acronymes

- AAC : Assiette Annuelle de Coupe
- ACNP : Avis de Commerce Non Préjudiciable
- ATIBT : Association Technique Internationale des Bois Tropicaux
- CFT : Compagnie Forestière et de Transformation
- CITES : Commerce International des espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction
- DAA : Diamètre avec Aubier
- DIAF : Direction d'Inventaire et Aménagement Forestiers
- DME : Diamètre minimum d'exploitation
- DSA : Diamètre sous aubier
- GPS : Global Position System
- IFCO : Industrie Forestière du Congo
- MECNT : Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme
- RCA : République Centre Africaine
- RDC : République Démocratique Du Congo
- SODEFOR : Société de Développement des Forêts
- UICN : Union Internationale pour la Conservation de la Nature

1. Contexte et justification de l'étude

La République Démocratique du Congo (RDC) a adhéré depuis Juillet 1976 à la Convention sur le Commerce International des espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (CITES). Elle fait partie des pays d'Afrique centrale, qui regorgent encore d'importantes réserves de *Pericopsis elata* (Afromosia), de *Guibourtia demeusei* et de *Prunus africana*, essences classées en annexe II de ladite convention.

Une des obligations fondamentales des pays membres de la CITES est la production d'un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) avant toute exportation d'un spécimen d'une espèce listée en annexe de cette convention. Cet avis doit être émis par les scientifiques, qui attestent que le volume d'exportation sollicité par le pays n'est pas préjudiciable à la conservation de cette espèce dans les forêts.

C'est dans ce cadre que l'Université de Kisangani à travers le département d'Ecologie et Gestion des Ressources Végétales a été choisi par l'ICCN pour conduire une étude qui a pour objectif principal de contribuer à l'élaboration et la mise à jour de la quatrième édition d'un document d'Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP) de *Pericopsis elata* (Afromosia) en République Démocratique du Congo. De ce fait, une équipe des chercheurs de l'Université de Kisangani ont fait une descente sur terrain pour affirmer soit rejeter les hypothèses des ACPN de 2015 et 2018.

Il convient également de signaler que la particularité de ce travail se situe dans la mesure où les avis des exploitants locaux sont également pris en compte.

2. Objectifs de l'étude

L'objectif principal de cette étude consiste à contribuer à la mise à la disposition de la RDC d'un document d'Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP) de *Pericopsis elata* par la collecte des données relatives à sa production et sa transformation dans son aire de distribution.

Il s'agit spécifiquement de :

- [1] Conduire une étude approfondie sur le taux de conversion fiable de l'équivalent bois rond en grume pour l'espèce *Pericopsis elata* ;
- [2] Contribuer à l'élaboration et actualisation des Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP) de *Pericopsis elata*.

3. Méthodologie utilisée

Afin d'aboutir aux résultats et répondre aux objectifs de cette étude, un certain nombre d'actions et activités, essentiellement de terrain et de laboratoire ont été entreprises.

L'étude était réalisée auprès de 4 unités industrielles produisant des débités *Afrormosia* (première transformation) ainsi qu'auprès des quelques exploitants artisanaux œuvrant dans la ville de Kisangani. La méthodologie appliquée est subdivisée en trois phases : (i) Recherche bibliographique ; (ii) enquêtes auprès des exploitants sur l'*Afrormosia* et (iii) l'expérimentation dans les scieries (CFT, IFCO et SODEFOR) pour évaluer le rendement.

3.1. Recherche bibliographique

La première des phases a consisté en la recherche documentaire concernant les généralités sur l'espèce *Pericopsis elata* dans son aire de répartition, sa commercialisation et une revue sur les versions antérieures (2014, 2015 et 2018) des Avis de Commerce Non Préjudiciable de l'espèce ciblée. De cette manière, il a été important d'atteindre certaines bibliographies de l'Université Libre de Bruxelles, Université de Liège et l'Université de Kisangani.

La revue bibliographique a ainsi permis de mieux comprendre la problématique sous étude et de faire un état de lieu sur les recherches antérieures ayant abordé dans le même sens que celle-ci comme contraintes potentielles pour pareille étude.

3.2. Formation et préparation des questionnaires d'enquêtes

La préparation du questionnaire d'enquête est intervenue après une session de mise au point organisée à l'intention des Experts-Juniors à l'Université de Kisangani pour la période allant du 24 Mars au 1^{er} Avril 2021.

Deux questionnaires ont été élaborés (annexe 1) avant la descente sur le terrain. Ils comprenaient 2 catégories d'enquêtés : les industrielles et les exploitants artisanaux. Conformément aux termes de référence de l'étude, les équipes étaient conduites par l'Expert Senior avec les Experts-Juniors et les Consultants. Elles étaient accompagnées des conseillers du Ministre Provincial de l'Environnement. L'ordre de mission était accompagné par le circulaire du Ministre Provincial de l'Environnement pour faciliter la collecte de l'information auprès des entreprises concernées (Voir annexe 2).

3.3. Réalisation des enquêtes proprement dites

Dans le cadre de cette étude, seules les enquêtes (individuelles) ont été utilisées pour l'obtention des données préliminaires auprès des entreprises et des exploitants artisanaux. La phase des enquêtes s'est déroulée en même temps que celle des expérimentations dans les

scieries. L'utilisation des enquêtes structurées à travers quatre unités industrielles produisant des débités *Afrormosia* (première transformation) : **CFT** et **BEGO CONGO** à Kisangani ; **IFCO** et **SODEFOR** à Kinshasa. Aussi dans neuf scieries d'exploitation artisanale de bois dans la ville de Kisangani (Aspiro, Mobutu, Kisangani, Archidiocèse de Kisangani, Du Canon, Cimestan, Extra-bois, Comboni et Mamelles). Pour les industrielles, le choix des personnes à interviewer tenait compte de l'expérience et du poste occupé dans l'entreprise. Il sied de signaler que les responsables ayant participé aux interviews revenaient encore dans la phase de l'expérimentation à la scierie pour donner d'autres éclaircissements en cas de nécessité. Ces enquêtes ont permis d'aller auprès du responsable d'Aménagement et Exploitation.

3.4. Suivi de transformation de *Pericopsis elata*

Cette étape a consisté à suivre la production et la transformation de *Pericopsis elata* dans 4 unités de transformation. Des mesures de dimensions et volumes des grumes et des débités ont été réalisés conformément aux normes de tarif de cubage et sont en cohérence avec celles utilisées pour établir l'ACNP (pour ce qui concerne les grumes).

Nous nous sommes servis d'un mètre ruban de 5 mètres et d'un décamètre pour mesurer le bois ; d'une calculatrice scientifique pour les calculs ; d'un carnet de terrain pour enregistrer les données et d'un ordinateur pour la saisie et le traitement des données via les logiciels Word et Excel.

Dans chaque site industriel ont été relevés les volumes grumes entrés en usine (avant sciage) et les volumes de débités produits (après sciage). Les expérimentations se sont réalisées en trois étapes :

– Cubage de grumes avant sciage

Le calcul du volume (m^3) a consisté à la prise de mesure de longueur et de quatre mesures de diamètre, deux prises perpendiculaires à chaque bout (Gros bout et Fin bout), afin d'obtenir le diamètre moyen :

$$Dm = \frac{d1+d2+d3+d4}{4} \quad [1]$$

Ainsi, pour le volume la formule [2] de Huber ci-dessous était appliquée. Selon plusieurs auteurs, elle est utilisée dans la majorité des cas pour des billons successifs de ± 2 m de long. Ceci réduirait radicalement les coûts et les efforts d'échantillonnage. En plus de cela, elle est précise, adaptée pour plusieurs espèces, âges et régions géographiques (Rondeux

1998 ; Massenet 2006).

$$V = \frac{Dm^2 * \pi * L}{4} \quad [2]$$

Où : V : le volume de la grume en m^3 ; Dm : le diamètre moyen de la grume en mètre ;
 π : π ($\approx 3,14159$) et L : la longueur en mètre.

Les entreprises utilisent la valeur de 0.7854 pour $\pi/4$ d'où la précédente formule s'écrit

$$V = Dm^2 * L * 0.7854 \quad [3]$$

Pour chaque grume, était prélevé les diamètres avec aubier (DAA) et les diamètres sous aubier (DSA), et trouvions le diamètre moyen avec aubier (DmAA) et sous aubier (DmSA). Avec chacun des diamètres moyens, nous calculions les volumes avec aubier (VAA), respectivement sous aubier (VSA).

– Cubage après sciage (principal)

Le sciage de grume ou billon se fait sur base de l'épaisseur demandée ou voulue. Vu que les entreprises travaillent sur demande des clients. A ce stade, les industrielles ont effectué la première transformation en utilisant la scie à tête (permet de débiter des grumes de gros diamètres) et la déligneuse pour scier les planches en donnant la largeur demandée ou voulue, mais aussi pour éliminer l'aubier et autres défauts de bois (pourriture, fentes, fractures et piqûres d'insectes) de telle sorte que le bois utile soit maximisé.

Après sciage, les produits ont été classés et constitués en colis standards. Sur chaque pièce, les mesures ont été prises : largeur (l), longueur (L) et épaisseur (E). Pour obtenir le volume de chaque pièce, la formule [4] suivante était appliquée :

$$V_i = L * l * e \quad [4]$$

$$\text{Pour ce qui est du volume total } V_t = L * l * e * N \quad [5]$$

Où : V_i = Volume individuel (m^3) ; V_t = Volume total (m^3) ; e = épaisseur (m) et N = nombre de pièces.

3.5. Calcul de taux de rendement

Au total 4 grumes ont été suivies, soit 1 pour la CFT, 2 pour IFCO et 2 pour SODEFOR. Le rendement est alors trouvé à l'aide de l'expression : $Rdt (\%) = VD / VG * 100$.

Où : VD = Volume de débités, VG = Volume-grume

La scierie de BEGO CONGO étant en arrêt momentané, les données y afférentes ont été tirées du bordereau d'expédition des grumes. Des illustrations photographiques sont annexées au

présent rapport (annexe 4).

L'échantillonnage étant faible, l'étude a fait recours aux rendements des deux ans (2019 et 2020) dans les scieries de CFT et IFCO, vu la disponibilité des données.

3.6. Compilation, analyse et présentation des données collectées

Après l'obtention des données d'expérimentation, une compilation tenant compte de la nature des informations trouvées et du message à pouvoir diffuser s'en est suivie.

Les résultats sont essentiellement présentés sous forme des tableaux, des graphiques et des diagrammes en secteur selon la particularité des informations à communiquer. Des images sont également illustrées.

4. Résultats

Mis à part quelques détails sur les variables essentiellement d'ordre social, l'ensemble des résultats de cette étude se répartissent en deux principales catégories dont :

- La première a trait aux calculs basés sur l'ensemble des entrées et sorties usines des années 2019 et 2020 des industrielles ;
- La deuxième fait référence aux informations collectées auprès des exploitants artisanaux.

4.1. Informations relatives aux industrielles

4.1.1. Perception sur le potentiel de l'espèce en forêt

Les aménagements ont été modélisés pour assurer une reconstitution des tiges tout au long des rotations. La densité des pieds exploitables est fonction de sa concentration dans une assiette annuelle de coupe (AAC) et varie en fonction de la composition floristique d'une assiette annuelle de coupe (AAC) à une autre, mais aussi des contraintes de terrain.

Pour assurer la durabilité de l'exploitation de l'espèce, les entreprises exploitent à partir de 70 cm de diamètre bien que la réglementation forestière (DIAF) le fixe à 60 cm, l'écorce et la fourche ne sont pas utilisées par les entreprises, seules les branches (au-delà de la fourche) ayant un diamètre de plus de 40 cm de diamètre et une longueur de 5 m sont récupérées par l'entreprise pour augmenter le rendement.

4.1.2. Rendement au sciage des grumes

Dans cette section, sont présentés les taux de rendement issus de l'expérimentation effectuée lors de la présente étude et ceux fournis par les entreprises. Les informations renseignant les volumes bruts et sciés sont consignées dans la figure 4.

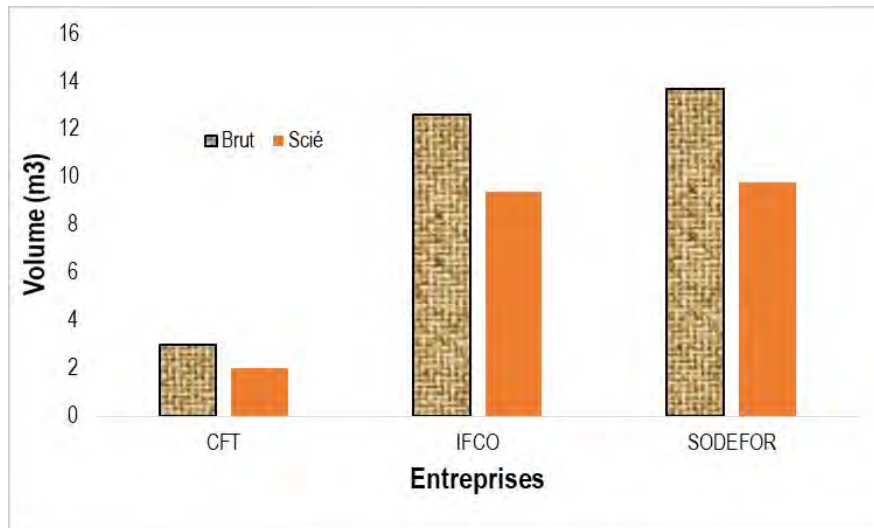


Figure 4 – Evaluation de bois débités par les entreprises

Il ressort de cette figure que :

- Pour CFT sur 3m³ bruts de grume, 2,02m³ de bois sciés étaient obtenus ; correspondant ainsi à un taux de conversion de 67,3% ;
- Chez IFCO, sur un volume brut de 12,633m³, nous avons enregistré 9,401 m³ de bois sciés ; ce qui correspond à un taux de conversion de 74,42%.
- Chez SODEFOR, pour un volume brut de 13,68m³, nous avons enregistré 9,773m³ de bois sciés ; ce qui correspond à un taux de rendement de 71,04%.

Le groupe des figures 5 illustre les informations fournies par les entreprises et à travers les bordereaux d'expédition des grumes (voir annexe 3).

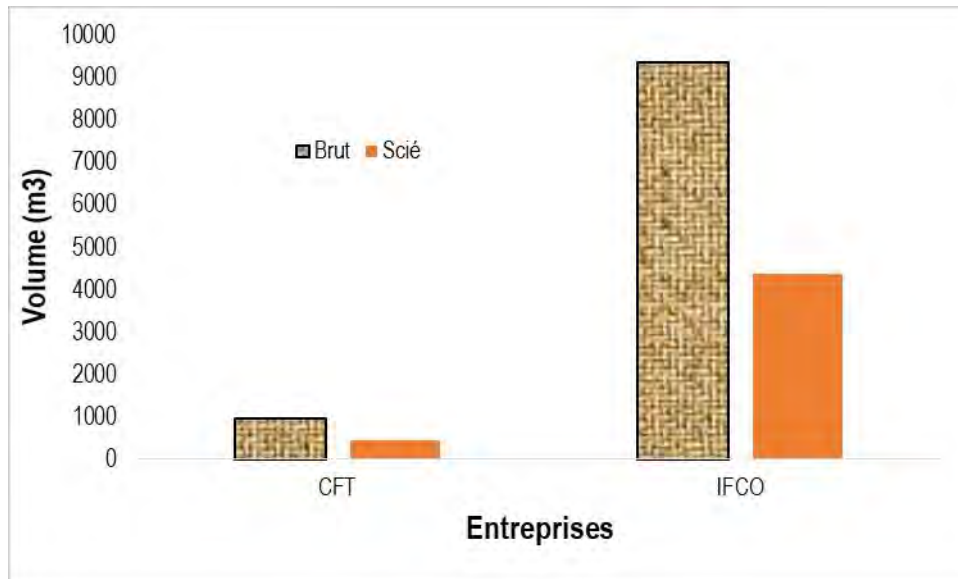


Figure 5b -Volume entré et sortie en 2020 chez CFT et IFCO.

Nous référant aux données fournies par les entreprises, le taux de rendement de sciage entre 2019 - 2020 était de 46,55% chez CFT et 50,69% chez IFCO. Le taux de rendement moyen s'élèverait alors à 48,62%.

En fusionnant les résultats moyens de taux de rendement issus de suivi de production et transformation de trois entreprises (CFT, IFCO et SODEFOR) (71,04%) et ceux fournis par les entreprises (CFT et IFCO) (48,62%), le taux moyen de rendement préconisé s'élève à 59,83%.

Compte tenu du fait que l'échantillonnage utilisé étant très faible, l'étude a recouru aux données cumulées pendant les deux années (2019-2020) de sciage de bois dans les deux entreprises (IFCO et CFT) pour obtenir de manière provisoire un taux de rendement.

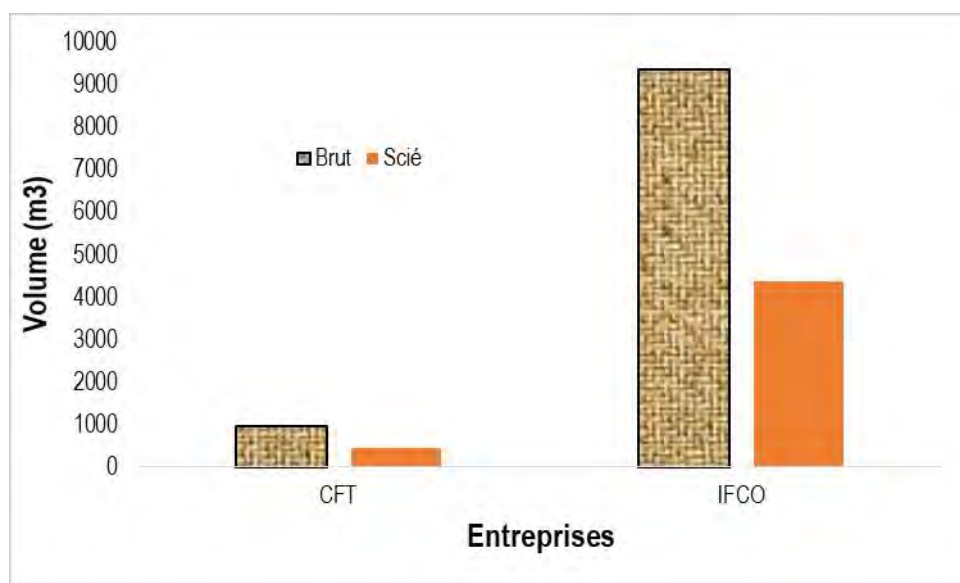


Figure 6 – Evaluation de bois débités par les entreprises

La figure 6 renseigne que :

Pour CFT sur 978,106 m³ de volume brut d'entrée dans l'usine, le volume de bois sciés était de 440,031 m³. Ce qui représente un taux de rendement de **44,98%**. Cependant, chez IFCO sur un volume brut d'entrée dans l'usine de 9379,42 m³, le volume de bois sciés était de 4388,84 m³. Ce qui représente un taux de rendement de **46,79%**.

Nous référant aux données fournies par les entreprises, **le taux de conversion moyen** pour ces entreprises entre **2019 et 2020** est de **45,88%**.

4.2. Informations relatives aux exploitants artisanaux

4.2.1. Variables sociales

Il ressort de la lecture du tableau 2 ci-dessous que sur l'ensemble de 30 personnes enquêtées, il y a une répartition composée de 19 personnes de sexe masculin et 11 de sexe féminin, soit 76.6% des hommes et 26.6% de femmes.

Tableau 2 - Répartition des répondants selon les tranches d'âge et le sexe

Scieries	Tranches d'âge et sexe								Total
	B		C		D		E		
	M	F	M	F	M	F	M	F	
Aspiro	0	0	1	0	2	0	1	0	4
Résidence Mobutu	0	0	0	0	3	0	0	1	4
Kisangani	0	0	0	0	1	0	0	0	1
Archidiocèse de Kisangani	0	0	1	0	3	0	0	0	4
Du Canon	0	0	0	0	2	1	1	0	4
Cimesta - Omari	0	1	0	0	0	0	2	2	5
Extra Bois	0	0	0	0	0	0	1	0	1
Comboni	0	0	0	0	2	0	1	0	3
Mamelles	0	0	1	0	1	2	0	0	4
Total	0	1	3	0	14	3	6	3	30

Note : (A=tranche d'âge moins de 1 ans, B =tranches d'âge allant de 18-25 ans, C= tranches d'âge allant de 35-45ans et D= tranche d'âge de plus de 45 ans).

Concrètement, ceci ne signifie pas qu'il y a plus d'hommes que des femmes dans le circuit de l'exploitation-commercialisation de bois dans la ville de Kisangani et surtout pas dans ces proportions-là. Cette forte proportion des hommes se justifierait par le fait que ce circuit implique des travaux assez costauds qui demandent beaucoup d'investissements. Bien sûr que les questionnaires étaient destinés à tout le monde, la plupart d'exploitants présent sur les sites étaient de sexe masculin alors que les femmes sont souvent considérées comme revendeuses, ce qui fait qu'elles ont une connaissance limitée en la matière.

Pour ce qui est de l'âge, le constat s'avère que le niveau augmente avec l'expérience. L'effectif des personnes de moins de 18 ans (B) est faible par rapport à celles dont le seuil

varie de 35-45ans (D) respectivement la proportion 1 et 17.

Soulignons que la prédominance des hommes par rapport aux femmes dans ce circuit constitue un danger pour les écosystèmes forestiers. En effet, un homme peut trainer en forêt pendant un mois, voire une année en train d'exploiter le bois sans aucune inquiétude, le temps qu'il passe en forêt équivaut ainsi au volume du bois qu'il peut exploiter contrairement aux femmes qui ne peuvent pas faire longtemps loin de leur ménage.

4.2.2. Informations liées à l'ancienneté et au niveau d'études

Le tableau 3 ci-dessous donne l'ancienneté dans l'activité des personnes enquêtées, leurs fonctions et niveaux d'études. La lecture de celui-ci montre une différence sur le plan d'ancienneté dans le métier et de niveau d'études (tableau 2).

Tableau 3 - Informations liées à l'ancienneté et au niveau d'études

Fonctions	Ancienneté et niveau d'études												Total
	B.2				B.3				B.4				
	b	C	D	e	b	C	d	e	b	c	d	e	
Client/Exploitant	0	1	2	0	2	2	0	1	2	9	2	21	
Propriétaire/Exploitant	0	0	0	0	0	2	1	0	0	3	3	9	
Total	0	1	2	0	2	4	1	1	2	12	5	30	

Note : (B= Ancienneté dans le métier : B.2= 2-5ans, B.3 = 6-10 ans et B.4= Plus de 10 ans. Les lettres en minuscules représentent le niveau d'études : b= sait lire et écrire, c= Terminé l'école primaire, c= Terminé l'école secondaire et e= a fait les études supérieures/formation).

Il ressort de ce tableau que l'exploitation artisanale de bois regorge les catégories de personnes suivantes : Client/Exploitant et Propriétaire/Exploitant. La catégorie Client/Exploitant est la mieux représentée avec 70% contre 30% de la catégorie Propriétaire/Exploitant.

Les valeurs des répondants d'après leur ancienneté dans le métier se présentent de la manière suivante : 3 répondants ayant une expérience de 2-5ans, 7 répondants ayant une expérience de 6-10ans et 20 répondants ayant une expérience de plus de 10 ans ; ce qui représentent respectivement les proportions de 10%, 23,3% et 66,7%. En groupant ces valeurs d'après les fonctions des répondants dans le métier, nous aurons : 3 Client/Exploitant de la catégorie B.2, 4 Client/Exploitant et 3 Propriétaire/Exploitant de la catégorie B.3 et 14 Client/Exploitant et 6 Propriétaire/Exploitant de la catégorie B.4.

Les valeurs des répondants d'après leur niveau d'études se présentent comme suit : 1 répondant sait lire et écrire tout court, 5 répondants ont Terminé l'école primaire, 18

répondants ont *Terminé l'école secondaire* et 6 répondants ont *fait les études supérieures/formation*. Ce qui représente respectivement une proportion de 3,3% ; 16,7% ; 60% et 20%.

Les niveaux d'études des acteurs impliqués dans le circuit d'exploitation forestière sont évoqués dans le seul but d'attirer l'attention des gestionnaires et/ou l'Etat Congolais sur la formation des exploitants artisanaux, facteur fondamental pour passer des exploitants artisanaux non-qualifiés aux exploitants artisanaux qualifiés afin d'une exploitation rationnelle et durable des écosystèmes forestiers.

4.2.3. Informations des scieries selon l'appartenance ou non à une association

La figure ci-dessous (Figure 6) indique que seuls les répondants de la scierie Commune/MOBUTU appartiennent à l'Association des Exploitants, Revendeurs et Transformateurs des Bois/ Tshopo (A.E.R.T.B/T). Les exploitants des huit autres scieries n'appartiennent pas à une association. Ceci représente respectivement une proportion de 11.11% et de 88.9%.

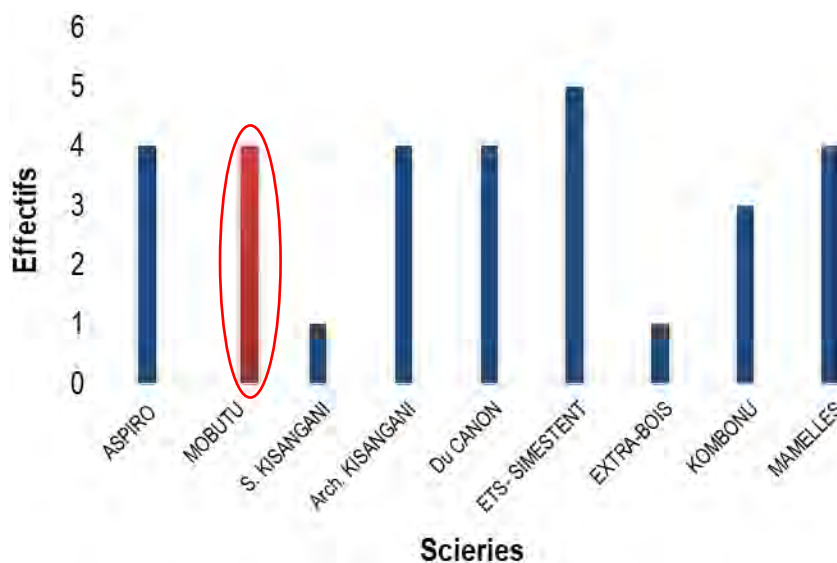


Figure 6 - Appartenance des scieries aux associations

Note : (Barre rouge= Scierie qui appartient à une association, Barre bleue= Scieries n'appartenant pas à une association, 0, 1,2,.6= proportion des individus dans chaque association).

Le nombre élevé des exploitants artisanaux n'appartenant pas aux associations est l'une des difficultés de la gestion de ce circuit par la simple raison de leur grande mobilité qui ne facilite pas leur identification et aussi le moyen de les atteindre. D'où nous suggérons aux gestionnaires et/ou l'Etat Congolais de renforcer les mesures pour éviter une exploitation irrationnelle de l'espèce. Il doit obliger à tous les artisanaux d'appartenir aux associations bien identifiées, fixer le volume annuel à exploiter pour chaque association et enfin de fixer

une amende exorbitante visant à décourager tout exploitant artisanal ne respectant pas toutes les recommandations fournies ci-haut.

4.2.4. Diamètre Minimum d'Exploitation par les exploitants artisanaux

Outre Afrormosia, les exploitants artisanaux exploitent aussi d'autres essences qui sont listées en annexe tel que Sapeli, Iroko, Sipo Tiama, Tola, Emien, Doussié, Padouk, Bété et autres.

En général, les exploitants artisanaux ne savent pas estimer le Diamètre Minimum d'Exploitation d'Afrormosia et se limitent juste à une simple observation de l'arbre pour l'exploiter (Figure 7). De fait, 16 exploitants artisanaux représentant une proportion de 53,3% se limitent juste à une simple observation, 5 exploitants artisanaux représentant une proportion de 16,6% exploitent l'Afrormosia à partir de 70 cm, 4 exploitants artisanaux représentant une proportion de 13,3% exploitent l'Afrormosia à partir de 80 cm, 3 exploitants artisanaux représentant une proportion de 10% exploitent l'Afrormosia à partir de 50 cm et 2 exploitants artisanaux représentant une proportion de 6,6% exploitent l'Afrormosia à partir de 60 cm.

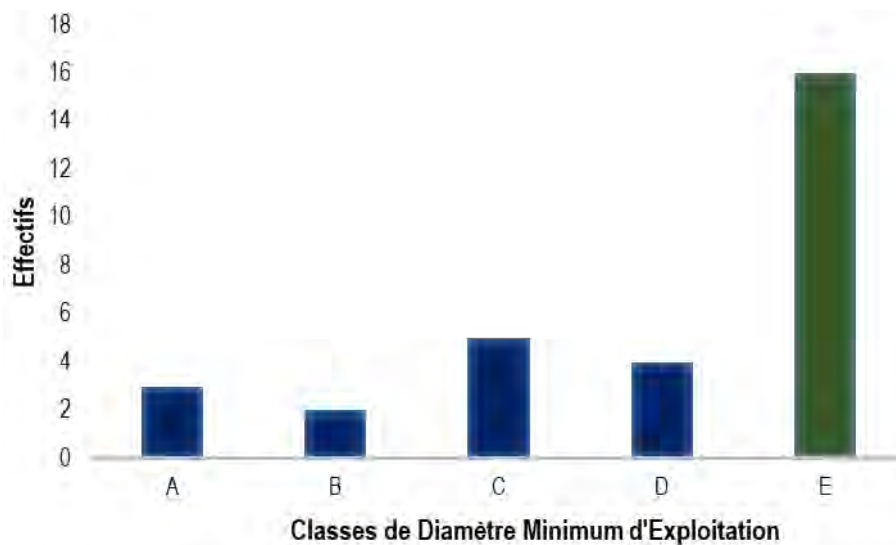


Figure 7 – Estimation de Diamètre Minimum d'Exploitation d'Afrormosia par les exploitants artisanaux.

Note : (Barre verte et Lettre E = Nombre d'individus exploitant Afrormosia par simple observation, Barre bleue= Nombre d'individus exploitation Afrormosia avec un Diamètre Minimum d'Exploitation : A= 50 cm, B= à 60 cm, C= à 70 cm et D= à 80 cm).

Ce résultat indique bien le niveau de menace auquel subit l'essence d'intérêt. En effet, la proportion des exploitants qui exploitent *Afrormosia* par simple observation c'est-à-dire sans tenir compte de *Diamètre Minimum d'Exploitation* autorisé en R.D.Congo (soit 70 cm à DBH) a bien dépassé la moyenne. Ainsi 53,3% d'Afrormosia peuvent être exploités sans toutefois donner des rejets pour assurer la survie de l'essence.

4.2.5. Estimation de volumes bois d'Afrormosia produits par les artisans en 2019 et 2020

La figure 8 illustre le volume (m³) bois d'Afrormosia produit par les artisans pour l'année 2019 et 2020.

Pour l'année 2019, les 30 exploitants artisanaux ont produit un volume de 940 m³. Ce qui revient à dire qu'en moyenne chaque exploitant artisanal a produit un volume de 31 m³. Cette moyenne entre dans la classe de volume produit allant de 21 à 40 m³. En les regroupant sur bases d'effectifs, nous aurons 16 exploitants ayant produit un volume compris entre 0-20 m³, 6 exploitants ont produit un volume compris entre 21-40 m³, 3 exploitants ont produit un volume compris entre 41-60 m³ et 5 exploitants ont produit un volume compris entre 81-100 m³.

Pour l'année 2020, les 30 exploitants artisanaux ont produit un volume de 750 m³. Ce qui revient à dire qu'en moyenne chaque exploitant artisanal a produit un volume de 25 m³. Cette moyenne entre dans la classe de volume produit allant de 21 à 40 m³. En les regroupant sur bases d'effectifs, nous aurons 16 exploitants ont produit un volume compris entre 0-20 m³ ; 8 exploitants ont produit un volume compris entre 21-40 m³ ; 2 exploitants ont produit un volume compris entre 41-60 m³, 1'exploitant a produit un volume compris entre 81-60 m³ et 3 exploitants ont produit un volume compris entre 81-100 m³.

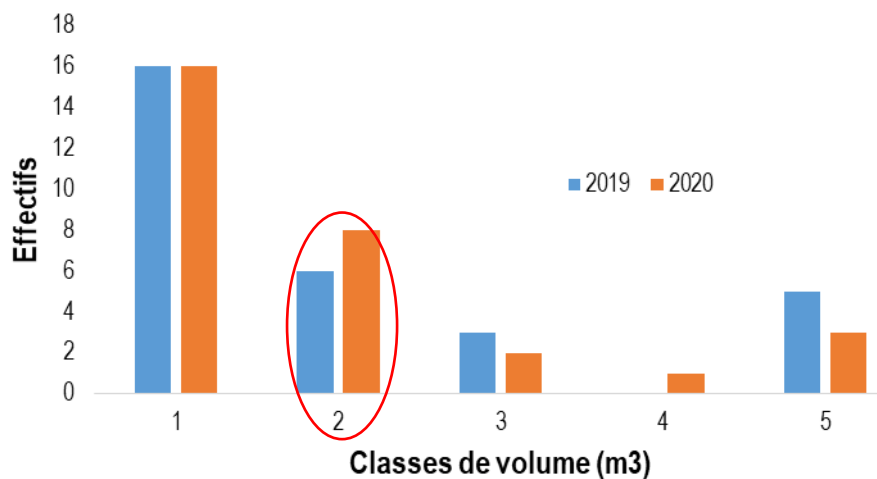


Figure 8 - Estimation de volumes bois d'Afrormosia produits par les artisans en 2019 et 2020.

Note : (1 = Classe de volume produit entre 1-20 m³, 2 = Classe de volume produit entre 21-40 m³, 3 = Classe de volume produit entre 41-60 m³, 4 = Classe de volume produit entre 61-80 m³, 5 = Classe de volume produit ≥ 81 m³).

Rien qu'un exploitant artisanal produit annuellement entre 25-31 m³, si on essaie d'extrapoler cette valeur pour 100 exploitants artisanaux, nous aurons 2500-3100 m³. Ce chiffre va au-delà

de la quantité qu'un industriel peut produire annuellement. En ce sens, l'Etat congolais doit attirer l'attention des exploitants artisanaux puisqu' on constate qu'ils sont tellement nombreux, très mobile et ils exploitent plus que les exploitants industriels. Un autre constant est qu'une fois qu'un exploitant artisanal a un permis de coupe, c'est tout son entourage qui passe derrière lui pour évacuer ses bois.

4.2.6. Estimation de pertes liées à la transformation d'Afrormosia

Les estimations de pertes liées à la transformation d'Afrormosia telles que présentés par la figure 9 ont été calculées en Pourcentage.

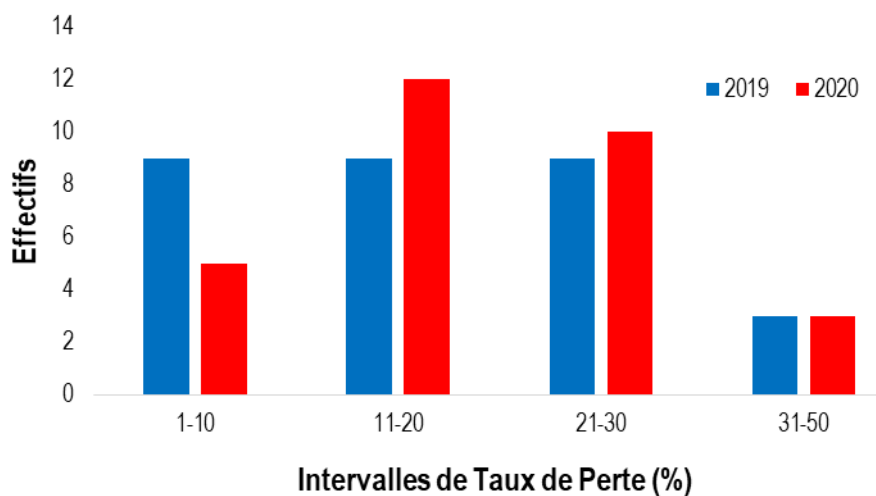


Figure 9- Estimation de pertes liées à la transformation d'Afrormosia par les artisans.

Note : (1-10% = Classe de perte entre 1-10%, 11-20% = Classe de perte entre 11-20%, 21-30% = Classe de perte entre 21-30% plus de 31-50 %= Classe de perte entre 31-50%).

En 2019, 9 exploitants artisanaux ont affirmé qu'ils ont enregistré une perte allant de 1-10%, 9 autres ont affirmé qu'ils enregistrent une perte allant de 11-20%, 9 encore ont affirmé qu'ils enregistrent une perte allant de 21-30% et 3 ont affirmé qu'ils enregistrent une perte allant de 31-50%. Ceci donne une moyenne de 18% dans l'ensemble. Cette moyenne entre dans la classe de perte compris entre 11-20%.

En 2020, 5 exploitants artisanaux ont affirmé qu'ils ont enregistré une perte allant de 1-10%, 12 autres ont affirmé qu'ils enregistrent une perte allant de 11-20%, 10 encore ont affirmé qu'ils enregistrent une perte allant de 21-30% et 3 ont affirmé qu'ils enregistrent une perte allant de 31-50%. Ceci donne une moyenne de 19,4% dans l'ensemble. Cette moyenne entre dans la classe de perte compris entre 11-20%.

En général, la perte est de 20% et le rendement est de 80%. En effet, les exploitants artisanaux

font l'effort de maximiser le rendement en récupérant les déchets (écorce, fourche et tige à faible diamètre) telle que la figure 10 illustre.

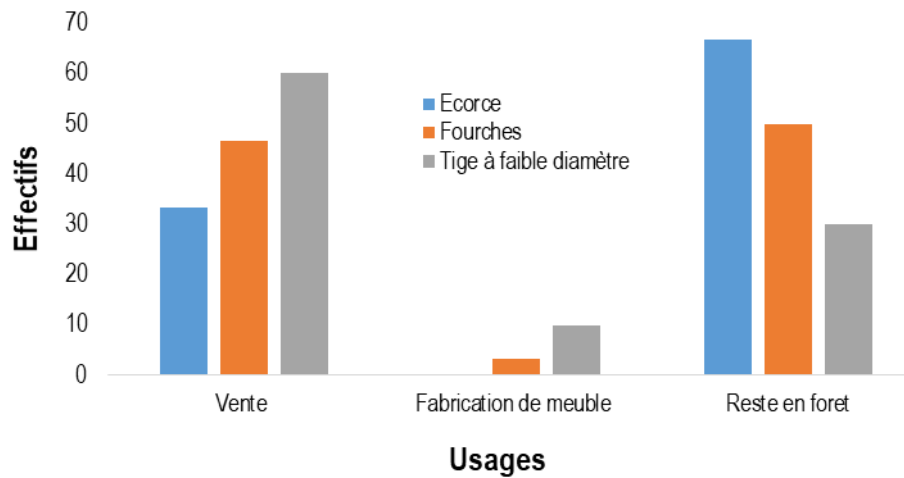


Figure 10 - Usages des déchets issus de la transformation d'Afrosmosia par les exploitants artisanaux.

Il ressort de cette figure que 66,6% d'écorce reste en forêt et 33,33% est vendu soit aux producteurs des braises et autres, 50% de fourche reste en forêt et 46,6% est vendu et 60% de tiges à faibles diamètres est vendu

4.2.7. Lieu de consommation d'Afrosmosia exploité à Tshopo par les exploitants artisanaux.

L'analyse de la figure 11 ci-dessous révèle que 80% de bois d'Afrosmosia produits à Kisangani par les artisans est consommé localement (Kisangani) et 20% de ce bois est exporté (Kinshasa, Goma, Butembo, Ouganda).

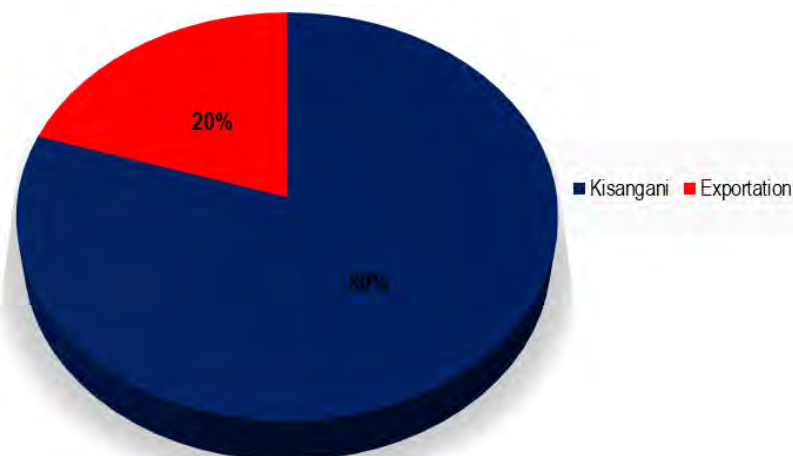


Figure 11 - Lieu de consommation de bois produits par les artisans à la Tshopo.

Ceci se justifie par le fait que l'exploitation artisanale du bois est devenue la principale voire l'unique source d'approvisionnement en bois d'œuvre sur le marché local. Les artisans

privilégient plus le moyen pour la survie contrairement aux exploitants industriels qui exploitent pour la renommée de leurs entreprises et la concurrence du marché. Il est aussi à noter que le coût d'évacuation de produits vers les lieux d'exportation est élevé. Seules les associations et ou les exploitants ayant plus de moyen qui exportent.

5. Contraintes et limites de la recherche

Cette étude a été sujette à quelques contraintes qui ont perturbé les activités telles qu'initialement programmées. Dans la liste il existe des contraintes majeures et mineures, notamment :

- Auprès des industrielles
 - La modicité du temps et de moyen financier pour assister à plusieurs séances de sciage afin d'élargir l'échantillonnage lors des expérimentations ;
 - L'accès difficile à certaines informations auprès des autres parties prenantes (administration forestière et certaines entreprises).
- Auprès des exploitants artisanaux
 - La modicité du temps et de moyen financier pour suivre les activités d'exploitation depuis les sites de coupe jusqu'aux sites de dernière transformation afin d'estimer le taux de rendement ;
 - Difficulté de trouver les exploitants en permanence dans les scieries et les points de ventes.

Suggestions

– A la CITES :

- Accorder à l'étude un temps requis (une année à partir de janvier 2022) d'expérimentation afin d'augmenter l'échantillonnage et obtenir un taux de conversion fiable issu de l'expérimentation dans les scieries de toutes les entreprises ;
- Réaliser une étude sur le taux de conversion de l'espèce *Pericopsis elata* dans son aire de distribution auprès des exploitants artisanaux.

– A l'administration forestière

- Faire appliquer strictement les lois et réglementations en vigueur dans le secteur d'exploitation forestière (industrielle et artisanale) afin d'améliorer la gouvernance dans le secteur ;
- Mettre sur pied une politique de reboisement de l'espèce après l'exploitation dans les différentes concessions forestières ;
- Promouvoir le regroupement en associations et/ou coopératives légalement reconnues des exploitants artisanaux et fixer le volume annuel à exploiter pour chaque association et/ou coopérative ;
- Assurer un suivi de proximité spécifiquement pour l'exploitation de l'*Afrormosia* et d'autres espèces en danger.

– Aux entreprises

- S'équiper en matériels performants pour augmenter le taux de rendement dans les scieries et ainsi, réduire les pertes lors des transformations ;
- Promouvoir la transparence et la coopération avec les institutions de recherche.

– A la société civile

- Accompagner les exploitants dans le processus de création/législation des associations et/ou coopératives ;
- Renforcer les capacités des exploitants artisanaux sur la réglementation en vigueur afin d'assurer l'exploitation durable de l'*Afrormosia* ;
- Plaider pour la promulgation de la loi sur l'accès à l'information.

6. Conclusion

Cette étude ciblait la conversion de *Pericopsis elata* dans les scieries produisant des débités en RDC et quelques exploitants artisanaux de la ville de Kisangani, a permis de dégager quelques grandes lignes que voici :

- L'exploitation de l'espèce ciblée en RDC reste sujette à un certain nombre de réglementations. Et cela pour les exploitants industriels et artisanaux. Ces réglementations doivent alors avoir des soubassements scientifiques sur un échantillonnage suffisant.
- Le taux de **conversion moyen provisoire** de sciage de l'espèce *Pericopsis elata* est de **45.88%** chez les **industrielles** et 80% chez les artisanaux. Ce taux provisoire pour les industriels est le reflet des résultats de sciage référentiel obtenus auprès des entreprises, faute des données expérimentales issues d'un grand échantillonnage de l'étude.

7. Références bibliographiques

- ACNP, 2018. Avis de Commerce Non Préjudiciable pour l'exploitation et le commerce d'Afromosia (*Pericopsis elata*) en République Démocratique du Congo (3^{ème} édition).
- ACNP, 2015. Avis de Commerce Non Préjudiciable pour l'exploitation et le commerce d'Afromosia (*Pericopsis elata*) en République Démocratique du Congo (2^{ème} édition).
- ACNP, 2014. Avis de Commerce Non Préjudiciable pour l'exploitation et le commerce d'Afromosia (*Pericopsis elata*) en République Démocratique du Congo (1^{ère} édition).
- Anglaaere, L.C.N., 2008. *Pericopsis elata* (Harms) Meeuwen. In: LOUPPE D., OTENG AMOAKO A.A. & BRINK M., Eds. *Ressources végétales de l'Afrique tropicale. Bois d'oeuvre 1*. Wageningen, The Netherlands : Fondation PROTA, 478-482.
- ATIBT 2012. *La lettre de l'ATIBT n°34*. Paris : ATIBT. Bourland, 2012a
- Bourland N. *et al.*, 2012a. Ecology and management of *Pericopsis elata* (Harms) Meeuwen (Fabaceae) populations : a review. *Biotechnol. Agron. Soc. Environ.*, **16**: 486-498.
- Bourland N. *et al.*, 2012b. Ecology of *Pericopsis elata* (Fabaceae), an Endangered Timber Species in Southeastern Cameroon. *BIOTROPICA* **44**(6): 840-847.
- Bourland N., 2013. *Dynamique d'une espèce ligneuse héliophile longévive dans un monde changeant : le cas de Pericopsis elata (Harms) Meeuwen (Fabaceae) au sud-est du Cameroun*. Thèse de doctorat. Université de Liège – Gembloux Agro-Bio Tech, Gembloux, Belgique. 116 p.
- Boyemba F., 2011. *Ecologie de Pericopsis elata (Harms) Van Meeuwen (Fabaceae), arbre de forêt tropicale africaine à répartition agrégée*. Thèse de doctorat : Université Libre de Bruxelles (Belgique).
- CITES, 2003. Etude du commerce important de *Pericopsis elata*. PC 14 Doc. 9.2.2. Annexe 3.

- Dickson B. *et al.*, 2005. *An assessment of the conservation status, management and regulation of the trade in Pericopsis elata*. Cambridge, UK : Fauna & Flora International.
- Doucet J.-L. & Bourland N., 2013. Liste rouge de l'UICN et arbres commerciaux : le cas de *Pericopsis elata* (Harms) Meeuwen (assaméla, afrormosia). *In: DE WASSEIGE et al.*, eds. Les forêts du Bassin du Congo – Etat des Forêts 2013.
- Eba'a Atyi R. & Bayol N., 2008. Les Forêts de la République Démocratique du Congo en 2008. *In: De Wasseige et al.*, eds. Les forêts du Bassin du Congo – Etat des Forêts 2008.
- Engone Obiang N.L. *et al.*, 2014. Diagnosing the demographic balance of two light-demanding tree species populations in central Africa from their diameter distribution. *Forest Ecology and Management*, 313 : 55-62.
- Hawthorne W.D., 1995. *Ecological profiles of Ghanaian forest trees*. Tropical Forestry Papers 29. Oxford, UK: Oxford Forestry Institute.
- Karsenty A. & Gourlet-Fleury S., 2006. Assessing sustainability of logging practices in the Congo Basin's managed forests: The issue of commercial species recovery. *Ecol. Soc.*, 1(26), 13p.
- Letouzey R., 1970. *Manuel de Botanique Forestière*. Tome 2A et 2B. Centre Technique Forestier Tropical, Nogent sur Marne, France.
- Louis J. & Fouarge J., 1943. *Essences forestières et bois du Congo*. Coll. in-4°, fasc. 2. Bruxelles : INEAC. MECNT, 2014. *Avis de Commerce Non Préjudiciable pour l'exploitation et le Commerce d'Afrormosia (Pericopsis elata) en République Démocratique du Congo*. OIBT CITES, Kinshasa, 81 p.
- Massenet, J.Y., 2006. Estimation de volume d'arbres. Lycée forestier. Château de Mesnières, 19 p.
- Rondeux, J. 1993. La mesure des arbres et des peuplements forestiers. Presses agronomiques de Gembloux, Belgique : 521 (62-100).
- (Rondeux 1998 ; Massenet 2006).
- Swaine M.D., 1996. Rainfall and soil fertility as factors limiting forest species distributions in Ghana. *J. Ecol.*, 84(3) : 419-428.
- Trefon T., 2008. La réforme du secteur forestier en République Démocratique du Congo : défis sociaux et faiblesses institutionnelles. *Afrique contemporaine* 207(3) : 81-93.

- Tshibangu K.w.T., 2010. Etude corrélative entre la phénologie de *Pericopsis elata* HARMS et les paramètres écoclimatiques dans la région de Yangambi en République Démocratique du Congo. *Geo-Eco-Trop.*, 34 : 127-138.
- Vangu-Lutete C., 1985. Rythme phénologique de l'*Afrormosia elata* HARMS dans la région de Yangambi. *Revue de Sciences, Lettres et Pédologie appliquée* 1(2) : 30-43.

ANNEXES

Annexe 1 – Questionnaires d'enquête

Questionnaire d'enquête / Industrielles

Territoire : Nom de l'Enquêteur :

Secteur : Concessions :
 N° CCF.....

Scierie : Long.....Lat.....

Groupement : Date de l'interview :

Village : N° Fiche :

I. Profil social de l'enquêté

1. Ancienneté du répondant/fonction	2. Sexe	3. Niveau d'études	4. Age	5. Etat -civil	6. Taille du ménage
Moins de 1 ans 2-5 ans 6-10 ans plus de 10 ans	a. M b. F	a. Sans instruction b. Sait lire et écrire c. Terminé l'école primaire d. Terminé l'école secondaire e. A fait les études supérieures/formation	a. < 18 ans b. 18 à 25 ans c. 25 à 35 ans d. 35 à 45 ans e. 45 ans et plus	a. Marié b. Célibataire c. Veuf d. Divorcé e. Co-habitation	a. < 5 b. 5 à 10 c. 11 à 15 d. plus de 15
Fonction dans l'entreprise :					

II. Questions en fonction de suivi du potentiel de *Pericopsis elata*

2.1. Quelle est la superficie totale de votre concession ?

.....

2.2. Connaissez-vous *Afrormosia* ? Si OUI, quelle est sa valeur économique ?

.....

2.3. Existe-t-il des pieds d'*Afrormosia* dans votre concession ? Si Oui, les exploitez-vous depuis combien d'années ?

2.4. Après vos inventaires d'aménagement/d'exploitation, Que représente la proportion d'*Afrormosia* parmi les essences exploitables sélectionnées dans votre concession ?

.....

2.5. A partir de quel diamètre exploitez-vous l'*Afrormosia* ?

.....

2.8. Que faites-vous des déchets:

– Ecorce

- Fourche
- Tiges à faible diamètre

2.9. Durant quelle étape de transformation que vous notez assez de pertes ?

.....

2.10. Dans une AAC, quel volume (m³) d'Afrormosia que vous exploitez ?

.....

***Document de verification Permis de coupe Carnet de chantier

closes sociales Autres.....

2.11. Quel est le volume (m³) d'Afrormosia que vous exportez annuellement ?

.....

2.12. Durant les deux dernières années (2019 et 2020) quelle impression avez-vous de la rentabilité d'Afrormosia ?

.....

2.13 Quelle est votre perception sur Afrormosia, l'effectif des pieds en forêt diminue-t-il ?

.....

III. Capacité de production et de transformation d'Afrormosia

3.1. Informations relatives à la production :

Année	2019				2020				Total
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	
Trimestre									
Volume Estimé									
Volume Réalisé									
Taux (%) de réalisation									

3.2. Informations relatives aux grumes (avant et après la transformation) :

Année	2019				2020				Total
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	
Trimestre									
Volume Grume avant transformation									
Volume bois transformé									
Taux (%) De perte après transformation									

IV. Exportation

4.1. Volume (m³) de bois d'Afrormosia transformé et exporté

Année	2019				2020				Total
	Trimestre	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	
Volume bois transformé et exporté									

4.2. Volume (m³) des grumes et bois d'Afrormosia exporté

Année	2019				2020				Total
	Trimestre	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	
Volume grume exporté									

Année	2019				2020				Total
	Trimestre	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	
Volume grume transformé et exporté									

4.3. Volume de bois transformé et vendu localement (à l'échelle nationale)

Année	2019				2020				Total
	Trimestre	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	
Volume bois transformé et vendu à Kisangani									
Volume bois transformé et vendu à Kinshasa									
Volume bois transformé et vendu ailleurs (à préciser)									

Société (N° CCF) :..... Année.....

N° Grume.....

Diamètre gros bout (cm)..... Diamètre fin bout (cm).....

Longueur de la grume (m)..... Volume de la grume (m³).....

Produits	Matériel utilisé	Production utile (m ³)		Perte (m ³)	
			%		%
Poutre					
Dosse					
Plateau					
Frises					
Planche					
Chevron					
Madrier					
Lattes					

Déroulage					
-----------	--	--	--	--	--

Questionnaire d'enquête pour les exploitants artisanaux

Territoire : Nom de l'Enquêteur :
 Secteur : Appartenance à Association oui non
 Si oui laquelle :
 Scierie :
 Long : Lat :
 Ancienneté :
 Groupement : Date de l'interview :
 Village : N° Fiche :

I. Profil social de l'enquêté

1. Fonction/Ancienneté du répondant	2. Sexe	3. Niveau d'études	4. Age	5. Etat -civil	6. Taille du ménage
a. Propriétaire b. Client . moins de 1 ans . 2-5 ans . 6-10 ans . plus de 10 ans	c. M d. F	f. Sans instruction g. Sait lire et écrire h. Terminé l'école primaire i. Terminé l'école secondaire j. a fait les études supérieures/formation	a. < 18 ans b. 18 à 25 ans c. 25 à 35 ans d. 35 à 45 ans e. 45 ans et plus	f. Marie g. Célibataire h. Veuf i. Divorcé j. Co-habitation	a. < 5 b. 5 à 10 c. 11 à 15 d. plus de 15

II. Connaissances sur l'exploitation forestière

2.1. Quelle est votre motivation à œuvrer dans le secteur de bois ?

.....

2.2. Avez-vous de(s) connaissance(s) sur la réglementation en matière d'exploitation forestière ?

****(Si oui, la(les)quelle(s) ? si non passer à la question 3.1)*

.....

2.3. Par quel(s) moyen(s) les avez-vous apprises ?

Formation/séminaire Par les parents/amis Autres :

III. Questions en fonction de suivi du potentiel de *Pericopsis elata*

3.1. Quelle est votre aire de coupe (***)*(Villages, secteurs...)* ?

.....

3.2. Quelles sont les essences que vous exploitez ?

.....

*** Si l'*Afrormasia* est citée, passez à la question 2.3 b

3.3. a) Connaissez-vous *Afrormasia* ? Si OUI, b) quelle est sa valeur économique ?

.....

.....

3.4. Existe-t-il des pieds d'Afrormosia dans votre aire d'exploitation ? Si Oui, les exploitez-vous ?

.....

3.5. Que représente la proportion d'Afrormosia parmi les essences que vous exploitez dans votre aire d'exploitation ?

3.6. A partir de quel diamètre exploitez-vous l'Afrormosia ?

.....

3.7. La vente se passe ? : Localement Exportation ***si en exportation, veuillez préciser la(les) destination(s).....

.....

3.8. Vous le vendez brut :

Oui Non

***(Si oui, remplir le tableau 2 ; si non remplir le tableau 3 ; si oui et non remplir les deux tableaux).

Volume (m ³)	Matériel utilisé	Perte	Année	
			2019	2020
Grume				
Poutre				
Dosse				
Plateau				

Après transformation

Volume (m ³)	Matériel utilisé	Perte	Année	
			2019	2020
Planche				
Chevron				
Madrier				

3.9. Que faites-vous des déchets:

- Ecorce
- Fourche
- Tiges à faible diamètre

3.10. Durant quelle étape de transformation que vous notez assez de pertes ?

.....

.....

3.11. Durant les deux dernières années quelle impression avez-vous de la rentabilité d'Afrormosia ?

.....

.....

3.12. Quelle est votre perception sur Afrormosia, l'effectif des pieds en forêt diminue-t-il ?

.....

.....

IV. Capacité de production et de transformation d'Afrommosia

4.1. Informations relatives à la production :

Volume (m ³)	Année	
	2019	2020
Volume grume		
Volume bois		
Taux (%) de réalisation		

4.2. Informations relatives au grume (avant et après la transformation) :

Volume (m ³)	Année	
	2019	2020
Volume Grume avant transformation		
Volume bois transformé		
Taux (%) De perte après transformation		

IV. Exportation

4.1. Volume (m³) de bois d'Afrommosia transformé exporté

Année	2019				2020				Total	
	Trimestre	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3		T4
Volume bois transformé et exporté										

4.2. Volume (m³) des grumes et bois d'Afrommosia exporté

Année	2019				2020				Total	
	Trimestre	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3		T4
Volume grume exporté										

Année	2019				2020				Total	
	Trimestre	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3		T4
Volume grume transformé et exporté										

4.3. Volume de bois transformé et consommé localement (à l'échelle nationale)

Année	2019				2020				Total	
	Trimestre	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3		T4
Volume bois transformé et consommé à Kisangani										
Volume bois transformé et consommé à Kinshasa										
Volume bois transformé et consommé ailleurs (à préciser)										

Vérification

Diamètre gros bout (cm)..... Diamètre fin bout (cm).....

Longueur de la grume (m)

Volume de la grume (m³)

Produits	Matériel utilisé		
		Production utile (m ³)	Perte (m ³)
Poutre			
Dosse			
Plateau			
Frises			
Planche			
Chevron			
Madrier			
Lattes			

**Annexe 2 – Quelques documents d'autorisation et fournis par BEGO-
CONGO**

UNIVERSITE DE KISANGANI



BP 2012

Faculté des Sciences
Département d'Ecologie et Gestion des
Ressources Végétales (EGREV)

ORDRE DE MISSION COLLECTIF N° CD /001 /2021

Les chercheurs dont les noms suivent, post nom sont désignés pour effectuer la mission de :

- Collecte des données sur les volumes bois Afrormosia prélevé par les exploitants industriels dans la Tshopo (CFT,BEGO,IFCO et SODEFOR)
- Collecter les données sur les volumes bois Afrormosia exportés par les exploitants industriels dans la Tshopo (CFT,BEGO,IFCO et SODEFOR)
- Collecter les données sur le taux de conversion d'Afrormosia dans les scieries des exploitants (CFT,BEGO,IFCO et SODEFOR)
- Participer au sciage pour évaluer le taux de conversion de quelques grumes d'Afrormosia
- Réaliser l'étude sur la traçabilité d'Afrormosia

Il s'agit de : LOKE LOBANGO Evariste

BOTOKO KENDEWA Dieu donné

KAVALI TONDO Thoms

TOWELA TOKINDA Daudet

Destination: Tshopo, Kinshasa et Matadi (SODEFOR, IFCO, DGDA, DGF, BCC)

Durée : 10 jours (Du 16 Avril au 26 Avril 2021)

Moyen de transport : Avion et Véhicule

Frais de mission à charge de : Projet CITES-TREES/ ICCN/ UE

N.B : Les autorités tant civiles que militaires sont priées de les apporter leur assistance en cas de nécessité.

Fait à Kisangani, le 12/04/2021

Le Chef de Département

Dr. SABONGO YANGAYOBO Prosper

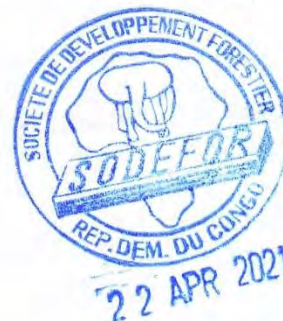
Professeur Associé



28/45

20-04

2021



REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
INSTITUT CONGOLAIS POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE
COORDINATION CITES
ORGANE DE GESTION

Reçu le 19/04/2021

Par JEC

Enregistré S/N°

Signature



République Démocratique du Congo



PROVINCE DE LA TSHOPO

Ministère Provincial de l'Agriculture, Pêche, Elevage, Développement rural,
Environnement, Conservation de la Nature, Développement Durable et Tourisme

Le Ministre,

**NOTE CIRCULAIRE N° 003.../CAB-
MIN/APEDRECNDĐT/JNLLL/P.TSH/2021**

A l'attention de :

- Monsieur le Directeur de la Société BEGO-CONGO ;
- Monsieur le Directeur de la Société CFT ;
- Monsieur le Directeur de la Société IFCO ;
- Monsieur le Directeur de la Société SODEFOR.

**Concerne : ETUDE COMPLEMENTAIRE SUR LE TAUX DE CONVERSION ET DE
TRAÇABILITE DE *PERICOPSIS ELATA* (AFRORMOSIA)**

La République Démocratique du Congo (RDC) a adhéré depuis Juillet 1976 à la Convention sur le Commerce International des espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (CITES), dite aussi Convention de Washington. Elle fait partie des pays d'Afrique centrale, qui regorgent encore d'importantes réserves de *Pericopsis elata* (Afrormosia), de *Guibourtia demeusei* et de *Prunus africana*, essences classées en annexe II de la dite Convention.

Une des obligations fondamentales des pays membres de la CITES est la production d'un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) avant toute exportation d'un spécimen d'une espèce listée à l'Annexe de cette Convention. Cet avis scientifique atteste que le volume d'exportation sollicité par le demandeur ne nuit pas à la survie de cette espèce dans son habitat naturel.

C'est dans ce cadre qu'une équipe des experts du Ministère Provincial en charge entre autres de l'Environnement et Développement Durable et les Chercheurs de l'Université de Kisangani (voir les noms en annexe) sont appelés à réaliser des études sur le taux de

conversion fiable de l'équivalent bois rond en grume, le développement d'un système de traçabilité et de la contribution à la production d'un document d'Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP) révisé et actualisé pour le *Pericopsis elata* (Afrormosia).

Sur ce, je sollicite votre collaboration pour que toutes les dispositions adéquates soient prises par vos sociétés respectives en vue de les accueillir et leur faciliter l'accès aux chantiers et aux lignes de sciages pendant une semaine pour la collecte des données.

Sentiments de franche de collaboration.

Fait à Kisangani, le 31 MARS 2021

C.C:

- Son Excellence Monsieur le Gouverneur de Province de la Tshopo ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Gouverneur de Province de la Tshopo ;
- Monsieur le Coordinateur Provincial de l'Environnement et Développement Durable ;
- Messieurs les Administrateurs des territoires de Bafwasende, de Banalia, de Basoko, d'Ubundu et de Yahuma.

(Tous) à **KISANGANI.**



Fait à Kisangani, le 31 MARS 2021

[Signature]
C.T. Jean-Norbert LOKULA LO LISAMBO

Sté BEGO CONGO
Exploitation forestière
Sclerie - Génie civil

Concession forestière : 022/11 du 24/10/2011
N°RCCM : CD/KIS/RCCM/14-B-019
Tel : +243812646648

Kisangani, le 15/10/2019

BORDEREAU D'EXPEDITION DES GRUMES

N°001/2019

EXPEDITION KISANGANI - KINSHASA/MALUKU
PAR BATEAU M/B FRIDA

N°	N° Grumes	Essence	Long Grume	D/AA	D/SA	V AA	V SA	Concession Forestiere	N° Permis de coupe
1	285-A	AFRORMOSIA	11,80	83	78	6,385	5,638	022/11	010/2016/TPO/04
2	287-A	AFRORMOSIA	11,10	91	86	7,219	6,448	022/11	010/2016/TPO/04
3	298-A	AFRORMOSIA	10,90	108	103	9,985	9,082	022/11	010/2016/TPO/04

Delors
TOTAL CUBAGE: 23,589 21,168 M3

Catanga A

J.M. BERGESIO
Directeur-Gérant

Sté BEGO CONGO
Exploitation forestière
Sclerie - Génie civil

Concession forestière : 022/11 du 24/10/2011
N°RCCM : CD/KIS/RCCM/14-B-019
Tél : +243812646648

Kisangani, le 04/12/2019

BORDEREAU D'EXPEDITION DES GRUMES

N°001/2019
EXPEDITION KISANGANI - KINSHASA/MALUKU
PAR BATEAU M/B FRIDA

N°	N° Grumes	Essences	Longueur Grume	Diamètres			D.M.	Cubage Grume	Concession Forestière	N° Permis de coupe
1	298-A	AFRORMOSIA	10,90	103	103	103	103	9,082	022/11	010/2016/TPO/04
2	287-A	AFRORMOSIA	11,10	86	86	86	86	6,448	022/11	010/2016/TPO/04
3	285-A	AFRORMOSIA	11,80	78	78	78	78	5,638	022/11	010/2016/TPO/04

TOTAL CUBAGE SANS AUBIER = 21,168

J.M. BERGESIO
Directeur-Gérant

20
~~Signature~~
CB Michèle MENCANDJOLLO
Cassindo AI

Sté BEGO CONGO sari
1, AV. TSHATSHI C/MAKISO - KISANGANI

RCCM : CDKISIRCCM/14-B-091 ID NAT N10079Y NIF: A0708869A Tel : +243812646648 E-mail : bego_bergesio@hctmail.com
 RAWBANK : 05150-01009346101-49-USD BCDG : 09101-0128856-22-USD ECOBANK : 0180363124247101-USD

EXPORTATION BOIS
ANNEE 2020

N°	LICENCE	DATE DE VALIDATION	ESSENCE	QTE	PU / M3	PRIX TOTAL	N° CITES	ACHETEUR	CONTRAT EXPORT	FACTURE EXPORT	OCC LOT PRET
1	DEC0778356-9D55E5B6-EB	04/02/2020	AFRO	3,735 28,670	390,470 EUR 585,700 EUR	1 458,41 EUR 16 792,02 EUR	CDBB0103P	TRANS GLOBAL BOIS SAL off shore	005/SC/BEGO/2019	005/SC/BEGO/2019	LP0101-12-20200108131114
2	DEC0778357-DCDC48C5-EB	04/02/2020	AFRO	21,420	527,120 EUR	11 290,91 EUR	CDBB0111P	TRANS GLOBAL BOIS SAL off shore	006/SC/BEGO/2019	006/SC/BEGO/2019	LP0101-12-20191226125856
3	DEC0785765-4BACBD37-EB	28/02/2020	AFRO	21,780	527,120 EUR	11 480,67 EUR	CDBB0135P	TRANS GLOBAL BOIS SAL off shore	007/SC/BEGO/2019	007/SC/BEGO/2019	LP0101-12-20200220151510
4	DEC0785764-8FAA4C102-EB	28/02/2020	AFRO	23,589	275,690 EUR	6 503,25 EUR	CDBB0136P	TRANS GLOBAL BOIS SAL off shore	001/GR/BEGO/2019	001/GR/BEGO/2019	LP0101-12-20200214153307
TOTAL GENERAL						99,194	47 525,26 EUR				

Kisangani, le 19/06/2020

LA DIRECTION

Annexe 3 – Illustrations photographiques des expérimentations



Présentation de grumes avant sciage



Prise de mesure de Diamètre A



Prise de mesure de Diamètre B



Prise de mesure de Diamètre C



Premier sciage de grume



Débités standards en *Afrosmosia*



Débités short en *Afrosmosia*



Classement de débités après sciage

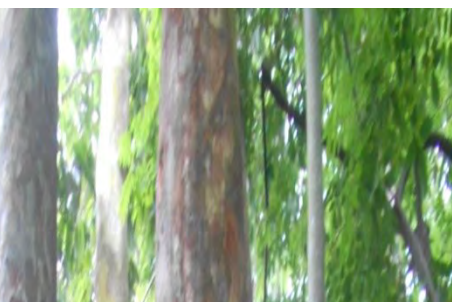


Débités fixes

Annexe 4 - Noms des Consultants-**Juniors contributeurs**

- *Evariste* Loke Lobanga,
- *Dieudonné* Botoko Kendewa,
- *Charly* Ponze Lauka,
- *Espérance* Kamatanda Mbala,
- *Alain* Bolonga Bolonga,
- *Cédric* Otepa Wemambolo,
- *Chancard* Bolukola Osony,
- *Patrick* Aweda Kongbo.

Annexe 3b. ***ANALYSE DU SYSTEME DE TRACABILITE DE
BOIS D'AFRORMOSIA Pericopsis elata (Harms) Meeuwen (Fabaceae)
EN REPUBLIQUE***





République
Démocratique du Congo
Institut Congolais pour la Conservation de la Nature
(Organe de Gestion CITES)
Université de Kisangani / Faculté des Sciences
Département d'Ecologie et Gestion des Ressources Végétales
(Autorité scientifique du projet CITES - Pericopsis elata)

AVIS DE COMMERCE NON PREJUDICIALE DE
Pericopsis elata, de *Guibourtia demeusei* et de *Prunus*
africana en République Démocratique du Congo.

Rapport : Analyse du système de traçabilité de bois
d'*Afrormosia-Pericopsis elata* (Harms) Meeuwen
(Fabaceae) en République Démocratique du Congo.

Professeur Prosper Sabongo Yangayobo,
Expert Senior

Kisangani, Août 2021

Avis de Commerce Non Préjudiciable pour l'exploitation et le commerce d'Afrormosia (Pericopsis elata (Harms) Meeuwen (Fabaceae)) en République Démocratique du Congo

Kisangani, Août 2021

REMERCIEMENTS

La réalisation de ce travail a été rendue possible grâce au soutien de plusieurs personnes, qui malgré leur programme de travail chargé, ont contribué merveilleusement à sa réussite. Qu'il nous soit permis de leurs exprimer toute notre reconnaissance.

Nos remerciements s'adressent au Ministre Provincial de l'Environnement de la province de la Tshopo pour son implication et son appui apporté pour faciliter la collecte des données auprès des sociétés d'exploitation forestière.

Un grand merci s'adresse également aux exploitants industriels pour les données fournies et l'organe de gestion CITES pour sa facilitation pendant la collecte des données à Kinshasa. Nos sentiments de reconnaissance s'adressent à l'équipe qui a collecté les données sur terrain dans la province de la Tshopo et de la Mongala, sans laquelle ce travail n'aurait pas été accompli avec succès. Nous pensons particulièrement aux experts juniors dont les noms sont repris en annexes et les consultants particulièrement Maître Daudet TOWELA, Maitre Pascal MADAMBI, aux ingénieurs Arthur-Prince MABUSU NGANYA, Joachim ALUNDU, mesdames Niclette KODIANGO et José MANDO. Nos sentiments de gratitude vont tout droit à certains membres de l'équipe suscités pour leur contribution importante à la rédaction du présent rapport.

Nous adressons nos remerciements les plus sincères à l'organe de gestion CITES pour ses commentaires et remarques enrichissants qui ont améliorés la qualité de ce travail.

Enfin, nos sincères remerciements s'adressent de manière particulière à tous les membres qui ont pris part à l'atelier de validation du présent rapport pour les remarques constructives qu'ils ont formulées pour améliorer la qualité de ce rapport.

Que tous, y compris ceux qui n'ont pas pu être cités ici, trouvent en ce travail le fruit de leur franche collaboration.

LISTE DES ACRONYMES

AAC : Assiette Annuelle de Coupe

ACNP : Avis de Commerce Non Préjudiciable

AFA : Afrormosia

BC : Bordereau de Circulation

BDT : Bordereau de débardage et tronçonnage

BG : Booming Green
BTF : Bordereau de transport fluvial
BTG : Bordereau de transport des grumes en forêt
CA : Carnet d'Abattage
CC : Carnet de Chantier
CCF : Contrat de Concession Forestière
CDT : Carnet de Débardage et Tronçonnage
CFT : Compagnie forestière et de transformation
CITES : Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore menacées d'extinction
DAA : Diamètre avec Aubier
DCVI : Direction du Contrôle et Vérification Interne
DGDA : Direction Générale des Douanes et Accises
DGF : Direction de la Gestion Forestière
DGM : Direction Générale de Migration
DHP : Diamètre à hauteur poitrine
DME : Diamètre minimum d'exploitation
DSA : Diamètre sous aubier
GPS : Global Position System
ICCN : Institut Congolais pour la Conservation de la Nature
IFCO : Industrie Forestière du Congo
KOO : Kosipo
OCC : Office Congolais de Contrôle
PAK : Padouk
PCIBO : Permis de coupe industriel de bois d'œuvre
RDC : République Démocratique du Congo
TAI : Tali
TRANSCOM : Transport et Communication

RESUME

La présente étude a été réalisée auprès des entreprises d'exploitation industrielle de bois d'œuvre dans la province de la Tshopo et de la Mongala. Elle a consisté au suivi du circuit des bois du *P. elata* depuis le site d'exploitation (concession forestière) jusqu'au point de sortie (port de Matadi) en passant par les postes de contrôle routiers et unités de transformation (scieries). La démarche a consisté en la revue documentaire qui a permis de rassembler tous les documents nécessaires enfin de vérifier la conformité des opérations de suivi et de contrôle (traçabilité) au regard des procédures existantes. Ensuite des interviews avec les responsables des sociétés ont été effectuées. Ces entretiens étaient guidés par un questionnaire d'enquête préalablement établi pour cette fin. Enfin, les observations directes sur le terrain pour la vérification de certaines informations en vue de leurs confrontations avec les documents consultés fournis par les entreprises, le cadre légal et réglementaire ont été réalisées. Au cours de cette étude, quelques irrégularités ont été constatées : la délivrance tardive des Permis de coupe industrielle de bois d'œuvre (PCIBO) pour certaines entreprises, la non tenue du carnet de chantier au site d'exploitation, le contrôle routinier non régulier au niveau des postes de contrôle, le mouvement du bois non accompagnée du Bordereau de circulation dans certains trajet, quelques incohérences entre les données de certaines déclarations trimestrielles et les carnets de chantiers pour certaines entreprises, l'absence des déclarations des transactions internes du fait que l'Etat n'a pas mis en place un modèle y relatif.

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS	iii
LISTE DES ACRONYMES	iii
RESUME	v
TABLE DES MATIERES	v

3.	<i>GENERALITES</i>	1
3.1.	Contexte et justification de l'étude	1
3.1.	Description de <i>Pericopsis elata</i>	1
3.2.1.	Description de <i>Pericopsis elata</i>, espèce tropicale à haute valeur commerciale	1
3.2.1.1.	Caractéristiques générales et distribution géographique	1
3.2.1.2.	Caractéristiques botaniques et phénologiques	2
3.2.1.3.	Tempérament et structure des populations	3
3.2.1.4.	Propriétés mécaniques et utilisations commerciales	4
3.2.1.5.	Exploitation et menaces	5
3.2.1.6.	Contexte de la République Démocratique du Congo	6
3.2.1.6.1.	Distribution géographique	6
3.2.1.6.2.	La réforme du Code forestier en RDC	7
3.2.1.6.3.	Exploitation et exportation de <i>P. elata</i>	8
4.	<i>OBJECTIFS</i>	8
4.1.	<i>Objectif global</i>	8
4.2.	<i>Objectifs spécifiques</i>	8
5.	<i>METHODES</i>	9
5.1.	<i>Présentation des sociétés d'exploitations forestières visitées</i>	9
5.1.1.	<i>Industrie Forestière du Congo (IFCO)</i>	9
5.1.2.	<i>BEGO-CONGO SARL</i>	9
5.1.3.	<i>Compagnie Forestière de Transformation (CFT)</i>	10
5.1.4.	<i>Société de Développement Forestier (SODEFOR)</i>	10
5.1.5.	<i>BOOMING GREEN</i>	10
5.2.	<i>Matériels</i>	10
5.3.	<i>Collecte des données</i>	11
6.	<i>ACTIVITES PROPREMENT DITES</i>	11
6.1.	Exploitation des documents en rapport avec l'étude	11
6.2.	Elaboration et validation du questionnaire d'enquête	12
6.3.	Constitution des équipes et signature des ordres de mission	12
6.4.	Prise de contact avec les responsables des entreprises	13
6.5.	Déploiement des équipes sur terrain	13
7.	<i>RESULTATS OBTENUS</i>	14
7.1.	Détention des Permis de Coupe Industrielle de Bois D'œuvre (PCIBO)	14
7.2.	Marquage des souches et des grumes	18

7.3. Les carnets de chantier	19
7.3.1. Industrie Forestière du Congo (IFCO)	19
7.3.2. BEGO-Congo Sarl	20
7.3.3. Compagnie Forestière et de Transformation (CFT)	20
7.3.4. Société de Développement Forestier (SODEFOR)	21
7.3.5. BOOMING GREEN	22
7.4. Déclarations trimestrielles de bois d'œuvre produit	23
7.4.1. Industrie Forestière du Congo (IFCO)	23
7.4.2. BEGO-CONGO SARL	24
7.4.3. Compagnie Forestière et de Transformation (CFT)	24
7.4.4. Société de Développement Forestier (SODEFOR)	25
7.5. Transport du bois :	29
7.5.1. Industrie Forestière du Congo (IFCO)	29
7.5.2. BEGO-CONGO SARL	31
7.5.3. Compagnie Forestière et de Transformation (CFT)	32
7.5.4. Société de Développement Forestier (SODEFOR)	32
7.5.5. BOOMING GREEN	33
7.6. Transformation et commercialisation du bois d'Afrormosia	34
7.6.1. Industrie Forestière du Congo (IFCO)	34
7.6.2. BEGO-CONGO SARL	34
7.6.3. Compagnie Forestière et de Transformation (CFT)	35
7.6.4. Société de Développement Forestier (SODEFOR)	35
7.6.5. BOOMING GREEN	35
7.7. De l'inscription des sociétés forestières exportatrices de bois d'œuvre	38
7.7.1. De la demande et délivrance des permis CITES	38
7.7.2. Justification des permis d'exportation.	39
8. LES FORCES ET FAIBLESSES SUR LA TRACABILITE	40
9. DIFFICULTES RENCONTREES ET PISTES DES SOLUTIONS	41
10. RECOMMANDATIONS	42
11. CONCLUSION	44
12. REFERENCES	49
ANNEXES	a
Questionnaire d'enquête sur la traçabilité du bois de l'espèce Pericopsis elata en RDC	d
Questionnaire en rapport avec les points de contrôle	h
Annexe 2a : Les grumes	CC
Annexe 2b: Les photos de marquage	DD
Annexe 3 : liste des personnes contactées	T

Annexe 4 : Données relatives aux souches sélectionnées pour l'étude U

Annexe 5 : Données relatives à la transformation et commercialisation du bois d'Afromosia pour IFCO T

Annexe 6 : Données relatives à la transformation et commercialisation du bois d'Afromosia pour SODEFOR U

Annexe 7 - Du circuit des souches échantillons W

Annexe 8 : Noms des experts juniors 25

3. GENERALITES

3.1. Contexte et justification de l'étude

La République Démocratique du Congo (RDC) a adhéré depuis Juillet 1976 à la Convention sur le Commerce International des espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (CITES). Elle fait partie des pays d'Afrique centrale, qui regorgent encore d'importantes réserves de *Pericopsis elata* (Afrommosia), de *Guibourtia demeusei* et de *Prunus africana*, essences classées en annexe II de ladite convention.

Une des obligations fondamentales des pays membres de la CITES est la production d'un avis de commerce non préjudiciable (ACNP) avant toute exportation d'un spécimen d'une espèce listée en annexe de cette convention. Cet avis doit être émis par une autorité scientifique crédible, qui atteste que le volume d'exportation sollicité par le pays n'est pas préjudiciable à la conservation de cette espèce dans les forêts.

C'est dans ce cadre que l'Université de Kisangani à travers le département d'Ecologie et Gestion des Ressources Végétales a été choisi par l'ICCN pour conduire une étude qui a pour objectif principal de contribuer à l'élaboration et la mise à jour de la quatrième édition d'un document d'Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP) de *Pericopsis elata* (Afrommosia) en République Démocratique du Congo.

Dans le cadre de ce projet, le présent rapport se focalise principalement sur le système de traçabilité de bois de *Pericopsis elata* en RDC en relevant les limites et proposant des améliorations éventuelles. Concrètement, cette étude vise à repérer l'origine du bois, à contrôler l'utilisation de l'information sur la matière première, et à suivre le processus de transport dans la chaîne de valeur forestière en vue de renforcer la mise en œuvre du cadre légale et réglementaire de la RDC et des dispositions de la CITES portant sur *Pericopsis elata* en RDC.

3.1. Description de *Pericopsis elata*

3.2.1. Description de *Pericopsis elata*, espèce tropicale à haute valeur commerciale

3.2.1.1. Caractéristiques générales et distribution géographique

Un grand arbre emblématique des forêts denses humides semi-sempervirentes africaines, *Pericopsis elata* (Harms) Meeuwen est une espèce ligneuse de la famille des *Fabaceae* et l'unique représentante forestière du genre *Pericopsis* (Louis *et al.*, 1943 ; Letouzey, 1982 ; Vangu-Lutete, 1985 ; Swaine, 1996). Cette essence est connue sous les noms locaux

d'*Afrormosia* (RDC, Congo), *assamela* (Cameroun, Côte d'Ivoire) ou encore *kokrodua* (Ghana) (Bourland, 2012a). Son aire de distribution naturelle couvre les territoires de la Côte d'Ivoire, du Nigéria, du Cameroun, de la République du Congo, ainsi que l'Ouest du Ghana, le Nord de la République Démocratique du Congo (RDC) et la pointe Sud de la République Centrafricaine (RCA) (Figure 1). Ces régions enregistrent des précipitations annuelles qui s'étendent de 1000 à 1500 mm (Bourland, 2012a). Les populations de *P. elata* sont néanmoins présentes de manière discontinue et disjointe au sein de ces forêts guinéo-équatoriales et se retrouvent, par conséquent, fortement isolées les unes des autres (Dickson, 2005).



Figure 1- Carte de végétation et occurrences d'observation de *Pericopsis elata* en Afrique Centrale (d'après Mayaux et al. 2003, revu par Bourland, 2014).

3.2.1.2. Caractéristiques botaniques et phénologiques

P. elata est une essence de taille moyenne à grande, pouvant atteindre une hauteur de 40 à 50 m pour un diamètre à hauteur de poitrine de l'ordre de 130 cm. Elle est facilement reconnaissable à son écorce grisâtre parsemée de plaques rouges-brunes issues de sa desquamation (Figure 2) (Letouzey, 1982 ; Tshibangu, 2010 ; Bourland, 2012a). L'arbre est souvent muni, à sa base, de petits contreforts bas et obtus et présente un houppier à cime généralement aplatie, à branches massives mais à

couvert léger (Anglaaere, 2008). Les feuilles sont imparipennées, à 7-11 folioles acuminées, alternes ou sub-opposées et pourvues de stipules et stipelles filiformes persistantes caractéristiques des Fabaceae (Letouzey, 1982).



Figure 2 - Desquamation de l'écorce typique de l'espèce *P. elata*.

P. elata est une espèce décidue dont la feuillaison, la défoliation, la floraison et la fructification varient d'une année à l'autre, en fonction des variables climatiques de la région dans laquelle elle se situe (Anglaaere, 2008 ; Bourland, 2012b). Dans la région de Yangambi (RDC), la défoliation se déroule au cours des mois les plus secs, en janvier et février, tandis que la feuillaison, accompagnée de la floraison, survient à partir du mois de mars, qui marque le début de la petite saison des pluies. Cette phase est ensuite suivie de la fructification qui débute en avril, lorsque les pluies tendent vers le petit maximum de l'année, en mai (Vangu-Lutete, 1985 ; Boyemba, 2011). Les fruits, des gousses indéhiscentes oblongues vaguement ailées sur les bords, de couleur verte à brune et munie d'une à quatre graines, peuvent être dispersés par anémochorie à partir du mois de juin jusqu'au mois de novembre ou décembre (Hawthorne, 1995 ; Anglaaere, 2008 ; Boyemba, 2011).

3.2.1.3. Tempérament et structure des populations

Identifiée par Hawthorne (1995) comme essence héliophile grégaire, *P. elata* présente une structure des populations qui semble suivre, au sein de son aire de répartition, une distribution gaussienne décrivant la rareté des pieds juvéniles et des **pieds plus âgés mais également l'abondance d'arbres de diamètre intermédiaire** (Boyemba, 2011 ; Bourland, 2012a). Cette structure induit dès lors un manque de

régénération, typique des espèces demandeuses en lumière en l'absence de récentes perturbations (Bourland, 2012a).

La distribution des diamètres au sein de la population d'une espèce d'arbre en forêt naturelle reflète ses dynamiques démographiques mais également les impacts des perturbations du passé (Engone Obiang, 2014). La répartition des pieds selon une distribution gaussienne atteste d'une dynamique particulière, propre aux espèces héliophiles. Ainsi, la régénération et le développement des populations de *P. elata* résulteraient d'anciennes perturbations naturelles ou activités anthropiques telles que les pratiques agricoles de l'abattis-brûlis, processus favorisant de larges ouvertures du couvert et permettant la croissance des plantules rapidement demandeuses de lumière (Bourland, 2012b).

3.2.1.4. Propriétés mécaniques et utilisations commerciales

Sur base de ses excellentes caractéristiques techniques et esthétiques, le bois de *P. elata* telles que sa stabilité dimensionnelle et sa très bonne durabilité naturelle en font une essence très recherchée, à haute valeur commerciale (Bourland, 2012a). Le bois de qualité de *P. elata* le prédestine à la plupart des emplois (Louis *et al.*, 1943.) **Ainsi, les utilisations traditionnelles sont essentiellement axées sur la création d'outils et de planches (cercueils, meubles) tandis que les utilisations industrielles s'orientent vers la fabrication de planchers, de meubles, de placage décoratif ou encore de construction navale. *P. elata* est donc considérée comme un bois aux adaptations multiples et un excellent substitut au teck (*Tectona grandis* L.f.) et ce, sous tous les aspects (Louis *et al.*, 1943).**

L'ACNP de 2015 rapporte que : « Selon la Fédération des Industriels du Bois (FIB) de la RD Congo, les exportations de *P. elata* constituent le dernier viatique d'un secteur forestier formel en constante régression depuis plusieurs années. Si elles devaient se retrouver dans l'impossibilité de commercialiser *P. elata* sur les marchés internationaux en raison d'une suspension de commerce par la CITES, les dernières entreprises formelles du secteur forestier, encore engagées dans l'aménagement durable de leurs concessions situées dans l'aire de distribution de *P. elata*, devraient significativement revoir à la baisse leurs perspectives de rentabilité, en raison notamment de l'enclavement de ces concessions et des coûts liés à l'évacuation. Au risque de fermer définitivement et de réduire le secteur forestier, dans une grande partie des provinces Orientale et de l'Equateur, à un vaste champ

économique informel où la promotion des objectifs de gestion durable deviendrait *de facto* impossible ».

3.2.1.5. Exploitation et menaces

Initiée il y a plus de 50 ans au Ghana et en Côte d'Ivoire, l'exploitation forestière de *P. elata* s'est ensuite rapidement répandue à travers l'entièreté du Bassin du Congo (CITES, 2003). L'accroissement continu des pressions anthropiques depuis les années 1950 (activités d'exploitation intenses et agriculture) et le manque de régénération de *P. elata* sous couvert forestier constituent les principales causes de la diminution de ses populations (Bourland, 2012a ; Boyemba, 2011). Ce manque de régénération trouve ses origines dans la réduction des conditions propices au développement de nouveaux individus. La diminution de la mobilité de l'agriculture itinérante sur brûlis au travers du Bassin du Congo en est la principale raison (Bourland, 2013).

Les populations du Ghana, du Nigéria, de la Côte d'Ivoire et de la RCA connaissent actuellement un déclin considérable (Dickson, 2005). L'espèce pourrait, dans un avenir proche, disparaître de la Côte d'Ivoire et de la RCA (Bourland, 2012a). Par conséquent, et suite à son exploitation toujours en œuvre au Cameroun, au Congo et en RDC, *P. elata* a récemment été inclus sur l'Annexe II de la CITES et défini comme espèce en danger d'extinction sur la liste rouge de l'IUCN (CITES, 2003). Le commerce international des grumes ne peut être alors autorisé que sous permis d'exportation ou certificat de réexportation.

La structure de population, combinée à l'augmentation des pressions anthropiques, constitue une menace de taille pour *P. elata*, qui pourrait, à terme, subir un déclin dramatique sur l'ensemble de son aire de distribution naturelle (Karsenty *et al.*, 2006). Dès lors, il est essentiel d'enrayer cette réduction de populations par la mise en œuvre de pratiques sylvicoles favorisant le développement des juvéniles (Bourland, 2012a). Ouedraougo (2014) a démontré, malgré la difficulté d'un monitoring à long terme, le haut potentiel de la régénération de *P. elata* au sein de trouées d'abattage. Les plantations d'enrichissement constituent également une solution. Enfin, il est essentiel d'inciter les compagnies forestières à la mise en place de programmes de reforestation ou d'enrichissement et d'assurer la révision des règles d'exploitation de l'administration forestière de plusieurs pays du Bassin du Congo. Le renforcement des pratiques de gestion durable et raisonnée pourrait également jouer un rôle

crucial dans la sauvegarde des espèces demandeuses en lumière telles que *P. elata* (Doucet, 2013 ; Boyemba, 2011).

C'est dans ce cadre que depuis 2002 jusqu'à nos jours, la RD Congo dispose d'un arsenal juridique et règlementaire moderne en matière d'exploitation et d'aménagement forestier durable, qui s'applique à *P. elata* au même titre qu'à toutes les espèces forestières exploitées et commercialisées dans les forêts du pays (ACNP 2018).

3.2.1.6. Contexte de la République Démocratique du Congo

3.2.1.6.1. Distribution géographique

C'est dans le bassin central de la RD Congo que l'on rencontre préférentiellement *P. elata*. L'espèce est en effet présente dans certaines forêts des Provinces de la Tshopo, Mongala et Tshuapa, mais dans une moindre mesure, de l'Equateur et Sud-Ubangi. Dans ces deux zones géographiques, sa présence est essentiellement limitée à deux bandes d'environ 100 à 150 km chacune, situées de part et d'autre du fleuve Congo. Il est intéressant de noter que des tiges de l'espèce ont également été recensées à une plus large échelle, soit sur une superficie totale estimée par la DIAF à quelques 40 000 000 ha (cf. **figure 3**).

Néanmoins, si cette dernière superficie présente l'intérêt incontestable de permettre d'analyser, par exemple, l'évolution au fil du temps des limites géographiques de l'aire de distribution de l'espèce, elle ne peut en aucun cas être assimilée à la surface au sein de laquelle l'espèce est susceptible d'être exploitée tant durablement que de manière économiquement viable.

Malgré la difficulté de déterminer avec précision la taille totale des populations de *P. elata* en RDC, il est néanmoins possible d'en estimer le stock total exploitable. L'utilisation des données d'inventaire, couvrant 24 % de son aire de distribution naturelle, conduirait à une densité de 1 à 3 m³/ha, pour un stock total exploitable de l'ordre de 22 millions de m³ (Dickson, 2005 ; Eba'a Atyi, 2008).



Figure 3 - Aire de distribution de *Pericopsis elata* en RDC (Source : Dickson et al. (2005)).

3.2.1.6.2. La réforme du Code forestier en RDC

Depuis la réforme, en 2002, du code forestier en RDC, « toute activité de gestion ou d'exploitation forestières est soumise à l'élaboration préalable d'un plan d'aménagement forestier ». Ce plan d'aménagement doit nécessairement découler « d'un inventaire forestier essentiel à la mise en exploitation de toute forêt domaniale » (Eba'a Atyi, 2008 ; Trefon, 2008 ; MECNT, 2014). Basée sur la nécessité d'assurer une meilleure gestion des forêts congolaises, cette réforme devrait offrir un cadre institutionnel capable d'assurer une certaine durabilité de la gestion forestière en RDC (Trefon, 2008). En accord avec ces dispositions, trois éditions d'ACNP de *P. elata* avaient été rédigées en mars 2014, août 2015 et Mars 2018. Ces différentes éditions d'ACNP ont été élaboré dans le contexte caractérisé par une prise de conscience de la gestion durable des ressources forestières tant au niveau national qu'international.

Sur le plan national, cette volonté est manifeste dans la restructuration du cadre institutionnel de gestion des ressources forestières (création de la Direction Générale Forêts, de la Direction du Cadastre Forestier, de la Direction des Technologies et Energie Bois, de la Direction de Promotion et Valorisation du Bois), dans l'évolution de la législation forestière (projet de

révision du code forestier, élaboration des mesures d'application de la loi relative à la conservation de la nature, la prise des arrêtés portant réglementation de la gestion forestière, de la réforme de la mise en œuvre de la CITES en RD Congo), dans l'évolution du processus d'aménagement forestier en RD Congo, etc. Sur le plan international, les résolutions de la CITES et l'évolution de la réglementation de l'UE en matière de l'importation du bois d'Afrormosia en provenance de la RD Congo sont à mettre en évidence pour cette fin.

3.2.1.6.3. Exploitation et exportation de *P. elata*

Comme c'est aujourd'hui le cas dans les législations de la grande majorité des pays forestiers tropicaux de la planète, l'exploitation des forêts denses de la RD Congo doit s'opérer en respectant le principe de durabilité de la forêt, c'est à dire avec l'objectif de maintenir et, chaque fois que possible, d'améliorer l'aptitude de la forêt à remplir au mieux l'ensemble de ses fonctions écologiques, économiques et sociales, en préservant toutes ses potentialités pour les générations à venir.

Par conséquent, depuis le 1^{er} janvier 2015, et conformément à l'ACNP de mai 2014, la RD Congo n'autorise plus l'exportation de bois de *P. elata* dans le cadre de la CITES qu'à la stricte condition que ce bois soit issu des titres forestiers pour lesquels les rapports d'inventaire d'aménagement ont été déposés conformément aux dispositions légales. Cette condition nécessaire à l'attribution d'un quota d'exportation de spécimens d'Afrormosia sera maintenue chaque année.

4. OBJECTIFS

4.1. Objectif global

Réaliser le suivi du système actuel de traçabilité dans la chaîne d'approvisionnement du bois de *P. elata* exploité en RDC en vue de s'assurer de la fiabilité et de la légalité du produit afin de proposer un système traçabilité amélioré.

4.2. Objectifs spécifiques

Cette étude poursuit deux objectifs spécifiques ci-après :

- Conduire une étude complète sur le système de traçabilité de bois de *Pericopsis elata* en RDC en relevant les limites et proposant des améliorations ;
- Contribuer à l'élaboration et actualisation de la quatrième édition de l'Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP) de *Pericopsis elata* ;

5. METHODES

5.1. Présentation des sociétés d'exploitations forestières visitées

5.1.1. Industrie Forestière du Congo (IFCO)

La société IFCO, Industrie Forestière du Congo, est une entreprise forestière qui se focalise sur les activités d'aménagement, d'exploitation forestière, de transport et de commercialisation des produits forestiers ligneux. Elle a son siège à Kinshasa (Kinkole) en République Démocratique du Congo. Les concessions forestières d'IFCO sont les premières à être aménagées durablement au Congo. IFCO est titulaire de deux concessions forestières en RDC, parmi lesquelles la concession ALIBUKU 018/11 dans la province de la TSHOPO.

Sur chacune des concessions attribuées à l'Industrie Forestière du Congo, un inventaire d'aménagement a été réalisé et les plans d'aménagement élaborés ont été validés par l'administration en charge des forêts en République Démocratique du Congo. Ces plans d'aménagement régissent toutes les activités relatives à l'exploitation forestière. Le contrat de concession forestière numéro 018/11 du 04 Octobre 2011 est issu de la GA 033/CAB/MIN/ECN-EF/05 du 12 Décembre 2005. La décision de la CIM ayant jugé cette GA convertible avait été notifiée à TRANS-M devenu COTREFOR par la lettre numéro 013/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/2010 du 2 Avril 2010. A ce jour devenu l'Industrie Forestière du Congo, sa concession est située dans le groupement BEVENZEKE, Secteur de Bekeni-Kondolole, territoire de Bafwasende, Province de la Tshopo, et porte sur une superficie de 275 058 ha.

5.1.2. BEGO-CONGO SARL

La société BEGO CONGO est une entreprise forestière qui exploite le bois dans le territoire d'Ubundu en province de la Tshopo sur base d'un contrat de concession forestière. Le contrat de concession forestière est n°022/11, signé le 24 octobre 2011, situé dans le groupement BABIONDO, secteur WALENGOLA BABIRA du Territoire UBUNDU. Il issu de la GA 021/05 obtenu le 21 mai 2005. Il couvre une superficie de 93.704 ha avec une superficie exploitable de 3.113 ha. Le siège social principal de BEGO CONGO se trouve à Kisangani, sis sur avenue Colonel TSHATSHI n°1, Commune MAKISO, Ville de Kisangani, RDC. Créée en 1983, cette société est gérée par Monsieur Jean-Marie BERGESIO. Il est actuellement le Directeur-Gérant et Actionnaire Principal. La société BEGO CONGO a déjà un Plan d'aménagement depuis 2018 régissant toutes ses activités relatives à l'exploitation forestière et validé par l'administration en charge des forêts en République Démocratique du

Congo. Ces plans d'aménagement régissent toutes les activités relatives à l'exploitation forestière.

5.1.3. Compagnie Forestière de Transformation (CFT)

La Compagnie Forestière de Transformation (CFT) est située dans le groupement Mandombe, Secteur Bakumu, Territoire d'Ubundu, province de la Tshopo. Les concessions forestières qui ont fait l'objet de notre étude sont 005/18 et 047/11.

5.1.4. Société de Développement Forestier (SODEFOR)

SODEFOR est une entreprise forestière qui intervient dans le domaine d'aménagement, d'exploitation forestière, de transport et de commercialisation des produits forestiers ligneux issus de la République Démocratique du Congo. Elle a son siège à Kinshasa, sis sur avenue des Poids Lourds, n° 2165 dans la commune de la Gombe. SODEFOR œuvre actuellement dans la province de la Tshopo et elle est titulaire de plusieurs concessions forestières, parmi lesquelles la concession LOKOLE/YAHUMA sous le contrat 064/14 situé dans le territoire de Basoko, secteur de Lokutu dans laquelle nous avons effectué la mission.

5.1.5. BOOMING GREEN

La société forestière BOOMING GREEN renferme à son sein Cinq concessions qui lui ont été octroyées par l'Etat Congolais à travers l'arrêté N°25/CAB/MIN /AAN/TNT/05/2017 Du 19 Octobre 2017 portant autorisation de cession de cinq (05) concessions forestières de la société SIFORCO-SAU, en faveur de la société BOOMING GREEN DRC SARLU à savoir : CCF 26/11 ; CCF 27/11 ; CCF 52b/14 ; CCF 53/14 et CCF 54/14 ayant une superficie globale d'environ 1 185 627 ha répartie en trois provinces à savoir : Province de Tshuapa précisément dans le territoire de Djolu, dans la Province de la Tshopo précisément dans le Territoire de Yahuma ainsi que dans la Province de Mongala précisément dans le Territoire de Bongandanga. Ayant commencé l'exploitation dans la concession N°052/b, le présent travail, présente exclusivement les données de la concession forestière N°52b/14 se trouvant dans la Province de la Mongala Territoire de Bongandanga dont la base vie se trouve dans le village YAKATA dans le secteur BOSO SIMBA.

5.2. Matériels

Les matériels utilisés sur le terrain pour la collecte des données et l'enregistrement de certaines preuves sont notamment :

- Une fiche d'enquête ayant guidé les interviews ;
- Les textes légaux en la matière ;

- Les GPS Garmin pour la prise des coordonnées géographiques des souches et des check-points ;
- Les blocs-notes et stylo pour la prise des notes d'autres informations importantes ;
- Le ruban métrique pour la mesure des diamètres des souches ;
- L'appareil numérique pour la prise des photos ;
- Les motos et le bateau (canon rapide) pour le transport de l'équipe sur le terrain.

5.3. Collecte des données

La présente étude a concerné essentiellement les exploitants industriels de bois d'œuvre qui exploitent également le *P. elata*. En vue de dresser un état des lieux et mettre à jour le système actuel de contrôle et de suivi, ainsi que de relever les limites du système de traçabilité spécial de bois de *P. elata*., la démarche ci-après a été suivie :

1. Les interviews avec les responsables des sociétés, guidés par un questionnaire d'enquête préalablement établi pour cette fin et validé par l'expert Senior ;
2. La revue documentaire qui a consisté à rassembler tous les documents nécessaires pour vérifier la conformité des opérations de suivi et de contrôle (traçabilité) au regard des procédures existantes ;
3. Les observations directes sur le terrain pour la vérification de certaines informations en vue de leur confrontation avec les documents consultés fournis par les entreprises.

6. ACTIVITES PROPREMENT DITES

6.1. Exploitation des documents en rapport avec l'étude

Cette activité fait référence à la recherche de la documentation sur la traçabilité du bois d'œuvre en RDC : textes légaux, et autres documents techniques y relatifs. Cette revue documentaire consistait également à la collecte des différents documents techniques et administratifs d'exploitation forestière (PCIBO, Permis d'exportation CITES, Avis d'acquisition légale, carnets de chantier, déclarations trimestrielles et les bordereaux de circulation) pour leur analyse conformément au cadre légal et réglementaire en vigueur en RDC (arrêté ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre, loi n° 011/2002 du 29 Août 2002 portant Code forestier promulgué, Art.18 de l'arrêté ministériel N°CAB/MIN/AF. F-E.

T/263/2002 du 03 octobre 2002 portant mesures relatives à l'exploitation forestière). La 3^{ème} édition de l'ACNP qui reprend les éléments de compromis entre l'Organe de gestion, l'Autorité scientifique et les exploitants industriels de *P. elata* sur les éléments de traçabilité et de légalité accompagnant chaque demande de permis CITES de *P. elata*, la consultation du site web CITES de la RDC (www.citesrdc.org), consultation du formulaire de demande de permis CITES et des justificatifs après exportation ont également fait partie de cette activité.

6.2. Elaboration et validation du questionnaire d'enquête

Le questionnaire a été élaboré pour guider les interviews avec les sociétés enquêtées et des agents de l'administration locale situés au niveau des points de contrôle. Ce questionnaire était établi conformément au chapitre 6 de l'arrêté n° 84/CAB/ MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre.

6.3. Constitution des équipes et signature des ordres de mission

Conformément aux termes de référence de l'étude, l'équipe était conduite par l'expert Senior avec les experts juniors et les consultants. Elle était accompagnée des conseillers du Ministre Provincial de l'Environnement et Développement Durable de la Tshopo. Les ordres de mission étaient accompagnés d'une note circulaire du Ministre Provincial de l'Environnement et Développement Durable pour faciliter la collecte des informations auprès des entreprises concernées.

6.4. Prise de contact avec les responsables des entreprises

Cette étape a consisté à la présentation des civilités, mais également elle justifiait le but de la mission. La réunion de planification des activités avec les sociétés (IFCO, BEGO, SODEFOR, BOOMING BREEN et CFT) a été faite et les échanges ont tourné autour de l'organisation matérielle et technique des activités relatives à la mission.

6.5. Déploiement des équipes sur terrain

Le déploiement des équipes s'est effectué à deux niveaux. D'abord, au niveau de la province de la Tshopo où les équipes ont visité les 5 chantiers d'exploitations des sociétés forestières ciblées pour l'étude, et dans les directions des sociétés BEGO-CONGO, IFCO, SODEFOR et CFT; puis auprès de la société BOOMING GREEN qui a sa concession dans la province de la Mongala. L'étude s'est poursuivie à Kinshasa à la direction de l'IFCO, BOOMING GREEN, SODEFOR et auprès de l'organe de gestion CITES (ICCN). Cette mission devrait se poursuivre jusqu'à Matadi, malheureusement les difficultés d'accès aux données des services de douanes (DGDA et OCC), n'ont pas permis à l'équipe de mission d'y arriver.

- Actions menées

Pour chaque société, dix (10) souches d'Afromosia (5 par AAC) ont été sélectionnées pour constituer l'échantillon. Les visites des AAC ont été conduites par un agent de la société désigné par les responsables. Pour chaque souche, les données référentielles nécessaires concernant le numéro de l'arbre selon la série de coupe (n° d'abattage) et d'autres mentions éventuelles y apposées, le diamètre minimum d'exploitation, les coordonnées GPS ainsi que les photos des souches ont été prélevées. Après la visite des AAC, l'équipe a procédé à la vérification des documents retraçant le parcours légal de pieds d'Afromosia ayant constitué l'échantillon. Il faut noter que pour l'IFCO, une réunion de restitution a été organisée avec la société pour avaliser les données recueillies auprès de cette entreprise avant le retour de l'équipe à Kisangani. Au retour, les équipes ont eu des entretiens avec les agents de l'administration locale au niveau des check-points au PK5 route Kisangani-Ubundu, à BAWI sis au PK 23 route Buta et au PK 20 route Ituri pour vérifier les traces du bois exploité et commercialisé par les entreprises. Le tableau 1 ci-après présente les assiettes annuelles de coupe et les contrats de concessions forestières dans lesquels l'étude a été menée.

Tableau 1 : Données relatives aux concessions forestières et AAC visitées

Sociétés	Concession	Base-vie	AAC	Années de délivrance de permis	Observations
IFCO	018/11	NGENO	1.5 et 2.1	2019 et 2020	Délivrance tardive du permis
BEGO CONGO	022/11	KANANA	2	2017	Permis prolongé jusqu'en 2018
CFT	005/18	BABAGULU	1	2019	Permis prolongé jusqu'en 2021/2018/MGL/06
	047/11	-	3	2018	
SODEFOR	064/14	LOKOLE	4	2018	Permis prolongé jusqu'en 2019
	064/14		1	2020	
BOOMING GREEN	52b/14	YAKATA	1, 3 et 1.1.	2018 A2020	1. Pas de carnet de chantier, 2.Introduction tardive de demande de permis et Délivrance tardive du permis 021/2018/MGL/06 du 2018 (5 Octobre2018) ;

Pour BEGO CONGO, l'étude a concerné les données du PCIBO de 2017 (011/2017/TPO/03). Ce choix était motivé par le fait que la société a déclaré n'avoir pas exploité du bois depuis 2019 à cause de l'impraticabilité de la route. De même, pour la CFT, l'équipe n'a pas fait des observations sur le terrain pour l'AAC3 de la CCF n° 047/11 à cause de l'état de délabrement très avancé des routes forestières de la concession que la société a cessé d'exploiter depuis 2020.

Auprès de la société Booming Green, l'équipe de mission a été contraint de travailler sur les activités de trois ans allant de 2018 à 2020, entendu que les 2 années concernées par la mission (2019 et 2020) ont été couvertes par l'unique permis de 2018 N°008/2018/MGL/03 portant sur l'AAC 1 BAQ1, prolongé à deux reprises conformément à la loi. Aussi, dans cette même année, l'AAC a eu un autre permis N°021/2018/MGL/06 portant sur l'AAC 3.

7. RESULTATS OBTENUS

Cette section porte sur l'analyse de certains documents obtenus auprès des sociétés visitées et des observations des pratiques relevées sur le terrain conformément au cadre légal et réglementaire en vigueur en RDC en matière de traçabilité.

7.1. Détention des Permis de Coupe Industrielle de Bois D'œuvre (PCIBO)

La loi prévoit que des autorisations d'exploitation soient délivrées lorsque l'exploitation est directement effectuée par des exploitants forestiers privés (art.97et 98 du code forestier). Cette autorisation prend la forme d'un permis de coupe industrielle, pour les concessions

forestières industrielles (art. 20 arrêté n°84/CAB/MIN/ECNDD). Le code forestier prévoit de manière générale l'interdiction d'abattage des essences protégées dont la liste est fixée par voie réglementaire (art. 49 et 50).

Le tableau ci-dessous présente les permis qui ont été présentés à l'équipe, en fonction de différentes sociétés. Le tableau illustre le nom de chaque société, les années de l'exercice des permis, les numéros de ces derniers, leurs dates demande et de la délivrance, les effectifs exploitables maximum, les volumes demandés dans les PCIBO, les DME et les Assiettes concernées pour la coupe des bois.

Tableau 2 : Détention des permis de coupe industrielle de bois d'œuvre

Sociétés	Années	N° PCIBO	Date demande permis	Date délivrance permis	Effectif pieds autorisés	Volume (m ³) demandé	DME	AAC concernée par PCIBO
IFCO	2019	002/2019/TPO/01	-	30/10/2018	3007	26.073	70	AAC 1.5
	2020	001/2020/TPO/01	-	29/01/2020	2641	19,877	70	AAC 2.1
BEGO- CONGO	2017-2018	011/2017/TPO/03	-	08/05/2017	16	5.244	70	AAC2 022/11
	2018-2020	Prolongation de PCIBO 2017						
CFT	2019	005/2018/TPO/02	-	-	295	746,775	70	AAC3 047/11
	2020	010/2019/TPO/02	24/12/2019	05/02/2019	163	1467.0	70	AAC1 005/18
	2021/2018/MGL/06	01/2021/2018/MGL/06/TPO/01	-	25/11/2020	1.327	11.943	70	AAC1.2
SODEFOR	2018	022/2018/TPO/04	-	30/10/2018	2.160	11.880		AAC4
	2019	Prolongation de PCIBO 2018						
	2020	006/2020/TPO/04	-	Février 2020	1.521	10.647		AAC1.1
BOOMING GREEN	2018	021/2018/MGL/06/2018/MGI/06	-	5/10/2018	1.204	9.728	70	AAC 3
	2018-2020	008/2018/MGL/03/2018/MGL/03	-	13/2/2018	7.778	38.890	70	1/BAQ1
	2021/2018/MGL/06	015/2021/2018/MGL/06/TPA/04/2021/2018/MGL/06/TPA/04	-	28/1/2021/2018/MGL/06	79.200	91.465	70	1.1

Le constat est que l'administration forestière délivre tardivement les PCIBO à toutes les sociétés forestières, (après le 31 décembre de l'année qui précède l'année de leur utilisation), exception faite pour le permis de 2019 d'IFCO. Ceci entraîne comme conséquence le retard dans les opérations d'abattage selon les indications présentées en annexes. Cette situation peut encourager la coupe illégale de bois (l'article 33 à 40 de l'arrêté 84 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre). Il s'avère que l'exploitation d'Afromosia se fait sur base du permis ordinaire, le système du permis spécial étant déjà modifié par l'arrêté 84, cela conformément au Quota que l'organe de gestion CITES attribue à chaque société. Et ce quota est dégagé du volume maximum autorisé pour l'ensemble du pays, conformément au plan annuel opérationnel (PAO) et les rapports d'inventaire aménagement (RIA) de chaque société. En plus, le système de quota, dépend d'un certain nombre de critères dont le marché, la densité de l'espèce dans l'AAC tel que renseigne le rapport d'inventaire forestier et le diamètre de l'essence.

Pour BEGO-Congo Sarl le document présenté était le PCIBO de 2017 prolongé à deux reprises, et déclarant qu'elle n'a pas exploité le bois depuis 2019 à cause des difficultés d'évacuation des bois, due à l'état de délabrement avancé de la route.

L'étude a relevé que la société CFT avait des permis pour deux AAC localisées dans deux concessions différentes. Il s'observe aussi un retard dans l'introduction de la demande de PCIBO 2019, laquelle est justifiée par une demande de dérogation de la société adressée au Ministre en charge des Forêts. Mais cela ne peut justifier la délivrance tardive de permis de 2019.

Pour la société BOOMING GREEN, le permis 021/2018/MGL/06 de l'exercice 2018, était délivré tardivement, le 5 Octobre de l'année pour laquelle il se rapporte ; contrairement aux deux autres (008/2018/MGL/03 et 015/2021/TPA/04) délivrés légèrement en retard le 28 janvier 2021 pour 015/2021/TPA/04, et le 13 Février pour 008/2018/MGL/03.

Particulièrement, le permis 008/2018/MGL/03 de l'exercice 2018 prolongé à deux reprises jusqu'à 2020, indique comme lieu de coupe, l'AAC1BAQ1, alors que le rapport journalier d'abattage du 12/11/2020, renseigne plutôt que les Afrormosia (7530, 7544 et 7548) coupés sur base de ce permis 008/2018/MGL/03, se trouvent dans le BAQ.AAC 2. Ceci ne permet pas une bonne traçabilité de ces Afrormosia, entendu que le permis ne porte que sur une AAC comme veut la disposition de l'article 22 alinéas 3 de l'arrêté 84, qu'il soit ou pas prolongé. Toutefois, l'entreprise justifie que les anciennes numérotations des AAC héritées de la société SIFORCO, ont été en interne modifiées, donnant ainsi les numéros 0.1 pour l'AAC 3 du permis 021/2018/MGL/06 et 0.2 pour l'AAC 1BQ1 du permis 008/2018/MGL/03.

Aussi, tous ces permis renvoient aux AAC et lieux différents dont les concessions (superficielles sous aménagement) y afférentes sont collectivement citées (52B/14, 53/14 et 54/14). Toutes ces concessions étant contiguës, elles ont un seul plan d'aménagement qui fait regrouper toutes ces concessions en deux blocs, formant ainsi une concession unique, avec comme numéro la somme de tous les anciens numéros.

7.2. Marquage des souches et des grumes

Le marquage du sigle sur la grume ou sur la bille doit être fait à l'aide d'un marteau à empreinte indélébile et personnel, dont le modèle est déposé, accepté et enregistré auprès de l'administration forestière. Concernant le marquage des souches, la loi recommande qu'après l'abattage d'un arbre, l'exploitant forestier est tenu de marquer la souche et la culée de l'empreinte de son marteau forestier et d'un numéro d'identification. Le tableau 3 présente les informations relatives au système de marquage des souches et des grumes ou billes des sociétés visitées.

Tableau 3 : Données relatives au marquage des souches et des grumes

Société	Pratiques observées selon les exigences légales	Autres indications particulières
IFCO	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des exigences légales en matière de marquage des souches : un numéro d'abattage sur la souche apposée sur la souche. - Respect des mentions sur les deux faces des grumes et billes : (i) Numéro d'abattage de l'arbre selon la série de coupe ; (ii) Référence de la grume ou bille dans l'arbre, (iii) Le sigle de l'exploitant, (iv) Le numéro du permis en vertu duquel l'arbre a été coupé. 	<ul style="list-style-type: none"> - Sigle de l'exploitant (en marteau forestier parfois en peinture), Sigle de l'abatteur, - Numéro du permis de coupe industrielle de bois - QR code sur les faces des grumes et des billes
BEGO-CONGO	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des exigences légales en matière de marquage des souches : un numéro d'abattage sur la souche apposée sur la souche. 	RAS
CFT	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des exigences légales en matière de marquage des souches : un numéro d'abattage sur la souche apposée sur la souche. 	<ul style="list-style-type: none"> - Sigle ou marteau forestier - Le numéro de PCIBO
SODEFOR	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des exigences légales en matière de marquage des souches : un numéro d'abattage sur la souche apposée sur la souche. 	<ul style="list-style-type: none"> - Sigle de l'exploitant (en marteau forestier ou en peinture) ; - Le marquage des grumes et billes sur les faces est conforme à la

		législation en vigueur : (i) numéro d'abattage de l'arbre, (ii) Sigle de l'exploitant, (iii) Numéro du PCIBO
BOOMING GREEN	<ul style="list-style-type: none"> - Respect des exigences légales en matière de marquage des souches : un numéro d'abattage sur la souche apposée sur la souche. - Respect des mentions exigées sur les deux faces des grumes et/ou billes : (i) sigle de l'exploitant ; (ii) numéro d'abattage ; (iii) numéro de PCIBO, (iv) références de l'arbre à la souche. 	<ul style="list-style-type: none"> - Identification de l'essence : Nom de l'essence représenté par deux premières lettres et la dernière du nom commercial de l'essence. Ex : AFA pour Afrormosia

Ce tableau montre que le marquage des souches et des grumes, ainsi que des billes était conforme à la réglementation en vigueur (art. 49 du code forestier et de l'art. 66 point 1 à 4 de l'arrêté n°84 du 29 Octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre). Les informations contenues dans ce tableau révèlent aussi que la plupart des sociétés mentionnent d'autres éléments qui ne relèvent pas des exigences légales dans le but de renforcer la traçabilité de leurs bois.

7.3. Les carnets de chantier

Pour permettre l'évaluation des opérations de prélèvement et faciliter la transmission de leurs résultats à l'administration chargée des forêts, il est obligatoirement demandé à tout exploitant, détenteur d'un permis de coupe, de tenir à jour, pour chaque assiette annuelle de coupe, un carnet de chantier fourni par l'administration chargée des forêts. Le carnet de chantier comporte le nom de l'exploitant et le numéro de permis. Y sont inscrits aussi les autres renseignements selon les dispositions de l'arrêté ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre. Il faut noter que le carnet de chantier est à présenter à toute réquisition des fonctionnaires et agents forestiers ou de toute autorité compétente, qui y apposent leur visa immédiatement après la dernière inscription. Les données relatives au carnet de chantier sont présentées pour chaque entreprise.

7.3.1. Industrie Forestière du Congo (IFCO)

Deux carnets de chantiers ont été présentés à l'équipe de la mission pour vérifier l'enregistrement des souches visitées dans ces documents tel qu'exigent les dispositions de l'arrêté 84 sur les conditions et règles d'exploitations de bois d'œuvres dans son article. Cette vérification a permis à l'équipe de sceller tous les détails relatifs au mouvement de ces dix

souches échantillons. Ces détails concernent notamment :

- **L'inventaire** (N° parcelle, N° bloc, N° Prospection, nom de l'essence) ;
- **L'abattage** (N° CA, N° de l'abattage et date de l'abattage) ;
- **Le débardage** (N° CDT, longueur et volume) ;
- **Le tronçonnage** (N° bille, longueur, N° Parc et volume débardé) ;
- **Le transport** des grumes en forêt (N° BTR, date d'évacuation et destination) et
- **Le transport des grumes sur fleuve** (N° BTF et date d'évacuation).

L'étude a constaté que les carnets de chantier sont tenus à jour par la société selon les exigences de la loi (art. 68 de l'arrêté n°84). Les données additionnelles contenues dans le carnet de chantier de l'IFCO au-delà de celles reprises dans les dispositions légales sont : CDT, C.A, BTF, BTG, n° bloc, n° parcelle. Les dix souches d'Afromosia visitées dans les deux AAC ont été enregistrées dans les carnets de chantiers avec tous les détails possibles relatifs aux opérations susmentionnées.

7.3.2. BEGO-Congo Sarl

La société n'avait pas présenté le carnet de chantier au site d'exploitation contrairement aux dispositions de l'article 70 de l'arrêté n°84. Toutefois, certains documents ont été présentés par la société mais qui ne découlent pas d'une exigence réglementaire spécifique, mais relèvent plutôt de l'organisation interne de chaque société ou exploitant. Il s'agit de « cahier d'abattage », qui mentionne le n° d'ordre de l'essence, l'essence, n° grume (numéro d'abattage), la longueur, le diamètre croisé (sans aubier et avec aubier), le volume (avec aubier et sous aubier en m³) et enfin observations. La société tient également un « cahier de débardage », comprenant un numéro de prospection, un numéro de la parcelle, n° du bloc, essence, n° permis, un numéro d'abattage, date de débardage, la longueur de la grume, le diamètre (AA et SA) et le volume (simple), date d'évacuation. Il est également apparu que ces documents sont insuffisants pour garantir la traçabilité de bois de cette société. Comme on peut le constater à l'analyse de ces différents documents, aucun d'eux n'est désigné sous l'appellation du carnet de chantier. L'équipe a constaté que cette pratique n'est pas conforme à la législation en vigueur.

7.3.3. Compagnie Forestière et de Transformation (CFT)

Les éléments inscrits dans le carnet de chantier sont notamment le numéro d'abattage, la date d'abattage, le nom de l'essence abattue (Afro), le DHP, le numéro et dimensions de billes produites (longueur, volume), la date d'évacuation de chaque grume et sa destination. Bien que le carnet de chantier soit conforme à la législation en vigueur, l'exploitant ne tient ce

document sur le site d'exploitation selon la disposition de l'article 68 de l'arrêté n°84 du 29 octobre portant condition et règles d'exploitation des bois d'œuvre. Le constat est que le carnet est gardé plutôt au parc centrale PK9 de la CFT au lieu d'être au site d'exploitation, tel qu'exigé par l'article 70 l'arrêté n°84. A cela, la société avait à la date du 13 Aout 2018 écrit au Chef du service de la gestion forêt, les difficultés qu'elle éprouvait pour tenir ce document au site d'exploitation tel qu'exige les dispositions légales en la matière.

7.3.4. Société de Développement Forestier (SODEFOR)

Les souches visitées sur le terrain ont été vérifiées dans les carnets de chantiers retrouvés au lieu d'exploitation selon les exigences de l'arrêté 84 sur les conditions et règles d'exploitations de bois d'œuvre. Cette vérification a permis à l'équipe de retracer l'histoire du bois coupé en fournissant les informations détaillées en rapport au mouvement de ces souches échantillons dans le processus de transport dans la chaîne de valeur forestière. Ces informations concernent notamment :

- **L'inventaire d'exploitation ou la prospection** (N° bloc, N° parcelle, N° Prospection, nom de l'essence) ;
- **L'abattage** (N° de la fiche d'abattage, N° de l'abattage, essence, longueur (m), diamètre (cm) et date de l'abattage) ;
- **Le tronçonnage** (N° fiche de tronçonnage, N° bille, longueur, date de tronçonnage) ;
- **Le débardage** (N° fiche de de débardage, longueur et volume N° Parc, volume débardé, date de débardage) ;
- **Le transport des grumes en forêt : camionnage** (N° camion transportant les grumes du parc à forêt au parc de chargement pour tronçonnage/reconditionnement, date d'évacuation) et
- **Le transport fluvial des grumes pour expédition de bois de Lokole à Kinshasa :** N° bordereau d'expédition (BE), bateau, ponton ou barge et date d'évacuation.

Les carnets de chantier sont tenus à jour par la société conformément aux dispositions de la loi (art. 68 de l'arrêté n°84). Cependant, il faut préciser que les documents présentés ne sont pas désignés par la société sous l'appellation du carnet de chantier mais de « *Registre de la comptabilité des grumes* ». Les informations contenues dans ce document sont notamment le n° de bloc, n° parc, n° prospection, n° abattage, le nom de l'essence abattue (Afro), longueur, DHP, la date d'abattage, longueur au niveau de débardage, diamètre croisé (avec et sous aubier), date de débardage, date de camionnage, tronçonnage/reconditionnement (n° bille, longueur, diamètre croisé avec et sous aubier, volume, date de tronçonnage), expédition (n° BE, bateau, ponton et la date d'expédition), observations.

7.3.5. BOOMING GREEN

Selon l'article 68 de l'arrêté 84 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvres, tout exploitant est obligé de tenir à jour un carnet de chantier comportant les formulaires repris à l'annexe 5 du dit arrêté, et tant d'autres éléments énumérés aux alinéas 2 et 3 du même article.

L'article 70 de l'arrêté précité, impose aux exploitants forestiers de bois d'œuvres de tenir ce précieux document de traçabilité au site d'exploitation, puis présenter ceci à toute réquisition des fonctionnaires et agents forestier ou toute autorité compétente, lesquels apposent immédiatement leurs visas après la dernière inscription. Ce qui signifie que le carnet de chantier est un document physique contraire à la faculté que le même arrêté dans son article 69 paragraphe 3 donne aux exploitants de disposer s'ils veulent, d'une base électronique de quelques données exigées pour un carnet de chantier, mais relatives aux essences coupées dans l'aire de coupe à laquelle se rapporte le permis pour d'autres fins tels que : établissement de pond et voies d'évacuation. A la place du carnet de chantier, la société dispose d'autres documents qui renseignent sur toutes les opérations du terrain, lesquels ne font pas office du carnet de chantier (rapport journalier d'abattage, rapport journalier de débardage et fiche de transport).

La société BOOMING GREEN dispose d'un système électronique appelé BOOMING LOGISTIC contenant toutes les informations concernant l'exploitation de bois d'œuvres permettant le suivi régulier du bois.

Cette base électronique des données, bien que plus riche en information, état légalement facultative, ne remplace en rien le carnet de chantier, et présente quelques faiblesses. D'une part, il n'est pas facile pour les agents de contrôle forestier et autres autorités compétentes de bien contrôler l'exploitant sur base de ce document électronique, et d'y apposer leurs visas à chaque fois qu'ils sont en mission de contrôle dans le site conformément à l'article 70. Aussi, ce système peut subir des modifications sur les informations des bois déjà coupés à tout pris au gré de la société, sans laisser des traces de telles modifications ultérieures (suppression d'une information, ajout, changement...), cela au détriment des tiers (l'Etat Congolais, les communautés locales...).

Le carnet de chantier est un document central de la traçabilité dans ce sens qu'aucune analyse (suivi) crédible de traçabilité de bois d'œuvres ne peut se réaliser sans carnet de chantier. Pour vérifier le degré du respect par l'exploitant du quota (volume) lui autorisé par l'autorité

compétente à travers le PCIBO, il faut forcément examiner le carnet de chantier ; même s'il faut vérifier la véracité des déclarations trimestrielles, c'est le carnet de chantier qui sert de base (Selon l'esprit de l'article 78 alinéa 1 de l'arrêté 84), etc.

7.4. Déclarations trimestrielles de bois d'œuvre produit

Les dispositions réglementaires prévoient qu'à la fin de chaque trimestre, l'exploitant ou le titulaire de tout permis est tenu de déclarer auprès de l'administration centrale, provinciale et locale chargée des forêts le volume du bois exploité (Article 56 du Code Forestier). L'administration forestière remet à l'exploitant forestier le formulaire dit déclaration trimestrielle qu'il doit compléter à la fin de chaque trimestre pour chaque permis délivré.

Les déclarations trimestrielles contiennent les données relatives aux statistiques de production (notamment le nombre d'arbres abattus par essences et par classe au cours du trimestre précédent ainsi que le volume débardé par essence au cours de la même période) et d'exploitation des produits forestiers (art. 76 arrêté n°84/CAB/MIN/ECNDD. La déclaration, dûment datée et signée, répartit les essences forestières suivant la classification en vigueur. Sur base des déclarations trimestrielles, l'exploitant forestier est tenu de payer les redevances forestières y afférentes : « Tout retard non justifié de plus de deux mois dans la déclaration trimestrielle ou le paiement des redevances forestières y afférentes entraîne de plein droit le paiement de pénalités » (Article 62, Arrêté n° 35)

7.4.1. Industrie Forestière du Congo (IFCO)

La société a présenté à l'équipe de mission 8 déclarations trimestrielles, correspondant exactement aux 8 trimestres pour les deux exercices concernés par l'étude. L'analyse de ces 8 déclarations trimestrielles renvoie aux données synthétisées au tableau ci-dessous :

Tableau 3 : Synthèse des données de déclarations trimestrielle d'IFCO.

Trimestres	2019			2020		
	Pieds abattus	Volumes débardés (m ³)	Date de déclaration	Pieds abattus	Volumes débardés (m ³)	Date de déclaration

1	1019	3515.905	0 mai 2019	545	15/2021/2018/MGL/06/TPA/04.198	05 mai 2020
2	969	7449.177	3 août 2019	1115	4914.288	14 août 2020
3	835	9480.656	novembre 2019	840	8303.813	novembre 2020
4	25	1645.767	février 2020	0	3705.647	23 février 2021/2018/MG L/06
Total	2848	2.091,505		2500	19.938,946	

L'analyse de toutes ces déclarations trimestrielles renseigne que la société a coupé 2848 Afrormosia sur 3007 pieds autorisés par le PCIBO de 2019 ; de ces pieds, la société a débardé un volume de 22.091,505m³d'Afrormosia pour cet exercice. Par contre, 1500 pieds d'Afrormosia ont été abattus dans l'AAC 2020 sur 2641 pieds autorisés dans le permis, et cela durant les trois premiers trimestres de l'année 2020. Aussi, le volume de bois débardé s'élève à 19.938,946 m³. Toutes les déclarations trimestrielles reçues ont été faites dans le délai légal (l'article 78 alinéa 2 de l'arrêté 84).

7.4.2. BEGO-CONGO SARL

Les déclarations trimestrielles n'étaient pas présentées mais plutôt un document synthétique avec les volumes prélevés sans indiquer le nombre d'arbres abattus et la date de déclaration comme le montre le tableau suivant :

Tableau 4 : Synthèse de déclarations trimestrielles issues du document présenté par BEGO CONGO Sarl

Trimestres	2017			2018		
	Arbres abattus	Volumes débardés (m ³)	Date de déclaration	Arbres abattus	Volumes débardés (m ³)	Date de déclaration
1	Néant		-	-	358.105	28/03/2018
2	-	615.325	-	-	243.427	29/06/2018
3		257.526	25/09/2017	-	4442.510	26/09/2018
4	-	243.427	27/12/2017	-	148.112	29/12/2018
Total		1116.278			5192.154	

Le constat qui a été fait en matière de déclarations trimestrielles est que les volumes déclarés (6308.432 m³) sont nettement supérieurs à ceux autorisés dans le PCIBO (5.244 m³) avec un excédent de récolte non autorisé de 1308.188 m³ soit 26,16 %. Ce tableau montre également que BEGO-CONGO a déclaré seulement les volumes débardés sans mentionner l'effectif des pieds abattus.

7.4.3. Compagnie Forestière et de Transformation (CFT)

L'exploitant a fait ses déclarations dans le délai, conformément à l'article 78 de l'arrêté n°84 du 29 octobre portant condition et règles d'exploitation des bois d'œuvre.

Tableau 5 : Synthèse des données de déclarations trimestrielles de l’CFT

TRIMESTRES	2019		2020	
	Pieds abattus	Volumes (m ³)	Pieds abattus	Volumes débardés (m ³)
1	97	713,449	22	150,124
2	Néant	-	Néant	55,747
3	40	350,266	1	7,357
4	Néant	-	Néant	-
Total	137	1063,715	23	213,228

Le total d’Afromosia déclaré par la société CFT sur base de bois exploité en vertu du permis 005/2018/TPO/02 portant sur l’AAC 3 du BQ1, pour les deux exercices est de 160 pieds abattus, 1276,943 volumes (m³). Après analyse de carnet de chantier 2019, l’étude a révélé que l’exploitant avait abattus et débardé 8 pieds d’Afromosia du 04 avril 2019 au 22 mai de même année dont les numéros d’abattage sont : 792, 810, 815, 833, 834, 835, 905 et 947 alors qu’au deuxième trimestre la société a déclaré NEANT pour cette période, tels que repris en annexe. Selon l’article 78 de l’arrêté n°84, les données relatives aux statistiques d’exploitation des bois d’œuvre doivent être cohérentes avec les données portées sur le carnet de chantier. Pour la société, les mentions de 8 souches référentielles enregistrées dans le carnet chantier mais non déclarées, peuvent être fruit d’une erreur au niveau du chantier, du fait que pour ce même permis, la société avait encore des essences à exploiter.

7.4.4. Société de Développement Forestier (SODEFOR)

8 déclarations trimestrielles correspondant aux deux exercices concernés par l’étude ont été analysées dont la synthèse est présentée dans le tableau 8 ci-dessous :

Tableau 6 : Synthèse des données de déclarations trimestrielles

Trimestres	2019			2020		
	Pieds abattus	Volumes débardés (m ³)	Date de déclaration	Pieds abattus	Volumes débardés (m ³)	Date d’établissement de la déclaration
1	Néant	Néant	/05/2019	Néant	Néant	15/05/2020
2	67	410,012	/08/2019	4	0.00	28/08/2020
3	Néant	Néant	/11/2019	142	973,993	25/11/2020
4	Néant	Néant	/02/2020	92	579,219	22/02/2021
tal	67	410,012		238	1553,212	

Il ressort de ce tableau que la société a coupé 67 pieds d'Afromosia sur 2160 pieds autorisés par le PCIBO de 2019 équivalent au volume débardé de 410,012 m³ d'Afromosia sur un total de 11.880 m³ pour cet exercice. Par contre pour 2020, 238 pieds d'Afromosia ont été abattus dans l'AAC1 sur 1521 pieds autorisés dans le permis dont le volume de bois débardé s'élève à 1553,212 m³ sur un volume total demandé de 10.647 m³. Pour l'exercice 2020, l'on constate qu'au 2^{ème} trimestre, la société a déclaré avoir coupé 4 pieds d'Afromosia dont le volume a été déclaré au troisième trimestre. Il y a eu décalage de la déclaration de volume de quatre tiges (10, 14, 15 et 22). Toutes les déclarations trimestrielles reçues ont été faites dans le délai légal (l'article 78 alinéa 2 de l'arrêté 84).

7.4.5. BOOMING GREEN

8 déclarations trimestrielles ont été présentées pour le permis 008/2018/MGL/03, en raison de 4 pour l'année 2019 et 4 autres pour l'année 2020. Quant à l'exercice 2018, aucune déclaration trimestrielle valable n'a été présentée pour le permis 008/2018/MGL/03.

Par contre, 3 déclarations trimestrielles pour le permis 021/2018/MGL/06 ont été présentées, exercice 2018 correspondant au premier trimestre, troisième et quatrième trimestre. Les tableaux ci-dessous synthétisent les données essentielles à ces déclarations trimestrielles :

Tableau 7 : Synthèse des données de déclarations trimestrielle de BOOMING GREEN.

Trimestres	2018 Permis 008/2018/MGL/03 année initiale			2019 Première prolongation			2020 Deuxième prolongation		
	Pieds abattus	Volumes débardés (m ³)	Date de déclaration	Pieds abattus	Volumes débardés (m ³)	Date d'établissement de la déclaration	Pieds abattus	Volumes débardés (m ³)	Date d'établissement de la déclaration
1	-	-	-	652	1245,922	15/4/2019	0	3443,993	23/4/2020
2	-	-	-	157	1114,346	18/11/19 sans accusé de réception	0	3312,217	29/10/2020
3	-	-	-	438	1799,719	18/11/19 sans accusé de réception	54	163,547	29/10/2020
4	-	-	-	387	1820,895	11/2/2020	141	625,829	4/3/2021

Tableau 8 : Synthèse des données de déclarations trimestrielle partielle et définitive de 2018 de BOOMING GREEN.

Trimestres	EXERCICE 2018 POUR LE PERMIS 021/2018/MGL/06			
	Arbres abattus	Volumes débardés (m ³)	Date de déclaration	
1	0	1048	31/1/19 :	
2	-	-	-	
3	47	243,884	Sans date	
4	47	243,884m ³	19 Novembre 2018.	déclaration partielle (octobre et nombre 2018).
	0	2493,294	18 Mars 2019	déclaration définitive pour Décembre 2018

L'analyse de toutes les déclarations trimestrielles présentées révèle un certain nombre de faiblesses dont certaines gênent fortement la traçabilité. D'une part, une seule déclaration trimestrielle a été présentée en rapport avec le permis 008/2018/MGL/03, pour l'exercice 2018 (3^{ème} Trimestre), dont la lettre de transmission date du 9/11/2018, alors que le permis lui-même date du 23/5/2018 donc faite avant même le 3^{ème} trimestre. Aussi, pour l'exercice 2019 de ce permis 008/2018/MGL/03, trois déclarations ont été présentées respectivement pour le 1^{ème}, 2^{ème} et 3^{ème} trimestre, transmis à la même date du 18/11/2019. Et pour le dernier trimestre (4^{ème}) de l'année 2019 du permis 021/2018/MGL/06, la déclaration n'est pas conforme.

7.5. Transport du bois :

7.5.1. Industrie Forestière du Congo (IFCO)

- **Les bordereaux de circulation**

Chaque expédition de bois était accompagnée d'un bordereau de circulation signé par le Coordonnateur Provincial de l'Environnement, dont un exemplaire a été présenté à l'équipe, qui date du 8 mars 2021. Les éléments contenus dans ce document sont les suivants :

- L'identité du transporteur ;
- Type de moyen de transport ;
- L'identité de l'exploitant ;
- L'itinéraire et destination du bois ;
- Les références des autorisations d'exploitation (CCF et PCIBO) ;
- Le type de produit transporté, et spécifications des produits forestiers (nom de l'essence, nombre de bille et leur volume) ;
- La liste de colisage en annexe au bordereau de circulation

Ce bordereau était visé par le Responsable de la société, et d'autres services de l'Etat notamment la DGM et le TRANSCOM pour une validité d'un mois. Ce document était délivré au parc de chargement (parc de rupture LINDI). Ce parc étant loin du site d'exploitation (concession), la société fait circuler ses grumes sur ce trajet avec les bordereaux de transport grumes, qui est visé après le contrôle, par les agents du poste de l'environnement BAWI, sis au PK 23, route Buta. Toutes fois, il sied de signaler que ce visa ne se fait pas de manière régulière, car sur les dix BTG des grumes échantillonnées, un seul a été visé dans ce poste. En outre, le bordereau de circulation ne reprenait pas les références de toutes les billes d'Afromosia visitées sur le terrain. Ce bordereau ne précise que le nombre des billes d'Afromosia transportées (301) par le bateau MB/JAWAD, coupées sur base du permis 001/2020/TPO/01, mais sans références spécifiques pour chaque bille (numéro d'abattage, référence de la bille par rapport à la souche, sigle de l'exploitant et le numéro de permis) telles qu'exigent les dispositions des Art.71 à 75

de l'arrêté n° 84. Toutefois, les éléments susmentionnés sont repris dans les documents internes de la société, tels que le CA, BDT, BTG et BTF, les documents internes d'IFCO permettent facilement de suivre la traçabilité du bois depuis l'inventaire à l'exportation de produit. Il s'agit de :

- **Carnet de Débardage et Tronçonnage**

C'est un document à plusieurs colonnes, faisant référence aux informations essentielles sur :

- Le débardage (N° Permis, N° de la grume, nom de l'essence, longueur de la grume, volume, n° engin de transport et nom du chauffeur) ; et sur
- Le tronçonnage (N° bille, sa référence par rapport à la souche, longueur, volume, nom du chantier, N° du parc, année de l'AAC, Nom du chef de parc et date de débardage).

- **Bordereau de Transport de Grumes (BTG)**

Ce bordereau contient comme éléments essentiels :

- Le nom du chantier de départ ;
- L'immatriculation de grumier ;
- Le parc de destination ;
- La date du départ et celle d'arrivée ;
- Le numéro du PCIBO ;
- Le nom de l'essence ;
- La référence de la grume et sa longueur, ainsi que
- Le nom du chauffeur.

- **Bordereau de Transport Fluvial (BTF)**

Le BTF donne des renseignements sur la provenance de l'essence exploitée. Comme éléments de renseignement, on y trouve :

- Le nom du chantier ;
- Le port du départ et celui d'arrivé ;
- La date du départ ;
- Les numéros des billes et leurs références à la souche ;
- Les noms des essences, longueur de la bille

Nous présentons aux tableaux 9 et 10 le circuit parcouru par les souches des échantillons visités sur terrain

Tableau 9 : Cinq arbres échantillons de l'AAC 2019

Souche	Coordonnées GPS	CA et date d'abattage	CDT et date	BTG/BTR et date	BTF et date
6	°06' 11.0'' 5°36' 14.4''	46 /2019	0 /19	7(grume unique) 1/11/2019	A 1/19
2	° 06' 08.2'' 5° 36' 13.5''	46 /2019	6 19	6A 1/11/2019 6B 1/11/2019	A 3/11/19
8	° 06' 10.4'' 5° 36' 14.9''	07 2019	9 19	0(grume unique) 1/11/2019	A /19
52	° 04' 38.1'' 5° 36' 14.9''	54 Coupée 5/10/2019	2 0/19	9A 21/1/20 9B 7/12/19	A :14/2/203347B 21/12/19
72	° 03' 50.2'' 5° 35' 27.8''	57 /19	4 0/19	7(grume unique) 10/1/20	A 01/20

Tableau 10 : Cinq arbres échantillons de l'AAC 2020

° souche	Coordonnées GPS	° CA et date d'abattage	N° CDT et date	BTG/BTR et date	N° BTF et date
9	N01°03' 58.0'' E025°37' 01.7''	11356 13/2/2020	2353 9/3/20	7613A, 22/4/20 7625B, 23/4/20	11820A, 18/6/20 11848B, 18/6/20
345	N01° 04' 30.0'' E025° 37' 29.9''	11383 26/2/20	2373 12/3/20	8765A, 28/4/20 8482B, 20/5/2020	11.299A, 30/5/20 11292B, 27/5/20
461	N01° 04' 58.2'' E025° 37' 48.3''	11392 28/2/2020	2209 19/3/20	8497A, 21/5/20 8468B, 19/5/20	11873A, 3/8/20 11290B, 26/6/20
667	N01° 05' 22.1'' E025° 38' 39.2''	11312 3/3/2020	2233 24/3/20	7743A, 14/5/20 7743B, 14/5/20	11849A, 30/7/20 11849B, 30/7/20
668	N01° 05' 22.3'' E025° 38' 39.2''	11312 3/3/2020	2233 24/3/20	8908A, 3/6/20 8904B, 2/6/20	11812A, 15/6/20 11811B, 15/6/20

Au niveau du poste de contrôle de l'environnement à BAWI

Aucune donnée n'a été prélevée au niveau du poste de contrôle de l'environnement. L'agent commis au poste a déclaré avoir déjà transmis les données à la coordination provinciale de l'environnement. Toutefois, une copie vierge de la fiche utilisée pour le contrôle a été présentée dont le modèle est repris au tableau 11.

Tableau 11 : Modèle de la fiche de collecte des données sur le bois d'œuvres industriels, utilisée par les postes de contrôle de l'environnement à BAWI au PK23 RN4/Buta

Souches à suivre		Données de la fiche du poste Bawi			Observation
Préférences	Années	Genre	Grume	Bord. (BTG)	
5 A	/2019				
2A					
2B					
8A					
52 B	/19				
72A	/20				
52 A	/20				
	/20				
	/20				
A	/20				
B	/2020				
A et B	/20				
B	/20				
A	/20				
B	20				
A	20				

7.5.2. BEGO-CONGO SARL

Le bordereau de circulation n'a pas été présenté. Cependant, les documents présentés sont les bordereaux d'expéditions de permis n° 010/2016/TPO/04 qui est antérieur aux années ciblées pour cette étude. Les données relatives à la spécification du produit admis à circuler sont présentées dans les tableaux 12 et 13.

Tableau 12. Données relatives au bordereau d'expédition des grumes n° 001/2019 du 15

octobre 2019 : Expédition Kisangani-Kinshasa/Maluku par bateau M/B FRIDA

N°	N° Grumes	Essence	Long Grume	D/AA	D/SA	VAA	VSA	CCF	N° Permis
1	285-A	AFRO	11,80	83	78	6,385	5,638	022/11	010/2016/TPO/04
2	287-A		11,10	91	86	7,219	6,448		
3	298-A		10,90	108	103	9,985	9,082		

Tableau 13. Données relatives au bordereau d'expédition des grumes n° 001/2019 du 04 Décembre 2019

Expédition Kisangani-Kinshasa/Maluku par bateau M/B FRIDA

N°	N° Grumes	Essences	Longueur Grume	DM	Cubage grume	CCF	N° permis
1	298-A	AFRO	10,90	103	9,082	022/11	010/2016/TPO/04
2	287-A		11,10	86	6,448		
3	285-A		11,80	78	5,638		

Cette situation ne permet pas de comprendre précisément les mouvements de bois produits par la société BEGO de l'exercice ciblé pour l'étude. Au niveau de poste de contrôle, aucune information n'a été fournie. Selon l'agent commis au point de contrôle, son rôle se limite à la supervision communale de l'environnement/Lubunga qui ne contrôle pas les bois des exploitants industriels, compétence reconnue à la Coordination Provinciale.

7.5.3. Compagnie Forestière et de Transformation (CFT)

L'exploitant ne fait pas recours au bordereau de circulation pour tout transport de bois entre le site d'exploitation située au PK59 route Ituri, et le parc central sis au PK 9 route Bangboka contrairement à l'article 71 de l'arrêté n°84 ; Toutefois, l'exploitant utilise des bordereaux interne de transport grumes, mais qui ne sont pas visés par les agents commis sur le parcours. Mais, il détient un bordereau de circulation depuis le parc central au parc à bois se trouvant au port de l'ONATRA comme veut la loi en vigueur.

7.5.4. Société de Développement Forestier (SODEFOR)

Chaque expédition de bois de Lokole à Kinshasa était accompagnée d'un bordereau de circulation signé par le Superviseur de l'Environnement du territoire de Basoko, dont

quelques copies ont été présentées à l'équipe. Les informations se trouvant sur le bordereau sont les suivants :

- L'identité du transporteur ;
- Type de moyen de transport ;
- L'identité de l'exploitant forestier ;
- L'itinéraire et destination du bois ;
- Les références des autorisations d'exploitation (CCF et PCIBO) ;
- Le type de produit transporté ;
- Les spécifications des produits forestiers (nom de l'essence, nombre de billes et leur volume) ;

L'article 72 de l'arrêté 84 énumère les différents éléments d'un bordereau de circulation, particulièrement au point 5 concernant l'identification de bois transportés qui doit mentionner le numéro du permis de coupe, nom de l'essence et l'identifiant de la grume.

7.5.5. BOOMING GREEN

Par rapport au transport de bois, la société BOOMING GREEN fait recours au permis de circulation équivalent du bordereau de circulation. Et ce permis de circulation de produits forestier est accompagné également d'autres documents internes à la société sur le transport de bois (bordereau d'évacuation de bois d'œuvres, fiche de transport). Contrairement aux autres sociétés forestières, BOOMING GREEN fait usage de ce document dès son port de chargement situé dans sa concession, au bord du fleuve Congo, village Yakata. Après analyse des documents de circulation des souches échantillons présentés à l'équipe, une contradiction entre la fiche de transport N°K10-RO du 29 janvier 2021/2018/MGL/06 et le permis de coupe N°008/2018/MGL/03, concernant l'AAC où était coupé l'Afromosia N°7530. L'analyse du permis indique que le permis porte sur l'AAC 1BAQ1 concessions 52b/14 et 53/14, or la fiche de transport susmentionnée et le rapport journalier d'abattage N°000739 du 12/11/2020 indiquent que l'Afromosia N°7530, était coupé en vertu du permis 008/2018/MGL/03, mais dans le BAQ.AAC2. Même constat pour les Afromosia aux souches N°7544 et 7548 enregistrées au rapport journalier d'abattage N°000725 du 12/11. Ces contradictions proviennent de l'organisation interne de la société sur la numérotation des AAC, entendu qu'il était important de modifier les anciennes numérotations héritées de la société SIFORCO ; malheureusement ces numérotations ne sont pas maîtrisées par les agents de la société qui sont sur terrain (au chantier).

7.6. Transformation et commercialisation du bois d'Afrormosia

7.6.1. Industrie Forestière du Congo (IFCO)

Les bois d'Afrormosia visités dans deux AAC concernées par cette étude ont fait l'objet de suivi de leur traçabilité jusqu'à Kinshasa, cela au moyen des bordereaux de transport fluvial des grumes, présentés au niveau du chantier à Ngeno. Les 4 étapes retraçant le parcours du bois depuis le parc Lindi jusqu'au port de Matadi sont les suivantes :

- La réception des grumes au port de Kinkole ;
- Le tronçonnage des bois dans la scierie de Kinkole ;
- La vente (transaction) de bois ;
- L'expédition (convoi) de bois vendu.

Les informations relatives aux opérations susmentionnées sont contenues dans l'annexe 5. Les informations contenues dans ce tableau présentent clairement le circuit par lequel passent les bois d'Afrormosia exploités par la société IFCO. De cette analyse, le constat est que toutes les billes référentielles ont été toutes bien réceptionnées au port de Kinkole, et ensuite préparées pour la transaction soit sous forme débité soit non débité (grumes). Parmi ces billes, deux sont encore au parc de Kinkole, et d'autres vendus soit localement, soit à l'étranger. L'analyse de toutes les pièces relatives aux transactions de bois d'Afrormosia exploitées par IFCO, renseigne que dans toutes ces déclarations trimestrielles, l'exploitant ne fait pas mention des volumes d'Afrormosia exportés au cours du trimestre concerné comme l'exige l'article 76 paragraphe 3 de l'arrêté 84 ; Cette difficulté se justifie par le fait que, le modèle de déclaration trimestrielle mise en disposition de tous les exploitants forestiers, ne prévoit pas de rubriques pour cette exigence légale. Malgré cette difficulté les informations sur les volumes de bois exportés par la société peuvent être consultées au niveau de l'organe de gestion CITES (ICCN) et auprès des services de douanes à l'export (OCC et DGDA).

7.6.2. BEGO-CONGO SARL

Le tableau ci-dessous présente le volume de grumes expédiées par BEGO-CONGO de Kisangani à Kinshasa.

Tableau 14. Volumes de bois expédiés de Kisangani à Kinshasa

Essence	Colis	Volume (m ³)	Date de délivrance de bordereau	N° PCIBO	CCF
AFRORMOSIA	58	102.617	07/03/2019	010/2016/TPO/04	022/11

AFRORMOSIA	74	105.410	27/04/2019	010/2016/TPO/04	022/11
AFRORMOSIA	34	22.098	24/06/2019	010/2016/TPO/04	022/11
TOTAL	166	230.125			

7.6.3. Compagnie Forestière et de Transformation (CFT)

Le tableau ci-dessous présente le volume de grumes expédiées par la CFT de Kisangani à Kinshasa.

Tableau 15. Volumes de bois expédiés de Kisangani à Kinshasa

Essence	Nombre billes	VAA (m ³)	VSA (m ³)	Date de délivrance de bordereau	N° PCIBO	CCF
AFRORMOSIA	3	12,885	10,851	13/03/2019	005/2018/TPO/02	047/11
AFRORMOSIA	6	22,602	19,646	09/02/2019	005/2018/TPO/02	047/11
AFRORMOSIA	29	111,934	99,155	15/07/2019	005/2018/TPO/02	047/11
AFRORMOSIA	14	40,859	35,231	06/08/2019	005/2018/TPO/02	047/11
AFRORMOSIA	31	121,855	106,21	20/03/2020	005/2018/TPO/02	047/11
TOTAL	83	310,135	271,093			

7.6.4. Société de Développement Forestier (SODEFOR)

Le suivi de la traçabilité du bois d'Afrormosia (pour les souches visitées sur le terrain) pour les AAC4 (exercice 2019) et AAC1 (exercice 2020) a été effectué jusqu'à Kinshasa grâce aux bordereaux d'expédition pour le transport fluvial des grumes, présentés à l'équipe au lieu d'exploitation (chantier) à LOKOLE. Les différents bordereaux utilisés par SODEFOR pour assurer le suivi et le contrôle du mouvement du bois une fois arrivé à Kinshasa pour les transactions locales ou externes, sont présentés dans l'annexe 6. Toutes les grumes qui ont constitué notre échantillon ont été réceptionnées au parc à bois à Kinshasa, ensuite préparées (tronçonnées) pour la transaction, certaines souches sont déjà exportées selon les documents fournis par la société.

7.6.5. BOOMING GREEN

S'agissant de la vente de bois, les responsables de la société Booming Green a renseigné à

l'équipe de la mission que la société ne procède pas à la vente de ses bois localement (République Démocratique du Congo), mais elle exporte à l'étranger sous forme brute (grume). En ce qui concerne la déclaration de bois exportés, l'entreprise a fait recours aux déclarations qu'elle fait auprès de l'organe de gestion CITES (ICCN), lesquelles retracent les volumes exportés.

7.6.6. Synthèse des documents consultés

Le tableau 16 étale les différents documents consultés lors des missions de descente sur terrain.

DOCUMENTS	Carnets de chantier		PCIBO		Déclarations trimestrielles		Bordereaux de circulation	Déclarations Bois vendus localement	Déclarations Bois exportés	Autres documents internes à la société présentés
	2019	2020	2019	2020	2019	2020				
IFCO										CA, BDT, BTG, BTF, fiche de réception grume, contrat de vendu bois, Permis d'export cites, avis d'acquisition légale.
BEGO-CONGO	*	*	*	*	*	*	*			Carnet d'abattage, carnet de débardage, Bordereau d'expédition
CFT										
SODEFOR										Fiches d'inventaire d'exploitation, Carnet d'abattage, carnet de débardage, Bordereau de tronçonnage forêt, Bordereau de camionnage, Bordereau d'expédition, etc.
BOOMING GREEN								Booming ne vend pas ses bois localement		Bordereau d'évacuation de bois d'œuvres, Rapport d'abattage journalier, fiche de positionnement des essences, carte de pistage, Fiche de comptage

Vert : Existence de document, * c.à.d. concerne le PCIBO 2017

Rouge : Absence de document

Jaune : Document avec des irrégularités

Bleu : Documents dont l'Etat n'a pas fournis de modèles aux exploitants.

7.7. De l'inscription des sociétés forestières exportatrices de bois d'œuvre

L'identification de la société se fait en ligne à travers la plate –forme informatisée de l'Organe de gestion CITES depuis le 1^{er} juin 2020 appelé CITES MANAGEMENT INFORMATIQUE SYSTEM « CMIS ». Cette plate-forme interagit avec le site web www.citesrdc.org. La demande de formulaire d'un permis pour l'exploitation est faite par l'exploitant moyennant les éléments joints ci-après :

- Contrat de concession ;
- Le PCIBO ;
- La déclaration trimestrielle ;
- Le bordereau de circulation ;
- La liste de colisage ;
- Le contrat de vente à l'exportation ;
- Les Preuves de paiement des taxes et autres droits dû à l'Etat ;
- Identification de l'essence et photos de bois à exporter.

Les autres informations connexes à celles susmentionnées nécessaires pour la demande d'identification de l'exploitant auprès de l'organe de gestion CITES sont par exemple :

- La catégorie de l'exploitant (artisanal ou industriel) ;
- Identification complète de la société et de la personne physique qui l'engage ;
- Les Statuts de la société ;
- Etc.

Après la réception et traitement du dossier des sociétés forestières désireuses d'exporter l'Afrormosia, l'organe de gestion CITES donne un identifiant électronique export particulièrement aux sociétés dont les demandes ont été conformes aux exigences CITES. L'exploitant s'engage à respecter les procédures et les échéances. L'identifiant électronique est intégré dans le système avec son quota sur chaque concession. Le processus d'identification est clôturé par l'attribution d'un quota par concession et par année. Ce quota est fixé par le Comité National Restreint (CNR) et publié sur le site web du secrétariat de la CITES après consultation entre l'Organe de gestion CITES/RDC avec le Secrétariat Général de la CITES et la Présidente du Comité pour les Plantes (concernant les quotas 2019 et 2020).

7.7.1. De la demande et délivrance des permis CITES

Une fois que la société a son identifiant électronique obtenu après validation la demande d'inscription ou d'identification, elle peut après avoir imprimé, signé et scanné le formulaire de demande de permis, introduire sa demande de permis d'exportation de bois d'œuvre. Cette

demande est accompagnée des pièces jointes ci-après attachées électroniquement au formulaire y compris les photos de bois à exporter :

- Le numéro du dossier ;
- Les espèces à exporter ;
- La quantité à exporter ;
- etc.

Avec ces données, l'Organe de gestion CITES examine chaque élément du dossier et clôture le traitement par la production d'un Avis d'Acquisition Légale (AAL) qui est accordée sous deux conditions : respect de la légalité et de la traçabilité. Une fois que cet AAL est accordé, l'organe de gestion CITES délivre alors le permis d'exportation à l'exploitant. Ce permis a une validité de 6 mois tandis que l'utilisation du quota s'échelonne sur une période de 4 ans dont 3 ans pour l'abattage (exploitation) et 1an pour l'exportation du quota exploité. Dépasser ce délai de validité, le solde du quota tombe caduque.

7.7.2. Justification des permis d'exportation.

Dans cette phase, il s'agit pour l'exploitant de retourner à l'Organe de gestion à travers l'outil « CMIS » les fichiers justificatifs après l'exportation dans le délai ne dépassant pas la date d'expiration du permis. Faute de retourner un seul document justificatif dans le délai, l'identifiant électronique de l'exploitant sera automatiquement bloqué et ne pourra plus introduire une nouvelle demande à la prochaine occasion.

8. LES FORCES ET FAIBLESSES SUR LA TRACABILITE

Institution	FORCES	FAIBLESSES
IFCO	La société enregistre des avancées significatives dans le respect du cadre légal et réglementaire en matière de traçabilité : <ul style="list-style-type: none"> - Inventaire forestier, - Détention de PCIBO, - Marquage, - Tenue du carnet de chantier à jour, - Déclarations trimestrielles, - Les bordereaux de circulation). 	s de transport routier des grumes, les bordereaux de transport grumes (BTG) ne sont pas régulièrement visés par les agents de l'administration entre lieu d'exploitation (concession) et parc de transit Lindi.
	Respect de la convention en matière d'exportation d'Afrosmosia (Avis d'acquisition légale et Permis d'exportation CITES).	
	Existence d'un système de gestion de base de données pour faciliter la traçabilité de leur bois.	
BEGO-CONGO	Respect de certaines exigences de traçabilité : marquage des souches conformes, PCIBO.	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de carnet de chantier, - Absence de bordereau de circulation.
CFT	Respect des obligations légales en matière de traçabilité notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Marque conforme tant sur les souches que dans les grumes et/ou billes ; - PCIBO. - Déclaration trimestrielle dans le délai légal. - Bordereau de circulation et permis export cohérent. 	<ul style="list-style-type: none"> - Usage de Bordereau de chargement entre site d'exploitation et PK mais non visé (grumes) entre lieu d'exploitation (PK59) et parc central (PK9).
SODEFOR	Respect des obligations légales en matière de traçabilité notamment : <ul style="list-style-type: none"> - Inventaire forestier, - Détention de PCIBO, - Marquage souches et grumes conforme - Tenue du carnet de chantier à jour, - Les bordereaux de circulation - Déclaration trimestrielle dans le délai légal. - Existence d'un système de gestion de base de données pour faciliter la traçabilité de leur bois. 	<ul style="list-style-type: none"> - Décalage ponctuel de transmission des données entre le carnet de chantier et les déclarations trimestrielles ; - Absence pour certains bordereaux de circulation de l'identité complète de transporteur de grumes ;
BOOMING GREEN	Respect de beaucoup de règles de traçabilités : <ul style="list-style-type: none"> - Obtention PECIBO avant la coupe - Marquage conforme ; - Usage de permis de circulation de bois dès que le bois quitte la concession ; - Déclaration trimestrielle ; - Existence d'un système interne électronique de traçabilité reprenant toutes les données collectées. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le non tenu de carnet de chantier ; - L'indisponibilité de certaines données sur le site d'exploitation (Yakata). - Utilisation d'un Permis 008/2018/MGL/03 du 13 février 2018 dans une autre assiette annuelle renommée en interne (2).
L'Etat Congolais	Existence d'un arsenal juridique en matière d'exploitation forestière et le commerce du bois :	<ul style="list-style-type: none"> - Faible implication de l'administration dans l'application de la loi pour garantir un système

	Code forestier en RDC promulgué en août 2002, arrêté n° 84, Convention de Washington, etc.	<p>approprié de traçabilité de bois</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modèle de carnet de chantier n'est pas uniforme pour toutes les sociétés - Les conditions exigées par l'organe de gestion CITES pour obtenir un permis export de bois d'œuvres n'ont pas de rapprochement direct avec la légalité et durabilité de l'exploitation.
	<ul style="list-style-type: none"> - Existence des services administratifs du contrôle forestier (le ministère de l'environnement tant national que provincial, DIAF, DCVI, la DGF, les coordinations de l'environnement tant provinciale qu'urbaine, les supervisions de l'environnement tant territoriales que locales, les postes de contrôle de l'environnement...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Organisation irrégulière des missions de contrôle forestier (les services ne visitent pas certains sites, visitent rarement d'autres, ...) - Faible effectif des agents pour couvrir toutes les concessions forestières en exploitation ; - La faible capacitation des agents du contrôle forestier (non maîtrise de certains aspects du cadre légal et réglementaires en vigueur) ; - Difficulté dans l'applicabilité effective des textes légaux et réglementaires par l'Etat : le manque de rigueur dans le traitement des dossiers en matière d'exploitation de bois d'œuvres par certains services étatiques attitrés (délivrance de bordereau de circulation en dehors du lieu de coupe, délivrance tardive des permis, bordereau de circulation sans spécifications des essences transportées, permis ordinaire pour les essences partiellement protégées au profit du système de quota, dont la clé de répartition n'est pas bien connue du publique, surtout le respect de cette clé par l'Etat).

9. DIFFICULTES RENCONTREES ET PISTES DES SOLUTIONS

- Insuffisance du temps imparti pour l'étude ;
- Difficultés d'accès aux informations des services étatiques sur la traçabilité (poste de contrôle BAWI PK 23 Route Buta, et celui du PK 20 route Ituri, Coordination provinciale de l'environnement et développement durable) ;
- Difficultés d'accès aux informations dans certaines sociétés ;
- Absence de gilets de sauvetage pour les experts juniors pendant leur déplacement dans la concession forestière 064/14 de SODEFOR à Lokole ;
- L'état de route très mauvais (axe Kisangani-Ubundu).

10. RECOMMANDATIONS

Eu égard aux insuffisances constatées au cours de cette étude, nous formulons les recommandations ci-après :

Au niveau de l'Administration Centrale et Autorité Scientifique

- Délivrer les permis de coupe dans le délai légal pour garantir la légalité de l'exploitation du bois d'œuvre ;
- Qualifier de non valable, toute demande et délivrance de permis de coupe industrielle de bois d'œuvres hors délai légal ;
- Traiter avec rigueur les demandes des PCIBO et celles relatives à leurs prolongations ;
- Veiller aux respects des textes avant la délivrance des permis (octroi de permis par concession et non par groupe des concessions avec le même numéro d'assiette) ;
- Uniformiser le modèle de fiche de déclaration trimestrielle de bois ;
- Mettre à la disposition des différentes coordinations provinciales les moyens nécessaires à un contrôle régulier conforme aux dispositions réglementaires en la matière en vigueur ;
- Infliger des sanctions administratives aux agents responsables de l'organisation des contrôles de routine au niveau provincial en cas d'absence non justifié de mission de contrôle ;
- Exiger la détention du carnet de chantier et sa mise à jour tel qu'exigé par l'arrêté 84 à tous les exploitants pour faciliter la traçabilité ;
- Mettre à la disposition des exploitants de bois d'œuvre un modèle de fiche pour la déclaration des transactions internes des bois ;
- Sanctionner tout exploitant de bois d'œuvre qui ne respecte pas le devoir de déclarer toutes les transactions tant internes qu'externes effectuées ;
- Standardiser les documents retraçant la traçabilité du bois en RDC.
- Mettre en place un système de suivi spécifique pour l'exploitation et commercialisation d'Afrormosia ;
- Procéder à des campagnes d'inventaire et évaluation du potentiel en stock du bois d'Afrormosia exploitable dans les forêts congolaises en vue de fixer un quota de prélèvement durable ;

- Etablir un programme scientifique commun entre le service technique concerné (organe de gestion) et des institutions scientifiques spécialisées répondant aux exigences des normes de conservation et d'exploitation rationnelle ;
- Mettre en place un système de gestion de base des données qui faciliter l'accès aux informations sur l'exploitation d'Afromosia à tous les partenaires.

Au niveau de l'administration provinciale

- Renforcer la capacité des inspecteurs de l'environnement sur la législation forestière ;
- Faire régulièrement de contrôle forestier conformément à l'arrêté 102.
- Intensifier le contrôle et la vérification des opérations forestières dans les concessions en organisant régulièrement des missions de contrôle et de surveillance de routine ;
- Améliorer la qualité du contrôle des grumes aux différents postes de contrôle ;
- Revoir le bordereau de circulation conformément aux dispositions de l'article 72 point 5 de l'arrêté 84, concernant les références des grumes (numéro d'abattage) ;
- Assurer que tout mouvement de bois soit accompagné de bordereau de circulation dès que le produit quitte le site d'exploitation (concession) pour son lieu de vente ou de dépôt (Art.71 et 75).

Au niveau des exploitants industriels

- Etablir la cohérence entre le carnet de chantier et les déclarations trimestrielles,
- Maintenir le carnet de chantier dans le site d'exploitation,
- Tenir le bordereau de circulation de bois dès le site d'exploitation jusqu'au parc central de l'entreprise
- Exiger les déclarations de bois vendus localement et exportés,
- Respecter les règles techniques d'exploitation et de commercialisation en matière de la traçabilité conformément au chapitre 6 de l'arrêté 84.
- Se doter d'un carnet de chantier comme exige les textes légaux et réglementaires forestiers ;
- Rendre disponible toutes les informations de la société au niveau de la base-vie ;
- Mettre de mention dans les déclarations trimestrielles des volumes des bois exportés

Au niveau de CITES

- Mettre en place de nouvelles conditions d'obtention du permis d'exportation qui garantissent la légalité et durabilité d'exploitation des espèces de flore CITES ;
- Développer une étude de traçabilité sur les autres essences ligneuses inscrites sur la liste rouge de l'UICN telles que *Autranella congolensis* (Mukulungu), *Milicia excelsa* (iroko), *Khaya ivorensis* (Acajou africain), *Erythrophleum ivorensis* (Tali), *Pterocarpus soyauxii* (Padouk), *Entandrophragma cylindricum* (Sapelli) ; *Entandrophragma angolensis* (Tiama), *Entandrophragma utile* (Sipo), *Millettia laurentii* (Wenge).

11. CONCLUSION

Globalement, la présente étude témoigne que les règles de traçabilité sont en grande partie respectées par certaines sociétés d'exploitation forestière de bois d'œuvre. En plus de documents légalement exigés, certaines sociétés ont présenté également d'autres pièces internes qui retracent le mouvement des bois exploités dans le but de renforcer la transparence dans la traçabilité. Bien que des avancées significatives pour certaines sociétés, aient été enregistrées, il s'observe encore des irrégularités dues au non-respect et une faible applicabilité de la loi et des réglementations légales en vigueur favorisant ainsi l'impunité pour toute activité illégale.

La vérification au niveau des différents postes de contrôle par les agents de l'administration est quasi absente, comme s'il n'y avait aucune directive officielle sur ce sujet. Cette situation de « laisser-faire » pénalise le système de la traçabilité du bois dans le pays. La plupart des Permis de coupe industrielle de bois d'œuvre ont été délivrés en dehors du délai légal. Le mouvement du bois n'est pas toujours accompagné par le bordereau de circulation.

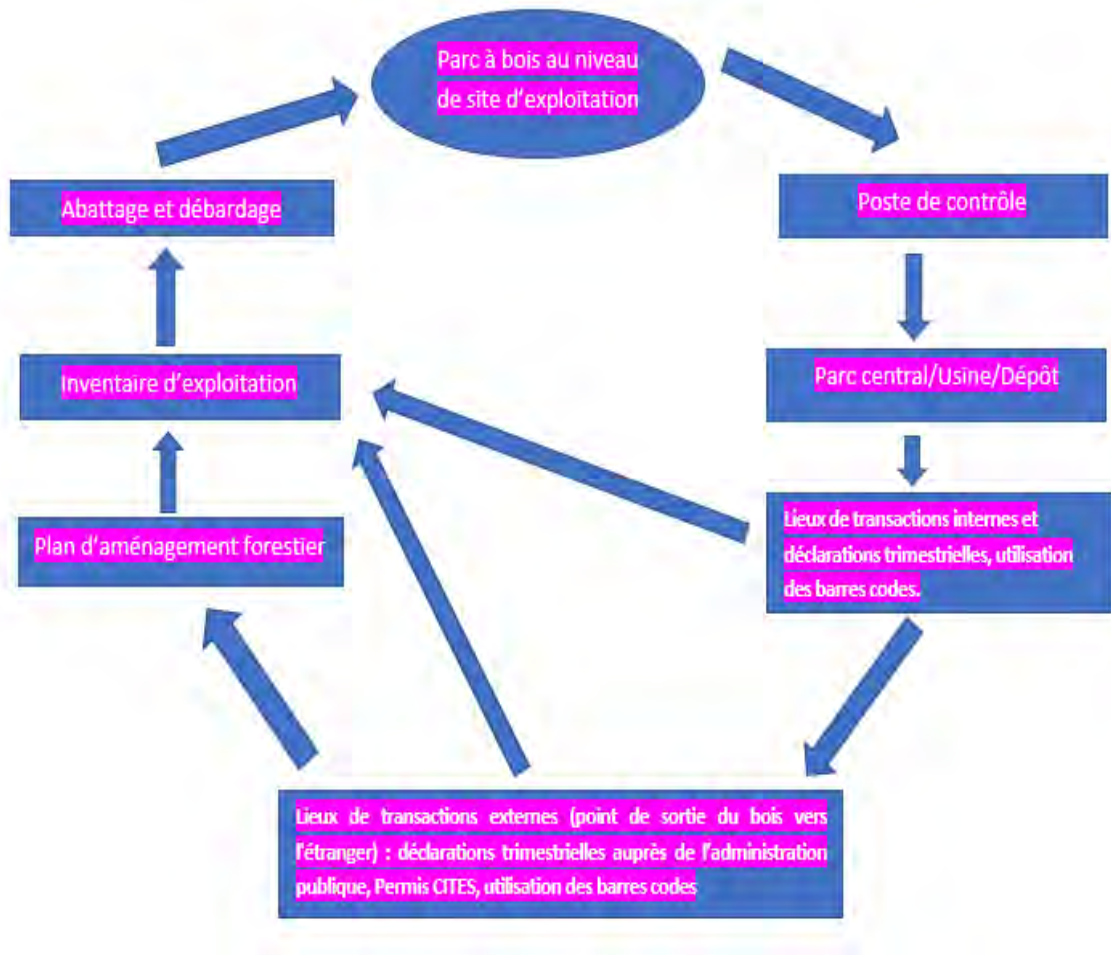
L'étude a également relevé certains faits suivants :

- Le dépassement de volume par rapport à celui qui est autorisé dans le PCIBO et l'absence des déclarations des transactions internes et externes ;
- L'absence de carnets de chantier pour certaines et la non mise à jour de carnets de chantier pour d'autres ;
- Les incohérences dans les déclarations trimestrielles ont été également signalées ;
- Les prolongations non spécifiées de PCIBO par rapport aux AAC.

Au regard de ce qui précède, le schéma proposé dans la présente étude, permettra de renforcer les mesures de traçabilité en vue de corriger les différentes insuffisances relevées.

Proposition d'un système de traçabilité spécial des produits à base de *Pericopsis elata*

Le schéma proposé ci-dessous étale un circuit que doit suivre l'approvisionnement du bois de *P. elata* exploité en RDC. En plus du schéma, le tableau qui suit explique de manière détaillée les différents éléments qui doivent être exigés à chaque étape.



Etapes de la traçabilité	Informations requises	Responsables	Commentaires
Préliminaire	<ul style="list-style-type: none"> - Acquisition d'un CCF ; - Plan d'aménagement forestier. 	Société et l'Etat	
Inventaire d'exploitation	<ul style="list-style-type: none"> - Rapport d'inventaire reprenant Afrormosia avec le n° de prospection (identifiant unique à chaque pied), sa localisation dans la concession (waypoints), son diamètre et hauteur. - Les cartes accompagnant cet inventaire sont exigées. 	Société et l'Etat	La clé d'une traçabilité forestière réussie consiste à localiser individuellement les arbres qui seront exploités, en attribuant à chacun un identifiant unique. L'inventaire d'exploitation est le point de départ de la traçabilité qui s'effectue en amont des activités de production
Abattage et débardage	<ul style="list-style-type: none"> - PCIBO ; - Carnet d'abattage ; - Carnet de chantier. - Carnet ou bordereau de tronçonnage et débardage - Le marquage des souches devra comporter les éléments suivants : N° de concession (CCF), N° d'abattage, N° AAC, N°PCIBO, Sigle forestier à l'aide du marteau forestier. 	Société et l'Etat	Le Carnet de chantier doit être tenu obligatoirement à jour dans le site d'exploitation.
Transport du bois du site d'exploitation aux lieux de transaction en passant par les postes de contrôle, scieries ou dépôts	<ul style="list-style-type: none"> - Bordereau de circulation (tant pour le transport terrestre que fluvial mentionnant les détails sur l'identité de la grume (référence de la grume). - Toutes les rubriques du bordereau de circulation devront être dûment remplies. - Le registre tenu par les agents du poste de contrôle doit comporter toutes les informations du bordereau de circulation concernant le bois transporté 	L'Etat	Les bordereaux de circulation doivent être obligatoirement utilisés pour assurer le suivi des bois circulant en dehors de la concession où ils ont été exploités. Pour les Spécifications des produits forestiers admis à circuler, les éléments ci-après : N° de l'arbre abattu, Nombre des billes, volume (m ³) avec Aubier et sans Aubier évacués doivent être obligatoirement mentionnés. Au niveau des coordinations provinciales de l'environnement, une unité spéciale chargée de veiller au respect de la traçabilité d'Afrormosia de l'inventaire forestier à la consommation (vente locale ou export) doit

			être créée.
Dépôts et/ou scierie pour la transformation du bois	<ul style="list-style-type: none"> - Fiche de réception bois au dépôt ou à la scierie reprenant le volume du bois à l'entrée ; - Fiche de transformation renseignant sur le bois transformé (débité), les écarts déficitaires, motifs de ces écarts et destination des déchets ; - La fiche de sortie bois en scierie indiquant le volume proprement destiné au marché après transformation. 	La société	<ul style="list-style-type: none"> - Les produits après sciage doivent clairement se référer au numéro de la grume scié. Le but est d'ébahir une traçabilité consistant à garantir que les produits de bois qui sortent de l'usine sont systématiquement en lien avec l'origine individuelle des arbres. - Le Bordereau de grume consommé au niveau de la scierie comportera les éléments suivants : essence, N° de bille, longueur, diamètre avec Aubier et sans Aubier, volume, N° PCIBO, Affectation du bois. - Utilisation de barre-code
Déclarations de bois exploités	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration trimestrielle de bois d'œuvre avec mention des volumes exportés au courant du trimestre 	La société et l'Etat	Les déclarations trimestrielles pour permettre la statistique de production par rapport au Quota/PCIBO.
Commerce interne	<ul style="list-style-type: none"> - Déclaration du volume d'Afromosia (débité ou non) vendu et/ou achetés localement auprès de l'administration forestière locale du lieu de la transaction. 	La société	Les déclarations d'achat ou vente de bois d'œuvre devront être effectuées pour garantir la légalité de l'ensemble de la filière.

<p>Commerce extérieur (exportation)</p>	<p>Justification du volume exporté auprès de l'organe de gestion CITES</p>	<p>Société</p>	<p>Déclarations trimestrielles relatives aux bois vendus localement (N° de la fiche de réception de grume, N° de la grume vendue, volume de grume vendue, date de la transaction interne, partenaire de la transaction interne), N° contrat de transaction interne et date</p> <p>Déclarations trimestrielles de bois exportés ou faisant l'objet d'un trafic transfrontalier : Permis spécial d'exportation ou autorisation spéciale d'exportation, Nom de l'exploitant ayant vendu le bois, N° de la grume exportée, volume exporté, date d'exportation, client et destination du bois, N° contrat de transaction externe et date.</p>
--	--	----------------	--

12. REFERENCES

- ACNP, 2018. Avis de Commerce Non Préjudiciable pour l'exploitation et le commerce d'Afromosia (*Pericopsis elata*) en République Démocratique du Congo (3^{ième} édition).
- ACNP, 2015. Avis de Commerce Non Préjudiciable pour l'exploitation et le commerce d'Afromosia (*Pericopsis elata*) en République Démocratique du Congo (2^{ième} édition).
- ACNP, 2014. Avis de Commerce Non Préjudiciable pour l'exploitation et le commerce d'Afromosia (*Pericopsis elata*) en République Démocratique du Congo (1^{ère} édition).
- Anglaaere, L.C.N., 2008/2018/MGL/03. *Pericopsis elata* (Harms) Meeuwen. In: LOUPPE D., OTENG AMOAKO A.A. & BRINK M., Eds. *Ressources végétales de l'Afrique tropicale. Bois d'œuvre 1*. Wageningen, The Netherlands : Fondation PROTA, 478-482.
- Arrêté ministériel n°84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation de bois d'œuvre.
- Arrêté ministériel N°CAB/MIN/AF. F-E. T/263/2002 du 03 octobre 2002 portant mesures relatives à l'exploitation forestière.
- ATIBT 2012. *La lettre de l'ATIBT n°34*. Paris : ATIBT. Bourland, 2012a
- Bourland N. *et al.*, 2012a. Ecology and management of *Pericopsis elata* (Harms) Meeuwen (Fabaceae) populations : a review. *Biotechnol. Agron. Soc. Environ.*, **16**: 486-498.
- Bourland N. *et al.*, 2012b. Ecology of *Pericopsis elata* (Fabaceae), an Endangered Timber Species in Southeastern Cameroon. *BIOTROPICA* **44**(6): 840-847.
- Bourland N., 2013. *Dynamique d'une espèce ligneuse héliophile longévive dans un monde changeant : le cas de Pericopsis elata (Harms) Meeuwen (Fabaceae) au sud-est du Cameroun*. Thèse de doctorat. Université de Liège – Gembloux Agro-Bio Tech, Gembloux, Belgique. 116 p.
- Boyemba F., 2011. *Ecologie de Pericopsis elata (Harms) Van Meeuwen (Fabaceae), arbre de forêt tropicale africaine à répartition agrégée*. Thèse de doctorat : Université Libre de Bruxelles (Belgique).
- Boyemba, 2011
- CITES, 2003. Etude du commerce important de *Pericopsis elata*. PC 14 Doc. 9.2.2. Annexe 3.
- Dickson B. *et al.*, 2005. *An assessment of the conservation status, management and regulation of the trade in Pericopsis elata*. Cambridge, UK : Fauna & Flora International.
- Doucet J.-L. & Bourland N., 2013. Liste rouge de l'UICN et arbres commerciaux : le cas de *Pericopsis elata* (Harms) Meeuwen (assaméla, Afromosia). In: DE WASSEIGE *et al.*, eds. *Les forêts du Bassin du Congo – Etat des Forêts 2013*.
- Doucet, 2013
- Eba'a Atyi R. & Bayol N., 2008/2018/MGL/03. Les Forêts de la République Démocratique du Congo en 2008/2018/MGL/03. In: De Wasseige *et al.* eds. *Les forêts du Bassin du Congo – Etat des Forêts 2008/2018/MGL/03*.

Engone Obiang N.L. *et al.*, 2014. Diagnosing the demographic balance of two light-demanding tree species populations in central Africa from their diameter distribution. *Forest Ecology and Management*, 313 : 55-62.

- Engone Obiang, 2014
- Hawthorne W.D., 1995. *Ecological profiles of Ghanaian forest trees*. Tropical Forestry Papers 29. Oxford, UK : Oxford Forestry Institute.
- Karsenty A. & Gourlet-Fleury S., 2006. Assessing sustainability of logging practices in the Congo Basin's managed forests: The issue of commercial species recovery. *Ecol. Soc.*, 1(26), 13p.
- Letouzey R., 1970. *Manuel de Botanique Forestière*. Tome 2A et 2B. Centre Technique Forestier Tropical, Nogent sur Marne, France.
- Loi n° 011/2002 du 29 Août 2002 portant Code forestier promulgué, Art.18 de l'arrêté ministériel N°CAB/MIN/AF. F-E. T/263/2002 du 03 octobre 2002 portant mesures relatives à l'exploitation forestière.
- Louis J. & Fouarge J., 1943. *Essences forestières et bois du Congo*. Coll. in-4°, fasc. 2. Bruxelles : INEAC. MECNT, 2014. *Avis de Commerce Non Préjudiciable pour l'exploitation et le Commerce d'Afrormosia (Pericopsis elata) en République Démocratique du Congo*. OIBT CITES, Kinshasa, 81 p.
- Massenet, J.Y., 2006. Estimation de volume d'arbres. Lycée forestier. Château de Mesnières, 19 p.
- Swaine M.D., 1996. Rainfall and soil fertility as factors limiting forest species distributions in Ghana. *J. Ecol.*, 84(3) : 419-428.
- Trefon T., 2008/2018/MGL/03. La réforme du secteur forestier en République Démocratique du Congo : défis sociaux et faiblesses institutionnelles. *Afrique contemporaine* 207(3) : 81-93.
- Tshibangu K.w.T., 2010. Etude corrélative entre la phénologie de *Pericopsis elata* HARMS et les paramètres écoclimatiques dans la région de Yangambi en République Démocratique du Congo. *Geo-Eco-Trop.*, 34 : 127-138.
- Vangu-Lutete C., 1985. Rythme phénologique de l'*Afrormosia elata* HARMS dans la région de Yangambi. *Revue de Sciences, Lettres et Pédologie appliquée* 1(2) : 30-43.

ANNEXES

UNIVERSITE DE KISANGANI



BP 2012

Faculté des Sciences
Département d'Ecologie et Gestion des
Ressources Végétales (EGREV)

ORDRE DE MISSION COLLECTIF N° CD /001 /2021

Les chercheurs dont les noms suivent, post nom sont désignés pour effectuer la mission de :

- Collecte des données sur les volumes bois Afrormosia prélevé par les exploitants industriels dans la Tshopo (CFT,BEGO,IFCO et SODEFOR)
- Collecter les données sur les volumes bois Afrormosia exportés par les exploitants industriels dans la Tshopo (CFT,BEGO,IFCO et SODEFOR)
- Collecter les données sur le taux de conversion d'Afrormosia dans les scieries des exploitants (CFT,BEGO,IFCO et SODEFOR)
- Participer au sciage pour évaluer le taux de conversion de quelques grumes d'Afrormosia
- Réaliser l'étude sur la traçabilité d'Afrormosia

Il s'agit de : **LOKE LOBANGO Evariste**

BOTOKO KENDEWA Dieu donné

KAVALI TONDO Thoms

TOWELA TOKINDA Daudet

Destination: Tshopo, Kinshasa et Matadi (SODEFOR, IFCO, DGDA, DGF, BCC)

Durée : 10 jours (Du 16 Avril au 26 Avril 2021)

Moyen de transport : Avion et Véhicule

Frais de mission à charge de : Projet CITES-TREES/ ICCN/ UE

N.B : Les autorités tant civiles que militaires sont priées de les apporter leur assistance en cas de nécessité.

Fait à Kisangani, le 12/04/2021

Le Chef de Département

Dr. SABONGO YANGAYOBO Prosper

Professeur Associé

REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
INSTITUT CONGOLAIS POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE
COORDINATION CITES
ORGANE DE GESTION

Reçu le 19/04/2021
Par JEC
Enregistré S/N°
Signature [Signature]



b

conversion fiable de l'équivalent bois rond en grume, le développement d'un système de traçabilité et de la contribution à la production d'un document d'Avis de Commerce Non Préjudiciable (ACNP) révisé et actualisé pour le *Pericopsis elata* (Afrormosia).

Sur ce, je sollicite votre collaboration pour que toutes les dispositions adéquates soient prises par vos sociétés respectives en vue de les accueillir et leur faciliter l'accès aux chantiers et aux lignes de sciages pendant une semaine pour la collecte des données.

Sentiments de franche de collaboration.

Fait à Kisangani, le 31 MARS 2021

C.C.:

- Son Excellence Monsieur le Gouverneur de Province de la Tshopo ;
- Son Excellence Monsieur le Vice-Gouverneur de Province de la Tshopo ;
- Monsieur le Coordinateur Provincial de l'Environnement et Développement Durable ;
- Messieurs les Administrateurs des territoires de Bafwasende, de Banalia, de Basoko, d'Ubundu et de Yahuma.

(Tous) à **KISANGANI.**



Fait à Kisangani, le 31 MARS 2021

[Signature]
G.T. Jean-Norbert LOKULA LO LISAMBO

Adresse : 05, Avenue BONDEKWE, en face de l'Hôtel/Restaurant RIVIERA, Commune Makiso

Questionnaire d'enquête sur la traçabilité du bois de l'espèce *Pericopsis elata* en RDC

Nom de l'enquête.....Lieu et date de l'enquête.....

le...../...../2021/2018/MGL/06

Fonction de l'enquête.....

Fiche n°.....

1. Pouvez-vous nous présenter les permis spéciaux de coupe de bois d'œuvre exercice 2019 et 2020 ?

Année	Date de demande de permis	Volume et essence demandés	Date de la délivrance de permis	Volume et essence autorisé	L'AAC concernée par le permis spécial de coupe de bois d'œuvre
2019					
2020					
Observations					

2. Pouvez-vous nous présenter votre carnet de chantier ?

Année	Coordonnées GPS de chaque AAC	N° d'abattage ¹	Date de l'abattage	Longueur du fût	Diamètre de l'arbre coupé	Numéro et dimension des billes	Date d'évacuation de chaque grume et sa destination
2019							
2020							
Observations							

¹N° d'arbre selon la série de coupe

3. Bordereau de circulation

Année	Date de signature du bordereau de circulation	Date d'évacuation de bois et date d'émission	Nom et qualité de l'agent ayant visé le bordereau et sceau officiel	Type d'identification de moyen de transport	Identification et volume d'afromosia évacué et sa destination	Nom de l'autorité délivrant le bordereau
2019						
2020						
Observations						

4. Déclaration trimestrielle

2019								2020							
T ₁		T ₂		T ₃		T ₄		T ₁		T ₂		T ₃		T ₄	
Nbre. Arbres abattus	Volume débardé	Nbre. Arbres abattus	Volume débardé	Nbre. Arbres abattus	Volume débardé	Nbre. Arbres abattus	Volume débardé	Nbre. Arbres abattus	Volume débardé	Nbre. Arbres abattus	Volume débardé	Nbre. Arbres abattus	Volume débardé	Nbre. Arbres abattus	Volume débardé
Observations															

5. Transaction

- Interne :

Année	Volume transigé	Date de la transaction	Partenaire de la transaction	Déclaration de la transaction

2019				
2020				
Observations				

- Externe

Année	Volume exporté	Date de l'exportation	Destination du bois	Autorisation d'exportation
2019				
2020				
Observations				

Questionnaire en rapport avec les points de contrôle

Nom de l'enquête.....Lieu et date de l'enquête.....

Le...../...../2021/2018/MGL/06

Fonction de l'enquête.....

Fiche n°.....

1. Comment procédez-vous pour assurer le contrôle de la circulation du bois ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

2. Quels types de documents utilisez-vous pour assurer ce contrôle ?

.....
.....
.....
.....

3. Quels types d'informations recherchez-vous lorsqu'un camion se présente ?

.....
.....
.....
.....

4. Pouvez-vous nous présenter ces documents ?

IFCO Sarl
CONCESSION N° : 013611

AAC: 2-1
PCIBO N° : 2018/02/102

CARNET DE CHANT

INVENTAIRE			ABATTAGE		DEBARDAGE							
N° Bloc	N° Parcelle	N° Prospection	Essence	N° CA	N° Abattage	Date abattage	N° CDT	Long	Ø GB	Ø PB	Ø M	Vol
J45	J11-44	09	TALI	M353	1	19/02/20	09103 2353	11,70	70	67		
J45	J11-45	1422	AFRZO	M352	2		10/03 2357	20,60	72	56		
"	"	1424	SAPELLI	"	3		09/03 2355	20,40	83	70		
"	J11-44	05	SIPPO	"	4		10/03 2357	25,30	60	58		
"	J11-45	1421	ACAJOU	"	5		10/03 2357	10,10	108	70		
"	J11-45	1420	AFRZO	"	6		10/03 2357	24,10	85	58		
"	"	1409	ETIMOË	"	7		12/03 2372	15,10	95	64		
"	"	1419	PAROUK	"	8		23/04 1396	10,30	92	71		
J40	J11-44	10	AFRZO	M356	9	19/02/20	09103 2353	24,00	95	72		
J45	J11-44	1421	ACAJOU	"	10		11/03 2366	18,80	99	79		

Carnet de chantier d'IFCO

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

N 010

LE MINISTRE

PERMIS DE COUPE INDUSTRIELLE DE BOIS D'ŒUVRE N° 004 / 2020 / TPB / 91

Vu la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 24, 90, 97, 98 et 102 ;
Vu l'arrêté Ministériel n°84 / CAB/MIN/ECN-DG/CJ/GO/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditionne et règles d'exploitation des bois d'œuvres, spécialement en ses articles 15, 20, 21, 22, 23, 33 et 40 ;
Vu la demande de permis de coupe industrielle de bois d'œuvre introduite dans le délai par l'exploitant dont l'identité et coordonnées complètes suivent :

INDUSTRIE FORESTIERE DU CONGO SARL "IFCO"
22, BOULEVARD DU 30 JUIN, C/GOINBE, RD/C

Considérant l'avis favorable de l'Administration forestière provinciale ;
Sur proposition du secrétaire Général en charge des forêts ;

DECIDE
Le présent permis de coupe industrielle de bois est accordé à l'exploitant forestier susmentionné pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;
il porte sur l'assiette annuelle de coupe 2.1 de la concession forestière 018/11(033/05) Superficie 6.034.111, se trouvant dans la province de LA TSHOPU ;
Territoire de BAFWASENDE ; Secteur de BEKENI-KUMUOLE ;
Lieu précis de la coupe (dénomination) : B1 YOLO

Le présent permis autorise le prélèvement des essences ci-après au regard de volume estimatif s'y rapportant.

Essence à exploiter (en nombre de pied)	Effectifs (nombre des tiges)	Volume estimatif à prélever (en m ³)	Essence à exploiter (en nombre de pied)	Effectifs (nombre des tiges)	Volume estimatif à prélever (en m ³)
1. ACAJOU D'AF	994	10.245	16. EBEME NOIR	52	214
2. AFROFORMOSIA	2.641	19.877	17. ETIMOË	102	901
3. ANIENRE	8	43	18. IATANDZA	141	1.026
4. BOSSE CLAIR	186	1.171	19. KOSIPO	168	1.765
5. DOUSSIE ROUGE	74	551	20. LUNGI ROUGE	21	123
6. IROKO	386	3.344	21. WUKULUNGU	82	907
7. MORABI	1	3	22. NIUVE	68	411
8. PADOUK ROUGE	1.104	7.347	23. TCHI TOLA	117	882
9. SAPELLI	719	6.507	24. ABURA	87	485
10. SIPO	123	1.463	25. AVODIRE	133	889
11. TALI	2.128	12.713	26. DABEMA	281	1.906
12. TIANA	198	1.755	27. DOUKA	132	1.217
13. TOLA	1	0	28. ENEUSS	1.347	10.450
14. BILINGA	314	2.341	29. RAKU ROUGE	118	702
15. BOSSE FONCE	44	310	30. DBOTO	225	1.426
31. OLENE	431	2.858		12.395	93.830

Somme due : 2.500 \$

Référence/titre de perception :

Fait à Kinshasa, le 23/07/2020
LE MINISTRE,
Monsieur Claude NYUMGABO BAZIUME

Copie destinée au Concessionnaire.

PCIBO d'IFCO

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE

DECLARATION TRIMESTRIELLE DE COUPE DE BOIS

PROVINCE DE LA LOIRE
TERRITOIRES DE BANALIA & BAFWASENE

ANNEE 2019

Classe	Esence	Effectifs sollicités dans le PCBO	Nombre de pieds abattus	Volume débarqués (m3)	Ecart/Effectifs sollicités PCBO
Afrosmosia		3007	969	7.449,127	1095,082
Bilinga		472	111	731,157	1.416,210
Bosse char		307	49	477,149	949,255
Doussia rouge		98	19	186,173	497,123
Ebène noir		163	0	0,000	0,000
Iroko		521	149	1.820,974	2.764,351
Kosipo		197	0	0,000	0,000
Longhi blanc		10	0	0,000	0,000
Makulungu		81	13	347,203	769,207
Padouk rouge		2.559	225	800	2.390,747
Sapelli		805	226	584	3.276,770
Sipo		154	28	88	580,653

DECLARATION TRIMESTRIELLE DE COUPE DE BOIS

PROVINCE DE LA LOIRE
TERRITOIRES DE BANALIA & BAFWASENE

ANNEE 2019

Classe	Esence	Effectifs sollicités dans le PCBO	Nombre de pieds abattus	Volume débarqués (m3)	Ecart/Effectifs sollicités PCBO
Afrosmosia		3007	969	7.449,127	1095,082
Bilinga		472	111	731,157	1.416,210
Bosse char		307	49	477,149	949,255
Doussia rouge		98	19	186,173	497,123
Ebène noir		163	0	0,000	0,000
Iroko		521	149	1.820,974	2.764,351
Kosipo		197	0	0,000	0,000
Longhi blanc		10	0	0,000	0,000
Makulungu		81	13	347,203	769,207
Padouk rouge		2.559	225	800	2.390,747
Sapelli		805	226	584	3.276,770
Sipo		154	28	88	580,653

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
DECLARATION TRIMESTRIELLE DE COUPE DE BOIS

PROVINCE TSHOPO
ANNEE 2019

EXPLOITANT : IFCO SARL
TERRITOIRES : BANALIA & BAFWASENE
Deuxième Trimestre
Date: 13/08/2019

Classe	Esence	Effectifs sollicités dans le PCBO	Nombre de pieds abattus	Volume débarqués (m3)	Ecart/Effectifs sollicités PCBO
Afrosmosia		3007	969	7.449,127	1095,082
Bilinga		472	111	731,157	1.416,210
Bosse char		307	49	477,149	949,255
Doussia rouge		98	19	186,173	497,123
Ebène noir		163	0	0,000	0,000
Iroko		521	149	1.820,974	2.764,351
Kosipo		197	0	0,000	0,000
Longhi blanc		10	0	0,000	0,000
Makulungu		81	13	347,203	769,207
Padouk rouge		2.559	225	800	2.390,747
Sapelli		805	226	584	3.276,770
Sipo		154	28	88	580,653

PCIBO d'IFCO

Classe	Esence	Effectifs sollicités dans le PCBO	Nombre de pieds abattus	Volume débarqués (m3)	Ecart/Effectifs sollicités PCBO
Afrosmosia		3007	969	7.449,127	1095,082
Bilinga		472	111	731,157	1.416,210
Bosse char		307	49	477,149	949,255
Doussia rouge		98	19	186,173	497,123
Ebène noir		163	0	0,000	0,000
Iroko		521	149	1.820,974	2.764,351
Kosipo		197	0	0,000	0,000
Longhi blanc		10	0	0,000	0,000
Makulungu		81	13	347,203	769,207
Padouk rouge		2.559	225	800	2.390,747
Sapelli		805	226	584	3.276,770
Sipo		154	28	88	580,653

Déclaration trimestrielle 2 de l'exercice 2019, d'IFCO

Classe	Esence	Effectifs sollicités dans le PCBO	Nombre de pieds abattus	Volume débarqués (m3)	Ecart/Effectifs sollicités PCBO
Afrosmosia		3007	969	7.449,127	1095,082
Bilinga		472	111	731,157	1.416,210
Bosse char		307	49	477,149	949,255
Doussia rouge		98	19	186,173	497,123
Ebène noir		163	0	0,000	0,000
Iroko		521	149	1.820,974	2.764,351
Kosipo		197	0	0,000	0,000
Longhi blanc		10	0	0,000	0,000
Makulungu		81	13	347,203	769,207
Padouk rouge		2.559	225	800	2.390,747
Sapelli		805	226	584	3.276,770
Sipo		154	28	88	580,653

Carnet d'abattage dans la concession

DECLARATION TRIMESTRIELLE DE COUPE DE BOIS

PROVINCE DE LA LOIRE
TERRITOIRES DE BANALIA & BAFWASENE

ANNEE 2019

Effectifs sollicités dans le PCBO: 625
Volume débarqué: 437,929m3

Volume des pieds débarqués (m3)

Effectifs sollicités dans le PCBO

Bordereau de transport grume/ IFCO

AAC N°3 - CCF N° 46/11 et 47/11

Classe	Esence (nom commercial)	Effectifs sollicités dans le PCBO	Nombre de pieds abattus		Volume des pieds débarqués (m3)		Écart / effectifs sollicités PCBO
			Trimestre 1/2019	Cumul sur Exercice AAC 3	Trimestre 1/2019	Cumul sur Exercice AAC 3	
			Total	Total	Total	Total	
Afrosmosia		295	97	101	713,449	746,775	194
Iroko		233	8	12	75,265	98,181	221
Kosipo		87	12	14	159,973	168,745	73
Sapelli		184	22	28	375,26	419,971	156 (it 2021)
Sipo		117	7	10	72,378	96,506	107
Tiama		122	8	11	116,724	140,342	111
Khaya		233	14	27	160,966	264,915	206
Tala		6	0	0	0	0	6
					97.205	118.892	126

Déclaration trimestrielle 1 de l'exercice 2019 dans la CCF N° 47/11

PCIBO N° 005/2018/TPO/02 - AAC N°3 - CCF N° 46/11 et 47/11

Classe	Essence (nom commercial)	Effectifs sollicités dans le PCIBO	Nombre de pieds abattus		Volume des pieds débités (m³)		Écart / effectifs sollicités PCIBO
			Trimestre 2/2019	Cumul sur Exercice AAC 3	Trimestre 2/2019	Cumul sur Exercice AAC 3	
			Total	Total	Total	Total	
	Afronzosa	295	0	201	0	746,725	194
	Inoué	233	6	18	68,825	167,006	215
	Koupo	87	4	13	108,05	276,795	69
	Sapelli	164	7	35	118,319	538,250	249
	Sipo	117	1	13	74,504	171,010	104

Déclaration trimestrielle 2 de l'exercice 2019 dans la CCF N° 47/11

	Tota	0	0	0	0	0	0
	Bonoléclair	144	11	29	53,565	172,457	115
	Toussie	31	4	12	60,143	174,734	20
	Ambigre	15	0	0	0	0	15
	Diseou	18	0	0	0	0	18

CARNET DE CHANTIER

N° CCF/AAA	N° AAA	N° AAC	Chef de Chantier												Expédition Chantier	Observations		
			Tronçonnage Forêt						Tronçonnage Sans Contrôle								Cantonnage	
N°	N°	N°	Date		N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°	N°	
			Mois	Jour														Mois
JAWV	4950	787	2020	30	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
ESSIA	4960	780	2020	30	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14

n RD Congo (Août 2021)



Le carnet de chantier de la CCF : 047/11 de la CFT n'étant pas cohérent avec les données de la déclaration trimestrielle 2 de

CFT Compagnie Forestière et de Transformation
PK 36, Route Bangboou, Quartier Kilanga, Commune Kilanga

CARNET DE CHANTIER

N° Travaux		N° AAC		N° AAC		N° AAC		N° AAC		N° AAC		N° AAC		N° AAC		N° AAC		N° AAC		N° AAC	
Site	N° Travaux	N° AAC	N° AAC	N° AAC	N° AAC	N° AAC	N° AAC	N° AAC	N° AAC	N° AAC	N° AAC	N° AAC	N° AAC	N° AAC	N° AAC	N° AAC	N° AAC	N° AAC	N° AAC	N° AAC	N° AAC
8520	524	835	AFRO	4820	836	13.30	23.00	23.00	23.00	PC	23.00	23.00									
8520	528	836	AFRO	4820	836	13.30	23.00	23.00	23.00	PC	23.00	23.00									

Le carnet de chantier de la CCF : 047/11 de la CFT n'étant pas cohérent avec les données de la déclaration trimestrielle 2 de l'exercice

8520	528	836	AFRO	4820	836	13.30	23.00	23.00	23.00	PC	23.00	23.00									
8520	528	836	AFRO	4820	836	13.30	23.00	23.00	23.00	PC	23.00	23.00									
8520	528	836	AFRO	4820	836	13.30	23.00	23.00	23.00	PC	23.00	23.00									
8520	528	836	AFRO	4820	836	13.30	23.00	23.00	23.00	PC	23.00	23.00									
8520	528	836	AFRO	4820	836	13.30	23.00	23.00	23.00	PC	23.00	23.00									

N° 46/11 et 47/11

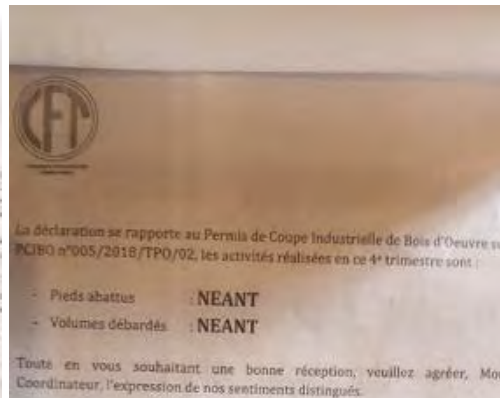
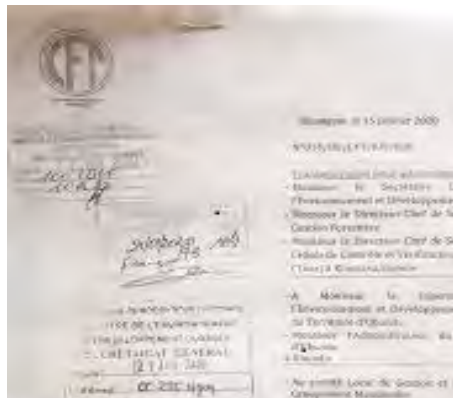
pieds débarqués (m3)		
	Cumul sur	Ecart / effectifs
019	Exercice AAC 3	sollicités PC/RC
Total		
266	1097,041	154
344	201,350	210



Monsieur le Directeur-Déf de S
Gélie de Eau de et Vertébrés
(Dias) à Bamako/Gerbe
Monsieur le Supérieur
Je vous prie d'agréer, Monsieur le
Directeur, l'assurance de ma haute estime et de mon profond respect.

Kosipo	87	3	21	16,019	292,814	66
Sapelli	184	12	47	104,439	642,729	137
				42,263	214,772	102

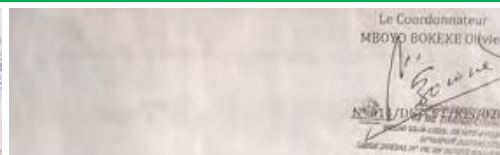
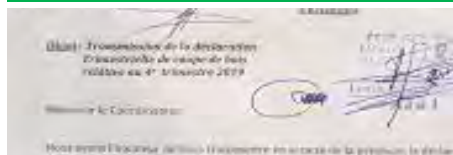
Déclaration trimestrielle 3 de l'exercice 2019 dans la CCF N° 47/11



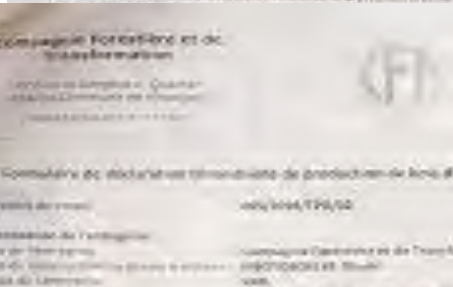
PCIBO N° 005/2018/TPO/02 - AAC N°3 - CCF N° 46/11 et 47/11

Classe	Essence (nom commercial)	Effectifs sollicités dans le PCIBO	Nombre de pieds abattus		Volume des pieds débardés (m3)		Écart / effectifs sollicités PCIBO
			Trimestre 4/2019	Cumul sur Exercice AAC 3	Trimestre 4/2019	Cumul sur Exercice AAC 3	
			Total	Total	Total	Total	
	Afromosia	295	0	141	0	1097,041	154
	Iroko	233	0	23	0	201,350	210
	Kosipo	87	0	21	0	292,814	66
	Sapelli	184	0	47	0	642,729	137
	Sipo	117	0	15	0	214,772	102
	Tiama	122	0	14	0	195,258	108
	Khaya	233	0	56	0	603,717	177
	Tola	6	0	0	0	0	6
	Bossé claire	144	0	38	0	231,131	106
	Doussie	32	0	17	0	236,967	15
	Amiegre	15	0	0	0	0	15
			0	0	0	0	10

Déclaration trimestrielle 4 de l'exercice 2019 dans la CCF N° 47/11



	Mukulungu	41	0	13	0	248,249	40
	Tali	1388	0	540	0	2685,752	848
	Tchitola	596	0	0	0	0	596
	Nigve	33	0	0	0	0	33
	Dabema	247	0	0	0	0	247
	Bomanga	21	0	3	0	65,836	18
		3192	0	99	0	813,508	1093

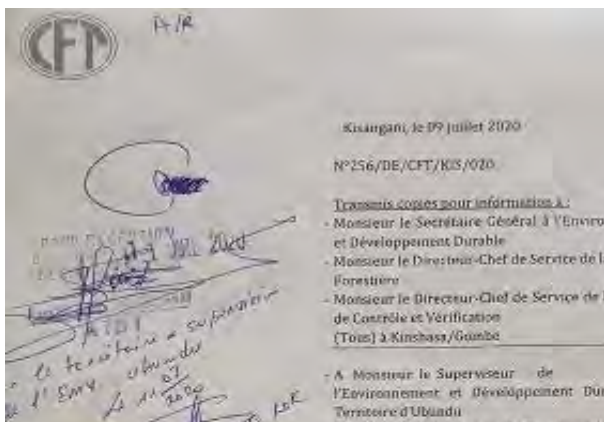


PCIBO N° 005/2018/TPO/02 - AAC N°3 - CCF N° 46/11 et 47/11

Classe	Essence (nom commercial)	Effectifs sollicités dans le PCIBO	Nombre de pieds abattus		Volume des pieds débardés (m3)		Écart / effectifs sollicités PCIBO
			Trimestre 1/2020	Cumul sur Exercice AAC 3	Trimestre 1/2020	Cumul sur Exercice AAC 3	
			Total	Total	Total	Total	
	Afromosia	295	22	163	150,124	1247,165	332
	Iroko	233	17	40	90,955	292,305	62
	Kosipo	87	4	25	111,828	404,642	62
			43	24	365,070	1007,799	101

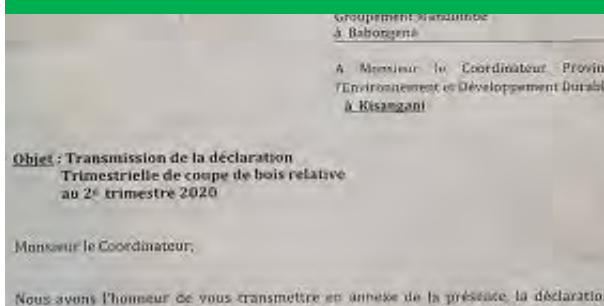


Déclaration trimestrielle 1 de l'exercice 2020 dans la CCF N° 47/11

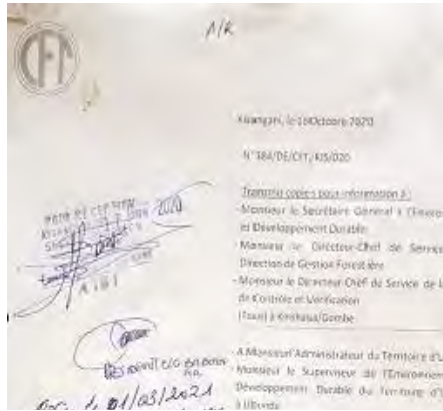


PCIBO N° 005/2018/TPO/02 - AAC N°3 - CCF N° 46/11 et 47/11						
Commune (nom commercial)	Effectifs sollicités dans le PCIBO	Nombre de pieds abattus		Volume des pieds débordés (m³)		Écart / effectifs sollicités PCIBO
		Trimestre 2/2020	Cumul sur Exercice AAC 3	Trimestre 2/2020	Cumul sur Exercice AAC 3	
		Total	Total	Total	Total	
	295		163	55,747	1302,912	132
	233	12	52	149,601	441,906	181
	87		25	13,077	417,719	62
	184	15	98	447,601	1455,400	86
	117	8	42	237,916	715,283	75
	122		14		195,258	108
	233	9	93	114,96	1007,342	140
	6		0		0	6
	144		63	82,935	480,929	81
				31,561	305,826	9

Déclaration trimestrielle 2 de l'exercice 2020 dans la CCF N° 47/11



	871	11	309	201,226	2327,904	554
	187		65	22,897	502,262	122
	41	1	20	70,419	395,979	21
	1388	42	841	450,779	4474,822	547
	596		0		0	596
	33		0		0	33
	247		0		0	247
	21		3		65,836	18
	3192	69	201	595,658	1625,56	2991
	127		0		0	127
			0		0	50



La déclaration se rapporte au Permis de Coupe Industrielle de Bois d'Œuvre suivant le PCIBO n°005/2018/TPO/02

En ce 3^e trimestre, les activités réalisées sont :

- Pieds abattus : 35 pieds
- Volumes débarbés : 1011,68m³

Toute en vous souhaitant une bonne réception, veuillez agréer, Monsieur le Coordonnateur, l'expression de nos sentiments distingués.

PCIBO N° 005/2018/TPO/02 - AAC N°3 - CCF N° 46/11 et 47/11

Classe	Essence (nom commercial)	Effectifs sollicités dans le PCIBO	Nombre de pieds abattus		Volume des pieds débarbés (m3)		Écart / effectifs sollicités PCIBO
			Trimestre 3/2020	Cumul sur Exercice AAC 3	Trimestre 3/2020	Cumul sur Exercice AAC 3	
			Total	Total	Total	Total	
I	Afromosia	295	1	164	7,357	1310,269	131
	Iroko	233	2	54	61,243	503,149	179
	Kosipo	87	1	26		417,719	61
	Sapelli	184	3	101	136,741	1592,141	83
	Sipo	117	7	49	167,559	882,842	68
	Tiama	122		14		195,258	108
	Tiama	122		14		195,258	108
	Khaya	233	2	95	51,426	1058,768	138
	Khaya	233	2	95	51,426	1058,768	138
	Tota	6		65	15,322	496,251	79

Déclaration trimestrielle 3 de l'exercice 2020 dans la CCF N° 47/11

Objet: Transmission de la déclaration Trimestrielle de coupe de bois relative au 3^e trimestre 2020.

Monsieur le Coordonnateur,

Nous avons l'honneur de vous transmettre en annexe de la présente, la déclaration de coupe de bois relative au 3^e trimestre 2020, de l'AAC3 du T¹ BID de la Cession 47/11, relative dans le Processus de la TSI (entité d'Ubundu, Groupe mère Mandimba).

La Direction

Objet: Transmission de la déclaration Trimestrielle de coupe de bois relative au 3^e trimestre 2020.

Monsieur le Coordonnateur,

II	Aniegre	10		0		0	10
	Dibetou	10		0		0	10
	Padouk	871		309	126,795	2454,699	562
	Bilinga	187	1	66	6,581	508,843	121
	Mukulungu	41	1	21	18,026	414,005	20
	Tali	1388	5	846	214,547	4689,369	542
	Tchitola	596		0		0	596
	Niove	33		0		0	33
	Niove	33		0		0	33
	Dabema	247		0		0	247
II	Dabema	247	1	4	11,875	77,711	17
	Bomanga	21		201	160,092	1785,652	2991
	Limbali	3192		0		0	127
	Iatanza	127		0		0	50
Iatanza	127		0		0	50	
Tota	50		0		0	15	

AA

PCIBO N° 005/2018/TPO/02 AAC N°3 CCF N° 46/11 et 47/11

Classe	Essence (nom commercial)	Effectifs sollicités dans le PCIBO	Nombre de pieds abattus		Volume des pieds débarqués (m3)		Écart / effectifs sollicités PCIBO
			Trimestre 4/2020	Cumul sur Exercice AAC 3	Trimestre 4/2020	Cumul sur Exercice AAC 3	
			Total	Total	Total	Total	
		295		164		1310,269	131
	Afrormosa			54		503,149	179
	Iroko	233		26		417,719	61
	Kosiye	87		101		1592,141	83
	Sapelli	184		49		882,842	68
	Sipo	117		14		195,258	108
	Tiama	122		95		1058,768	138
	Khaya	233		0		0	6
	Tola	6		65		496,251	79
	Bossé claire	144		24		305,826	8
	Doussie	32		0		0	15
	Aniegre	15		0		0	10
	Dibetou	10		0		0	0
	Padouk	871		309		2454,699	562
	Bilinga	187		66		508,843	121
	Mukulungu	41		21		414,005	20
	Tali	1388		846		4689,369	542
	Tehitola	596		0		0	596
	Niove	33		0		0	33
	Dabema	247		0		0	247
	Bomanga	21		4		77,711	17
	Limbali	3192		201		1785,652	2991
	Iatanza	127		0		0	127
	Bossé foncé	50		0		0	50
	Fuma	15		0		0	15
	Lati	61		0		0	61
	Longhi	151		0		0	151
	Dlanvaneu	12		0		0	12

Objet : Transmission de la déclaration trimestrielle de coupe de bois relative au 4^e trimestre 2020

A Monsieur le Coordonnateur Provincial de l'Environnement et Développement Durable à Kisangani

Déclaration trimestrielle 4 de l'exercice 2020 dans la CCF N° 47/11

Matière	Essence	Libre	Unité	Quantité	Volume	Date	DAA	D.S.A	Volume AA	Volume SA	Préparé	Catégorie	Etat	Parcours	Etat	Date	Statut	Terrain	Etat	Volume	Volume	Volume	Volume	Volume	Volume
0847	0818	0528425	25,682254	70 0147	AFR	12/11/2020	18,70	71	54	3,804	4,281	2	005/18 A	40	010/2018/TPO/01	FR-02	11/12/2020	2019							
	0818				AFR	11/12/2020	12,00	73	65	4,909	5,315	1	005/18 A	40	010/2018/TPO/02	FR-02	11/12/2020	2019	003-FRAC						
	0818				AFR	02/01/2021	8,10	69	56	3,023	2,215	0	005/18 A	40	010/2018/TPO/02	EXP			2019	009-FRAC	0147AAFR11/12/2020	SPICIF 007	16/01/2021	007-2021	
	0818				AFR	03/01/2021	1,60	53	56	1,122	0,800	0	005/18 A	40	010/2018/TPO/02	SO			2019	007-FRAC	0147AAFR11/12/2020				
	0818				AFR	11/12/2020	6,20	62	54	1,841	1,841	1	005/18 A	40	010/2018/TPO/02		02-01		2019	020-FRAC					
	0818				AFR	28/01/2021	6,00	53	53	1,640	1,324	0	005/18 A	40	010/2018/TPO/02	SO			2019	010-FRAC	0147AAFR10/01/2021				
0849	0804	0529001	25,682664	71 0149	AFR	12/11/2020	14,30	74	67	4,150	5,042	1	005/18 A	40	010/2018/TPO/01	FR-02	11/12/2020	2019							
	0804				AFR	11/12/2020	14,30	74	67	4,150	5,042	2	005/18 A	40	010/2018/TPO/02	FR-02	11/12/2020	2019	003-FRAC						
	0804				AFR	17/12/2020	7,80	24	69	3,258	2,954	0	005/18 A	41	010/2018/TPO/02	EXP			2019	003-FRAC	0149AAFR11/12/2020	SPICIF 007	16/01/2021	007-2021	
	0804				AFR	17/12/2020	5,20	60	67	1,944	1,621	0	005/18 A	41	010/2018/TPO/02	EXP			2019	001-FRAC	0149AAFR11/12/2020	SPICIF 007	15/01/2021	004-2021	
0847	11809	0519464	25,570407	72 0147	AFR	12/11/2020	18,90	70	51	3,274	3,861	2	005/18 A	40	010/2018/TPO/02	FR-13	14/12/2020	2019							
	11809				AFR	08/01/2021	10,90	64	53	1,507	1,781	0	005/18 A	40	010/2018/TPO/02	EXP			2019	013-FRAC	0147AAFR14/12/2020	SPICIF 007	15/01/2021	004-2021	
	11809				AFR	14/12/2020	11,50	70	64	4,436	4,780	1	005/18 A	40	010/2018/TPO/02	FR-02	11/12/2020	2019	013-FRAC						
	11809				AFR	16/12/2020	7,45	62	53	1,655	1,817	1	005/18 A	40	010/2018/TPO/02				2019	013-FRAC					

021)

Extrait de rapport de traçabilité utilisé pour se servir de la vérification de marquage des souches dans l'AAC1 de la CCF: 005/18, pour l'exercice 2020 (absence de carnet de chantier) / CFT

DATE	11841	0,533905	25,707007	71	0329	AFR	30/11/2020	10,60	62	56	3,200	2,611	1	005/18 A	34	010/2019/TPO/02	TR-15	15/12/2020	2019
	11841				0329A	AFR	15/12/2020	10,60	62	56	3,200	2,611	1	005/18 A	34	010/2019/TPO/02		822-07	2019 149-PRPC
	11841				0329A	AFR	29/01/2021	10,50	63	57	3,273	2,679	0	005/18 A	34	010/2019/TPO/02	SCI		2019 149-PRPC 0329AAFR15/12/2020
	2782	0,532619	25,664679	103	0363	AFR	03/12/2020	25,50	93	73	17,322	10,673	2	005/18 A	52	010/2019/TPO/02	TR-14	25/01/2021	2019
	2782				0363A	AFR	25/01/2021	12,20	93	86	8,287	7,087	1	005/18 A	52	010/2019/TPO/02			2019 121-PRPC
	2782				0363A	AFR	18/03/2021	11,60	93	87	7,890	6,896	0	005/18 A	52	010/2019/TPO/02	EXP		2019 121-PRPC 0363AAFR25/01/2021 SPECIF 19 26/03/2021 045-2021
	2782				0363B	AFR	25/01/2021	13,30	90	73	6,685	5,567	2	005/18 A	52	010/2019/TPO/02			2019 129-PRPC
	2782				0363B1	AFR	20/03/2021	5,90	86	78	3,427	2,819	0	005/18 A	52	010/2019/TPO/02	EXP		2019 129-PRPC 0363BAFR25/01/2021 SPECIF 19 26/03/2021 044-2021
	2782				0363B2	AFR	20/03/2021	7,10	76	69	3,221	2,855	0	005/18 A	52	010/2019/TPO/02	SCI		2019 129-PRPC 0363BAFR25/01/2021
	0385	0,535418	25,682541	82	0365	AFR	03/12/2020	14,20	79	74	6,960	6,107	1	005/18 C	2	010/2019/TPO/02	TR-14	17/01/2021	2019
	4234				0365A	AFR	17/01/2021	14,20	79	74	6,960	6,107	2	005/18 C	2	010/2019/TPO/02			2019 050-PRPC
	4234				0365A1	AFR	09/02/2021	11,10	75	69	4,904	4,151	0	005/18 C	2	010/2019/TPO/02	EXP		2019 050-PRPC 0365AAFR17/01/2021 SPECIF 006 16/02/2021 017-2021
	4234				0365A2	AFR	09/02/2021	2,30	71	66	0,911	0,787	0	005/18 C	2	010/2019/TPO/02	SCI		2019 050-PRPC 0365AAFR17/01/2021
	0385	0,54456	25,683806	95	0389	AFR	04/12/2020	21,50	79	65	10,539	7,134	2	005/18 C	1	010/2019/TPO/02	TR-14	20/01/2021	2019
	4319				0389A	AFR	20/01/2021	13,40	79	73	6,568	5,608	2	005/18 C	1	010/2019/TPO/02			2019 057-PRPC
	4319				0389A	AFR													

Extrait de rapport de traçabilité utilisé pour se servir de la vérification de marquage des souches dans l'AAC1 de la CCF: 005/18, pour l'exercice 2020 (absence de carnet de chantier) / CFT

DATE	1475	0,539955	25,694207	75	0417	AFR	10/12/2020	16,10	70	64	6,196	5,179	1	005/18 B	6	010/2019/TPO/02 <th>TR-14</th> <th>24/12/2020</th> <th>2019</th>	TR-14	24/12/2020	2019
	4225				0399A	AFR	19/01/2021	12,10	70	61	4,657	3,536	1	005/18 C	3	010/2019/TPO/02	EXP		2019 110-PRPC 0399AAFR19/01/2021 SPECIF 19 29/03/2021 050-2021
	1475				0417A	AFR	24/12/2020	16,10	70	64	6,196	5,179	1	005/18 B	6	010/2019/TPO/02			2019 110-PRPC
	1475				0417A1	AFR	29/01/2021	5,80	69	64	2,169	1,866	0	005/18 B	6	010/2019/TPO/02	TR-14	24/12/2020	2019
	1475				0417A2	AFR	29/01/2021	9,60	60	54	2,734	2,199	0	005/18 B	6	010/2019/TPO/02	EXP		2019 029-PRPC
	0421	0,541811	25,697104	76	0421	AFR	14/12/2020	16,50	65	59	5,475	4,511	1	005/18 B	5	010/2019/TPO/02	SCI		2019 029-PRPC 0417AAFR24/12/2020 SPECIF 006 16/02/2021 017-2021
	1421				0421A	AFR	23/12/2020	16,50	65	59	5,475	4,511	1	005/18 B	5	010/2019/TPO/02	TR-14	23/12/2020	2019
	1421				0421A1	AFR	29/01/2021	6,90	66	60	2,361	1,951	0	005/18 B	5	010/2019/TPO/02	EXP		2019 029-PRPC
	1421				0421A2	AFR	29/01/2021	9,10	59	53	2,488	2,068	0	005/18 B	5	010/2019/TPO/02	SCI		2019 029-PRPC 0421AAFR23/12/2020 SPECIF 006 16/02/2021 017-2021
	0446	0,546894	25,870899	85	0446	AFR	17/12/2020	12,70	79	74	6,225	5,462	1	005/18 C	17	010/2019/TPO/02	TR-15	21/01/2021	2019
	4037				0446A	AFR	21/01/2021	12,70	79	74	6,225	5,462	2	005/18 C	17	010/2019/TPO/02			2019 056-PRPC
	4037				0446A1	AFR	11/02/2021	7,90	81	76	4,071	3,584	0	005/18 C	17	010/2019/TPO/02	EXP		2019 056-PRPC
	4037				0446A2	AFR	11/02/2021	4,50	81	72	2,319	1,832	0	005/18 C	17	010/2019/TPO/02	SCI		2019 056-PRPC 0446AAFR21/01/2021 SPECIF 006 19/02/2021 027-2021

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DE LA TANGA

COORDINATION PROVINCIALE DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE
B.P. 1.308
KINSHASA

BORDEREAU DE CIRCULATION DES PRODUITS FORESTIERS LIGNEUX
N° 2024/COOP/PM/DC/ 4-2- P.TS/2024/212

1. Identité du déclarant
Nom et prénom :
Adresse :
Téléphone :

2. Identification du produit à transporter

N°	a. Variété/espèce	b. Classe	c. Traitements
1.		MOU/ST/MAU	

3. Identité de l'exploitant
Nom et prénom :
Adresse :
Téléphone :
Compagnie Forestière de la Tanganyika (CFT)

4. Statut de l'exploitant
N° d'exploitant :
N° de permis de coupe :
N° de permis de transport :

5. Description des autorisations d'exploitation forestière
N° d'autorisation :
N° de permis de coupe :
N° de permis de transport :

6. Répartition des produits forestiers ligneux à transporter

N°	ESPECE	Quantité en tonnes	VALEUR (1)	VALEUR (2)
1	AFRICANA	6	22,600	18,684
2	BALEGA	64	38,843	31,433
3	DOUKA	29	235,224	89,512
4	DOUNG	1	6,128	6,775
5	ETANG	12	65,81	36,818
6	IBINDO	4	14,632	12,326
7	KHATA	3	29,874	23,243
8	MALOUA	3	10,115	23,817
9	MALOUA	22	64,774	52,825
10	SAMOU	3	16,422	21,175
11	SAU	46	151,244	141,879
TOTAL		137	554,343	451,304

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DE LA TANGA

COORDINATION PROVINCIALE DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE
B.P. 1.308
KINSHASA

BORDEREAU DE CIRCULATION DES PRODUITS FORESTIERS LIGNEUX
N° 2024/COOP/PM/DC/ 4-2- P.TS/2024/212

1. Identité du déclarant
Nom et prénom :
Adresse :
Téléphone :

2. Identification du produit à transporter

N°	a. Variété/espèce	b. Classe	c. Traitements
1.		MOU/ST/MAU	

3. Identité de l'exploitant
Nom et prénom :
Adresse :
Téléphone :
Compagnie Forestière de la Tanganyika (CFT)

4. Statut de l'exploitant
N° d'exploitant :
N° de permis de coupe :
N° de permis de transport :

5. Description des autorisations d'exploitation forestière
N° d'autorisation :
N° de permis de coupe :
N° de permis de transport :

6. Répartition des produits forestiers ligneux à transporter

N°	ESPECE	Quantité en tonnes	VALEUR (1)	VALEUR (2)
1	AFRICANA	6	22,600	18,684
2	BALEGA	64	38,843	31,433
3	MALOUA	3	32,364	24,048
4	IBINDO	12	81,288	48,850
5	SAU	13	115,508	83,330
6	DOUKA	1	22,724	17,880
7	DOUKA	4	31,432	25,226
8	DOUNG	2	22,833	24,840
9	IBINDO	1	14,877	6,785
10	IBINDO	1	6,775	6,113
11	IBINDO	1	6,194	6,113
TOTAL		127	364,24	284,877

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DE LA TANGA

COORDINATION PROVINCIALE DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE
B.P. 1.308 KINSHASA

BORDEREAU DE CIRCULATION DES PRODUITS FORESTIERS LIGNEUX
N° 2024/COOP/PM/DC/ 4-2- P.TS/2024/212

1. Identité du déclarant
Nom et prénom :
Adresse :
Téléphone :

2. Identification du produit à transporter

N°	a. Variété/espèce	b. Classe	c. Traitements
1.		MOU/ST/MAU	

3. Identité de l'exploitant
Nom et prénom :
Adresse :
Téléphone :
Compagnie Forestière de la Tanganyika (CFT)

4. Statut de l'exploitant
N° d'exploitant :
N° de permis de coupe :
N° de permis de transport :

5. Description des autorisations d'exploitation forestière
N° d'autorisation :
N° de permis de coupe :
N° de permis de transport :

6. Répartition des produits forestiers ligneux à transporter

N°	ESPECE	Quantité en tonnes	VALEUR (1)	VALEUR (2)
1	AFRICANA	6	22,600	18,684
2	IBINDO	3	16,422	12,326
3	DOUKA	2	16,422	12,326
4	IBINDO	2	16,422	12,326
5	IBINDO	2	16,422	12,326
6	IBINDO	2	16,422	12,326
7	IBINDO	2	16,422	12,326
8	IBINDO	2	16,422	12,326
9	IBINDO	2	16,422	12,326
10	IBINDO	2	16,422	12,326
11	IBINDO	2	16,422	12,326
TOTAL		24	131,308	100,882

Bordereau de circulation pour les produits forestiers ligneux/ CFT

Annexe 2a : Les grumes

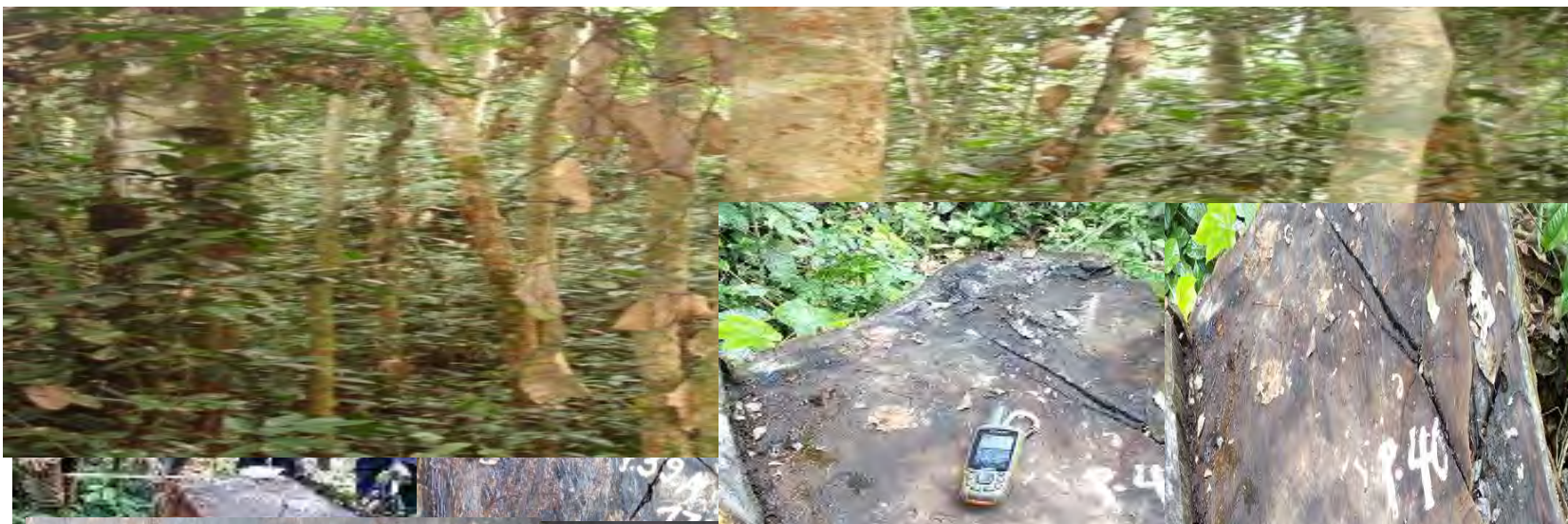




Les grumes dans la CCF : 005/18 de la CFT. Province de la Tshopo



Annexe 2b: Les photos de marquage



Marquage dans la CCF 005/18 / CFT



Marquage pour BEGO



Souche reprenant autres mentions en plus du le numéro

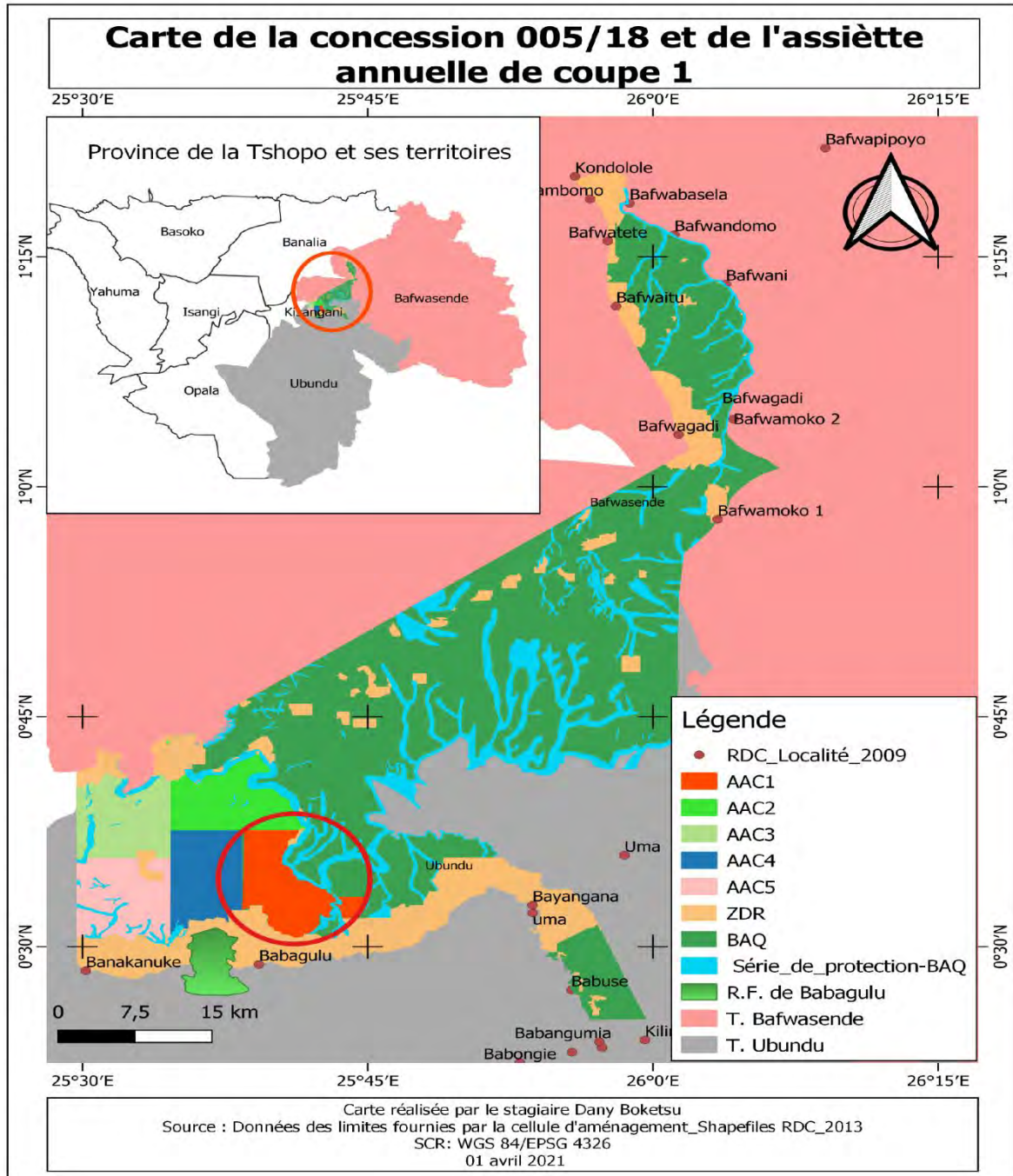


Souche avec sigle du machiniste



Photo plaque sécurisation du marquage dans les faces des grumes et billes

Marquage pour IFCO



Annexe 3 : liste des personnes contactées

Sociétés	NOMS	QUALITES	Contacts
IFCO	Golbert	Chef du chantier IFCO/NGENO	-
	Pius BOMBILE	Chef du personnel	0998761313
	Papy MABANGA	Chargé du contrôle d'exploitation	-
	Patrick BUMBWA	Agent traçabilité	0823347322
	Joseph BONDELE	Agent du bureau social et calcul de FDL	0894424555
	Jean-Claude LUKUSA	Agent traçabilité et cartographie	0815067574
	Noel	Chargé de la Cartographie et Aménagement, basé à Kinshasa	Cfr. DIDO
BEGO-CONGO	Mohamed	Chargé de la Traçabilité, basé à Kinshasa	Cfr. DIDO
	Jean-Marie BERGESIO	Directeur-Gérant	-
	LISEBENI	Ir forestier	-
	IDI	Ir forestier	0826076029
CFT	Félicien	Secrétaire administratif	0823234486
	KARIM	Directeur	-
	KOMBA	Chargé d'inventaire et exploitation	0818626623
SODEFOR	ASHIDI	Chargé de la Traçabilité	-
	Nestor NKUTI LILENGO	Chef de chantier LOKOLE	0816104482 / 0808504330
	Vadis MABUSA	Chef de chantier LILEKO	0822946603
BOOMING GREEN	Raphaël BARBICHE	Consultant SODEFOR	0810544463
	Alexander	DGA	
	Stephano		0813862148

Annexe 4 : Données relatives aux souches sélectionnées pour l'étude

Sociétés	N° souches	Waypoints	N° AAC et année délivrance de permis	CCF
IFCO	9226	N01°06' 11.0'' E025°36' 14.4''	1 (2019)	018/11
	9322	N01° 06' 08.2'' E025° 36' 13.5''		
	9318	N01° 06' 10.4'' E025° 36' 14.9''		
	10.252	N01° 04' 38.1'' E025° 36' 14.9''		
	10.272	N01° 03' 50.2'' E025° 35' 27.8''		
	9	N01°03' 58.0'' E025°37' 01.7''	2 (2020)	
	345	N01° 04' 30.0'' E025° 37' 29.9''		
	461	N01° 04' 58.2'' E025° 37' 48.3''		
	667	N01° 05' 22.1'' E025° 38' 39.2''		
	668	N01° 05' 22.3'' E025° 38' 39.2''		
BEGO CONGO	Effacé	S 00° 08'57,6'' E025° 17' 43.4''	1 (2017)	022/11
	Effacé	S 00° 08'56,3'' E025° 17' 44.0''		
	Effacé	S 00° 08'57,5'' E025° 17' 47.6''		
	Effacé	S 00° 08'58,2'' E025° 17' 36.4''		
	Effacé	S 00° 09'46,9'' E025° 15' 43,9''	Prolongation PCIBO 2017 en 2018	
	298	S 00° 09'48,3'' E025° 15' 43,8''		
	Effacé	S 00° 09'53,5'' E025° 15' 38,2''		
	Effacé	S 00° 09'58,9'' E025° 15' 39,7''		
	Effacé	S 00° 09'58,7'' E025° 15' 39,2''		
	286	S 00° 09'59,1'' E025° 15' 38,3''		
CFT	147	N 00° 31'43,1'' E025° 41' 32,1''	1 (2019, Permis prolongé jusqu'en 2021/2018/MGL/06)	005/18
	149	N 00° 31'44,1'' E025° 41' 22,3''		
	167	N 00° 32'0,4'' E025° 41' 32,5''		
	169	N 00° 31'53,6'' E025° 41' 33,2''		
	170	N 00° 31'51,0''		

		E025° 41' 33,4''		
	173	N 00° 31'59,8'' E025° 41' 40,1''		
	183	N 00° 31'38,2'' E025° 41' 05,6''		
	209	N 00° 31'51,8'' E025° 41' 21,2''		
	231	N 00° 31'43,7'' E025° 42' 02,8''		
	274	N 00° 32'03,5'' E025° 42' 25,0''		
	277	N 00° 32'05,5'' E025° 42' 22,8''		
	326	N 00° 31'59,5'' E025° 42' 24,8''		
	327	N 00° 31'59,9'' E025° 42' 25,1''		
	328	N 00° 32'01,8'' E025° 42' 25,7''		
	SODEFOR	222		
361		°18'36.6'' E023°25'13.1''		
622		°18'35.8'' E023°25'04.1''		
624		°18'40.2'' E023°25'01.0''		
9		°16'06.0'' 3°24'41.6''	1(2020)	
15		°16'08.4'' 3°24'42.8''		
1038		°14'39.2'' 3°22'42.1''		
1037		°14'39.5'' 3°22'42.9''		
1036		°14'39.8'' 3°22'43.0''		
1034		°14'39.7'' 3°22'44.5''		

Annexe 5 : Données relatives à la transformation et commercialisation du bois d'Afromosia pour IFCO

Traçabilité : Du chantier d'exploitation au port de Kinkole					Traçabilité : Du port de Kinkole à la commercialisation (Interne et externe)				
N° souche	Numéro CA et date d'abattage	Numéro BDT et date	Numéro BTG et date	Numéro BTF et date	Numéro fiche de réception grume au port de Kinkole (FRG) et date	Numéro carnet de tronçonnage scierie Kinkole et date	Numéro contrat de transaction et date	Client et destination	BTG du convoi de grume vers Matadi pour export, date, chauffeur et immatriculation grumier
Souche échantillon de l'exercice 2019									
9226	10.246 29/8/2019	1200 10/9/19	6557(grume unique) 1/11/2019	301A 12/11/19	FRG N° 1393 21/11/2019 par le bateau MB/JAWAD	5298 du 30/5/2020	GE 200122A du 18/6/2020	Wenzhou/Chi ne	4085 ; 21/08/2020 ; NZUZI ; 1692DE/01
Souche échantillon de l'exercice 2020									
461	11392 28/2/2020	2209 19/3/20	8497A, 21/5/20 8468B, 19/5/20	11873A, 3/8/20 11290B, 26/6/20	FRG N°2762 9/9/2020 par le Bateau MB/TAJ	5995 du 23/9/2020	GE200339 du 6/10/2020	DEAXYAN/ Chine	4472 ; 3/11/2020 ; MAVUZI ; 9268DJ/01
Quelques cas échantillons des bois vendus localement et exportés par la société IFCO									
Nature du bois et contrat		N° du contrat de transaction			Date de la transaction			Nom du client	
Grume local (GL)		14A			12/2019			Mme Fifi	
Débité Local (DL)		21			12/2019			Monsieur Alexe	
Débité Exporté (DE)		10			12/2019			Société Bois d'Afrique/Mauritanie	

Annexe 6 : Données relatives à la transformation et commercialisation du bois d'Afromosia pour SODEFOR

Tronche	Parcelle et n° de prospection	Coordonnées GPS	Détails au niveau du chantier d'exploitation au parc de Kinshasa	Détails du parc à Kinshasa et Matadi à la commercialisation (Interne et externe)	Observations
6	948	°16'06.0'' 3°24'41.6''	- N° CA et date : ABT 14/2020 ; le 18/06/2020 - N° CD et date : BBR 020/020 ; le 13/07/2020 - Camionnage : NA ; le 11/08/2020 - N° BE, date d'évacuation des grumes et bateau : BE006/020, le 19/08/2020, bateau : AKO (K24)	- Mesure : 750/2020 ; le 09/09/2020 - Tronçonnage : 575/2020, le 09/09/2020 - Réfaction : 20201017 ; le 17/10/2020 - Empotage : MATADI/NKL - MRKU568539/6 ; le 10/12/2020 - Chargement : MATADI/NKL -PVG 072A/20SDR ; le 01/03/21 - Exportation : MATADI/NKL -PVG 072A/20SDR ; le 01/03/21	g : 10.70 m, après purge (0.30) = 10.40 m Documents non présentés : permis CITES, contrats de transactions et nature du bois
5	777	°16'08.4'' 3°24'42.8''	- N° CA et date : ABT 14/2020 ; le 18/06/2020 - N° CD et date : BBR 020/020 ; le 13/07/2020 - Camionnage : NA ; le 30/07/2020 - N° BE, date d'évacuation des grumes et bateau : BE004/020 ; le 05/08/2020 ; Bateau : WENGE (K17)	- Mesure : 730/2020 ; le 05/09/2020 - Tronçonnage : 750/2020, le 09/09/2020 1 (long : 7,30m) et 15A2 (long : 6 m) : - Tronçonnage : 569/2020, le 05/09/2020 - Empotage : MATADI/NKL – MRKU280264/7 ; le 10/12/2020 - Chargement : MATADI/NKL -PVG 072A/20SDR ; le 01/03/21 - Exportation : MATADI/NKL -PVG 072A/20SDR ; le 01/03/21	g : 16 m ; 250 cm de pourriture au niveau de débardage. Longueur finale : 13,50m Grume a été tronçonnée à Kinshasa en deux billes.
8	9238	°14'39.2'' 3°22'42.1''	- N° CA et date : ABT 14/2021/2018/MGL/06 ; le 25/12/2020 - N° CD et date : BBR 023/021/2018/MGL/06 ; le 01/03/020 - Camionnage : 060/2021/2018/MGL/06 ; le 02/03/2021/2018/MGL/06 - N° BE, date d'évacuation des grumes et bateau : 1038A : BE006/021/2018/MGL/06 ; le 05/03/2021/2018/MGL/06 ; Bateau : EBANO (G1)	- Mesure : 167/2021/2018/MGL/06 ; le 08/04/2021/2018/MGL/06 - Tronçonnage : 104/2021/2018/MGL/06, le 08/04/21 - Chargement : BE006/2021/2018/MGL/06 ; le 03/03/21	
7	9241	°14'39.5'' 3°22'42.9''	-N° CA et date : ABT 14/2020/2/020 N° CD et date : BBR 023/021/2018/MGL/06/03/020 - Camionnage : 060/2021/2018/MGL/06 ; le 02/03/2021/2018/MGL/06 BE, date d'évacuation des grumes et bateau : 1037A & B: BE006/021/2018/MGL/06 ; le 05/03/2021/2018/MGL/06 ; Bateau :	- Mesure : 161/2021/2018/MGL/06 ; le 06/04/2021/2018/MGL/06 099/2021/2018/MGL/06, le 7/04/21 (long : 6,00m) et A2 (long : 7,80 m) : - Tronçonnage : 099/2021/2018/MGL/06, le 7/04/21 long : 7,90m & B2(long 3,4m) - Mesure : 161/2021/2018/MGL/06 ; le 06/04/2021/2018/MGL/06 ronçonnage : 098/2021/2018/MGL/06, le 7/04/21	g : 25,2m ; mais au DBR – 10 cm pour raison d'un mauvais mesurage

			EBANO (G1)		
6	9 : 240	°14'39.8'' 3°22'43.0''	CA et date : ABT 14/2020 25/12/2020 CD et date : BBR 023/021/2018/MGL/06 03/020 - Camionnage : 060/2021/2018/MGL/06 ; le 02/03/2021/2018/MGL/06 BE, date d'évacuation des grumes et bateau : 1036A1 & A2: BE008/2018/MGL/03/021/2018/MGL/06 ; le 19/03/2021/2018/MGL/06 ;, Bateau: EBANO (SB106) 6A: 03/2021/2018/MGL/06	- Mesure : 079/2021/2018/MGL/06 ; le 15/04/2021/2018/MGL/06 1036A1 et 1036A2 - Tronçonnage : 079/2021/2018/MGL/06, le 16/04/21 1036A1 (long : m) et 1036A2 (long : 6 m) :	
4	9 : 235	°14'39.7'' 3°22'44.5''	CA et date : ABT ; 14/2021/2018/MGL/06, 25/12/2021/2018/MGL/06 CD et date : BBR023/021/2018/MGL/06 A&B : 01/03/2021/2018/MGL/06 - Camionnage : 061/2021/2018/MGL/06 ; le 02/03/2021/2018/MGL/06 BE, date d'évacuation des grumes et bateau : 1034A: BE005/021/2018/MGL/06 03/2021/2018/MGL/06 Bateau: EBANO (K13), 1034B: BE006/021/2018/MGL/06 03/2021/2018/MGL/06 Bateau: EBANO (G1)	4A1 (long : 11,00m) et - Mesure : 166/2021/2018/MGL/06 ; le 08/04/2021/2018/MGL/06 - Tronçonnage : 100/2021/2018/MGL/06, le 08/04/21 4A2 (long : 10, 00 m) : - Mesure : 170/2021/2018/MGL/06 ; le 10/04/2021/2018/MGL/06 - Tronçonnage : 107/2020, le 10/04/21	

Annexe 7 - Du circuit des souches échantillons

Exercices	N° Inventaire	N° Abattages souches visitées	Dates Abattages	Coordonnées GPS	Date débardage et N° Fiche	Préparation forêt et N° Fiche	Date Roulage	Evacuation YAKATA-Kinshasa	N° et date Fiche de déchargement Maluku	N° Dossier CITES et état actuel
2019	1311	40	13/2/19	-----			7/6/2019	21/2/2019	-----	-----
	1298	36	13/2/19	-----	28/5/19 selon extrait de l'interface Booming	Le 8/3/19	12/3/19	5/10/2019	Evacué à TCB Brazzaville le	Exporté par le Permis CITES N°CDBC 0281Q du 12/11/2020(36 A1) et Permis CITES N°CDBC 0505Q du 23/12/2020(36 A2)
	1350	272	14/2/19	-----	28/5/19 selon extrait de l'interface Booming	13/6/19 selon extrait de l'interface Booming	14/6/19	21/2/20	Evacué à TCB Brazzaville	Exporté par le Permis CITES N°CDBBD238 P du 13/2/2020
2020	574	7530	12/11/20	N 0628734/ E 0184932	Le 11/12/21, Fiche N°000470	Extrait de la fiche non daté	29/1/21	10/2/21	Evacué à Matadi	Permis CITES N°CDB COE 03Q, Déjà exporté chez client AFRITRANS
	690	7544	12/11/20	N0628984 E0185325	Le 10/12/20 Fiche N°000468	Extrait fiche non daté	19/2/21	16/3/21	Evacué à matadi	Dossier en cours, N°1833268011 2
	695	7548	12/11/20	N0628883	Le	Extrait fiche	19/2/21	16/3/21	Evacué vers	Dossier en

				E0185303	10/12/20 Fiche N°000468	non daté			matadi	cours, N°1833268011 2
2021/2018 /MGL/06	589	34	19/3/21	N0628410 E0183893	Le 26/3/21 Fiche N°000572	Le 30/3/21 Fiche N°000174	7/4/21	19/5/21	6/6/21	Dossier en cours N°1420866722
	587	32	19/3/21	N0628376 E0183923	Le 26/3/21 Fiche N°000572	Le 30/3/21 Fiche N°000174	7/4/21	19/5/21	4/6/21	Dossier en cours N°1420866722
	576	106	21/3/21	-----	Le 21/3/2021/2 018/MGL/0 6 Fiche N°000565	Le 9/4/21 Fiche N°00021/201 8/MGL/063	12/4/21	19/5/21	6/6/21	Dossier en cours N°1420866722

Annexe 8 : Noms des experts juniors

1. Thoms KAVALI TONDO
 2. Samuel MUTABALA
-
-

Annexe 4.

***NOUVEAU MODELE DE PERMIS D'EXPORTATION CITES : FICHE
D'IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT INDUSTRIEL DE *Pericopsis elata****



République Démocratique du Congo
INSTITUT CONGOLAIS POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE
COORDINATION CITES



FICHE D'IDENTIFICATION DE L'EXPLOITANT INDUSTRIEL DE PERICOPSIS ELATA EN RDC

**REFERENCE: ID-
P.ELATA-01-**

-OG-2

A. Informations concernant l'entreprise⁽¹⁾ (Remplir en lettres majuscules)

- 1) NOM DE L'ENTREPRISE
- 2) N° RCCM
- 3) N° ID. NAT.
- 4) N° D'IMPOT
- 5) SIEGE SOCIAL
 - a) Ville
 - b) Avenue c) N°
 - d) Quartier
 - e) Commune f)
Code postal
- 6) TELEPHONE(S)
- 7) E-MAIL
- 8) BOITE POSTALE

**B. Informations concernant le Gérant ou la personne mandatée par le
Gérant pour engager l'entreprise auprès de l'Organe de Gestion
CITES/RDC⁽²⁾ (Remplir en lettres majuscules)**

- 1) NOM DU GERANT OU
MANDATAIRE
- 2) PIECES D'IDENTITES: Carte d'électeur Passeport
- 3) Numéro d'identités : Date de délivrance Date d'expiration

Fait à Kinshasa, le/...../.....
/...../.....
 2018

Nom et Signature

Sceau officiel de l'Entreprise.

-
- ¹ L'entreprise est soit une société commerciale ou un établissement commercial constitué conformément à la législation congolaise en vigueur. Veuillez joindre la copie des statuts notariés et/ou les documents attribuant le N° RCCM, N° ID.NAT et le NIF.
- ² La personne qui engage l'entreprise vis-à-vis de l'Organe de Gestion CITES/RDC est tenue de déposer la copie en couleur de ses pièces d'identités (Passeport ou Carte d'électeur en cours de validité) et une procuration notariée signée par le Gérant.

Annexe 5.

***NOUVEAU MODELE DE PERMIS D'EXPORTATION CITES :
INFORMATIONS ET DOCUMENTS A FOURNIRA L'ORGANE
DE GESTION***



République Démocratique du Congo
INSTITUT CONGOLAIS POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE
COORDINATION CITES



INFORMATIONS ET DOCUMENTS A FOURNIR PAR
L'EXPLOITANT INDUSTRIEL DESIREUX D'OBTENIR
UN PERMIS D'EXPORTATION DE PERICOPSIS
ELATA

- 1) Remplir attentivement les cases prévues dans le Formulaire de demande de permis, en lettres majuscules, sans ratures ni surcharges ;
- 2) Utiliser un Formulaire pour un seul Permis d'exportation CITES sollicité ;
- 3) Les documents visés ci-dessous doivent avoir été déposés en version électronique (PDF) à l'organe de gestion et une mise à jour de ces documents doit être faite si nécessaire :
 - Fiche d'identification de l'entreprise ;
 - Contrat de concession forestière ;
 - Plan de gestion quadriennale ou plan de gestion quinquennale ;
 - Déclarations trimestrielles du volume des bois abattus ;
- 4) Lors de la demande de Permis, le requérant accepte de joindre au formulaire les documents ci-dessous :
 - Copie du contrat de vente à l'exportation ;
 - Copie de la liste de colisage ;
 - Copie du Certificat d'origine ;
 - Copie du Certificat phytosanitaire.
- 5) Si les documents requis au point 4 sont déposés, un Permis sera établi par l'Organe de Gestion dans les trois (3) jours ouvrables. Le bénéficiaire du Permis retournera à l'Organe de Gestion, par mail (version électronique PDF) ou en version dure, sept (7) jours ouvrables après l'obtention du dernier document d'exportation, les documents suivants :
 - Copie du Rapport du Lot prêt à l'exportation délivré par l'Office Congolais de Contrôle (OCC) ;
 - Copie du Bordereau d'emportage visé et scellé conjointement par l'OCC, la DGDA et l'ANR ;
 - Copie du Permis d'exportation CITES signé et scellé à l'endroit indiqué, par l'agent compétent de la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA) affecté au poste frontalier de sortie ;
 - Copie du Certificat de vérification à l'exportation et à l'embarquement (CVEE) délivré par l'Office Congolais de Contrôle (OCC).
- 6) Faute de retourner les documents visés au point 5 ci-dessus dans le délai de sept (7) jours ouvrables après l'obtention du dernier document d'exportation, l'Organe de Gestion pourra refuser de délivrer le Permis à la prochaine demande.
- 7) Le demandeur certifie que les informations qu'il apporte sont sincères. En cas de leur fausseté, l'Organe de Gestion se réserve le droit d'annuler le Permis, sous réserve des poursuites judiciaires.
- 8) L'Organe de Gestion peut demander d'autres informations supplémentaires jugées nécessaires.

Lu, compris et approuvé par le Requérant
 le.....

Nom du Gérant ou mandataire

.....

Signature

Sceau officiel de l'Exportateur

*Annexe 6.****NOUVEAU MODELE DE PERMIS D'EXPORTATION CITES : FORMULAIRE
DE DEMANDE DE PERMIS EXPORT DE *Pericopsis elata****



République Démocratique du Congo
INSTITUT CONGOLAIS POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE
COORDINATION CITES



FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS D'EXPORTATION DE PERICOPSIS ELATA

N.B. : LIRE LES CONSIGNES PRELIMINAIRES DE LA FICHE D'INFORMATION AVANT DE REMPLIRCE FORMULAIRE

A. INFORMATIONS CONCERNANT L'EXPORTATEUR (EXPLOITANT INDUSTRIEL)

1. Nom de l'entreprise.....

 2. Adresse

 3. Téléphone(s).....Fax.....E-mail:.....

B. INFORMATIONS CONCERNANT L'IMPORTATEUR

4. Nom de la société de destination.....

 5. Nom et Prénom (si personne physique)

 6. Pays de destination.....

 7. Adresse

 8. Téléphone(s).....Fax.....E-mail:.....

C. INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT LE SPECIMEN

1. Quantité des spécimens demandés :

 2. But de la transaction :

 3. Pays de destination.....

 4. Description des spécimens : Grume Bois scié
 Placage Autre5. Année pour laquelle le Permis est
 sollicité.....

 6. Quota attribué.....

 7. Moyen de transport des spécimens.....

8. Poste frontalier de sortie
(RDC).....

9. Poste frontalier d'entrée (au pays de destination)
.....

10. Lieux de stockage actuel des
spécimens.....

B. TRACABILITE DEPUIS LA COUPE DE BOIS D'OEUVRE JUSQU'À LA DEMANDE DE PERMIS D'EXPORTATION

11. Contrat de la concession forestière où a été prélevé le volume du *Pericopsis elata* faisant l'objet de la demande de Permis CITES

a) Numéro de référence du
Contrat.....

b) Période de
validité.....

c) Date de signature
.....

12. Assiette annuelle (AAC) de coupe du plan de gestion quadriennale ou du plan de gestion quinquennale

a) Numéro de référence de
l'AAC.....

b) Période de
validité.....

c) Date de signature du
PG.....

d) Volume maximal autorisé pour *Pericopsis elata* dans l'AAC
concerné.....

e) Superficie de
l'AAC.....

13. Permis de coupe industrielle de bois d'œuvre (PCIBO) (Annexer)

a) Numéro de référence
PCIBO.....

b) Période de
validité.....

c) Date de
signature.....

d) *Pericopsis elata* est-il repris parmi les essences à couper ? Oui Non

e) Nom et Qualité de l'autorité ayant délivré le
PCIBO.....

14. Déclaration trimestrielle de bois produit auprès de l'administration forestière

a) Date de la déclaration.....

.....

..

b) Nom et Qualité de l'autorité ayant reçu la déclaration.....

....

c) Période couverte par la déclaration

.....

.....

d) *Pericopsis elata* est-il repris parmi les essences figurant sur la déclaration ? Oui Non**15. Bordereau de circulation de *P.elata* visé par l'administration chargée des forêts du lieu d'exploitation ou sur le trajet(Annexer)**

a) Type et identification du moyen de transport.....

.....

b) Itinéraire et destination de *P. elata*.....

.....

c) Volume transporté.....

.....

d) Nom et Qualité de l'agent de l'administration ayant visé le bordereau.....

e) Date d'émission

.....

.....

16. Liste de colisage dument visée par l'administration chargée des forêts du lieu d'exploitation ou sur le trajet (Annexer)

a) Nombre de lots.....

.....

....

b) Description des spécimens.....

.....

c) Nom et Qualité de l'agent de l'administration ayant visé la liste de colisage.....

d). Quantité des spécimens.....

.....

17. Si le mode d'acquisition de *P. elata* est l'achat ou la vente, précisez les informations ci-dessous (Annexer l'acte de transfert de propriété et autres pièces reprises aux points c et d)

a) Nature de l'acte de transfert de propriété.....

.....

b) Date de l'acte de la transaction.....

.....

c) Date de la déclaration de l'acte de transaction auprès du Ministre chargé de la forêt.....

d) Date de l'accusé réception de l'acte de transaction par le Ministre chargé de la forêt.....

Fait à Kinshasa, le

Nom du Gérant ou mandataire

Signature

Sceau officiel de l'Exportateur

Annexe 7.

***NOUVEAU MODELE DE PERMIS D'EXPORTATION CITES : AVIS
D'ACQUISITION LEGALE***



République Démocratique du Congo
INSTITUT CONGOLAIS POUR LA CONSERVATION DE LA NATURE
COORDINATION CITES



AVIS D'ACQUISITION LEGALE N° /FL/O.G/C.CITES/ANG/2018

Nous, soussigné Organe de Gestion de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) en République Démocratique du Congo ;

Attestons que le requérant Exploitant industriel dénommé

 a rempli le Formulaire de demande de Permis n° :

 et l'a déposé formellement en nos bureaux en date du

Après examen de sa requête, avons vérifié et confirmé l'acquisition légale des spécimens de
, totalisant
 le volume de m³
 Sous forme de : Grume Bois scié Placage Autre Année de quota

Et avons délivré le Permis d'exportation n° : Timbre de sécurité n°

Pour autoriser l'exportation à destination de

En effet, il ressort que depuis la récolte des spécimens susvisés jusqu'à la demande de Permis d'exportation, le requérant a rempli toutes les conditions fixées par la Convention CITES et par les textes légaux et réglementaires en vigueur, appuyées par les évidences portées à notre connaissance telles que décrites dans le tableau ci-dessous :

N°	Description du document	Référence/Date	Observations
1	Contrat de la concession forestière de provenancedes essences de bois		
2	Assiette annuelle de coupe (AAC) du plan de gestionquadriennale ou quinquennale		
3	Permis de coupe industriel de bois d'œuvre (PCIBO)		
4	Déclaration trimestrielle de bois produites auprès de l'administration forestière		
5	Bordereau de circulation des essences des bois visé par l'administration des forêts du lieu d'exploitation ou, à défaut, par l'agent de l'administration des forêts situé sur le trajet		
6	Liste de colisage dûment visée par l'administration des forêts du lieu d'exploitation ou, à défaut, par l'agent de l'administration des forêts situé sur le Trajet		
7	L'acte de transfert de propriété (valable si les boisproviennent de la vente entre concessionnaires)		
8	Copie du contrat de vente à l'exportation		
9	Paiement de la redevance de superficie forestière		

En foi de quoi nous avons émis le présent Avis d'acquisition légale, pour servir et valoir ce que de droit.

N.B. : - N/A = Non applicable
- RAS: Rien à signaler

Visa Assistant chargé de la Lutte contre le Trafic illicite
des espèces sauvages

Fait à Kinshasa le

L'Organe de Gestion/CITES

Prof. Dr. Augustin NGUMBI AMURI
Directeur-Coordonnateur de la CITES

Annexe 8.
CANEVAS COMMENTE DU PLAN D'OPERATION (DIAF, 2017)

Table des matières

AVANT-PROPOS	2
1. REFERENCES ET PRESENTATION DE L’AAC	4
2. LIMITES ET SUPERFICIE DE L’AAC	5
3. RAPPORT D’INVENTAIRE D’EXPLOITATION	6
3.1. MÉTHODOLOGIE D’INVENTAIRE ET TRAITEMENT DES DONNÉES	6
3.2. RÉSULTATS DE L’INVENTAIRE D’EXPLOITATION	6
4. PLAN D’EXPLOITATION ET PREVISIONS DE RECOLTE	8
5. PLANIFICATION D’AUTRES ACTIVITÉS	11
5.1. DÉLIMITATION DE L’AAC	11
5.2. MESURES DE SUIVI INTERNE	11
5.3. TRAITEMENTS SYLVICOLES SPÉCIAUX (SI EXISTANT)	11
5.4. RECHERCHE (SI EXISTANT)	11
5.5. MESURES DE CONSERVATION ET PROTECTION	11
5.6. MESURES SOCIALES	11
6. PROCÉDURE D’ANALYSE ET D’APPROBATION	12
6.1. CONTENU DU PAO ET DES DEMANDES DE PERMIS DE COUPE	14
6.1.1. <i>Plan Annuel d’Opérations</i>	14
6.1.2. <i>Demande de Permis de Coupe de bois</i>	15
FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS DE COUPE DE BOIS	16
ANNEXES	20
ANNEXE 1. RAPPORT D’ÉVALUATION DU PLAN ANNUEL D’OPÉRATIONS	20
ANNEXE 2. GRILLE DE CONFORMITÉ DE LA DEMANDE D’AUTORISATION DE COUPE	25

Liste des tableaux

Tableau 1 : Modèle de tableau présentant les superficies de l’AAC et des différentes séries	5
Tableau 2 : Modèle indicatif de tableau présentant les points remarquables de la délimitation de l’AAC	5
Tableau 3 : Modèle de tableau présentant les effectifs inventoriés par essence et par classe de diamètre pour l’AAC Y-Z / Année d’ouverture	6
Tableau 4 : Modèle de tableau présentant les volumes inventoriés par essence et par classe de diamètre pour l’AAC Y-Z / Année d’ouverture	7
Tableau 5 : Modèle de tableau présentant les effectifs et volumes exploitables par essence pour l’AAC Y-Z / Année d’ouverture.....	7
Tableau 6 : Modèle indicatif de tableau récapitulatif des tiges exploitables par essence sur l’ensemble de l’AAC Y-Z / Année d’ouverture	7

AVANT-PROPOS

Ce Guide Opérationnel présente un canevas-type commenté à suivre pour l'élaboration de tout Plan Annuel d'Opérations (PAO).

Le texte précise les éléments normatifs à inclure dans le PAO et présente également modèles, exemples et recommandations.

Les titres suivants devront être repris et respectés. Des indications de sous-titres sont également données pour une meilleure structuration du document.

Des exemples de tableaux sont également proposés dans ce Guide Opérationnel, les indications contenues dans ces tableaux seront soit à respecter soit fournies à titre indicatif.

Des figures ou exemples de cartes sont également proposées à titre indicatif.

Ce document a pour vocation d'être à la fois un outil au service des responsables de l'exploitation forestière pour l'élaboration de leurs Plans de Annuels d'Opérations, et un outil d'évaluation de la conformité des PAO déposés par les sociétés pour le MEDD.

<p>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ----- Ministère de l'Environnement et Développement Durable ----- Direction des Inventaires et Aménagement Forestiers</p>		<p>Logo et / ou Nom de l'exploitant Adresse N°RCCM ...</p>
<p>PLAN ANNUEL D'OPERATIONS</p> <p>CONCESSION / SSA XXX, CCF X</p> <p>BAQ N°Y</p> <p>AAC N°Y-Z – Année ouverture</p>		
<p>Réalisé par : XXXXXXXXXX</p> <p>Mois / Année</p>		

1. REFERENCES ET PRESENTATION DE L'AAC

Dans ce chapitre devront ressortir obligatoirement les données administratives comme le nom et le numéro de la concession forestière (ou de la SSA), du Bloc d'Aménagement Quinquennal et de l'AAC.

Ces informations pourront être présentées comme suit :

1. Contrat de Concession Forestière : **références du texte officiel établissant le contrat et des éventuels avenants** ;
2. Superficie Sous Aménagement : **Nom et concession(s) la constituant**
 - Superficie : ha ;
 - Date de validation du Plan d'Aménagement : **xx/xx/20xx** (ou mentionner la date de dépôt s'il n'est pas encore validé) ;
 - Arrêté d'approbation du Plan d'Aménagement (s'il a été déjà promulgué).
3. Bloc d'Aménagement Quinquennal n°...
 - Dates prévisionnelles de passage en exploitation selon le Plan d'Aménagement : ;
 - Superficie totale selon le PGQ : ha ;
 - Superficie productive selon le PGQ : ha ;
 - Date de validation (ou de dépôt, le cas échéant) du PGQ : **.../.../.....** ;
4. Assiette Annuelle de Coupe n°...
 - Dates d'ouverture à l'exploitation : **20XX-20YY** ;
 - Superficie totale (selon le PGQ) : ... ha ;
 - Superficie utile (selon le PGQ) : ... ha ;
 - Dénomination retenue dans le présent PAO : **AAC ...** ¹¹ ;
5. Situation administrative :
 - Province(s) : ;
 - Territoire(s) : ;
 - Secteur(s) : ;
 - Groupement(s) : ;

Ce chapitre comprendra une carte de localisation lisible de l'AAC au sein du BAQ, au format A4

¹¹ La nomenclature retenue pour la dénomination des AAC pourra faire intervenir l'année d'ouverture à l'exploitation

(« AAC 2016 », par exemple), le numéro de l'AAC depuis le début la mise en œuvre du Plan d'Aménagement (« AAC 3 » pour la 3^e AAC du premier BAQ, ou « AAC 7 » pour la 7^e AAC, c'est-à-dire la 2^e AAC du 2^e BAQ, par exemple) ou encore une double numérotation faisant intervenir un numéro d'AAC et un numéro de BAQ (« AAC 3.2 » pour la 2^e AAC du BAQ n° 3, par exemple).

ou A3.

2. LIMITES ET SUPERFICIE DE L’AAC

Les limites de l’AAC seront décrites et présentées sur une carte. Les modifications éventuelles apportées par rapport à la définition donnée dans le Plan de Gestion Quinquennal seront précisées.

Les limites de l’AAC pourront englober des superficies non productives.

Ce chapitre précisera la superficie totale et la superficie productive de l’AAC, ainsi que celles des différentes séries et zones qu’elle comprend.

Ces informations pourront être présentées dans un tableau tel que celui-ci :

Tableau 1 : Modèle de tableau présentant les superficies de l’AAC et des différentes séries

Type de zone	Superficie (en ha)
Zone de Développement Rural	
Série de conservation	
Série de protection	
Série de production ligneuse	

La description des limites comprendra les coordonnées géographiques de points remarquables, qui seront également affichés sur la carte.

Tableau 2 : Modèle indicatif de tableau présentant les points remarquables de la délimitation de l’AAC

Nom	Descriptif	Longitude (préciser l’unité)	Latitude (préciser l’unité)
A	Embouchure des rivières xxx et xxx		
B	Source de la rivière de nom inconnu		
C	Source de la rivière xxxx		
D	Croisement de la rivière xxx et de la route reliant à		
E	Limite entre forêt dense et zone de cultures villageoises		
...		

Ce chapitre comprendra une carte (au format A4 ou A3) présentant les limites et les points remarquables de l’Assiette Annuelle de Coupe.

3. RAPPORT D’INVENTAIRE D’EXPLOITATION

3.1. Méthodologie d’inventaire et traitement des données

Les grandes lignes de la méthodologie d’inventaire d’exploitation doivent être présentées. Elles doivent être conformes aux normes définies par les Normes d’inventaire d’exploitation (**Guide Opérationnel portant sur les Principes d’Inventaire d’Exploitation**) essences et classes

de diamètre inventoriées notamment.

3.2. Résultats de l'inventaire d'exploitation

Des états de synthèse de la ressource disponible donneront, sur l'ensemble de l'AAC, les volumes effectifs inventoriés par essence et classe de diamètre.

Les volumes seront calculés à partir des tarifs de cubage donnés dans le Plan d'Aménagement, le Plan de Gestion Quinquennal ou, par défaut, le **Guide Opérationnel portant sur la liste des essences de République Démocratique du Congo**. Ces tarifs de cubage pourront également provenir d'autres études validées par l'Administration.

Les essences seront classées en fonction des groupes définis par le Plan d'Aménagement.

L'ensemble des arbres de diamètre supérieur ou égal au DMA inventoriés au sein de la série de production seront pris en compte. Les arbres d'avenir inventoriés pourront également y figurer.

Tableau 3 : Modèle de tableau présentant les effectifs inventoriés par essence et par classe de diamètre pour l'AAC Y-Z / Année d'ouverture

Essence	DMA (cm)	Effectifs par classe de diamètre											Effectif total
		50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150 et +	
Groupe 1													
Essence i													
....													
Sous-total Groupe 1													
Groupe 2													
Essence j													
....													
Sous-total Groupe 2													
Groupe 3													
Essence k													
...													
Sous-total Groupe 3													
Total													

Tableau 4 : Modèle de tableau présentant les volumes inventoriés par essence et par classe de diamètre pour l'AAC Y-Z / Année d'ouverture

Essence	DMA (cm)	Volume par classe de diamètre (en m ³)											Volume total (en m ³)
		50	60	70	80	90	100	110	120	130	140	150 et +	

Groupe 1												
Essence i												
....												
Sous-total Groupe 1												
Groupe 2												
Essence j												
....												
Sous-total Groupe 2												
Groupe 3												
Essence k												
...												
Sous-total Groupe 3												
Total												

Tableau 5 : Modèle de tableau présentant les effectifs et volumes exploitables par essence pour l'AAC Y-Z / Année d'ouverture

Essence	DMA (cm)	Taux de prélèvement maximal	Effectif total inventorié	Arbre exploitable ¹²				
				Effectif	Densité (tiges/ha)	Volume (m ³)	Volume à l'hectare (m ³ /ha)	Volume moyen (m ³ /tige)
Groupe 1								
Essence i								
...								
Total Groupe 1								
Groupe 2								
Essence j								
...								
Total Groupe 2								
...								
TOTAL GENERAL								

¹² Incluant des tiges potentiellement semenciers. Les extrapolations à l'hectare se feront sur base de la surface de la série de production ligneuse de l'AAC.

4. PLAN D'EXPLOITATION ET PREVISIONS DE RECOLTE

En fonction des éventuelles limitations de prélèvement définies par le Plan d'Aménagement et des règles EFIR, le volume exploitable prévisionnel sera évalué. Le respect des règles d'exploitation définies dans le Plan d'Aménagement devra être repris dans le PAO.

Des tiges inventoriées estimées comme exploitables seront ainsi soustraites les tiges à protéger, en raison de :

- Leur situation en zone hors exploitation (ZDR, série de protection, etc.), dont l'affectation sera validée sur le terrain préalablement à l'exploitation ;
- L'application des taux de prélèvement maximum définis dans le Plan d'Aménagement.

Le nombre d'arbres semenciers sera précisé au niveau du PAO (parmi les tiges identifiées comme exploitables dans le **Tableau 6**), en conformité avec le **Guide Opérationnel portant sur les Principes d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR)**. Les arbres semenciers seront identifiés et marqués sur le terrain au moment du pistage. Lors du RAOF, une synthèse de ces semenciers sera précisée.

Tableau 6 : Modèle indicatif de tableau récapitulatif des tiges exploitables par essence sur l'ensemble de l'AAC Y-Z / Année d'ouverture

Essence	DMA (cm)	Effectif total inventorié (DHP ≥ DMA)	Taux de prélèvement maximum	Effectif exploitable maximum ¹³	Volume brut exploitable estimé (en m ³) ¹⁴
Groupe 1					
Essence i					
...					
Sous-total Groupe 1					
Groupe 2					
Essence j					
...					
Sous-total Groupe 2					
Groupe 3					
Essence k					
...					
Sous-total Groupe 3					

¹³ Incluant des arbres potentiellement semenciers et situés en zones sensibles

¹⁴ Volume fourni à titre indicatif, conformément à l'Arrêté Ministériel N°084/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016

Total					
-------	--	--	--	--	--

Ce tableau sera repris dans la demande de PCIBO.

Il est important de noter que les volumes exploitables prévisionnels sont donnés à titre indicatif et ne constituent pas un maximum, dans la mesure où :

- Les décisions d'exploitabilité de certains arbres ne seront fixées définitivement que lors de la mise en œuvre de l'exploitation ;
- Les tarifs de cubage donnent des estimations approximatives des volumes exploitables, puisqu'il s'agit de tarifs destinés à être utilisés au niveau d'un peuplement (et non d'une AAC), et en raison de la forte variabilité des relations entre diamètre et volume.

Une carte de l'AAC doit être réalisée et présenter :

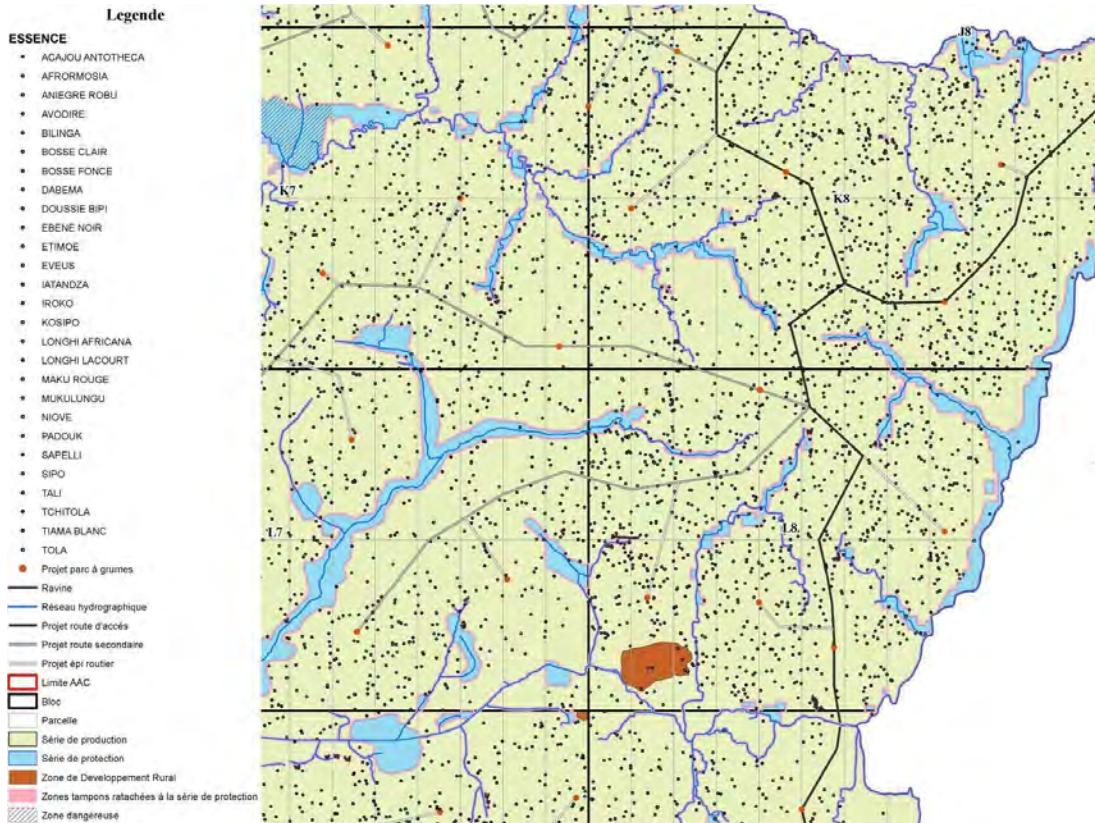
- Une grille de coordonnées géographiques ;
- La limite et le numéro de l'AAC par rapport au BAQ concerné ;
- Les arbres inventoriés (en utilisant une symbologie permettant de différencier les essences) ;
- Les infrastructures (routes principales et secondaires, ponts, etc.) existantes et à créer (routes principales et secondaires, ponts, etc.) ;
- Les parcs à grumes (prévisionnels) ;
- Le parcellaire de l'inventaire d'exploitation (parcelles, blocs) ;
- Les cours d'eau ;
- Les zones à exclusion de l'exploitation, qui sont :
 - Les zones situées hors-hors-série de production ;
 - Les zones marécageuses ;
 - Les zones de forte pente (supérieure ou égale à 30 %) ;
 - Les zones de rochers ;
 - Les zones à valeur culturelle ou religieuse pour la population ;
 - Les habitats uniques ou fragiles ;
 - Zones sensibles, c'est-à-dire en bordure des cours d'eau permanents, des sources, des marigots, autour des marécages¹⁵.

En fonction de la taille et de la forme de l'AAC, l'échelle de la carte de l'inventaire d'exploitation sera compatible avec un format A1 ou A0 et une échelle comprise entre 1/5 000 et 1/20 000^e. La recherche de la lisibilité de la carte est primordiale.

Dans le cas où 2 cartes sont nécessaires pour couvrir la totalité de l'AAC, l'échelle sera identique sur ces 2 cartes.

¹⁵ Cf. Guide Opérationnel fixant les Principes EFIR

Figure 1 : Extrait de carte d'exploitation



Les données numériques ayant servi à l'élaboration de cette carte devront être fournies à l'Administration.

Les fichiers cartographiques (fichiers de forme, compatibles avec le logiciel utilisé par l'Administration Forestière, doivent être fournis dans le système de projection UTM et le choix de la zone UTM adéquats.

Il s'agit des fichiers suivants :

- Du réseau routier et de transport (la table attributaire doit contenir les informations sur le type des routes et voies d'accès) ;
- Du réseau hydrographique ;
- Des localités (villages) ;
- Des limites de la concession, du BAQ et de l'AAC (périmètre et points caractéristiques). Le fichier des points caractéristiques doit contenir des champs permettant de les localiser : coordonnées X et Y (latitude et longitude), définition (route, rivière, carrefour, pont, village, etc.) et toponymie.
- Des limites de séries d'aménagement et des zones tampon (zones sensibles).

La base de données listant tous les arbres inventoriés dans l'AAC sera également fournie sous format Excel et devra comprendre les champs « essence », « diamètre », « qualité » et « n° d'inventaire ».

5. PLANIFICATION D'AUTRES ACTIVITÉS

Cette partie devra être rédigée de la façon la plus synthétique possible.

5.1. Délimitation de l'AAC

Il s'agira ici de décrire brièvement les modalités de matérialisation, sur le terrain, des limites de

l'AAC. Celles-ci devront être conformes aux exigences réglementaires.

5.2. Mesures de suivi interne

Il s'agira de décrire comment l'entreprise va effectuer le suivi des activités d'exploitation de l'AAC.

5.3. Traitements sylvicoles spéciaux (si existant)

Si des traitements sylvicoles spéciaux sont envisagés au cours de l'année de mise en œuvre du PAO, leur nature, leurs objectifs, leur intensité, les opérations programmées et la façon dont les populations locales y seront associées devront être décrits et illustrés par une carte.

5.4. Recherche (si existant)

Si des programmes de recherche sont prévus au cours de l'année de mise en œuvre du PAO, leur déroulement et leur localisation seront décrits et illustrés par une carte.

5.5. Mesures de conservation et protection

Il s'agira de décrire les mesures de conservation ou de protection particulières à prendre pour l'AAC, en dehors des pratiques décrites dans le **Guide Opérationnel portant sur les Principes d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR)**. Ces mesures découleront des caractéristiques particulières de l'AAC.

5.6. Mesures sociales

Cette section présentera les réalisations sociales prévisionnelles à l'échelle de la concession.

Les sous-titres suivants pourront structurer le paragraphe :

1. Actions en faveur des salariés de l'entreprise et de leurs ayants-droit : il s'agit d'identifier le/les principaux axes sur lesquels l'entreprise va travailler (thèmes génériques)¹⁶
2. Actions en faveur des communautés locales (explications des différences entre PAO et RAOF) : Le programme prévisionnel de mise en œuvre des mesures sociales en lien avec l'AAC concernée par le PAO devra être présenté. Il peut s'agir, dans la majorité des cas, d'un extrait des accords de clauses sociales. Ce programme doit être cohérent avec le bilan qui sera produit dans le Rapport Annuel d'Opérations Forestières (cf. **Guide Opérationnel portant sur le Canevas commenté du Rapport Annuel d'Opérations Forestières et Fiches de Fermeture d'AAC**).

6. PROCÉDURE D'ANALYSE ET D'APPROBATION

La planification avant l'exploitation est fondamentale pour la mise en œuvre des méthodes d'exploitation forestière à impact réduit (EFIR).

Cette planification à court-terme est effectuée à l'échelle de l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC). Elle se base en grande partie sur l'inventaire d'exploitation de l'AAC et, à partir des opérations programmées, définit les actions spécifiques à mener, selon les moyens disponibles et sur la base d'une cartographie détaillée.

¹⁶ Les activités réalisées au cours de l'exploitation de cette AAC seront présentées décrites dans les RAOF.

Le protocole de vérification et d'approbation du Plan Annuel d'Opérations (PAO) est établi afin de permettre une évaluation objective et standardisée de ce document à soumettre à l'Administration forestière pour approbation.

L'analyse du Plan Annuel d'Opérations (PAO) suit la procédure décrite par la **Figure 1**.

L'élaboration d'un PAO nécessite au préalable que l'inventaire d'exploitation de l'AAC concernée soit réalisé. Celui-ci doit l'être selon les dispositions du **Guide Opérationnel portant sur les Principes d'inventaire d'Exploitation**.

Pour rappel, Le PAO doit être déposé en 3 exemplaires à l'Administration forestière.

Il doit être déposé au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exploitation. Un délai supplémentaire d'au moins un mois est néanmoins accordé par l'Administration forestière au concessionnaire pour la première AAC ouverte à l'exploitation en application du Plan d'Aménagement, si ce dernier a été validé après le 31 août de cette même année.

La demande d'autorisation de coupe doit être déposée à l'Administration forestière provinciale avant le 30 septembre de l'année précédant l'année de coupe. Un délai supplémentaire de 30 jours maximum peut être sollicité, sur demande motivée.

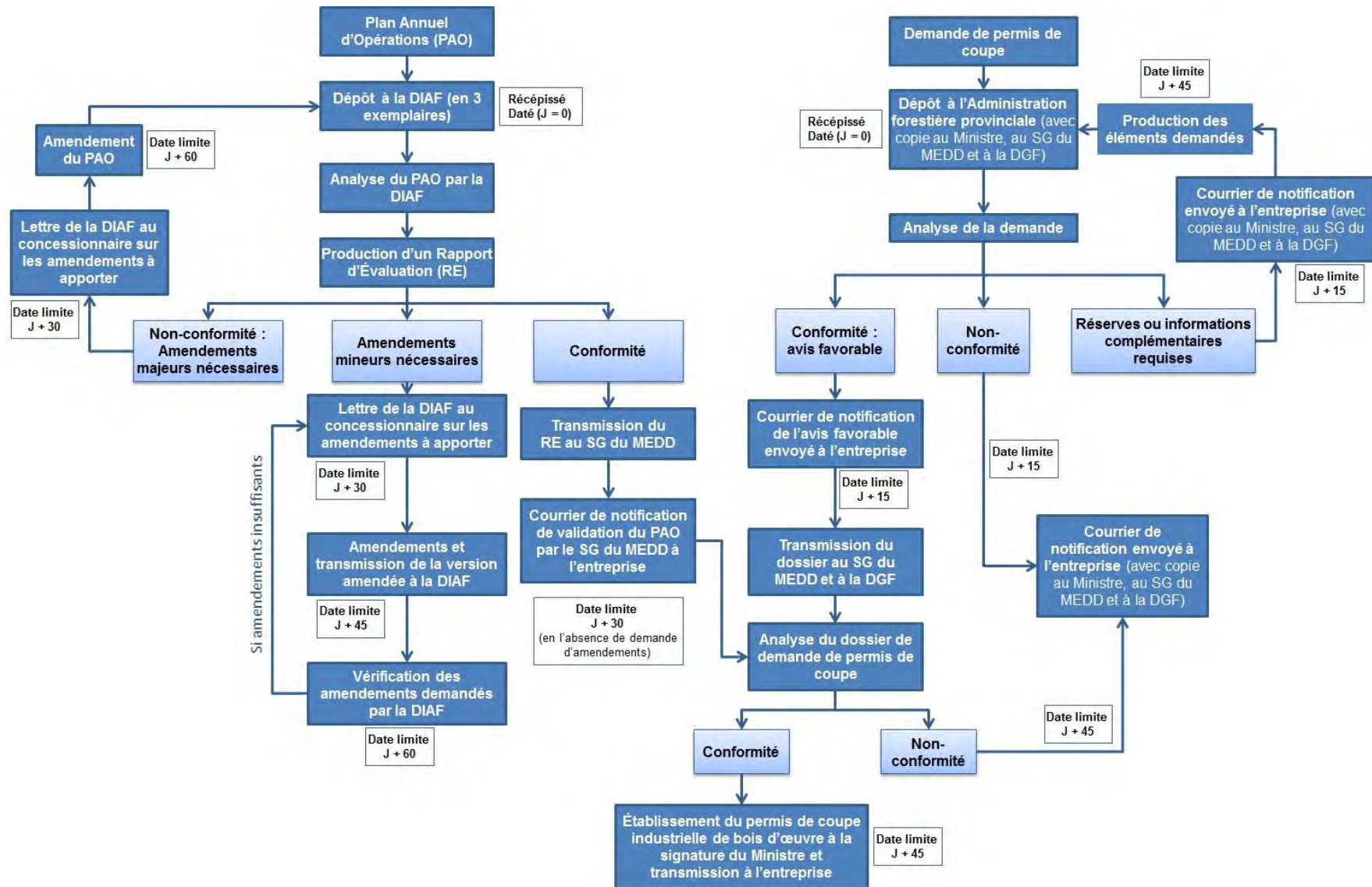


Figure 2 : Procédure d'approbation du Plan Annuel d'Opérations

6.1. Contenu du PAO et des demandes de permis de coupe

6.1.1. Plan Annuel d'Opérations

Conformément au **Guide Opérationnel portant sur le Canevas commenté du Plan Annuel d'Opérations**, celui-ci doit comporter :

A. Une présentation des références de la concession forestière, du BAQ et de l'AAC (y compris sa localisation) ;

B. Une présentation des limites et de la superficie de l'AAC ;

C. Le rapport d'inventaire d'exploitation :

L'inventaire d'exploitation a pour objectifs :

- De localiser les arbres inventoriés avec précision en vue de pouvoir sélectionner les arbres à abattre, de limiter les oublis, et de quantifier et qualifier les effectifs et volumes disponibles ;
- D'optimiser l'exploitation et l'utilisation de la capacité des unités de transformation, tant pour la production que la commercialisation ;
- De faciliter le suivi et le contrôle interne des opérations ;
- De permettre une exploitation forestière à impact réduit limitant les dégâts sur l'environnement et les peuplements forestiers résiduels ;
- De permettre la production d'une carte détaillée d'exploitation (du 1 / 2 000^e au 1 / 10 000^e) ;
- De permettre d'identifier les arbres patrimoniaux, semenciers ou d'essences rares à protéger.

Les éléments suivants doivent impérativement figurer dans le Plan Annuel d'Opérations :

- Méthodologie adoptée lors de l'inventaire d'exploitation ; □ Résultats du comptage :
 - Liste des espèces inventoriées ; ○ Effectifs et volumes

inventoriés par classe de diamètre. **D. Le plan d'exploitation et une prévision de récolte :**

Cette partie doit comporter au minimum :

- La présentation par essence des effectifs et volumes exploitables, compte tenu des limitations éventuelles des taux de prélèvement et du statut des arbres inventoriés (exploitables, arbres d'avenir, semenciers, arbres patrimoniaux, etc.) ;
- La carte de l'AAC, présentant notamment les arbres inventoriés (selon une symbologie permettant d'identifier leur essence), les limites et le numéro de l'AAC, les infrastructures existantes et à créer, et les zones à exclure de l'exploitation.

E. La planification d'autres activités :

Il s'agira de décrire ici, de façon synthétique, les mesures de gestion complémentaires qui seront mises en œuvre, notamment en termes de délimitation de l'AAC, de suivi interne, de traitements sylvicoles spéciaux et de recherche. Les mesures sociales et les mesures de conservation et de protection spécifiques à l'AAC concernée seront également indiquées.

NB : La grille d'analyse utilisée par l'Administration pour vérifier que tous les éléments requis figurent dans le Plan Annuel d'Opérations est présenté en **Annexe 1**.

6.1.2. Demande de Permis de Coupe de bois

La demande de permis de coupe de bois doit être remplie par le concessionnaire selon le formulaire mis à disposition par l'Administration forestière provinciale.

Le formulaire dûment rempli (cf. : **Formulaire de demande de permis de coupe de bois**) doit fournir des informations générales relatives à l'identification du requérant et la localisation et les références de l'AAC, ainsi que sur le nombre de tige à récolter par essence et leur localisation à l'aide d'une carte détaillée de l'AAC.

Le volume estimé par essence sera donné à titre d'information.

La grille d'analyse utilisée par l'Administration pour vérifier que tous les éléments devant constituer la demande de coupe sont bien réunis est présentée en **Annexe 2**.

FORMULAIRE DE DEMANDE DE PERMIS DE COUPE DE BOIS

1. REQUERANT

1.1. IDENTITE

Noms :	
Post-nom ou prénom :	
Profession :	
Nom de l'entreprise :	
N° Registre du Commerce :	

1.2. ADRESSE COMPLETE

2. DEMANDE DE PERMIS DE COUPE DE BOIS - EXERCICE 20xx

2.1. IDENTIFIER VOS SOURCES D'APPROVISIONNEMENT AUTRES QUE VOS PROPRES EXPLOITATIONS FORESTIERES (ACHAT AUPRES D'AUTRES ENTREPRISES)

IDENTIFICATION DE LA SOURCE	ESSENCE	VOLUME PREVU

2.2. LOCALISATION ADMINISTRATIVE DE LA COUPE

Société :	
Province :	
Secteur (s)	
Groupement(s)	
CCF / SSA :	

BAQ :			
AAC :		Superficie :	ha
Lieu-dit de coupe :			

2.2.1. CARTOGRAPHIE

Joindre à la présente demande une carte de situation (au 1/200 000^{ème} ou un format A4) de l'Assiette Annuelle de Coupe (zone demandée).

2.2.2. DONNEZ LES INFORMATIONS CONCERNANT LES MOYENS MIS EN ŒUVRE EN VUE DE L'EXPLOITATION DE LA COUPE DEMANDEE

Rubrique	Nombre	Age	Puissance
Matériels d'exploitation			
<u>Mécanisé</u>			
			Tronçonneuses
			Groupe électrogène
			Scie mobile
			...
<u>Manuel</u>			
			Machettes
			Pelles
			Pioches
			...
Matériel de débardage			
<u>Mécanisé</u>			
<u>Manuel</u>			
Matériel de transport			
Matériel de transformation			
<u>Sciage</u>			
<u>Déroulage</u>			
<u>Placage</u>			

Main d'œuvre				
	Spécialisée			
	Ordinaire			

2.3. RESULTATS DE L'INVENTAIRE D'EXPLOITATION SUR L'AAC

Ce tableau de synthèse est repris du PAO N° XY-année XXXX

Essence	DMA (cm)	Effectif total inventorié (DHP ≥ DMA)	Taux de prélèvement maximum	Effectif exploitable maximum ¹⁷	Volume brut exploitable estimé (en m ³) ¹⁸¹⁹
Groupe 1²⁰					
Essence i					
...					
Sous-total Groupe 1					
Groupe 2					
Essence j					
...					
Sous-total Groupe 2					
Groupe 3					
Essence k					
...					
Sous-total Groupe 3					
Total					

¹⁷ Incluant des arbres potentiellement semenciers et situés en zones sensibles.

¹⁸ Volume fourni à titre indicatif, conformément à l'Arrêté Ministériel N°084/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016.

¹⁹ Il est important de noter que les volumes exploitables prévisionnels sont donnés à titre indicatif et ne constituent pas un maximum, dans la mesure où :

- Les décisions d'exploitabilité de certains arbres ne seront fixées définitivement que lors de la mise en œuvre de l'exploitation ;
- Les tarifs de cubage donnent des estimations approximatives des volumes exploitables, puisqu'il s'agit de tarifs destinés à être utilisés au niveau d'un peuplement (et non d'une AAC), et en raison de la forte variabilité des relations entre diamètre et volume.

²⁰ Classe DIAF ou Groupe d'essences en fonction du statut de la CCF/SSA (sous Plan de Gestion Provisoire/Plan d'Aménagement)

2.4. DEMANDE DE PERMIS DE COUPE DE BOIS

2.4.1. PROJET D'EXPLOITATION

- En quelques lignes, expliquez le but de l'exploitation :

Les bois récoltés serviront :

- Au sciage local
- À la vente
- À l'exportation

2.4.2. DEMANDE DE COUPE

Donnez à partir du résultat de l'inventaire forestier effectué, les essences que vous exploiterez pour ce permis :

Essence	Effectif exploitable maximum ²¹	Volume brut exploitable estimé (en m ³) ²²
Groupe 1		
Essence i		
...		
Sous-total Groupe 1		
Groupe 2		
Essence j		
...		
Sous-total Groupe 2		
Groupe 3		
Essence k		
...		
Sous-total Groupe 3		
Total		

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation immédiate du permis.

²¹ Incluant des arbres potentiellement semenciers et situés en zones sensibles

²² Volume fourni à titre indicatif, conformément à l'Arrêté Ministériel N°084/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016

LIEU / DATE	SIGNATURE

ANNEXES

Annexe 1. Rapport d'évaluation du Plan Annuel d'Opérations

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
 ET DEVELOPPEMENT DURABLE



SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT
 ET DEVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION DES INVENTAIRES ET AMENAGEMENT FORESTIERS
 DIAF

Rapport d'évaluation du
 Plan Annuel d'Opérations

Société Forestière	
N° CCF / SSA	
Localisation	Province(s) :
	Territoire(s) :
	Secteur(s) :
	Groupement(s) :
Dénomination de la concession (ou SSA) :	
N° BAQ	
N° ACC	
Période couverte par l'AAC	

Points évalués	Appréciation	Observations	Références	Note
Page de garde du document				
Le numéro de la concession est présenté				1
Le numéro du BAQ est présenté				1
Le numéro de l'AAC est présenté				1
La date de dépôt (accusé de réception de la DIAF) est indiquée				1

1. Références et présentation de l'AAC					
Le numéro de la concession est présenté					1
La superficie totale de la SSA est indiquée					1
La superficie productive de la SSA est indiquée					1
Les superficies de la SSA sont cohérentes avec celles indiquées dans le PGQ					1
La superficie totale du BAQ est indiquée					1
La superficie productive du BAQ est indiquée					1
Les superficies du BAQ sont cohérentes avec celles indiquées dans le PGQ					1
La superficie totale de l'AAC est indiquée					1
La superficie totale de l'AAC est cohérente avec celle indiquée dans le PGQ					1
La situation administrative de l'AAC est précisée					1
Une carte de localisation de l'AAC au sein du BAQ est présentée					1
La limite de l'AAC est cohérente avec celle présentée dans le PGQ					1
2. Limites et superficies de l'AAC					
Les superficies des différents zonages de l'AAC sont précisées (et le total est cohérent avec la superficie totale de l'AAC)					1
Les limites de l'AAC sont décrites					1
Les limites de l'AAC sont caractérisées par des points remarquables dont les coordonnées géographiques sont précisées					1

Une carte faisant figurer les limites et les points remarquables de l'AAC est présentée					1
3. Rapport d'inventaire d'exploitation					
La méthodologie d'inventaire est décrite et suit les prescriptions du GO portant sur les normes d'inventaire d'exploitation					2
Un tableau synthèse présente les effectifs inventoriés par essence et par classe de diamètre sur l'ensemble de l'AAC					3
Un tableau synthèse présente les volumes inventoriés par essence et par classe de diamètre sur l'ensemble de l'AAC					2

4. Le plan d'exploitation et prévisions de récolte					
Un tableau présente le nombre de tiges exploitables par essence sur l'ensemble de l'AAC					3
Les effectifs exploitables prévisionnels respectent les taux de prélèvement maximum fixés par le Plan d'Aménagement					1
Un tableau présente, à titre indicatif, le volume exploitable par essence sur l'ensemble de l'AAC					1
Les arbres exclus de l'exploitation (situés hors-série de production, semenciers, arbres sacrés, etc.) ont été soustraits aux effectifs inventoriés pour l'estimation des prévisions de récolte					1
La définition des semenciers est donnée et conforme au GO portant sur l'EFIR					1
Une carte présentant les résultats de l'inventaire d'exploitation sur l'AAC est annexée au document et comprend les éléments suivants :					
- Un titre					1/2
- Une légende cohérente avec son fond					1/2

- Les tiges exploitables					1/2
- Les zones exclues de l'exploitation (zones sensibles, etc.)					1/2
- Les limites des parcelles d'exploitation					1/2
- Le réseau hydrographique					1/2
- Un carroyage avec les coordonnées géographiques					1/2
- Les infrastructures existantes (routes et ouvrages)					1/2
- Les infrastructures à créer					1/2
- Les limites de l'AAC					1
5. Planification d'autres activités					
Les modalités de matérialisations des limites de l'AAC sont décrites et conformes aux principes de l'EFIR (GO n° 26)					1
La méthodologie de suivi interne des activités d'exploitation dans l'AAC est décrite					1
Les mesures de conservation et de protection spécifiques à l'AAC sont présentées					1
Une planification des mesures sociales sur l'année d'exploitation est présentée					1
Le coût de ces mesures sociales est estimé					1
Conclusion générale et recommandations par rapport à la validation					
L'analyse du présent Plan Annuel d'Opérations amène à lui attribuer une note de XXX sur 45 .				0	45
Recommandations de la sous-commission :					

La sous-commission recommande la validation du PAO.		
Ou		
Pour pouvoir valider le PAO, la sous-commission d'évaluation recommande à l'entreprise d'en déposer une nouvelle version prenant en compte les observations suivantes :		
Nom, fonction et signature membres de la sous-commission d'évaluation du PAO	Fonction	Signature
	Membres de souscommission	
Contrôlé par		
	Chef de division Aménagement	

Vu et approuvé par:

Le Directeur Chef de Service

Prénom NOM POSTNOM

Annexe 2. Grille de conformité de la Demande d'Autorisation de Coupe

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
 MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
 ET DEVELOPPEMENT DURABLE



SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT
 ET DEVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION DE LA GESTION FORESTIERE
 DGF

Rapport d'évaluation du de la demande d'autorisation de coupe	
Société Forestière	
N° CCF / SSA	
Localisation	Province(s) :
	Territoire(s) :
	Secteur(s) :
	Groupement(s) :
Dénomination de la concession (ou SSA) :	
N° BAQ	
N° ACC	
Période couverte par l'AAC	

Points évalués	Appréciation	Observations	Références	Note
Formulaire de demande de coupe				
Le formulaire "permis de coupe actualisé" est fourni				1
Le PAO a reçu un avis favorable et le formulaire d'approbation du plan annuel d'opérations forestières a été délivré.				1

Le permis de coupe porte sur L'AAC concernée par le PAO					1
Le permis porte sur la totalité de l'AAC					1
Le permis de coupe renseigne sur l'effectif exploitable (le volume est donné à titre indicatif)					1
Le permis de coupe renseigne sur la localisation du permis sollicité (carte).					1
Les éléments permettant de localiser précisément la coupe sont disponibles					1
La localisation de la coupe sollicitée est cohérente avec les AAC validés dans le PGQ					1
Une preuve de paiement de la redevance de superficie est présentée					1
Une preuve de paiement du permis de coupe est présentée					1
Conclusion générale et recommandations par rapport à la validation					
L'analyse du présent Demande de Permis de Coupe amène à lui attribuer une note de XXX sur 10 .				0	10
Recommandations de la sous-commission :					
La sous-commission recommande la conformité de la Demande d'Autorisation de Coupe.					
Ou ...					
Nom, fonction et signature membres de la sous-commission d'évaluation du PAO	Fonction	Signature			

	Membres de la souscommission	
Contrôlé par		
	Chef de division Allocation et Exploitation Forestière	

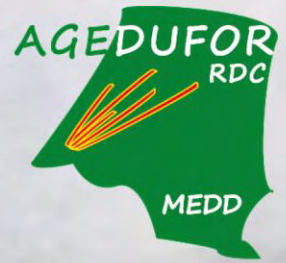
Vu et Approuvé par:

Le Directeur Chef de Service

Prénom NOM POSTNOM







Version initiale : Juillet 2007

Version révisée : Juin 2017

Documents rédigés dans le cadre du projet d'appui à la gestion durable des forêts de **RDC AGEDUFOR**.

Le Projet **AGEDUFOR** est mis en œuvre par le groupement Oréade-Brèche / FRMi / EGIS-International, pour le compte du Ministère de l'Environnement et Développement Durable de la RDC (MEDD) et de l'Agence Française de Développement (AFD).



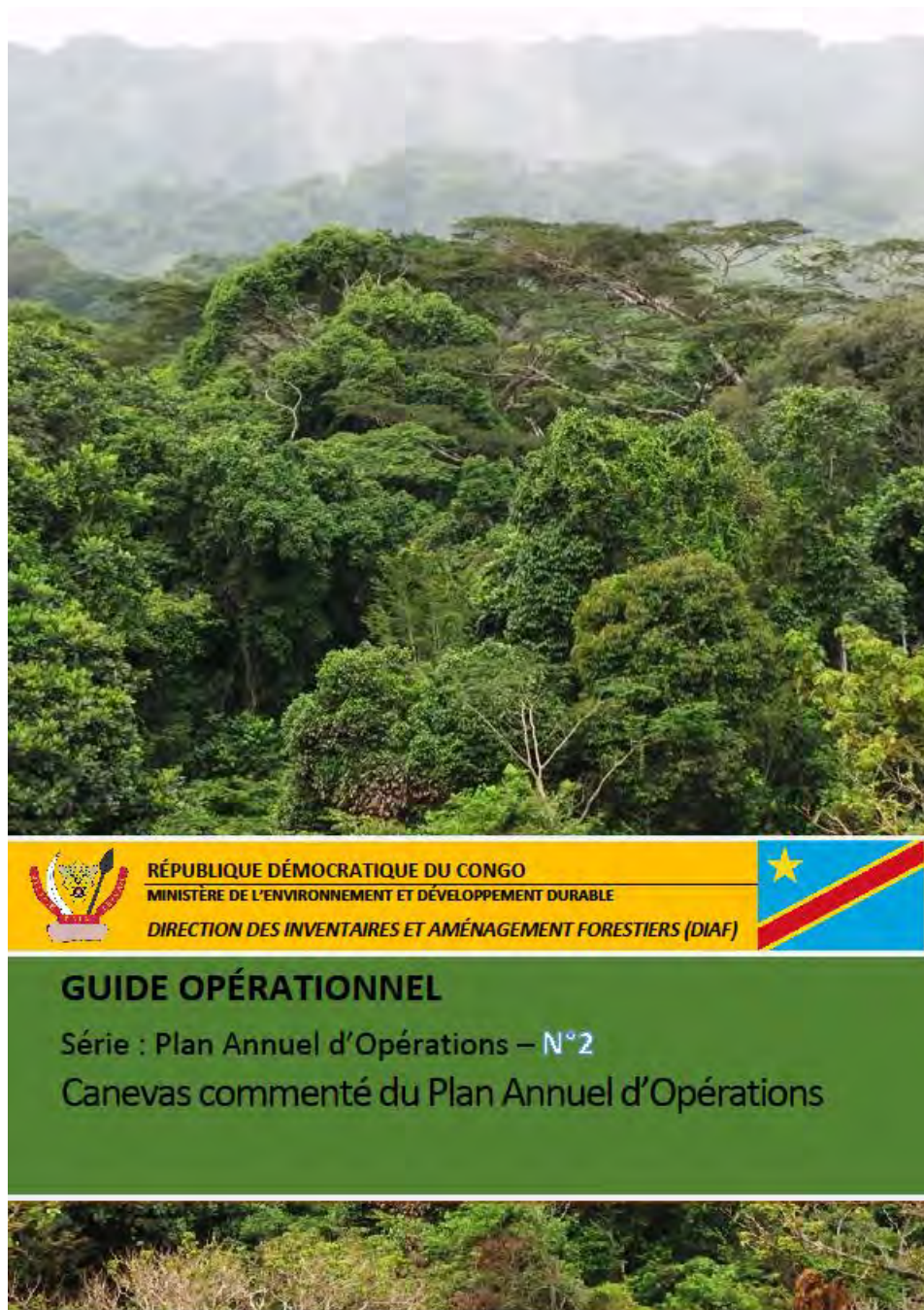
Photo de couverture : FRMi



Mis en œuvre par:



Réimprimé avec l'appui de la Coopération Allemande, par l'intermédiaire de la GIZ, à travers son Programme de maintien de la Biodiversité et Gestion durable des



Annexe 9.
***DONNEES DE SCIAGES DES ANNEES 2019 ET 2020 OBTENUES AUPRES DES
ENTREPRISES IFCO ET CFT***

Rendement au sciage des grumes

Dans cette section, sont présentés les taux de rendement issus de l'expérimentation effectuée lors de la présente étude et ceux fournis par les entreprises. Les informations renseignant les volumes bruts et sciés sont consignées dans la figure 4.

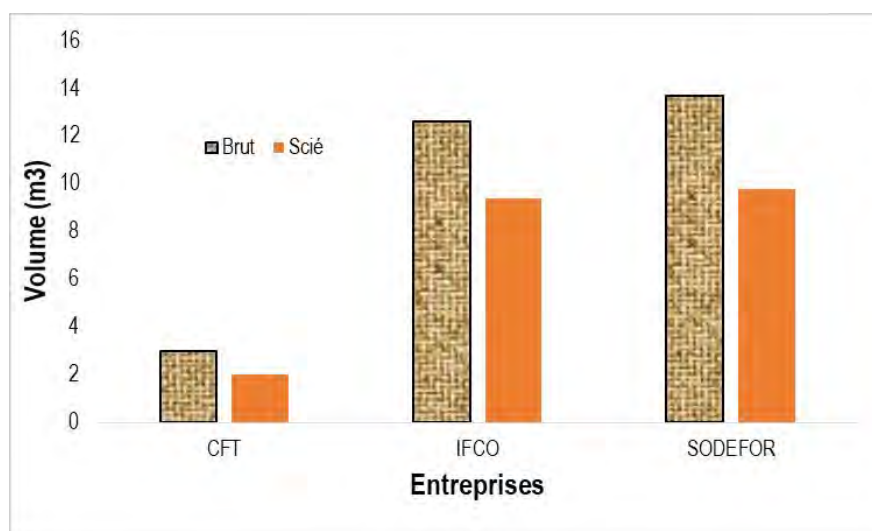


Figure 4 – Evaluation de bois débités par les entreprises

Il ressort de cette figure que :

- Pour CFT sur 3m³ bruts de grume, 2,02m³ de bois sciés étaient obtenus ; correspondant ainsi à un taux de conversion de 67,3% ;
- Chez IFCO, sur un volume brut de 12,633m³, nous avons enregistré 9,401 m³ de bois sciés ; ce qui correspond à un taux de conversion de 74,42%.
- Chez SODEFOR, pour un volume brut de 13,68m³, nous avons enregistré 9,773m³ de bois sciés ; ce qui correspond à un taux de rendement de 71,04%.

Le groupe des figures 5 illustre les informations fournies par les entreprises et à travers les bordereaux d'expédition des grumes (voir annexe 3)

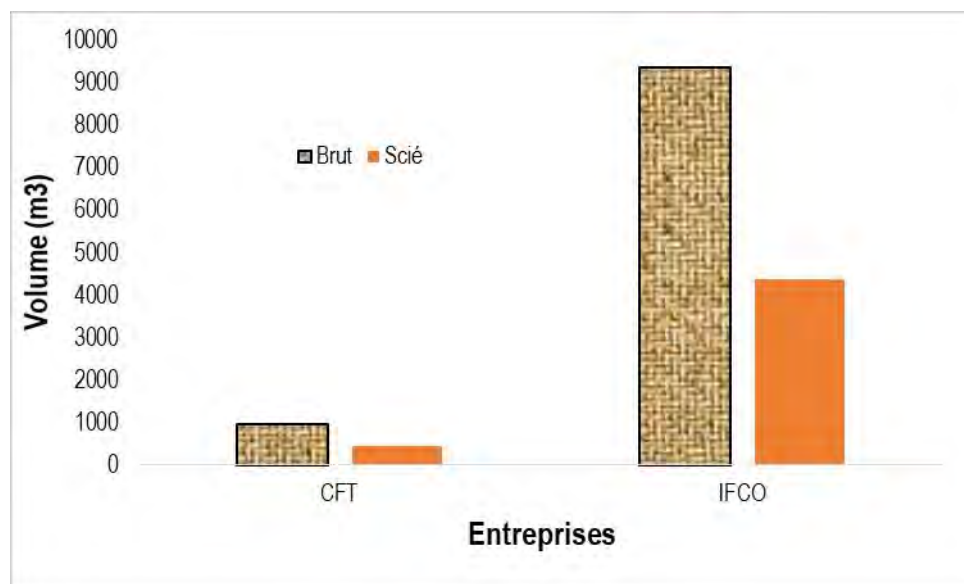


Figure 5b -Volume entré et sortie en 2020 chez CFT et IFCO.

Nous référant aux données fournies par les entreprises, le taux de rendement de sciage entre 2019 - 2020 était de 46,55% chez CFT et 50,69% chez IFCO. Le taux de rendement moyen s'élèverait alors à 48,62%.

En fusionnant les résultats moyens de taux de rendement issus de suivi de production et transformation de trois entreprises (CFT, IFCO et SODEFOR) (71,04%) et ceux fournis par les entreprises (CFT et IFCO) (48,62%), le taux moyen de rendement préconisé s'élève à 59,83%.

Compte tenu du fait que l'échantillonnage utilisé étant très faible, l'étude a recouru aux données cumulées pendant les deux années (2019-2020) de sciage de bois dans les deux entreprises (IFCO et CFT) pour obtenir de manière provisoire un taux de rendement.

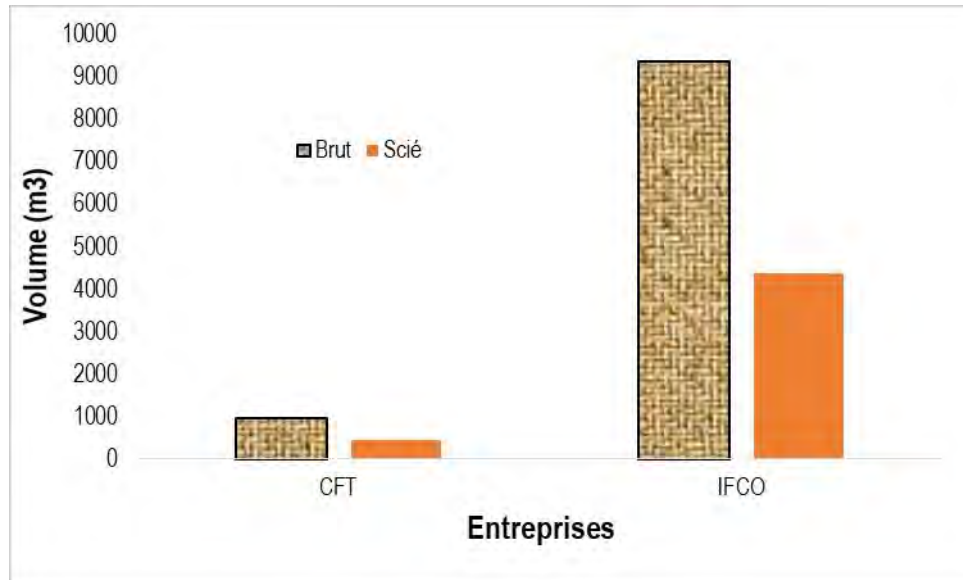


Figure 6 – Evaluation de bois débités par les entreprises

La figure 6 renseigne que :

Pour CFT sur 978,106 m³ de volume brut d'entrée dans l'usine, le volume de bois sciés était de 440,031 m³. Ce qui représente un taux de rendement de **44,98%**. Cependant, chez IFCO sur un volume brut d'entrée dans l'usine de 9379,42 m³, le volume de bois sciés était de 4388,84 m³. Ce qui représente un taux de rendement de **46,79%**.

Nous référant aux données fournies par les entreprises, **le taux de conversion moyen** pour ces entreprises entre **2019 et 2020** est de **45,88%**.